

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 10

7 mars 2018

Lois et règlements

150^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2017
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 508 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 696 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 696 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,88 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,75 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2017

135	Loi renforçant la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement	1185
146	Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 28 mars 2017	1203
154	Loi mettant en œuvre certaines recommandations du rapport du comité de la rémunération des juges pour la période 2016-2019	1389
	Liste des projets de loi sanctionnés (7 décembre 2017)	1183

Règlements et autres actes

159-2018	Courtage en services de camionnage en vrac (Mod.)	1403
160-2018	Ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et les provinces, les territoires canadiens et certains états américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce (Mod.)	1404
161-2018	Sécurité du Réseau électrique métropolitain	1408
	Loi électorale — Déclaration de candidature (Mod.)	1418

Projets de règlement

	Code de procédure civile — Médiation familiale	1443
	Code des professions — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence	1443
	Régie de l'énergie, Loi sur la . . . — Règles de procédure régissant la médiation de la Régie de l'énergie	1445

Décisions

11367	Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.)	1447
-------	--	------

Décrets administratifs

98-2018	Nomination de monsieur Robert Keating comme sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie	1449
99-2018	Nomination de madame Dominique Savoie comme sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles	1449
100-2018	Reconnaissance, aux fins de relations du travail, de certaines associations	1449
101-2018	Renouvellement du mandat de monsieur Jean-François Brouard comme vice-président de La Financière agricole du Québec	1451
102-2018	Nomination de monsieur Richard Laroche comme vice-président de La Financière agricole du Québec	1453
103-2018	Nomination d'un membre du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants	1454
104-2018	Approbation d'une entente d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador dans le cadre de la lutte pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées	1455
105-2018	Octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 7 000 000 \$ pour son exercice financier 2017	1456
106-2018	Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Lévis pour le projet de prolongement de la rue Saint-Omer sur le territoire de la ville de Lévis	1456

107-2018	Modification du décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de construction d'une usine d'élimination des déchets industriels inorganiques à Blainville en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement	1459
108-2018	Modification du décret numéro 455-2015 du 3 juin 2015 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite pour le projet Éoliennes Belle-Rivière sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est	1460
109-2018	Modification du décret numéro 565-2002 du 15 mai 2002 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Servitank inc. pour l'implantation d'un parc de réservoirs d'entreposage dans le parc industriel de Bécancour sur le territoire de la municipalité de Bécancour	1461
110-2018	Octroi à la Fondation de la faune du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 9 545 000 \$, au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, pour la réalisation du Programme pour la conservation du lac Saint-Pierre	1462
111-2018	Modification du décret numéro 810-2015 du 16 septembre 2015 concernant l'octroi d'une aide financière maximale de 2 925 000 \$ au Chantier de l'économie sociale pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020	1463
112-2018	Montant des emprunts que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour peut contracter sans l'autorisation du gouvernement	1463
113-2018	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 4 261 955 \$ au CRIAQ – Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, pour soutenir des projets de recherche-innovation	1464
115-2018	Réalisation de travaux d'architecture de vision, d'architecture détaillée et de dossiers d'affaires finaux relatifs aux projets intitulés Service d'authentification gouvernemental et Service québécois de l'identité et de l'adresse, dans le cadre de l'élaboration de la solution gouvernementale Accès UniQC	1465
116-2018	Versement au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers	1466
117-2018	Renouvellement du mandat de madame Diane Jean comme régisseuse et présidente de la Régie de l'énergie	1466
118-2018	Nomination de monsieur François Émond comme régisseur de la Régie de l'énergie	1468
119-2018	Nomination de madame Esther Falardeau comme régisseuse de la Régie de l'énergie	1469
120-2018	Nomination de M ^e Nicolas Roy comme régisseur de la Régie de l'énergie	1471
121-2018	Renouvellement du mandat de monsieur Michael D. Penner comme membre indépendant et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec	1472
122-2018	Approbation de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador concernant la mise en valeur de la fosse du Labrador ainsi que l'amélioration et le prolongement des infrastructures routières	1473
123-2018	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	1473
124-2018	Nomination de membres avocats du Tribunal administratif du Québec	1475
125-2018	Nomination de la docteure Linda Garand comme membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales	1475
126-2018	Nomination de deux membres de l'Office des professions du Québec	1476
127-2018	Approbation de l'Entente concernant l'aide juridique en matière criminelle et l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	1476
128-2018	Approbation de la modification numéro 2 à l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019	1477
142-2018	Niveau d'emploi d'une vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec	1478

PROVINCE DE QUÉBEC41^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

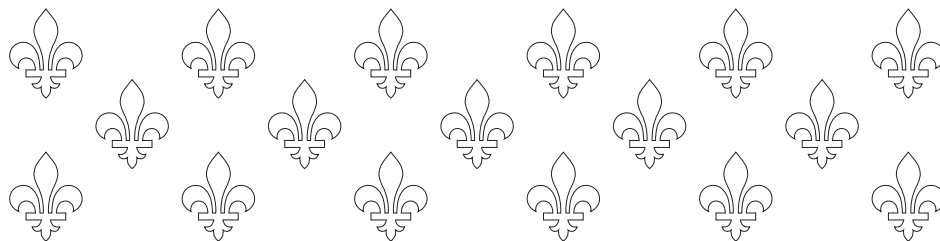
QUÉBEC, LE 7 DÉCEMBRE 2017

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 7 décembre 2017*

Aujourd'hui, à quatorze heures trente minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 135 Loi renforçant la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement
- n^o 146 Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 28 mars 2017
- n^o 154 Loi mettant en œuvre certaines recommandations du rapport du comité de la rémunération des juges pour la période 2016-2019

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 135
(2017, chapitre 28)

Loi renforçant la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement

Présenté le 25 avril 2017
Principe adopté le 5 octobre 2017
Adopté le 7 décembre 2017
Sanctionné le 7 décembre 2017

Éditeur officiel du Québec
2017

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie les règles de gouvernance et de gestion en matière de ressources informationnelles applicables aux organismes publics et aux entreprises du gouvernement.

La loi modifie les fonctions et la composition des dirigeants de l'information, notamment en accentuant le rôle du dirigeant principal de l'information. Aussi, la loi prévoit le remplacement des dirigeants réseau de l'information et des dirigeants sectoriels de l'information par des dirigeants de l'information, nommés par un ministre, qui seront rattachés à un ministère ainsi qu'à l'ensemble des organismes publics relevant de la responsabilité de ce ministre, à moins que le Conseil du trésor n'autorise un organisme public à désigner son propre dirigeant de l'information.

La loi accroît la gouvernance des ressources informationnelles par la création d'un comité de gouvernance composé du dirigeant principal de l'information et des dirigeants de l'information, dont le mandat sera notamment d'identifier des opportunités d'optimisation, de partage et de mise en commun de services et d'actifs informationnels.

La loi redéfinit les outils de gestion qu'un organisme public doit établir aux fins de la gouvernance et de la gestion de ses ressources informationnelles en distinguant ceux qui seront requis aux fins de la planification des investissements et des dépenses et ceux qui seront applicables aux projets en ressources informationnelles.

Ainsi, la loi prévoit notamment la préparation par les organismes publics, conformément aux conditions et modalités fixées par le Conseil du trésor, de divers documents de planification qui permettront au dirigeant principal de l'information de préparer annuellement un plan gouvernemental des investissements et des dépenses en ressources informationnelles qui sera, par ailleurs, rendu public.

La loi confère au Conseil du trésor le pouvoir de déterminer diverses mesures applicables notamment quant au cheminement et au suivi des projets en ressources informationnelles des organismes publics ainsi qu'aux avis et autorisations requis. Elle confère également, au président de ce conseil, un pouvoir de vérification.

La loi accorde au dirigeant principal de l'information le pouvoir de requérir d'un organisme public une reddition de compte concernant un projet en ressources informationnelles. De plus, la loi exige de ce dirigeant qu'il publie périodiquement un état de certains projets en ressources informationnelles.

La loi modifie également les outils de planification et de gestion applicables aux entreprises du gouvernement. Elle retire à l'Agence du revenu du Québec son statut particulier d'entreprise au sens de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement.

La loi permet aussi au gouvernement d'exiger, selon les conditions qu'il détermine, qu'un organisme public utilise un service d'un autre organisme public ou lui transfère des actifs informationnels.

Enfin, la loi comporte diverses dispositions de concordance et de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1);
- Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);
- Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);
- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2);
- Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2);
- Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001).

DÉCRET MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

– Décret n^o 1091-2012 du 21 novembre 2012 (2012, G.O. 2, 5454) concernant la soustraction, en partie, de l’Autorité des marchés financiers à l’application de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement.

DÉCRET ABROGÉ PAR CETTE LOI :

– Décret n^o 245-2014 du 5 mars 2014 (2014, G.O. 2, 1273) concernant la soustraction, en partie, de la Société de l’assurance automobile du Québec à l’application de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement.

Projet de loi n^o 135

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

1. L'article 1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par les suivants :

« 3^o d'assurer une planification rigoureuse et transparente de l'utilisation des sommes consacrées aux ressources informationnelles favorisant notamment une gestion efficace des fonds publics;

« 4^o de favoriser les meilleures pratiques en matière de gestion de projets en ressources informationnelles;

« 5^o de permettre la mise en œuvre d'orientations communes à l'ensemble des organismes publics. ».

2. L'article 2 de cette loi, modifié par l'article 78 du chapitre 21 des lois de 2017, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « et de l'Agence du revenu du Québec »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de « et l'Office des personnes handicapées du Québec » par « , l'Office des personnes handicapées du Québec et la Régie de l'assurance maladie du Québec ».

3. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'Agence du revenu du Québec et la Caisse de dépôt et placement du Québec » par « la Caisse de dépôt et placement du Québec et la Commission de la construction du Québec ».

4. L'intitulé du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« DIRIGEANT PRINCIPAL DE L'INFORMATION ET DIRIGEANTS DE L'INFORMATION ».

5. L'article 7 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, des suivants :

« 0.1^o de développer et de soumettre au Conseil du trésor une vision globale en matière de ressources informationnelles;

« 0.2^o de favoriser l'adéquation entre, d'une part, les priorités gouvernementales et les priorités des organismes publics et, d'autre part, les possibilités qu'offrent les ressources informationnelles pour soutenir les projets de transformation et les activités courantes de ces organismes; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o d'élaborer le plan des investissements et des dépenses en matière de ressources informationnelles visé à l'article 16.1 ainsi que tout autre document de planification demandé par le président du Conseil du trésor; »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 7^o et après « les pratiques exemplaires », de « et les solutions ou approches novatrices »;

4^o par le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant :

« 8^o de prendre les mesures requises pour que les organismes publics considèrent l'ensemble des technologies offrant un potentiel d'économies ou de bénéfices et des modèles de développement ou d'acquisition disponibles pour répondre à leurs besoins, dont les logiciels libres; ».

6. La section II du chapitre II de cette loi est remplacée par la suivante :

« SECTION II

« DIRIGEANTS DE L'INFORMATION

« **8.** Tout ministre titulaire d'un ministère désigne, au sein de celui-ci et après consultation du dirigeant principal de l'information, un dirigeant de l'information pour son ministère ainsi que pour l'ensemble des autres organismes publics relevant de la responsabilité de ce ministre.

Toutefois, le Conseil du trésor peut, sur recommandation du ministre responsable d'un organisme visé au premier alinéa, autoriser cet organisme à désigner son propre dirigeant de l'information. Le cas échéant, cette désignation est effectuée par le dirigeant de l'organisme après consultation du dirigeant principal de l'information. À compter de cette désignation, aucun dirigeant de l'information désigné conformément au premier alinéa n'exerce ses fonctions auprès de cet organisme public.

Pour l'application de la présente loi, le dirigeant de l'organisme public correspond à la personne ayant la plus haute autorité administrative, tel le sous-ministre, le président, le directeur général ou toute autre personne responsable de la gestion courante de l'organisme. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un organisme public visé aux paragraphes 4^o ou 4.1^o du premier alinéa de l'article 2, le conseil d'administration ou, dans le cas d'une commission scolaire, le conseil des commissaires est le dirigeant de l'organisme.

«**9.** Malgré le premier alinéa de l'article 8, un ministre peut, après consultation du dirigeant principal de l'information, prendre entente avec un autre ministre afin que le dirigeant de l'information que ce dernier désigne en vertu de cet alinéa agisse également en tant que dirigeant de l'information pour son ministère de même que pour les autres organismes publics relevant de sa responsabilité.

«**10.** Le dirigeant de l'information désigné en vertu du premier alinéa de l'article 8 qui est rattaché aux organismes publics visés aux paragraphes 4^o, 4.1^o ou 5^o du premier alinéa de l'article 2 peut être désigné « dirigeant réseau de l'information ».

«**10.1.** Un dirigeant de l'information a notamment pour fonctions :

1^o de veiller à l'application, par chaque organisme public auquel il est rattaché, des règles de gouvernance et de gestion établies en vertu de la présente loi ainsi qu'à la mise en œuvre des orientations visées au deuxième alinéa de l'article 21;

2^o de coordonner et de promouvoir la transformation organisationnelle auprès de chacun de ces organismes;

3^o de rendre compte au dirigeant principal de l'information de l'état d'avancement de même que des résultats des projets en ressources informationnelles de chacun de ces organismes;

4^o d'assurer, lorsqu'il est rattaché à plusieurs organismes publics, une consolidation des outils de planification produits par ceux-ci;

5^o de participer au comité de gouvernance institué à l'article 12.1;

6° de conseiller le dirigeant de chaque organisme public auquel il est rattaché en matière de ressources informationnelles, notamment quant aux solutions ou approches novatrices pouvant répondre à ses besoins;

7° de définir, si nécessaire, dans le respect des règles établies conformément à la présente loi, des règles particulières en matière de gestion de l'information, incluant celles inhérentes à la sécurité de l'information, qui, après approbation du Conseil du trésor, seront applicables à l'ensemble ou à une partie des organismes publics auxquels il est rattaché;

8° de prendre les mesures requises pour que les organismes qui lui sont rattachés considèrent l'ensemble des technologies offrant un potentiel d'économies ou de bénéfices et des modèles de développement ou d'acquisition disponibles pour répondre à leurs besoins, dont les logiciels libres;

9° de veiller à la pérennité des actifs informationnels des organismes publics auxquels il est rattaché;

10° d'exercer toute autre fonction requise en vertu de la présente loi.

Les règles particulières définies conformément au paragraphe 7° du premier alinéa par le dirigeant de l'information désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux pourront également, dans les cas prévus par une loi dont l'application relève de ce ministre, s'appliquer aux organismes et aux personnes liés au réseau de la santé et des services sociaux. Ce dirigeant exerce également toute fonction requise en vertu d'une telle loi.

«**10.2.** Lorsque le dirigeant principal de l'information considère qu'un dirigeant de l'information n'exerce pas ses fonctions conformément aux dispositions de la loi, il peut recommander son remplacement à la personne l'ayant désigné. ».

7. La section III du chapitre II de cette loi est abrogée.

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre III, du suivant :

« CHAPITRE II.1

« COMITÉ DE GOUVERNANCE

«**12.1.** Est institué un comité de gouvernance composé du dirigeant principal de l'information et de l'ensemble des dirigeants de l'information. Ce comité, présidé par le dirigeant principal de l'information, a notamment pour mandat :

1° d'élaborer des orientations à proposer au Conseil du trésor;

2° d'assurer une mise en œuvre concertée des orientations déterminées par le Conseil du trésor;

3° d'identifier des opportunités d'optimisation, de partage et de mise en commun de services en ressources informationnelles et d'actifs informationnels, notamment en favorisant leur interopérabilité. ».

9. Le chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« **CHAPITRE III**

« PLANIFICATION ET GESTION POUR LES ORGANISMES PUBLICS

« **SECTION I**

« PLANIFICATION

« **13.** Aux fins de permettre l'élaboration d'une planification gouvernementale en matière de ressources informationnelles, un organisme public doit :

1° établir un plan directeur en ressources informationnelles qui fait notamment état de sa gestion des risques ainsi que des mesures en ressources informationnelles qui seront mises en place pour réaliser sa mission et ses priorités stratégiques dans le respect des orientations visées au deuxième alinéa de l'article 21;

2° établir une programmation des investissements et des dépenses en ressources informationnelles;

3° dresser et tenir à jour un inventaire de ses actifs informationnels, incluant une évaluation de leur état;

4° dresser un portrait de la main-d'œuvre et du recours à des consultants affectés aux ressources informationnelles;

5° décrire l'utilisation des sommes consacrées aux investissements et aux dépenses en ressources informationnelles;

6° produire tout autre outil de planification déterminé par le Conseil du trésor.

« **14.** Un organisme public doit transmettre au dirigeant principal de l'information et au dirigeant de l'information qui lui est rattaché ou doit autrement mettre à leur disposition les outils de planification produits en application de l'article 13.

« **15.** Le dirigeant de l'information donne son avis au dirigeant principal de l'information ainsi qu'à chaque organisme public concerné, notamment quant au respect des orientations visées au deuxième alinéa de l'article 21 et quant à d'éventuelles pistes d'optimisation.

Il doit également transmettre au dirigeant principal de l'information une consolidation des outils de planification obtenus des organismes auxquels il est rattaché et en remettre une copie au ministre responsable de chaque organisme pour information.

«**16.** Le Conseil du trésor détermine les conditions et les modalités relatives aux outils de planification produits en vertu de l'article 13 et aux documents produits par le dirigeant de l'information en vertu de l'article 15, lesquelles peuvent notamment porter sur la période visée, les renseignements qu'ils doivent comprendre, leur forme, le délai de leur présentation et, s'il y a lieu, la périodicité des révisions dont ils doivent faire l'objet.

Lorsque ces conditions et modalités concernent les outils de planification et les documents des organismes publics visés à l'un des paragraphes 4°, 4.1° et 5° du premier alinéa de l'article 2, leur détermination s'effectue après consultation du ministre responsable de ces organismes.

«**16.1.** Le dirigeant principal de l'information transmet annuellement au président du Conseil du trésor un plan des investissements et des dépenses en matière de ressources informationnelles des organismes publics qui comprend notamment :

1° la contribution des ressources informationnelles aux activités de l'État et l'adéquation des plans directeurs avec les orientations visées au deuxième alinéa de l'article 21;

2° des renseignements concernant les investissements et les dépenses en ressources informationnelles que les organismes publics prévoient effectuer;

3° des renseignements concernant les projets en ressources informationnelles dont le coût total estimé est supérieur au seuil déterminé par le Conseil du trésor ainsi que les autres projets qui sont d'intérêt gouvernemental;

4° l'inventaire des actifs informationnels des organismes publics incluant l'évaluation de leur état.

Ce plan est ensuite rendu public au plus tard 60 jours après sa transmission au président du Conseil du trésor.

«SECTION II

«GESTION DES PROJETS EN RESSOURCES INFORMATIONNELLES

«**16.2.** Un organisme public doit se conformer aux conditions et modalités de gestion des projets déterminées par le Conseil du trésor concernant notamment :

1° les étapes que doit suivre un projet;

- 2° les avis et autorisations requis;
- 3° les critères à considérer au soutien de ces autorisations;
- 4° le suivi d'un projet.

Lorsque les conditions et les modalités concernent la gestion des projets des organismes publics visés à l'un des paragraphes 4°, 4.1° et 5° du premier alinéa de l'article 2, leur détermination s'effectue sur recommandation conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre responsable de ces organismes. Lorsqu'elles concernent la gestion des projets d'un organisme ayant, conformément au deuxième alinéa de l'article 8, son propre dirigeant de l'information, leur détermination s'effectue après consultation du ministre responsable de l'organisme.

Les conditions et les modalités de gestion peuvent notamment porter sur le type de documents à produire et les renseignements qu'ils doivent contenir ainsi que leur forme et le délai de leur présentation. Elles peuvent en outre déterminer les types de projets qui doivent faire l'objet d'autorisation et de suivi ainsi que l'autorité chargée d'autoriser un projet ou une phase d'un projet en ressources informationnelles. Cette détermination peut notamment varier selon les coûts du projet, sa complexité et les risques qu'il comporte.

Le Conseil du trésor peut également permettre à l'autorité décisionnelle de déléguer son pouvoir d'autorisation.

«**16.3.** Pour l'application de la présente loi, constitue un projet en ressources informationnelles un ensemble d'actions menant au développement, à l'acquisition, à l'évolution ou au remplacement d'un actif informationnel ou d'un service en ressources informationnelles. Il est considéré d'intérêt gouvernemental lorsqu'il est désigné comme tel par le Conseil du trésor.

Ne constitue toutefois pas un projet en ressources informationnelles un projet de recherche et de développement technologique réalisé dans le cadre de travaux d'enseignement ou de recherche menés sous l'égide d'un professeur, d'un chercheur, d'un chargé d'enseignement, d'un étudiant, d'un stagiaire, d'un technicien ou d'un professionnel de recherche au sein d'un établissement universitaire visé au paragraphe 4.1° du premier alinéa de l'article 2.

«**16.4.** Le dirigeant principal de l'information peut requérir d'un organisme public une reddition de compte concernant un projet en ressources informationnelles portant sur les aspects qu'il détermine.

«**16.5.** Le Conseil du trésor peut imposer à un organisme public des mesures d'accompagnement à l'égard d'un projet, telle l'assistance d'un comité de vigie.

L'organisme public visé par des mesures d'accompagnement doit transmettre ou autrement mettre à la disposition de toute personne chargée d'appliquer ces mesures tout document et tout renseignement qu'elle juge nécessaire.

«**16.6.** Le dirigeant principal de l'information publie périodiquement un état des projets en ressources informationnelles des organismes publics qui répondent aux critères déterminés par le Conseil du trésor.

«SECTION III

«REDDITION DE COMPTES

«**16.7.** Chaque organisme public doit rendre compte de la contribution des ressources informationnelles à la réalisation de sa mission, notamment en décrivant l'effet de ces ressources sur la performance de son organisation.

Le Conseil du trésor détermine les conditions et modalités de la reddition de compte. Celles-ci peuvent notamment porter sur les renseignements qu'elle doit contenir, leur forme, le délai de leur présentation et, s'il y a lieu, la périodicité des révisions dont ils doivent faire l'objet.

Cette reddition de comptes doit être rendue publique annuellement. ».

10. L'intitulé du chapitre IV de cette loi est modifié par le remplacement de «GOUVERNANCE» par «PLANIFICATION».

11. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «gestion et de mécanismes d'approbation et d'autorisation» par «planification et de gestion».

12. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**18.** Une entreprise du gouvernement doit communiquer au dirigeant principal de l'information des renseignements concernant ses actifs informationnels et ses projets en ressources informationnelles répondant aux critères déterminés par le Conseil du trésor ainsi que tout autre renseignement que détermine ce dernier. Toutefois, le Conseil du trésor ne peut exiger des renseignements si l'entreprise lui démontre que leur communication risquerait vraisemblablement de révéler une stratégie de placement ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de l'entreprise.

Cette communication s'effectue conformément aux conditions et selon les modalités établies par le Conseil du trésor. ».

13. L'intitulé du chapitre V de cette loi est modifié par la suppression de «DU CONSEIL DU TRÉSOR».

14. L'article 20 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « d'infrastructures ou de services » par « de services en ressources informationnelles ainsi que d'actifs informationnels »;

2^o par la suppression du paragraphe 3^o du deuxième alinéa.

15. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Il peut également déterminer des orientations portant sur les principes ou les pratiques à appliquer en matière de gestion des ressources informationnelles, incluant les pratiques pour optimiser l'organisation du travail de même que la nécessité de considérer l'ensemble des technologies offrant un potentiel d'économies ou de bénéfices et des modèles de développement ou d'acquisition disponibles pour répondre aux besoins des organismes publics, dont les logiciels libres. ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

« **22.1.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur recommandation du Conseil du trésor, exiger :

1^o qu'un organisme public utilise un service en ressources informationnelles du Centre de services partagés du Québec ou d'un autre organisme public qu'il désigne;

2^o que les actifs informationnels d'un organisme public ainsi que toutes les obligations qui en résultent, y compris celles relatives aux baux, soient transférés à l'organisme désigné en application du paragraphe 1^o.

L'application du premier alinéa n'a pas pour effet de transférer à l'organisme désigné la propriété des renseignements personnels ou de modifier les règles qui leur sont applicables en matière de confidentialité.

Le présent article ne s'applique pas aux organismes de l'ordre administratif institués pour exercer des fonctions juridictionnelles. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après le chapitre V, du suivant :

« **CHAPITRE V.1**

« **VÉRIFICATION**

« **22.2.** Le président du Conseil du trésor peut vérifier si la planification des investissements et des dépenses de même que la gestion des projets en ressources informationnelles par un organisme public respectent les mesures établies en vertu de la présente loi. Cette vérification peut notamment viser la conformité des actions de l'organisme public à la présente loi ainsi qu'aux règles et directives prises en vertu de celle-ci et auxquelles l'organisme est assujéti.

Le président du Conseil du trésor peut désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification.

« **22.3.** L'organisme public visé par une vérification doit, sur demande du président du Conseil du trésor ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document et tout renseignement jugés nécessaires pour procéder à la vérification.

« **22.4.** Le président du Conseil du trésor présente, le cas échéant, ses recommandations au Conseil du trésor. Ce dernier peut ensuite requérir de l'organisme public qu'il apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats ou se soumette à toute autre mesure qu'il détermine dont des mesures de surveillance ou d'accompagnement. Le Conseil du trésor peut également recommander la suspension ou l'arrêt d'un projet en ressources informationnelles. ».

18. L'intitulé du chapitre VII de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« **DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

« **40.1.** Les conditions, modalités et autres éléments déterminés par le Conseil du trésor pour l'application de la présente loi peuvent varier selon les organismes publics et, le cas échéant, les entreprises du gouvernement. ».

LOI SUR LE CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC

19. L'article 10 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « autre qu'un service dont l'utilisation peut être imposée en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) ».

LOI SUR LES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

20. La Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 21, de la section suivante :

«SECTION IV

«AUTRES DISPOSITIONS

«**21.1.** Lorsque les investissements publics en infrastructures concernent des ressources informationnelles, les dispositions de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) relatives à la planification des ressources informationnelles et à la gestion des projets en ressources informationnelles s'appliquent en lieu et place de celles contenues dans le présent chapitre, sauf en ce qui a trait au plan québécois des infrastructures. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

21. L'article 5.2 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «l'article 10» par «l'article 10.1».

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

22. L'article 151 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), modifié par l'article 14 du chapitre 21 des lois de 2017, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de «et, lorsqu'il s'agit d'autoriser un projet, si celui-ci répond aux conditions et modalités déterminées par le Conseil du trésor en application de l'article 16.2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement »;

2^o par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par le suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque les conditions et modalités visées au troisième alinéa confèrent au gouvernement ou au Conseil du trésor le pouvoir d'autoriser le projet sur recommandation du ministre. ».

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

23. L'article 4 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « l'article 10 » par « l'article 10.1 ».

24. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou à un organisme public » par « ou à un autre organisme public ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

25. Le décret n^o 1091-2012 du 21 novembre 2012 (2012, G.O. 2, 5454) concernant la soustraction, en partie, de l'Autorité des marchés financiers à l'application de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement continue de s'appliquer mais doit se lire comme soustrayant cet organisme de l'application des articles 8 à 16.7 et 22.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03).

26. Le décret n^o 245-2014 du 5 mars 2014 (2014, G.O. 2, 1273) concernant la soustraction, en partie, de la Société de l'assurance automobile du Québec à l'application de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement est abrogé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

27. Malgré le remplacement du chapitre III de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) par l'article 9 de la présente loi, tout organisme public doit produire :

1^o un bilan de ses réalisations et des bénéfices réalisés pour chacun des exercices financiers débutant en 2017 et en 2018;

2^o une programmation de l'utilisation des sommes qu'il prévoit consacrer à ses projets et à ses activités pour l'exercice financier débutant en 2018;

3^o une planification triennale de ses projets et activités portant sur les exercices financiers débutant en 2019, en 2020 et en 2021.

Ces documents doivent être produits, analysés et approuvés selon les dispositions de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, incluant celles des règles prises pour leur application, telles qu'elles se lisaient le 6 mars 2018. Toutefois, l'autorisation des projets en ressources informationnelles ne peut s'effectuer lors de l'approbation de la programmation.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'Agence du revenu du Québec.

28. Pour l'application de l'article 27, le dirigeant principal de l'information, les dirigeants réseau de l'information et les dirigeants sectoriels de l'information continuent, malgré les articles 5 à 7 et 9, d'exercer les fonctions prévues aux dispositions du chapitre II ainsi qu'à celles de la section I du chapitre III de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, telles qu'elles se lisaient le 6 mars 2018.

29. Les dispositions des articles 16.2 et 16.4 à 16.6 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, édictés par l'article 9 de la présente loi, s'appliquent à tous les projets en ressources informationnelles au sens de l'article 15 de cette loi, tel qu'il se lisait le 6 mars 2018, qui sont en cours à cette date.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'Agence du revenu du Québec.

30. Malgré le premier alinéa de l'article 16.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, édicté par l'article 9 de la présente loi, le plan des investissements et des dépenses en matière de ressources informationnelles des organismes publics qui devra être transmis au cours de l'année 2018 au président du Conseil du trésor devra uniquement comprendre des renseignements sur les investissements et les dépenses en ressources informationnelles des organismes publics visés aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 2 de cette loi.

Le plan des investissements et des dépenses en matière de ressources informationnelles qui devra être transmis au cours de l'année 2019 devra, en plus des renseignements prévus au premier alinéa, comprendre un inventaire des actifs informationnels des organismes publics visés aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 2 de cette loi.

31. Malgré le remplacement de l'article 18 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement par l'article 12 de la présente loi, l'Agence du revenu du Québec doit poursuivre jusqu'au 31 mars 2019 la communication des informations concernant ses projets et ses activités en ressources informationnelles conformément aux conditions et selon les modalités établies par l'entente conclue en application du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, tel qu'il se lisait le 6 mars 2018.

32. Un décret pour rendre obligatoire un service en ressources informationnelles pris en application de l'article 10 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) en vigueur le 6 mars 2018 est réputé avoir été pris en application de l'article 22.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, édicté par l'article 16 de la présente loi.

33. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 7 mars 2018, à l'exception:

1^o des dispositions de l'article 9, dans la mesure où il édicte le paragraphe 2^o de l'article 13 et l'article 16.7 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2019;

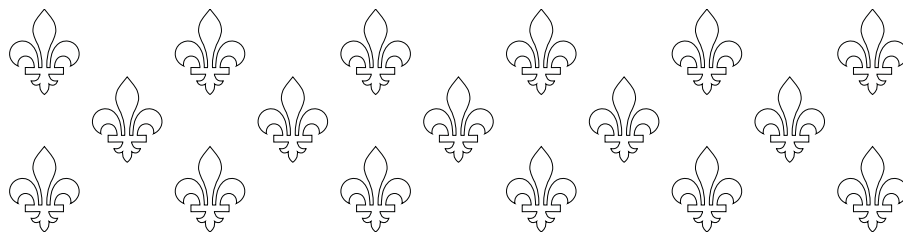
2^o des dispositions de l'article 9, dans la mesure où il édicte le paragraphe 3^o de l'article 13 de cette loi, à l'égard des organismes publics visés aux paragraphes 4^o à 5^o du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2020;

3^o des dispositions de l'article 9, dans la mesure où il édicte le paragraphe 4^o de l'article 13 de cette loi :

a) à l'égard des organismes publics visés aux paragraphes 2^o, 3^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de cette loi et dont le personnel n'est pas nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2019;

b) à l'égard des organismes publics visés aux paragraphes 4^o à 5^o du premier alinéa de l'article 2 de cette loi et dont le personnel n'est pas nommé suivant la Loi sur la fonction publique, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2020;

4^o des dispositions de l'article 9, dans la mesure où il édicte le paragraphe 5^o de l'article 13 de cette loi, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2020.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 146
(2017, chapitre 29)

**Loi donnant suite principalement à des
mesures fiscales annoncées à l'occasion du
discours sur le budget du 28 mars 2017**

**Présenté le 9 novembre 2017
Principe adopté le 16 novembre 2017
Adopté le 6 décembre 2017
Sanctionné le 7 décembre 2017**

**Éditeur officiel du Québec
2017**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit la modification de diverses lois afin de donner suite principalement à des mesures fiscales annoncées lors du discours sur le budget du 28 mars 2017 et de la mise à jour de novembre 2017 du Plan économique du Québec, ainsi que dans divers bulletins d'information publiés en 2016 et en 2017.

Cette loi modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire ou de modifier des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° la baisse générale d'impôt des particuliers et la simplification du calcul des crédits d'impôt personnels à compter du 1^{er} janvier 2017;

2° le rétablissement à 65 ans de l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt en raison de l'âge;

3° l'abaissement à 62 ans de l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience;

4° l'instauration d'un supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants;

5° l'assouplissement de la norme d'éloignement imposée pour certains crédits d'impôt liés à l'obtention de soins médicaux;

6° la prolongation, jusqu'au 31 mars 2018, de la période d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable temporaire pour la rénovation écoresponsable (RénoVert);

7° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles;

8° la mise en place d'un mécanisme d'étalement du revenu pour les producteurs forestiers;

9° l'extension à tous les secteurs d'activité de l'assouplissement favorisant le transfert d'entreprises familiales;

10° la bonification de la déduction additionnelle pour les frais de transport des PME;

11° l'introduction d'une déduction pour les sociétés manufacturières innovantes;

12° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour les grands projets de transformation numérique;

13° la bonification des crédits d'impôt dans le domaine de la culture;

14° la mise en place d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la production de biodiesel;

15° la prolongation, jusqu'au 31 mars 2024, de la taxe compensatoire des institutions financières.

Cette loi modifie la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin notamment d'abolir, dès l'année 2016, la contribution santé pour les contribuables à faible et à moyen revenu et dès l'année 2017, pour l'ensemble des contribuables.

Cette loi modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin, notamment :

1° de cesser le versement de la compensation pour l'abolition des droits sur les divertissements à la Ville de Montréal;

2° d'introduire un critère de résidence aux fins du remboursement de la taxe de vente du Québec aux organismes de services publics.

De plus, cette loi modifie la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la taxe d'accise par des projets de loi fédéraux sanctionnés en 2014, en 2015 et en 2016. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans divers bulletins d'information publiés en 2015 et en 2016 ainsi que dans les discours sur le budget du 4 juin 2014 et du 26 mars 2015. Ces modifications concernent notamment :

1° les biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche;

2° la déduction pour les particuliers qui habitent certaines régions éloignées;

3° *l'impôt sur le revenu fractionné;*

4° *le traitement fiscal applicable aux dons effectués dans un contexte de décès;*

5° *les nouvelles règles applicables à certains prêts et dettes contractés par des sociétés ne résidant pas au Canada;*

6° *la détaxation de certaines fournitures liées à la santé et la taxation des interventions de nature purement esthétique effectuées par des organismes de bienfaisance.*

Enfin, cette loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie à diverses lois.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);
- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2);
- Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

- Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);
- Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1);
- Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
- Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales (2015, chapitre 21);
- Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2016 (2017, chapitre 1).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);
- Règlement sur le travail visé (chapitre R-9, r. 6).

Projet de loi n^o 146

LOI DONNANT SUITE PRINCIPALEMENT À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 28 MARS 2017

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. La Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifiée par l'insertion, après l'article 31.1, du suivant :

« **31.1.0.1.** Le ministre peut, selon les conditions et les modalités prévues au deuxième alinéa et après avoir procédé à l'affectation en vertu des articles 31 et 31.1, le cas échéant, affecter un montant qu'il doit rembourser à une personne en vertu d'une loi fiscale pour valoir au titre de la garantie que cette personne a omis de fournir en vertu des articles 232.4 ou 232.7 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), jusqu'à concurrence de la différence entre le montant total des garanties exigées et celui des garanties fournies, en vertu de ces articles 232.4 et 232.7.

Le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information, faire des règlements pour déterminer les conditions et les modalités des opérations de l'affectation prévue au premier alinéa, les renseignements nécessaires à cette affectation ainsi que les conditions et les modalités relatives à la communication de ces renseignements.

Ces renseignements peuvent, à la demande du ministre ou d'une personne qu'il autorise expressément à cette fin, être transmis par communication de fichiers de renseignements.

Lorsque le ministre, par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts ou incomplets, a affecté pour valoir au titre de la garantie mentionnée au premier alinéa un montant supérieur à celui qu'il aurait dû affecter, l'excédent est réputé valoir au titre de cette garantie à compter de l'affectation. ».

2. L'article 31.1.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « des articles 31 et 31.1.5 » par « des articles 31, 31.1.0.1 et 31.1.5 ».

3. L'article 31.1.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « les articles 31.1.1 à 31.1.6 » par « les articles 31.1.0.1 à 31.1.6 ».

4. 1. L'article 93.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « paragraphe *b* du premier alinéa » par « sous-paragraphe *b* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 janvier 2014.

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

5. 1. L'article 19 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le septième alinéa, de « et 6^o » par « , 6^o et 11^o »;

2^o par le remplacement, dans le huitième alinéa, de « 7^o à 12^o » par « 7^o à 10^o et 12^o »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o du dixième alinéa, de « 40 000 000 \$ » par « 85 000 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 décembre 2016.

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

6. 1. La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 4.2, des suivants :

« **4.2.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 4.1, un cessionnaire n'est pas tenu au paiement du droit de mutation qui aurait été autrement exigible par suite de l'application de cet alinéa si, à un moment donné compris dans la période de 24 mois qui suit la date du transfert, la condition relative au pourcentage des droits de vote n'est plus respectée en raison de :

a) soit la fusion du cessionnaire avec une ou plusieurs personnes morales pour autant que le cédant soit propriétaire d'actions du capital-actions de la personne morale issue de cette fusion qui, tout au long de la période qui débute immédiatement après cette fusion et qui se termine 24 mois après la date du transfert de l'immeuble, lui confèrent au moins 90 % des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de cette personne morale;

b) soit la dissolution du cessionnaire.

« **4.2.2.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 4.1, un cessionnaire n'est pas tenu au paiement du droit de mutation qui aurait été autrement exigible par suite de l'application de cet alinéa si, à un moment donné compris dans la période de 24 mois qui suit la date du transfert, le cédant et le cessionnaire qui sont parties à ce transfert cessent d'être des personnes morales étroitement liées en raison de :

a) soit la fusion du cédant avec le cessionnaire;

b) soit la fusion du cédant avec une ou plusieurs personnes morales, autres que le cessionnaire, pour autant que la personne morale issue de cette fusion soit étroitement liée au cessionnaire tout au long de la période qui débute immédiatement après cette fusion et qui se termine 24 mois après la date du transfert de l'immeuble;

c) soit la fusion du cessionnaire avec une ou plusieurs personnes morales, autres que le cédant, pour autant que la personne morale issue de cette fusion soit étroitement liée au cédant tout au long de la période qui débute immédiatement après cette fusion et qui se termine 24 mois après la date du transfert de l'immeuble;

d) soit la dissolution du cédant ou du cessionnaire.

Pour l'application des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 19 s'appliquent aux fins de déterminer si une personne morale est étroitement liée à une personne morale donnée à un moment donné et, à cette fin, les deuxième et troisième alinéas de l'article 19 doivent se lire en remplaçant « au moment du transfert » par « au moment donné ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

7. 1. L'article 4.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 4.2 » par « des articles 4.2 et 4.2.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

8. 1. L'article 10.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les renseignements contenus dans l'avis de divulgation sont transmis au ministre du Revenu par la municipalité qui l'a reçu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

9. 1. L'article 10.2 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les renseignements contenus dans l'avis de divulgation sont transmis au ministre du Revenu par la municipalité qui l'a reçu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

10. 1. L'article 19 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1)* le transfert est fait par un cédant qui est une personne morale à un cessionnaire qui est une personne physique si, à la fois :

i. le paragraphe *b* ne s'applique pas à l'égard du transfert;

ii. à un moment donné au cours de la période visée au paragraphe *b*, le cessionnaire acquiert la propriété d'actions du capital-actions du cédant en raison d'un décès;

iii. immédiatement après le moment donné, le cessionnaire est propriétaire d'actions du capital-actions du cédant qui lui confèrent au moins 90 % des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires du cédant; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

11. 1. L'article 19 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 2.1^o du onzième alinéa par le suivant :

« 2.1^o l'ensemble des investissements visés au paragraphe 6^o de cet alinéa, déterminé sans tenir compte des investissements effectués dans une entreprise d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1),

ne peut excéder 10 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 mai 2016.

LOI SUR L'IMPÔT MINIER

12. 1. L'article 1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1° de la définition de l'expression « exploitant admissible » par le suivant :

« 1° au cours de l'exercice financier, il n'exploite aucune substance minérale en quantité commerciale raisonnable; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « Moyen Nord » par la suivante :

« « Moyen Nord » : le territoire du Québec qui est compris, d'une part, au nord du 49° degré de latitude nord et au nord du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent et, d'autre part, au sud du 55° degré de latitude nord; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 juin 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard des frais d'exploration engagés après le 28 mars 2017.

13. 1. L'article 8.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsque la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant pour l'exercice financier à l'égard d'une mine qu'il exploite au cours de l'exercice financier est inférieure à 10 % du montant qui serait déterminé à ce titre pour l'exercice financier à l'égard de la mine si le deuxième alinéa se lisait sans tenir compte des sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 1° et des sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 2°, la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant à l'égard de la mine pour l'exercice financier est réputée égale à 10 % de ce montant ainsi déterminé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 juin 2016.

3. De plus, le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence avant le 1^{er} juillet 2016 si l'exploitant en fait le choix en présentant au ministre du Revenu un avis écrit au plus tard le 31 décembre 2016.

14. 1. L'article 16.9 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) sous réserve des articles 16.14 à 16.18, l'ensemble des montants dont chacun représente des frais engagés par l'exploitant, après le 30 mars 2010 et avant ce moment, pour déterminer l'existence d'une substance minérale au Québec, situer une telle substance ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris, d'une part, ceux engagés pendant la prospection, les études géologiques, géophysiques ou géochimiques, le forage et le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire, et, d'autre part, les frais d'études environnementales ou de consultations auprès des communautés incluant, malgré les sous-paragraphe i et ii, les études ou les consultations qui sont entreprises en vue d'obtenir un droit, permis ou privilège pour déterminer l'existence d'une substance minérale au Québec, situer une telle substance ou en déterminer l'étendue ou la qualité, à l'exclusion :

i. des frais d'aménagement et de mise en valeur avant production;

ii. des frais d'aménagement et de mise en valeur après production;

iii. d'une dépense que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à une mine qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable ou à une extension réelle ou éventuelle d'une telle mine; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 février 2015.

LOI SUR LES IMPÔTS

15. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), modifié par l'article 63 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, dans la définition de l'expression « action », de « , sauf pour l'application du titre VI.1 du livre VII, »;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « capital versé », de « sauf aux fins de l'application des titres VI.1 et VI.2 du livre VII » par « sauf pour l'application du titre VI.2 du livre VII »;

3^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « date d'échéance du solde » par le suivant :

« *b*) dans le cas d'une fiducie :

i. lorsque l'année d'imposition de la fiducie s'est terminée immédiatement avant le moment où la fiducie a été assujettie à un fait lié à la restriction de pertes, l'une des dates suivantes :

1^o si le moment donné où l'année d'imposition se termine survient au cours d'une année civile et après la fin d'une autre année d'imposition qui s'est terminée le 15 décembre de cette année civile en raison d'un choix prévu à l'article 1121.7, le 90^e jour qui suit la fin de l'autre année d'imposition;

2^o si le sous-paragraphe 1^o ne s'applique pas et que l'année d'imposition donnée de la fiducie qui commence immédiatement après le moment donné se termine au cours de l'année civile qui comprend le moment donné, la date d'échéance du solde applicable à la fiducie pour l'année d'imposition donnée;

3^o si les sous-paragraphe 1^o et 2^o ne s'appliquent pas, le 90^e jour qui suit la fin de l'année civile qui comprend le moment donné;

ii. dans les autres cas, le 90^e jour qui suit la fin de l'année d'imposition; ».

2. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

16. L'article 1.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « Aux fins de la présente partie, à l'exclusion du titre VI.1 du livre VII, » par « Pour l'application de la présente partie, ».

17. 1. L'article 6.2 de cette loi, remplacé par l'article 64 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « fait lié à une restriction de pertes » par « fait lié à la restriction de pertes »;

2^o par la suppression, dans les paragraphes *a* et *b*, de « sous réserve du paragraphe *c*, »;

3^o par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

18. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.18.1, des suivants :

« **7.18.2.** Pour l'application des chapitres III.1 et III.1.1 du titre I du livre VIII, lorsqu'un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée détient un intérêt à titre de membre d'une société de personnes, le membre n'est pas considéré comme exploitant une entreprise de la société de personnes en raison uniquement de l'acquisition et de la détention de cet intérêt, si les conditions suivantes sont remplies :

a) sa responsabilité à titre de membre de la société de personnes est limitée par l'effet de la loi qui régit le contrat de société de personnes;

b) le membre n'a de lien de dépendance avec aucun des commandités de la société de personnes;

c) le membre détient, seul ou avec d'autres personnes ou sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, des intérêts dans la société de personnes dont la juste valeur marchande n'excède pas 20 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts des membres dans la société de personnes.

« **7.18.3.** Pour l'application des chapitres III.1 et III.1.1 du titre I du livre VIII, chaque membre d'une société de personnes à un moment quelconque est réputé à ce moment propriétaire de la partie de chaque bien de la société de personnes égale à la proportion que représente la juste valeur marchande de son intérêt dans la société de personnes à ce moment sur la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts des membres dans la société de personnes à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 7.18.2 de cette loi, s'applique à l'égard d'un placement dans une société en commandite qui est effectué ou acquis après le 20 avril 2015.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 7.18.3 de cette loi, a effet depuis le 21 avril 2015.

19. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.19.1, du suivant :

« **7.19.2.** Pour l'application des articles 234.1, 428 à 451 et 454 à 462.0.1 et du titre VI.5 du livre IV, lorsqu'une personne ou une société de personnes exerce, à un moment quelconque, une entreprise agricole et une entreprise de pêche, un bien utilisé à ce moment principalement dans une combinaison des activités de l'entreprise agricole et de l'entreprise de pêche est réputé utilisé, à ce moment, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation ou du transfert d'un bien effectué après le 31 décembre 2013.

20. 1. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « 6 650 \$ » par « 10 222 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

21. 1. L'article 8.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 2007 » par « 2017 »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa, s'il n'est pas un multiple de 1 \$, doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

22. 1. L'article 21.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de la partie de la définition de l'expression « majority-interest beneficiary » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« “majority-interest beneficiary”, of a trust at any time, means a person whose interest as a beneficiary, if any, at that time, »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « bénéficiaire à participation majoritaire » par les suivants :

« *a*) la juste valeur marchande de l'ensemble de sa participation, le cas échéant, à titre de bénéficiaire au revenu de la fiducie et des participations à titre de bénéficiaire au revenu de la fiducie de toutes les personnes auxquelles elle est affiliée excède 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire au revenu de la fiducie;

« *b*) la juste valeur marchande de l'ensemble de sa participation, le cas échéant, à titre de bénéficiaire au capital de la fiducie et des participations à titre de bénéficiaire au capital de la fiducie de toutes les personnes auxquelles elle est affiliée excède 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire au capital de la fiducie; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

23. 1. L'article 21.0.5 de cette loi, édicté par l'article 72 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « bénéficiaire à participation majoritaire » par la suivante :

« « bénéficiaire à participation majoritaire » a le sens que lui donnerait l'article 21.0.1 si la définition de cette expression prévue à cet article se lisait sans « , le cas échéant, », partout où cela se trouve; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « droit déterminé », de la définition suivante :

« « fiducie de placement déterminée » à un moment donné désigne une fiducie qui remplit les conditions suivantes :

a) tout au long de la période qui commence le 21 mars 2013 ou, si elle est postérieure, à la fin de l'année civile au cours de laquelle la fiducie a été créée et qui se termine au moment donné, la fiducie a une catégorie d'unités en circulation qui remplirait les conditions prescrites prévues pour l'application de l'article 1120 si l'article 1120R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) se lisait sans son paragraphe *b*;

b) tout au long de la période qui commence le 21 mars 2013 ou, si elle est postérieure, à la date où la fiducie a été créée et qui se termine au moment donné, la fiducie, à la fois :

i. réside au Canada;

ii. ne compte aucun bénéficiaire ayant, pour une raison quelconque, le droit de recevoir directement de la fiducie un montant provenant du revenu ou du capital de celle-ci, sauf un bénéficiaire dont la participation à titre de bénéficiaire de la fiducie est une participation fixe qui est définie par rapport aux unités de celle-ci;

iii. suit une politique raisonnable en matière de diversification des placements;

iv. a pour seule activité d'investir ses fonds dans des biens;

v. ne contrôle pas une société, ni ne fait partie d'un groupe de personnes qui contrôle une société;

vi. ne détient pas, selon le cas :

1° un bien que la fiducie, ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise;

2° un bien immeuble ou un bien réel, un droit réel sur un bien immeuble ou un intérêt dans un bien réel;

3° un bien minier canadien, un bien minier étranger ou un droit ou un intérêt dans un bien minier canadien ou un bien minier étranger;

4° plus de 20 % des titres d'une catégorie quelconque de titres d'une personne, à l'exception d'une fiducie de placement déterminée ou d'une

société d'investissement à capital variable qui remplirait les conditions du présent paragraphe, à l'exception de celle prévue au sous-paragraphe ii, si la société était une fiducie, sauf si, au moment donné, les titres de la personne, autres que des dettes, qui sont détenus par la fiducie ont une juste valeur marchande totale qui n'excède pas 10 % de la valeur des capitaux propres de la personne et si, à ce moment, les dettes de la personne qui sont détenues par la fiducie ont une juste valeur marchande totale qui n'excède pas 10 % de la valeur de l'ensemble des dettes de la personne; »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « groupe de bénéficiaires à participation majoritaire », de la définition suivante :

« « participation fixe » à un moment donné d'une personne dans une fiducie désigne une participation de la personne à titre de bénéficiaire de la fiducie, ceci étant déterminé en faisant abstraction de l'article 7.11.1, pour autant qu'aucune partie du revenu ou du capital de la fiducie à distribuer à un moment quelconque au titre d'une participation dans la fiducie ne dépende de l'exercice par toute personne ou de l'absence d'exercice par toute personne d'une faculté d'élire, sauf une faculté d'élire à l'égard de laquelle l'on peut raisonnablement conclure que, à la fois :

a) elle est conforme aux pratiques commerciales normales;

b) elle est conforme à des conditions qui seraient acceptables pour des bénéficiaires de la fiducie qui n'auraient entre eux aucun lien de dépendance;

c) son exercice ou l'absence de son exercice n'aura pas d'impact appréciable sur la valeur d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie par rapport à celle d'autres participations à titre de bénéficiaire de la fiducie; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013. Toutefois :

1^o si une fiducie fait un choix valide en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 6 de l'article 65 de la Loi n^o 2 d'exécution du budget de 2016 (Lois du Canada, 2016, chapitre 12), le paragraphe 1 n'a effet que depuis le premier jour de la première année d'imposition 2014 de la fiducie;

2^o si une fiducie fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 6 de l'article 65 de la Loi n^o 2 d'exécution du budget de 2016, le paragraphe 1 n'a effet que depuis le premier jour de la première année d'imposition 2015 de la fiducie;

3^o lorsque la définition de l'expression « fiducie de placement déterminée » prévue à l'article 21.0.5 de cette loi s'applique à l'égard d'une fiducie créée avant le 1^{er} janvier 2016, le paragraphe *a* de cette définition doit se lire en y remplaçant « à la fin de l'année civile » par « à la date correspondant au 90^e jour qui suit la fin de l'année civile ».

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique relativement à un choix visé à l'un des sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 2. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi, la fiducie est réputée avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi si elle y satisfait au plus tard le 5 juin 2018.

24. 1. L'article 21.0.7 de cette loi, édicté par l'article 72 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié par l'addition du paragraphe suivant :

« f) soit de l'acquisition ou de l'aliénation, à un moment donné, de capitaux propres de la fiducie donnée lorsque, à la fois :

i. la fiducie donnée est une fiducie de placement déterminée immédiatement avant ce moment;

ii. l'acquisition ou l'aliénation n'est pas effectuée dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend le fait que la fiducie donnée cesse d'être une fiducie de placement déterminée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013. Toutefois, si une fiducie fait un choix valide auquel l'un des sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 2 de l'article 23 fait référence, le paragraphe 1 n'a effet que depuis le premier jour de la première année d'imposition 2014 de la fiducie, dans le cas d'un choix auquel ce sous-paragraphe 1^o fait référence, et que depuis le premier jour de la première année d'imposition 2015 de la fiducie, dans le cas d'un choix auquel ce sous-paragraphe 2^o fait référence.

25. 1. L'article 21.0.9 de cette loi, édicté par l'article 72 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié par l'addition du paragraphe suivant :

« c) si une personne acquiert, à un moment quelconque, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements, un titre, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1129.70, et qu'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons de l'acquisition, ou de la conclusion d'un accord ou d'un engagement relatif à l'acquisition, consiste à faire en sorte qu'une condition visée au sous-paragraphe v du paragraphe b de la définition de l'expression « fiducie de placement déterminée » prévue à l'article 21.0.5, ou au sous-paragraphe 4^o du sous-paragraphe vi de ce paragraphe b, soit satisfaite à un moment donné, relativement à une fiducie, la condition est réputée ne pas être satisfaite au moment donné, relativement à la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013. Toutefois, si une fiducie fait un choix valide auquel l'un des sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 2 de l'article 23 fait référence, le paragraphe 1 n'a effet que depuis le premier jour de la première année d'imposition 2014 de la fiducie, dans le cas d'un choix auquel ce sous-paragraphe 1^o fait référence, et que depuis le premier jour de la première année d'imposition 2015 de la fiducie, dans le cas d'un choix auquel ce sous-paragraphe 2^o fait référence.

26. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.0.10, édicté par l'article 72 du chapitre 1 des lois de 2017, du suivant :

« **21.0.11.** Lorsqu'une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent relativement à la fiducie pour son année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment :

a) le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 1000 et le deuxième alinéa de l'article 1086R57 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) doivent se lire en y remplaçant « dans les 90 jours qui suivent la fin de » par « au plus tard à la date d'échéance du solde applicable à la fiducie pour »;

b) le premier alinéa de l'article 1086R77 du Règlement sur les impôts doit se lire en y remplaçant « dans les 90 jours qui suivent la fin de » par « au plus tard à la date d'échéance du solde applicable au déclarant pour »;

c) le premier alinéa de l'article 1120.0.1 doit se lire en y remplaçant « avant le 91^e jour qui suit la fin de » par « qui survient au plus tard à la date d'échéance du solde applicable à la fiducie pour ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013. Toutefois, si une fiducie fait un choix valide auquel l'un des sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 2 de l'article 23 fait référence, le paragraphe 1 n'a effet que depuis le premier jour de la première année d'imposition 2014 de la fiducie, dans le cas d'un choix auquel ce sous-paragraphe 1^o fait référence, et que depuis le premier jour de la première année d'imposition 2015 de la fiducie, dans le cas d'un choix auquel ce sous-paragraphe 2^o fait référence.

27. 1. L'article 21.1 de cette loi, modifié par l'article 73 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« L'article 21.4.1 s'applique à l'égard du contrôle d'une société pour l'application des articles 6.2 et 21.0.1 à 21.0.4, du paragraphe *b* de la définition de l'expression « fiducie de placement déterminée » prévue à l'article 21.0.5, du paragraphe *a* de l'article 21.0.6, des paragraphes *c* et *d* de l'article 21.0.7, du cinquième alinéa de l'article 21.3.1, des articles 83.0.3, 93.4, 222 à 230.0.0.2, 308.1, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559, des articles 560.1.2, 564.4, 564.4.1, 727 à 737 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 771.13, du paragraphe *f* de l'article 772.13, des articles 776.1.5.6, 776.1.12 et 776.1.13, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du

paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2, du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 et des articles 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50, 1029.8.36.171.3 et 1029.8.36.171.4. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

28. 1. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'impôt à payer en vertu de l'article 750 par un particulier visé au premier alinéa est égal à la partie de l'impôt que ce particulier paierait, si l'on ne tenait pas compte du présent alinéa, en vertu de cet article sur son revenu imposable, tel que déterminé en vertu de l'article 24 si ce particulier résidait au Québec, représentée par la proportion, laquelle ne peut excéder 1, qui existe entre ce revenu gagné au Québec et l'excédent de l'ensemble de ce qu'aurait été son revenu, calculé sans tenir compte de l'article 1029.8.50, s'il avait résidé au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, et du montant qu'il a inclus dans le calcul de ce revenu imposable en vertu de l'un des articles 726.35 et 726.43, sur tout montant qu'il a déduit en vertu de l'un des articles 726.20.2, 726.28, 726.33, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.25 et 737.28 dans le calcul de ce revenu imposable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

29. 1. L'article 77 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **77.** Un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi les frais judiciaires ou extrajudiciaires qu'il paie dans l'année pour percevoir un montant qui lui est dû et qui, s'il était reçu par le particulier, devrait être inclus dans le calcul de son revenu en vertu du présent titre ou pour établir un droit à un tel montant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

30. 1. L'article 99 de cette loi, modifié par l'article 89 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *f*) lorsqu'une partie d'un établissement domestique autonome, appelée « partie admissible » dans le présent paragraphe, dans lequel habite un particulier, est soit le principal lieu d'affaires du particulier ou d'une société de

personnes dont le particulier est membre, soit utilisée, à la fois, exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise et de façon régulière et continue pour rencontrer, dans le cadre de l'entreprise, les clients ou les patients du particulier ou de la société de personnes, selon le cas, à l'exclusion d'une partie admissible qui est afférente à l'exploitation soit d'une résidence d'accueil privée, soit d'un établissement d'hébergement touristique qui constitue une résidence de tourisme ou un gîte, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), lorsque le particulier ou la société de personnes détient une attestation de classification de la catégorie appropriée, à laquelle appartient l'établissement d'hébergement touristique, délivrée en vertu de cette loi, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 avril 2016.

31. 1. L'article 105.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) lorsque l'immobilisation incorporelle est, à ce moment, un bien agricole ou de pêche admissible du contribuable, au sens donné à cette expression par l'article 726.6, l'immobilisation qu'il est réputé avoir aliénée, par suite de l'application du paragraphe *b*, est réputée un bien agricole ou de pêche admissible du contribuable à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

32. 1. L'article 105.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) lorsque l'immobilisation incorporelle est, à ce moment, un bien agricole ou de pêche admissible du contribuable, au sens donné à cette expression par l'article 726.6, l'immobilisation qu'il est réputé avoir aliénée, par suite de l'application du paragraphe *b*, est réputée un bien agricole ou de pêche admissible du contribuable à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

33. 1. L'article 105.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **105.3.** Pour l'application du titre VI.5 du livre IV et du paragraphe *b* de l'article 28, tel qu'il s'applique à ce titre, un montant inclus en vertu du paragraphe *b* de l'article 105 dans le calcul du revenu d'un contribuable

provenant d'une entreprise pour une année d'imposition donnée est réputé un gain en capital imposable du contribuable pour l'année provenant de l'aliénation, dans l'année, d'un bien agricole ou de pêche admissible, au sens de l'article 726.6, jusqu'à concurrence du moindre des montants suivants : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« iii. la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente le produit pour le contribuable provenant de l'aliénation, dans l'année donnée, ou dans une année d'imposition antérieure, qui se termine après le 17 octobre 2000, d'une immobilisation incorporelle à l'égard de l'entreprise qui, au moment de l'aliénation, était un bien agricole admissible, un bien de pêche admissible ou un bien agricole ou de pêche admissible du contribuable; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« i. soit la partie d'un montant réputé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 105, tel qu'il s'appliquait, à l'égard de l'entreprise, à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1987 et qui se termine avant le 23 février 1994, un gain en capital imposable du contribuable que l'on peut raisonnablement attribuer à l'aliénation d'un bien qui, au moment de l'aliénation, était un bien agricole admissible de celui-ci;

« ii. soit un montant réputé en vertu de la présente section un gain en capital imposable du contribuable, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, provenant de l'aliénation d'un bien qui, au moment de l'aliénation, était un bien agricole admissible, un bien de pêche admissible ou un bien agricole ou de pêche admissible de celui-ci. »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« i. soit un montant d'immobilisations incorporelles du contribuable à l'égard de l'entreprise qui est à payer ou qui est déboursé relativement à un bien qui, au moment de l'aliénation, était un bien agricole admissible aliéné par lui dans une année d'imposition antérieure qui commence après le 31 décembre 1987 mais qui se termine avant le 28 février 2000; »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« i. soit un montant d'immobilisations incorporelles du contribuable à l'égard de l'entreprise qui est à payer ou qui est déboursé relativement à un bien qui, au moment de l'aliénation, était un bien agricole admissible aliéné par lui dans l'année donnée, ou dans une année d'imposition antérieure, qui se termine après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000; »;

6° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe c du troisième alinéa par le suivant :

« i. soit un montant d'immobilisations incorporelles du contribuable à l'égard de l'entreprise qui est à payer ou qui est déboursé relativement à un bien qui, au moment de l'aliénation, était un bien agricole admissible, un bien de pêche admissible ou un bien agricole ou de pêche admissible aliéné par lui dans l'année donnée, ou dans une année d'imposition antérieure, qui se termine après le 17 octobre 2000; »;

7° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, les expressions « bien agricole admissible » et « bien de pêche admissible » ont le sens que leur donne l'article 726.6, tel qu'il se lisait avant la suppression des paragraphes a et a.0.1 du premier alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

34. 1. L'article 105.4 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

35. 1. L'article 113 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **113.** Une personne ou une société de personnes qui est soit un actionnaire d'une société, soit une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec un tel actionnaire, ou qui lui est affiliée, soit un membre d'une société de personnes ou un bénéficiaire d'une fiducie qui est actionnaire d'une société, et qui, dans une année d'imposition, reçoit un prêt, ou devient débitrice, de cette société, d'une autre société liée à cette société ou d'une société de personnes dont l'une ou l'autre de ces sociétés est membre, doit, sauf s'il s'agit d'un prêt ou d'une dette déterminé, inclure le montant du prêt ou de la dette dans le calcul de son revenu pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un prêt reçu ou d'une dette contractée après le 28 mars 2012.

36. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113, des suivants :

« **113.1.** Pour l'application de l'article 113 et sous réserve de l'article 127.19, un prêt ou une dette déterminé désigne un prêt reçu ou une dette contractée, à un moment quelconque, par une société qui ne réside pas au Canada, appelée « société déterminée » dans le présent article, ou par une

société de personnes dont une société déterminée est membre à ce moment, si le prêt ou la dette est un montant dû à une société qui réside au Canada, appelée « société canadienne » dans le présent article et les articles 113.2 et 113.3, ou à une société de personnes canadienne admissible à l'égard d'une société canadienne, et que les conditions suivantes sont remplies :

- a) le montant dû serait visé à l'article 113 en l'absence du présent article;
- b) le montant devient dû après le 28 mars 2012;
- c) à ce moment, la société canadienne est contrôlée, selon le cas :
 - i. par la société déterminée;
 - ii. par une société qui ne réside pas au Canada et qui a un lien de dépendance avec la société déterminée;
- d) un choix valide a été fait, relativement au montant dû, en vertu de l'un des sous-alinéas i et ii de l'alinéa *d* du paragraphe 2.11 de l'article 15 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) par les personnes suivantes :
 - i. lorsque le montant est dû à la société canadienne, cette société et une société ne résidant pas au Canada qui la contrôle;
 - ii. lorsque le montant est dû à la société de personnes canadienne admissible, tous les membres de celle-ci et une société ne résidant pas au Canada qui contrôle la société canadienne.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'un des sous-alinéas i et ii de l'alinéa *d* du paragraphe 2.11 de l'article 15 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

« **113.2.** Lorsqu'un choix visé au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 113.1 est, par suite de l'application du paragraphe 2.12 de l'article 15 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), réputé avoir été fait à la date où, au plus tard, il devait l'être, la société canadienne qui est l'un des auteurs du choix encourt une pénalité de 100 \$ pour chaque mois ou partie de mois compris dans la période commençant à cette date et se terminant le jour où ce choix a été effectivement fait.

« **113.3.** Pour l'application du présent article et de l'article 113.1:

- a) l'expression « société de personnes canadienne admissible », à un moment quelconque, à l'égard d'une société canadienne, désigne une société de personnes dont chacun des membres est, à ce moment, soit la société

canadienne, soit une autre société qui réside au Canada à laquelle la société canadienne est liée à ce moment;

b) est réputée membre d'une société de personnes donnée toute personne qui est membre, ou qui est réputée membre en vertu du présent paragraphe, d'une autre société de personnes qui est membre de la société de personnes donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un prêt reçu ou d'une dette contractée après le 28 mars 2012.

3. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un choix visé au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 113.1 de cette loi, un contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 5 juin 2018.

37. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127.15, de ce qui suit :

« SECTION VIII

« REVENU D'INTÉRÊT RÉPUTÉ

« **127.16.** Dans la présente section, l'expression :

« société canadienne » désigne une société qui réside au Canada;

« société de personnes canadienne admissible », à un moment quelconque, à l'égard d'une société canadienne, désigne une société de personnes dont chacun des membres est, à ce moment, soit la société canadienne, soit une autre société qui réside au Canada à laquelle la société canadienne est liée à ce moment.

Pour l'application de la présente section :

a) constitue un prêt ou une dette déterminé :

i. soit un prêt ou une dette déterminé au sens de l'article 113.1;

ii. soit un prêt ou dette déterminé au sens du paragraphe 11 de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

b) est réputée membre d'une société de personnes donnée toute personne qui est membre, ou qui est réputée membre en vertu du présent paragraphe, d'une autre société de personnes qui est membre de la société de personnes donnée.

Lorsqu'un prêt ou une dette est un prêt ou une dette déterminé au sens du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa, le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa c du paragraphe 11 de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard de ce prêt ou de cette dette.

« **127.17.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition d'une société canadienne, ou d'un exercice financier d'une société de personnes canadienne admissible à l'égard d'une société canadienne, une société qui ne réside pas au Canada, ou une société de personnes dont une société qui ne réside pas au Canada est membre, doit un montant à la société canadienne ou à la société de personnes canadienne admissible, selon le cas, et que le montant dû est un prêt ou une dette déterminé, les règles suivantes s'appliquent :

a) la section VII ne s'applique pas relativement au montant dû;

b) sous réserve de l'article 127.18, le montant déterminé selon la formule suivante, s'il en est, doit être inclus dans le calcul du revenu de la société canadienne pour l'année ou de la société de personnes canadienne admissible pour l'exercice financier, selon le cas :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le plus élevé des montants suivants :

i. le montant d'intérêt qui devrait être inclus dans le calcul du revenu de la société canadienne pour l'année ou de la société de personnes canadienne admissible pour l'exercice financier, selon le cas, relativement au montant dû, pour la période de l'année ou de l'exercice financier au cours de laquelle il était un prêt ou une dette déterminé, appelée « période donnée » dans le présent alinéa, si cet intérêt était calculé au taux prescrit pour cette période;

ii. l'ensemble des montants d'intérêt que la société canadienne, la société de personnes canadienne admissible, une personne donnée qui réside au Canada avec laquelle la société canadienne avait un lien de dépendance au moment où le montant dû a pris naissance ou une société de personnes dont la société canadienne ou la personne donnée est membre doit payer pour la période donnée à l'égard d'une créance, née dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'opération ayant donné naissance au montant dû, dans la mesure où le produit de la créance peut raisonnablement être considéré comme ayant servi, directement ou indirectement, à financer, en totalité ou en partie, le montant dû;

b) la lettre B représente un montant inclus dans le calcul du revenu de la société canadienne pour l'année ou de la société de personnes canadienne

admissible pour l'exercice financier, selon le cas, au titre ou en paiement intégral ou partiel de l'intérêt sur le montant dû pour la période donnée.

« **127.18.** Aucun montant n'est à inclure dans le calcul du revenu d'une société canadienne en vertu de l'article 127.17, à l'égard d'un prêt ou d'une dette déterminé au sens du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 127.16, pour la période de 180 jours qui commence au moment quelconque où une société mère visée à l'article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en acquiert le contrôle, si la société canadienne n'était pas contrôlée, immédiatement avant ce moment, par une société qui ne réside pas au Canada.

« **127.19.** Un prêt ou une dette donné est réputé ne pas être un prêt ou une dette déterminé lorsque, en raison de l'application d'une disposition d'un accord fiscal, le montant qui serait, en l'absence du présent article, inclus dans le calcul du revenu de la société canadienne pour une année d'imposition, ou de la société de personnes canadienne admissible pour un exercice financier, selon le cas, à l'égard du prêt ou de la dette donné est inférieur à ce qu'il serait si aucun accord fiscal ne s'appliquait. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui se termine après le 28 mars 2012. Toutefois, lorsque l'article 127.18 de cette loi s'applique à l'égard de l'acquisition du contrôle d'une société résidant au Canada qui survient avant le 15 octobre 2012, il doit se lire comme suit :

« **127.18.** Aucun montant n'est à inclure dans le calcul du revenu d'une société canadienne en vertu de l'article 127.17, à l'égard d'un prêt ou d'une dette déterminé au sens du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 127.16, pour la période qui commence le 29 mars 2012 et se termine le 13 avril 2013, si une société mère visée à l'article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en acquiert le contrôle à un moment quelconque et que la société canadienne n'était pas contrôlée, immédiatement avant ce moment, par une société qui ne réside pas au Canada. ».

3. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un choix visé au troisième alinéa de l'article 127.16 de cette loi, un contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 5 juin 2018.

38. 1. L'article 135.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) un montant qu'elle paie dans l'année à titre de frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés pour recouvrer un montant qui lui est dû pour des services qu'elle a fournis. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

39. 1. L'article 142.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu de l'un des articles 105, 105.3 et 105.4, tel qu'il se lisait avant son abrogation, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure et à l'égard duquel on peut raisonnablement considérer que le contribuable a demandé une déduction en vertu des dispositions du titre VI.5 du livre IV; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

40. L'article 155 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« **155.** A taxpayer may deduct any amount the taxpayer pays as expenses incurred in making any representation relating to a business carried on by the taxpayer or to obtain a license, permit, franchise or trademark relating to that business if such representation is made

(a) to the government of a country, province or state or to a municipal or public body performing a function of government in Canada; or

(b) to a mandatary of a government or body mentioned in paragraph *a*, if such a mandatary is authorized by law to make rules or regulations relating to the business carried on by the taxpayer. ».

41. 1. L'intitulé de la section VIII.5 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« DÉDUCTION ADDITIONNELLE POUR LES FRAIS DE
TRANSPORT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
ÉLOIGNÉES ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 28 mars 2017.

42. 1. L'article 156.11 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, avant la définition de l'expression « coût en capital de fabrication et de transformation », de la définition suivante :

« « coût en capital » d'une société admissible pour une année d'imposition désigne le montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de la

définition de l'expression « coût en capital » prévue à l'article 5202 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément); »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « coût en capital de fabrication et de transformation », de la définition suivante :

« « coût en main-d'œuvre » d'une société admissible pour une année d'imposition désigne le montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de la définition de l'expression « coût en main-d'œuvre » prévue à l'article 5202 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu; »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « proportion des activités de fabrication ou de transformation », de la définition suivante :

« « société admissible » pour une année d'imposition désigne une société privée sous contrôle canadien dont plus de 50 % du coût en main-d'œuvre ou du coût en capital pour l'année d'imposition est attribuable à une entreprise qu'elle exploite dans une zone éloignée particulière; »;

4^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « taux de déduction additionnelle » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « taux de déduction additionnelle » applicable soit à une société admissible, soit à une société manufacturière, pour une année d'imposition désigne, dans le cas d'une société admissible pour l'année, 10 % et, dans le cas d'une société manufacturière pour l'année, sous réserve des articles 156.12 et 156.13, l'un des taux suivants : »;

5^o par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « taux de déduction additionnelle » par le suivant :

« *d*) 10 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone éloignée particulière; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 28 mars 2017.

43. 1. L'article 156.14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) au montant obtenu en multipliant son revenu brut pour l'année par le taux de déduction additionnelle qui lui est applicable pour l'année, lorsque le taux de déduction additionnelle qui, en l'absence de l'article 156.13, lui aurait été applicable pour l'année est de 10 %; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 28 mars 2017.

44. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156.14.1, du suivant :

« **156.14.2.** Sous réserve de l'article 156.15, une société admissible pour une année d'imposition qui ne déduit aucun montant en vertu de l'article 156.14 pour l'année peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour l'année, un montant égal au montant obtenu en multipliant son revenu brut pour l'année par le taux de déduction additionnelle qui lui est applicable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 28 mars 2017.

45. 1. L'article 156.15 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **156.15.** Malgré les articles 156.14 et 156.14.2, le montant de la déduction à laquelle a droit une société en vertu de chacun de ces articles est égal, pour une année d'imposition qui se termine dans une année civile, à l'excédent du montant de cette déduction, déterminé sans tenir compte du présent article, sur le montant déterminé selon la formule suivante : »;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) la lettre A représente le montant de la déduction à laquelle a droit la société pour l'année d'imposition en vertu de l'article 156.14 ou 156.14.2, selon le cas, déterminé sans tenir compte du présent article; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 28 mars 2017.

46. 1. L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les dettes impayées visées à ces articles 169 et 170 n'incluent pas un montant impayé au moment donné relativement à une dette ou à une autre obligation qui est, selon le cas :

a) une obligation de payer un montant à l'une des personnes suivantes :

i. une société d'assurance ne résidant pas au Canada, dans la mesure où le montant impayé était, pour l'année d'imposition de la société d'assurance qui

comprend le moment donné, un bien d'assurance désigné relativement à une entreprise d'assurance exploitée au Canada par l'entremise d'un établissement;

ii. une banque étrangère autorisée, si elle utilise ou détient, au moment donné, le montant impayé dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne;

b) une créance visée au sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 127.17, dans la mesure où le produit de la créance peut raisonnablement être considéré comme servant, directement ou indirectement, à financer au moment donné, en totalité ou en partie, un prêt ou une dette déterminé, au sens du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 127.16, qui est un montant dû à la société ou à une autre société résidant au Canada qui a un lien de dépendance avec elle à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 28 mars 2012, sauf si un choix valide a été fait par le contribuable en vertu du paragraphe 3 de l'article 49 de la Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance (Lois du Canada, 2012, chapitre 31), auquel cas il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 13 août 2012.

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3 de l'article 49 de la Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance. Toutefois, pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à un tel choix, le contribuable est réputé avoir répondu à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y répond au plus tard le 5 juin 2018.

47. 1. L'article 172 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de « 174 » par « 174.0.1 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe b.5, des suivants :

« b.5.1) « droit déterminé » à un moment quelconque à l'égard d'un bien : un droit, à ce moment, d'hypothéquer le bien, de le céder, de le donner en nantissement ou de le grever de quelque façon que ce soit afin de garantir le paiement d'une obligation, autre qu'une dette donnée ou une autre obligation donnée visée au paragraphe a de l'article 174 ou qu'une dette ou une autre obligation visée au sous-paragraphe ii du paragraphe d de cet article, ou d'utiliser, d'investir, de vendre ou d'aliéner autrement le bien à moins qu'il ne soit établi par le contribuable que tout le produit, déduction faite des coûts, qui est reçu, ou qui serait reçu, par suite de l'exercice du droit doit en premier lieu être appliqué pour réduire un montant visé à l'un des sous-paragraphe i et ii du paragraphe d de l'article 174;

« b.5.2) « garantie » à l'égard d'un bien : tout droit sur le bien, ou tout intérêt dans le bien, qui garantit le paiement d'une obligation; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2014.

48. 1. L'article 174 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **174.** Pour l'application des articles 169 à 172, les règles prévues à l'article 174.0.1 s'appliquent à un moment quelconque à l'égard d'un contribuable si, à ce moment, les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable a un montant donné impayé au titre d'une dette donnée ou d'une autre obligation donnée de payer un montant à une personne, appelée « intermédiaire » dans le présent article et dans l'article 174.0.1;

b) l'intermédiaire n'est ni l'une ni l'autre des personnes suivantes :

i. une personne qui réside au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance;

ii. une personne qui est, à l'égard du contribuable, une personne désignée ne résidant pas au Canada;

c) l'intermédiaire ou une personne avec laquelle l'intermédiaire a un lien de dépendance, selon le cas :

i. a un montant impayé au titre d'une dette ou d'une autre obligation de payer un montant à une personne donnée qui est, à l'égard du contribuable, une personne désignée ne résidant pas au Canada, cette dette ou cette autre obligation étant appelée « dette d'intermédiaire » dans le présent article et dans l'article 174.0.1, qui remplit l'une des conditions suivantes :

1° le recours à l'égard de cette dette ou de cette autre obligation est en totalité ou en partie, immédiatement ou dans le futur, conditionnellement ou non, limité au montant de la dette donnée ou de l'autre obligation donnée;

2° il est raisonnable de conclure que la totalité ou une partie du montant donné est devenue à payer, ou qu'il a été permis qu'elle demeure à payer, parce que soit la totalité ou une partie de cette dette ou de cette autre obligation a été contractée, ou qu'il a été permis qu'elle demeure à payer, soit l'intermédiaire prévoyait que la totalité ou une partie de cette dette ou de cette autre obligation deviendrait à payer ou demeurerait à payer;

ii. a un droit déterminé à l'égard d'un bien donné qui a été accordé, directement ou indirectement, par une personne donnée qui, à l'égard du contribuable, est une personne désignée ne résidant pas au Canada et soit les modalités de la dette donnée ou de l'autre obligation donnée prévoient que le droit déterminé doit exister, soit il est raisonnable de conclure que la totalité ou une partie du montant donné est devenue à payer, ou qu'il a été permis qu'elle demeure à payer, pour l'un des motifs suivants :

1° le droit déterminé a été accordé;

2° l'intermédiaire prévoyait que le droit déterminé serait accordé;

d) l'ensemble de tous les montants dont chacun est, à l'égard de la dette donnée ou de l'autre obligation donnée, un montant impayé au titre d'une dette d'intermédiaire ou la juste valeur marchande d'un bien donné visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* est égal à au moins 25 % du total des montants suivants :

i. le montant donné;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant, autre que le montant donné, qui est dû par le contribuable, ou par une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance au titre d'une dette ou d'une autre obligation de payer un montant à l'intermédiaire en vertu de l'entente, ou d'une entente rattachée à celle-ci, en vertu de laquelle la dette ou l'autre obligation a été contractée si, à la fois :

1° l'intermédiaire reçoit une garantie à l'égard d'un bien qui est la dette d'intermédiaire ou le bien donné, selon le cas, et la garantie assure le paiement de plusieurs dettes ou autres obligations qui comprennent la dette ou l'autre obligation et la dette donnée ou l'autre obligation donnée;

2° chaque garantie qui assure le paiement d'une dette ou d'une autre obligation visée au sous-paragraphe 1° assure le paiement de toute dette ou autre obligation visée à ce sous-paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2014.

49. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 174, du suivant :

« **174.0.1.** Les règles auxquelles l'article 174 fait référence à l'égard d'un contribuable à un moment quelconque sont les suivantes :

a) la partie du montant donné à ce moment, visé au paragraphe *a* de l'article 174, qui est égale au moindre des montants suivants est réputée un montant impayé au titre d'une dette ou d'une autre obligation de payer un montant à la personne donnée visée à l'un des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *c* de l'article 174 et non à l'intermédiaire :

i. le montant impayé au titre de la dette d'intermédiaire ou la juste valeur marchande du bien donné visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 174, selon le cas;

ii. la proportion du montant donné que représente le rapport entre ce montant impayé ou cette juste valeur marchande, selon le cas, et l'ensemble des montants dont chacun est :

1° soit un montant impayé au titre d'une dette d'intermédiaire à l'égard de la dette donnée ou de l'autre obligation donnée due à la personne donnée ou à toute autre personne qui, à l'égard du contribuable, est une personne désignée ne résidant pas au Canada;

2° soit la juste valeur marchande d'un bien donné visé au sous-paragraphe ii du paragraphe c de l'article 174 à l'égard de la dette donnée ou de l'autre obligation donnée;

b) la partie des intérêts payés ou à payer par le contribuable, à l'égard d'une période tout au long de laquelle le paragraphe a s'applique, sur la dette donnée ou sur l'autre obligation donnée visée au paragraphe a de l'article 174 qui est égale au montant déterminé selon la formule suivante est réputée payée ou à payer par le contribuable à la personne donnée, et non à l'intermédiaire, à titre d'intérêts pour la période sur le montant réputé, en vertu du paragraphe a, un montant impayé à la personne donnée :

$$A \times B / C.$$

Dans la formule prévue au paragraphe b du premier alinéa :

a) la lettre A représente les intérêts payés ou à payer;

b) la lettre B représente la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé, en vertu du paragraphe a du premier alinéa, un montant impayé à la personne donnée à un moment au cours de la période;

c) la lettre C représente la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun est le montant donné impayé à un moment au cours de la période. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2014.

50. 1. L'article 174.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de « 174 » par « 174.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2014.

51. 1. L'article 175.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe b du deuxième alinéa par le suivant :

« b) une dépense, autre qu'une dépense en capital, faite par le particulier ou la société de personnes, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la fois à la partie admissible afférente à l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique qui constitue une résidence de tourisme ou un gîte, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les

établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), et à la partie autre que la partie admissible, est réputée une dépense qui se rapporte uniquement à la partie admissible lorsque le particulier ou la société de personnes détient une attestation de classification de la catégorie appropriée, à laquelle appartient l'établissement d'hébergement touristique, délivrée en vertu de cette loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 avril 2016.

52. 1. L'article 231.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) est une aliénation réputée en raison de l'application de la section III du chapitre III du titre VII et que le bien, à la fois :

i. est un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b*;

ii. fait l'objet d'un don auquel l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique et qui est fait par la succession du contribuable à un donataire reconnu qui, dans le cas où le bien est visé au paragraphe *b*, n'est pas une fondation privée; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

53. L'article 231.5 de cette loi est abrogé.

54. 1. L'article 232 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, l'aliénation d'un bien amortissable ne peut donner lieu à une perte en capital et les aliénations suivantes ne peuvent donner lieu à un gain en capital :

a) l'aliénation d'un bien culturel visé au troisième alinéa, celle de la nue-propriété d'un tel bien faite dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, de même que celle d'un instrument de musique résultant d'un don visé soit au paragraphe *e* de l'article 710, soit à la définition de l'expression « total des dons d'instruments de musique » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1;

b) l'aliénation réputée, en raison de l'application de la section III du chapitre III du titre VII, d'un bien visé au paragraphe *a* d'un contribuable, lorsque ce bien fait l'objet d'un don à l'égard duquel l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique et que ce don est fait par la succession du contribuable à un donataire qui serait l'un des donataires suivants si l'aliénation était faite au moment où la succession fait le don :

i. un établissement ou une administration publique visé au paragraphe *a* du troisième alinéa;

ii. un centre d'archives agréé;

iii. une institution muséale reconnue;

iv. une entité visée à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « total des dons d'instruments de musique » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1. »;

2^o par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « le deuxième alinéa » par « le paragraphe *a* du deuxième alinéa »;

3^o par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

55. 1. L'article 234.1 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *c* :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe ii par le suivant :

« ii. une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du contribuable, au sens du paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 451, ou un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du contribuable, au sens du paragraphe *h* de cet alinéa; »;

2^o par la suppression du sous-paragraphe iv.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

56. 1. L'article 254.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **254.1.1.** Pour l'application de l'article 254 et des sections II à IV, à l'exception de l'article 259, lorsqu'un particulier grève d'une servitude réelle un bien qui est sa résidence principale ou un bien agricole ou de pêche admissible, au sens de l'article 726.6, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une servitude réelle constituée après le 31 décembre 2013.

57. L'article 310 de cette loi est modifié par la suppression de « 965.20, ».

58. 1. L'article 312 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f.1* par le suivant :

« *f.1*) un montant reçu à titre d'allocation ou de remboursement à l'égard de frais judiciaires ou extrajudiciaires, à l'exclusion de ceux de ces frais se rapportant à un partage de biens, ou à un règlement relatif à des biens, découlant d'un mariage ou de l'échec d'un mariage, payés pour soit recouvrer une allocation de retraite ou une prestation en vertu d'un régime de retraite, autre qu'une prestation en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent, au sens de cette loi, à l'égard d'un emploi, soit établir un droit à celles-ci; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

59. 1. L'article 336 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *e.1*, de « frais de justice ou frais extrajudiciaires » par « frais judiciaires ou extrajudiciaires ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

60. 1. L'article 336.0.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **336.0.5.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il a payé à titre de frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés pour l'une des fins suivantes, dans la mesure où il n'a pas été remboursé de ce montant, n'a pas droit de l'être et ne l'a pas déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure : »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique que si les frais judiciaires ou extrajudiciaires qui y sont visés ont été engagés soit par le contribuable, soit, dans le cas où le contribuable est tenu de payer de tels frais en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, par son conjoint ou son ex-conjoint ou par le père ou la mère de son enfant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

61. 1. L'article 350.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, de « 8,25 \$ » par « 11,00 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

62. 1. L'article 395 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) des frais, autres que des frais de forage ou de parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz, de construction d'une voie d'accès temporaire à un tel puits ou de préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits, qu'il a engagés pour déterminer l'existence d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel au Canada, autre qu'une ressource minérale, situer un tel gisement ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris :

i. les frais d'études géologiques, géophysiques ou géochimiques;

ii. les frais d'études environnementales ou de consultations auprès des communautés, y compris les études ou les consultations qui sont entreprises en vue d'obtenir un droit, permis ou privilège pour déterminer l'existence d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel au Canada, situer un tel gisement ou en déterminer l'étendue ou la qualité; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) des frais, autres que des frais engagés pour le forage ou le parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz, la construction d'une voie d'accès temporaire à un tel puits ou la préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits, qu'il a engagés pour déterminer l'existence d'une ressource minérale au Canada, situer une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris, d'une part, ceux engagés pendant la prospection, les études géologiques, géophysiques ou géochimiques, le forage et le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire, et, d'autre part, les frais d'études environnementales ou de consultations auprès des communautés incluant, malgré le sous-paragraphe *i*, les études ou les consultations qui sont entreprises en vue d'obtenir un droit, permis ou privilège pour déterminer l'existence d'une ressource minérale, situer une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité, à l'exclusion :

i. des frais canadiens de mise en valeur;

ii. d'une dépense que l'on peut raisonnablement relier à une mine située dans la ressource minérale qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable ou à une extension réelle ou éventuelle d'une telle mine; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 février 2015.

63. 1. L'article 422 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c*, de « entre vifs ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

64. 1. L'article 444 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« i. une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier; »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, de « fishing or farming » par « farming or fishing »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° lorsque le bien est soit un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe 1° s'applique, soit une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier, le prix de base rajusté du bien pour le particulier immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien; »;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« iii. lorsque le bien est, immédiatement avant le décès du particulier, un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier, autre qu'un intérêt auquel l'article 636 s'applique, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

65. 1. L'article 450 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa, de « fishing or farming » par « farming or fishing »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« ii. une action du capital-actions d'une société canadienne qui constituerait, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale de l'auteur, si celui-ci en était le propriétaire à ce moment et si le sous-paragraphe i du paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 451 se lisait sans tenir compte de « à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier participait activement de façon régulière et continue ou, dans le cas de biens utilisés dans l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard de cette terre à bois »; »;

3° par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa;

4° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« iv. un intérêt dans une société de personnes qui exploitait au Canada une entreprise agricole ou de pêche dans laquelle elle utilisait la totalité ou la quasi-totalité des biens; »;

5° par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« *d*) dans le cas d'un bien visé à l'un des sous-paragraphe ii et iv du paragraphe *c*, le bien, ou un bien qui lui est substitué, transféré à la fiducie par l'auteur était, immédiatement avant ce transfert, une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale de l'auteur ou un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale de l'auteur; »;

6° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° lorsque le bien est soit un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe 1° s'applique, soit, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, une action visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa, le prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien; »;

7° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« iii. lorsque le bien est visé à l'un des sous-paragraphe ii et iv du paragraphe *c* du premier alinéa, l'article 422 ne s'applique ni à la fiducie ni à l'enfant à l'égard du transfert du bien et l'article 653 ne s'applique pas à la fiducie à l'égard du bien; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

66. 1. L'article 450.5 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

« ii. dans le cas du particulier visé à l'article 444, soit un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe i s'applique, soit une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale, soit un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale, le prix de base rajusté du bien pour le particulier immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien;

« iii. dans le cas de la fiducie visée à l'article 450, soit un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe i s'applique, soit une action visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de cet article, soit un

intérêt dans une société de personnes visé au sous-paragraphe iv du paragraphe c du premier alinéa de cet article, le prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

67. 1. L'article 450.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **450.9.** Pour l'application de l'article 105, du paragraphe b de l'article 130, des articles 444 et 459 et du sous-paragraphe iv du paragraphe a.0.2 du premier alinéa de l'article 726.6, un bien d'un particulier est réputé, à un moment donné, utilisé par le particulier dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche exploitée au Canada si, à ce moment donné, le bien est utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada :

a) soit par une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier;

b) soit par une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

68. 1. L'article 451 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes a et a.1 du premier alinéa;

2^o par l'insertion, après le paragraphe a.1 du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« a.2) « action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale » d'un particulier, à un moment quelconque, désigne une action du capital-actions d'une société dont le particulier est propriétaire à ce moment, si la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire à ce moment est attribuable :

i. soit à des biens qui ont été utilisés, principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier participait activement de façon régulière et continue ou, dans le cas de biens utilisés dans l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard de cette terre à bois, par l'une des personnes ou des sociétés de personnes suivantes :

1° la société ou une autre société, dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier;

2° une société contrôlée par une société visée au sous-paragraphe 1°;

3° le particulier;

4° le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier;

5° une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier;

ii. soit à des actions du capital-actions, ou à des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv;

iii. soit à des intérêts dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou à des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv;

iv. soit à des biens visés à l'un des sous-paragraphe i à iii; »;

3° par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« *d*) « enfant » d'un contribuable comprend :

i. un petit-fils, une petite-fille, un arrière-petit-fils ou une arrière-petite-fille du contribuable;

ii. une personne qui était l'enfant du contribuable immédiatement avant le décès du conjoint de la personne;

iii. une personne qui, à un moment quelconque avant qu'elle n'ait atteint l'âge de 19 ans, était entièrement à la charge du contribuable pour sa subsistance et dont ce dernier avait, à ce moment, la garde et la surveillance, en droit ou de fait; »;

4° par la suppression des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa;

5° par l'addition, après le paragraphe *g* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *h*) « intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale » d'un particulier, à un moment quelconque, désigne un intérêt dont le particulier est propriétaire à ce moment et qui est un intérêt dans une société de personnes, si, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable :

i. soit à des biens qui ont été utilisés, principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier participait activement de façon régulière et continue ou, dans le cas de biens utilisés dans l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard de cette terre à bois, par la société de personnes ou par l'une des personnes ou des sociétés de personnes suivantes :

1° le particulier;

2° le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier;

3° une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier;

4° une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier;

ii. soit à des actions du capital-actions, ou à des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv;

iii. soit à des intérêts dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou à des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv;

iv. soit à des biens visés à l'un des sous-paragraphe i à iii. »;

6° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe a.2 du premier alinéa, la juste valeur marchande d'un compte de stabilisation du revenu net ou d'un compte de stabilisation du revenu agricole est réputée nulle. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

69. 1. L'article 459 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais du paragraphe a, de « fishing or farming » par « farming or fishing »;

2° par le remplacement du paragraphe b par le suivant :

« b) le bien était, immédiatement avant le transfert, une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou un

intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 31 décembre 2013.

70. 1. L'article 460 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« 2° un terrain, une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier, le prix de base rajusté du bien pour le particulier immédiatement avant le moment du transfert; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) lorsque, immédiatement avant le transfert, le bien était un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier, que le particulier ne reçoit aucune contrepartie à l'égard du transfert du bien et qu'il fait un choix valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 4.1 de l'article 73 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'année d'imposition qui comprend le moment du transfert, afin que cet alinéa *c* s'applique à l'égard du transfert du bien, le particulier est réputé, sauf pour l'application de l'article 632, ne pas avoir aliéné ce bien au moment du transfert; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 31 décembre 2013.

71. 1. L'article 462 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) sous réserve du paragraphe *e*, si le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite du particulier, un terrain, une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier, l'enfant est réputé avoir acquis le bien à un coût égal au produit de l'aliénation du bien pour le particulier, tel que déterminé en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 460 et de l'article 461; »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« e) si le bien était, immédiatement avant le transfert, un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier, autre qu'un intérêt auquel l'article 636 s'applique, et que le particulier ne reçoit aucune contrepartie à l'égard du transfert du bien et qu'il fait le choix visé au paragraphe c de l'article 460 à l'égard du transfert du bien, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 31 décembre 2013.

72. 1. L'article 485.41 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **485.41.** Lorsque, par suite de l'aliénation à un moment quelconque, par un particulier ou une société de personnes, d'un bien qui est un bien agricole ou de pêche admissible du particulier, au sens de l'article 726.6, une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier, au sens de l'article 726.6.1, ou un bien relatif aux ressources du particulier ou de la société de personnes, au sens de l'article 726.20.1, ce particulier ou cette société de personnes est réputé, en vertu de l'article 485.35, réaliser un gain en capital à ce moment provenant de l'aliénation d'un autre bien, cet autre bien est, pour l'application des articles 28, 462.7 à 462.10 et 727 à 737 à l'égard des articles 726.6 à 726.20.4, réputé soit un bien agricole ou de pêche admissible ou une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise, selon le cas, du particulier, soit un bien relatif aux ressources du particulier ou de la société de personnes, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

73. L'article 490 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **490.** Le paragraphe d de l'article 489 ne s'applique que dans le cas d'une entreprise de service public, si cette entreprise ou les biens qui sont mentionnés à ce paragraphe ont été aliénés en faveur d'une personne résidant dans cet autre pays et si le titre reçu par la société a été émis ou garanti par le gouvernement de cet autre pays ou par un mandataire de ce gouvernement. ».

74. 1. L'article 517.5.3 de cette loi, édicté par l'article 137 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « action admissible des secteurs primaire et manufacturier » par la suivante :

« « action admissible » désigne, selon le cas :

a) une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale, au sens du premier alinéa de l'article 726.6.1;

b) une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise, au sens du premier alinéa de l'article 726.6.1; »;

2° par la suppression de la définition de l'expression « société des secteurs primaire et manufacturier »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « transfert d'entreprise admissible » par la suivante :

« « transfert d'entreprise admissible » d'un particulier désigne une série d'opérations qui comprend l'aliénation d'actions admissibles du particulier dans les circonstances décrites à l'article 517.1, si les conditions prévues aux articles 517.5.6 à 517.5.11 sont remplies à l'égard de cette série d'opérations. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

75. 1. L'article 517.5.4 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

76. 1. L'article 517.5.5 de cette loi, édicté par l'article 137 du chapitre 1 des lois de 2017, est remplacé par le suivant :

« **517.5.5.** Lorsque des actions admissibles d'un particulier, autre qu'une fiducie, sont aliénées dans le cadre d'un transfert d'entreprise admissible du particulier et qu'en l'absence du présent article un dividende égal à l'excédent de l'ensemble déterminé à l'article 517.3 sur celui déterminé à l'article 517.3.1 serait, en vertu de l'article 517.2, réputé avoir été versé par l'acquéreur au particulier, et reçu par ce dernier de l'acquéreur, au moment de l'aliénation des actions, les règles suivantes s'appliquent :

a) le moindre du montant de cet excédent et du montant déterminé à l'égard de l'aliénation de ces actions en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), appelé « montant du dividende réputé » dans le présent article, est réputé un gain en capital provenant de l'aliénation de ces actions, dans la mesure du montant qu'il désigne à cet égard dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie, appelé « gain en capital désigné » dans le présent article, pour l'année de l'aliénation, sans excéder toutefois le montant, appelé « montant donné » dans le présent article, déterminé conformément au deuxième alinéa et, malgré toute autre disposition de la présente loi, à la fois :

i. pour l'application de l'article 234, dans le cas où une provision est demandée conformément au paragraphe b du premier alinéa de cet article à

l'égard de la partie du produit de l'aliénation des actions qui est payable après la fin de l'année de l'aliénation, le gain provenant de l'aliénation de ces actions est réputé égal à l'excédent du gain en capital désigné sur le montant de la provision, cet excédent étant appelé « gain en capital réduit » dans le présent sous-paragraphe et dans les sous-paragraphe ii et iii, et, aux fins de déterminer la provision que le particulier peut demander à l'égard de l'aliénation des actions, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 doit se lire sans son sous-paragraphe iii;

ii. aux fins de déterminer l'impôt à payer en vertu de la présente partie par ce particulier pour l'année de l'aliénation, à la fois :

1° l'article 28 doit se lire, à l'égard de ce gain en capital désigné ou de ce gain en capital réduit, selon le cas, sans tenir compte du sous-paragraphe ii de son paragraphe *b* et, à l'égard du montant que le particulier peut soustraire, conformément à son paragraphe *c*, comme si ce gain en capital désigné ou ce gain en capital réduit n'était pas considéré pour l'application du sous-paragraphe i de son paragraphe *b*;

2° un montant n'est déductible par le particulier en vertu du livre IV, à l'exception du titre VI.5, que dans la mesure où son revenu, déterminé conformément au sous-paragraphe 1°, excède la moitié du montant du gain en capital désigné ou du gain en capital réduit, selon le cas;

3° un montant n'est déductible par le particulier en vertu du titre VI.5 du livre IV, à l'égard d'un gain en capital autre que le gain en capital désigné ou le gain en capital réduit, selon le cas, que dans la mesure où le revenu imposable du particulier, déterminé par ailleurs et en tenant compte des sous-paragraphe 1° et 2°, excède la moitié du montant du gain en capital désigné ou du gain en capital réduit;

4° un montant n'est déductible par le particulier en vertu de l'article 729 que dans la mesure de l'excédent visé au paragraphe *b* de l'article 28 qui serait déterminé pour l'année, à l'égard du particulier, si l'on ne tenait pas compte du montant du gain en capital désigné ou du gain en capital réduit, selon le cas;

iii. le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 28, auquel le paragraphe *b* de l'article 728.0.1 fait référence aux fins de déterminer la perte autre qu'une perte en capital ou la perte agricole du particulier pour l'année de l'aliénation, et le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 28, auquel le paragraphe *a* de l'article 730 fait référence aux fins de déterminer la perte nette en capital du particulier pour l'année de l'aliénation, sont calculés sans tenir compte du montant du gain en capital désigné ou du gain en capital réduit, selon le cas;

b) le montant du gain en capital désigné à l'égard de l'aliénation des actions est réputé ne pas être un dividende versé par l'acquéreur et reçu par le particulier au moment de l'aliénation des actions.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence est égal au double du moindre des montants qui seraient déterminés à l'égard du particulier pour l'année en vertu des paragraphes *a* à *d* de l'article 726.7 ou 726.7.1, selon le cas, si le montant du dividende réputé était un gain en capital réalisé par le particulier dans l'année provenant de l'aliénation d'actions du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale ou d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise, selon le cas, et si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraph 1^o du sous-paragraph ii du paragraph *a* du premier alinéa. ».

2. Le paragraph 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

77. 1. L'article 517.5.6 de cette loi, édicté par l'article 137 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles d'une société, appelée « société donnée » dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier que si le particulier ou son conjoint a, alors que le particulier était propriétaire de ces actions et au cours de la période de 24 mois qui a précédé immédiatement l'aliénation des actions, pris une part active dans une entreprise exploitée par la société donnée ou par une société dans laquelle la société donnée avait une participation importante. ».

2. Le paragraph 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

78. 1. L'article 517.5.7 de cette loi, édicté par l'article 137 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraph *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **517.5.7.** Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles d'une société, appelée « société donnée » dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier lorsque, après l'aliénation des actions, le particulier ou son conjoint prend une part active dans une entreprise admissible qui est exploitée par l'acquéreur, par la société donnée ou par une société dans laquelle la société donnée a une participation importante, sauf si, selon le cas : ».

2. Le paragraph 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

79. 1. L'article 517.5.8 de cette loi, édicté par l'article 137 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraph *a* par ce qui suit :

« **517.5.8.** Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles d'une société, appelée « société donnée » dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier lorsque, au cours de la période qui commence 30 jours après l'aliénation des actions et qui se termine à la fin de cette série d'opérations, le particulier ou son conjoint contrôle la société donnée ou une société dans laquelle la société donnée avait, immédiatement avant l'aliénation des actions, une participation importante ou est membre d'un groupe de personnes qui contrôle une telle société, sauf si cette société est, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

80. 1. L'article 517.5.9 de cette loi, édicté par l'article 137 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **517.5.9.** Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles d'une société, appelée « société donnée » dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier lorsque, au cours de la période qui commence 30 jours après l'aliénation des actions et qui se termine à la fin de cette série d'opérations, le particulier ou son conjoint détient, directement ou indirectement, des actions ordinaires du capital-actions de la société donnée ou d'une société dans laquelle la société donnée avait, immédiatement avant l'aliénation des actions, une participation importante, sauf s'il s'agit d'actions ordinaires du capital-actions d'une telle société qui est, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

81. 1. L'article 517.5.10 de cette loi, édicté par l'article 137 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **517.5.10.** Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles d'une société, appelée « société donnée » dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier que si, à la fois : »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* par les suivants :

« i. lorsque la société donnée est visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « action admissible » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur

marchande, immédiatement avant le début de la série d'opérations, d'une action du capital-actions d'une société, appelée « société visée » dans le présent article, qui est soit la société donnée, soit l'acquéreur, soit une société dans laquelle la société donnée a une participation importante à ce moment;

« ii. lorsque la société donnée est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « action admissible » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, 60 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, immédiatement avant le début de la série d'opérations, d'une action du capital-actions d'une société visée; »;

3^o par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* par les suivants :

« i. lorsque la société donnée est visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « action admissible » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, 50 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, immédiatement avant le début de la série d'opérations, d'une action du capital-actions d'une société visée;

« ii. lorsque la société donnée est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « action admissible » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, immédiatement avant le début de la série d'opérations, d'une action du capital-actions d'une société visée; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

82. 1. L'article 517.5.11 de cette loi, édicté par l'article 137 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles d'une société, appelée « société donnée » dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier que si, au cours de la période qui commence immédiatement après l'aliénation des actions et qui se termine à la fin de cette série d'opérations, au moins une personne, autre que le particulier, qui détient, directement ou indirectement, des actions de l'acquéreur, ou le conjoint de cette personne, prend une part active dans une entreprise exploitée par la société donnée ou par une société dans laquelle la société donnée avait, immédiatement avant l'aliénation des actions, une participation importante. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

83. 1. L'article 596 de cette loi, modifié par l'article 147 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « fiducie de placement déterminée » prévue à l'article 21.0.5, des articles 440, 454 et 597.0.6, de la définition de l'expression « société de personnes canadienne » prévue au premier alinéa de l'article 599, du paragraphe *c* de l'article 692.5, de la définition de l'expression « fiducie admissible pour personne handicapée » prévue au premier alinéa de l'article 768.2 et du paragraphe *a* de l'article 1120; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013. Toutefois, lorsque l'article 596 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2016, le paragraphe *b* de cet article doit se lire sans tenir compte de « , de la définition de l'expression « fiducie admissible pour personne handicapée » prévue au premier alinéa de l'article 768.2 ».

84. 1. L'article 657 de cette loi, modifié par l'article 152 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* par le suivant :

« *ii.* lorsque la fiducie est une fiducie à l'égard de laquelle un jour est déterminé conformément à l'un des paragraphes *a* et *a.4* du premier alinéa de l'article 653 relativement à un décès donné ou à un décès postérieur, selon le cas, qui n'est pas survenu avant le début de l'année, l'ensemble des montants suivants :

1^o la partie, devenue à payer dans l'année à un bénéficiaire ou incluse dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire en raison de l'article 662, autre qu'un bénéficiaire dont le décès est le décès donné ou le décès postérieur, du montant qui, en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe *b*, serait le revenu de la fiducie pour l'année;

2^o l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, d'une part, est inclus, en raison de l'application de l'un des articles 92.5.2 et 653 à 656.3, dans le calcul du montant qui, en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe *b*, serait le revenu de la fiducie pour l'année lorsque l'année est celle au cours de laquelle le décès donné ou le décès postérieur, selon le cas, survient et que l'article 663.0.1 ne s'applique pas à l'égard de la fiducie pour l'année et, d'autre part, n'est pas inclus dans le calcul du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 1^o pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

85. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 657.1.2, du suivant :

« **657.1.3.** Aucun montant ne peut être déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 657, pour une année d'imposition, dans le calcul du revenu d'une succession qui a débuté au décès d'un particulier et en raison de ce décès, relativement à un paiement dans la mesure où ce paiement est un don à l'égard duquel un montant est déduit par le particulier dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 752.0.10.6, 752.0.10.6.1 et 752.0.10.6.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 28 août 2014.

86. 1. L'article 663.0.1 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) sous réserve du deuxième alinéa, le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition donnée, déterminé sans tenir compte de l'article 657, est, malgré l'article 652, réputé devenu à payer dans l'année au particulier et ne pas être devenu à payer à un autre bénéficiaire ni inclus dans le calcul du revenu du particulier en raison de l'article 662; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* par le suivant :

« *i.* le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « date d'échéance du solde » prévue à l'article 1 doit se lire en remplaçant « l'année d'imposition » par « l'année civile dans laquelle se termine l'année d'imposition »; »;

3^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Le paragraphe *b* du premier alinéa ne s'applique relativement à la fiducie pour l'année donnée que si les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier réside au Canada immédiatement avant le décès;

b) la fiducie est, immédiatement avant le décès, une fiducie testamentaire qui est une fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 créée par le testament d'un contribuable décédé avant le 1^{er} janvier 2017;

c) la fiducie et le représentant légal qui administre la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier ont fait un choix valide en vertu du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *b.1* du paragraphe 13.4 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour que l'alinéa *b* de ce paragraphe 13.4 s'applique relativement à la fiducie pour l'année donnée.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa b.1 du paragraphe 13.4 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

87. 1. L'article 668.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe b par ce qui suit :

« **668.1.** Lorsque, pour l'application de l'article 668, une fiducie personnelle ou une fiducie visée à l'article 53 attribue un montant à un bénéficiaire, à l'égard de ses gains en capital imposables nets pour une année d'imposition, appelée « année d'attribution » dans le présent article et l'article 668.2, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fiducie doit, dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année d'attribution, attribuer au bénéficiaire, à l'égard de ses gains en capital imposables admissibles pour l'année d'attribution, un montant égal au montant déterminé à l'égard du bénéficiaire selon chacun des sous-paragraphe i et ii du paragraphe b;

b) le bénéficiaire est réputé, pour l'application des articles 28, 462.8 à 462.10 et 727 à 737 tels qu'ils s'appliquent au titre VI.5 du livre IV, avoir aliéné une immobilisation visée à l'un des sous-paragraphe i et ii si un gain en capital est déterminé en vertu de l'un de ces sous-paragraphe à l'égard du bénéficiaire pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'attribution se termine et réalisé un gain en capital imposable, pour cette année d'imposition, provenant de l'aliénation d'une immobilisation, égal :

i. lorsque l'immobilisation est un bien agricole ou de pêche admissible du bénéficiaire, au montant déterminé selon la formule suivante : »;

2^o par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe b.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

88. 1. L'article 668.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« **668.2.** Dans les formules prévues aux sous-paragraphe i et ii du paragraphe b de l'article 668.1 : »;

2^o par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

« *c*) la lettre C représente le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 pour l'année d'attribution, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital de la fiducie, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient, au moment où ils ont été aliénés, des biens agricoles admissibles, des biens de pêche admissibles ou des biens agricoles ou de pêche admissibles de la fiducie; »;

3° par le remplacement des paragraphes *e* et *f* par les suivants :

« *e*) la lettre E représente l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes *c* et *f* à l'égard du bénéficiaire pour l'année d'attribution;

« *f*) la lettre F représente le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 pour l'année d'attribution, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital de la fiducie, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient, au moment où ils ont été aliénés, des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise de la fiducie, autres que des biens agricoles admissibles, des biens de pêche admissibles ou des biens agricoles ou de pêche admissibles; »;

4° par la suppression du paragraphe *g*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

89. 1. Les articles 668.2.1 à 668.2.4 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

90. 1. L'article 668.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la définition de l'expression « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » par ce qui suit :

« **668.4.** Pour l'application des articles 668.1 et 668.2, l'expression : »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « bien agricole admissible » par la suivante :

« « bien agricole admissible » d'un particulier a le sens que lui donne le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6, tel qu'il se lisait avant sa suppression; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « bien agricole admissible », de la définition suivante :

« bien agricole ou de pêche admissible » d'un particulier a le sens que lui donne le paragraphe *a.0.2* du premier alinéa de l'article 726.6; »;

4^o par le remplacement de la définition de l'expression « bien de pêche admissible » par la suivante :

« bien de pêche admissible » d'un particulier a le sens que lui donne le paragraphe *a.0.1* du premier alinéa de l'article 726.6, tel qu'il se lisait avant sa suppression; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

91. 1. L'article 693 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : le titre I.0.0.1, les articles 694.0.1, 694.0.2, 737.17, 737.18.12, 726.29, 726.35 et 726.43, les titres V, VI.8, V.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VII.0.1, VI.5 et VI.5.1 et les articles 725.1.2, 737.14 à 737.16.1, 737.18.10, 737.18.11, 737.18.17, 737.18.17.5, 737.18.26, 737.18.34, 737.18.40, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.22.0.13, 737.25, 737.28, 726.28, 726.33, 726.34 et 726.42. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans le deuxième alinéa de l'article 693 de cette loi, un renvoi à l'article 737.18.40 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016 et, lorsqu'il insère, dans ce deuxième alinéa, un renvoi aux articles 726.42 et 726.43 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

92. 1. L'article 693.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **693.2.** Dans le présent livre, à l'exception des titres VI.10 et VI.11, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un contribuable si, entre ce contribuable et une société de personnes quelconque, pour un exercice financier quelconque de celle-ci, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée » dans le présent article : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

93. L'article 725.2.2 de cette loi, modifié par l'article 170 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

94. Le titre VI.1 du livre IV de la partie I de cette loi, comprenant l'article 726.1, est abrogé.

95. 1. L'article 726.4.17.18 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « zone d'exploration nordique » :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le territoire situé, d'une part, au nord du 49° degré de latitude nord et au nord du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent et, d'autre part, au sud du 55° degré de latitude nord; »;

2° par la suppression du paragraphe *b*;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le territoire situé au nord du 55° degré de latitude nord. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des frais d'exploration engagés après le 28 mars 2017.

96. 1. L'article 726.6 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des paragraphes *a* et *a.0.1* du premier alinéa;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a.0.1* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.0.2*) « bien agricole ou de pêche admissible » d'un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment quelconque désigne un bien dont soit le particulier ou son conjoint, soit une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son conjoint, est propriétaire à ce moment et qui est l'un des biens suivants :

i. un immeuble ou un bateau de pêche qui a été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada par l'une des personnes ou des sociétés de personnes suivantes :

1° le particulier;

2° lorsque le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de la fiducie qui a le droit de recevoir directement de la fiducie la totalité ou une partie du revenu ou du capital de celle-ci;

3° le conjoint, un enfant, le père ou la mère d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphes 1° et 2°;

4° une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphes 1° à 3°;

5° une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphes 1° à 3°;

ii. une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son conjoint;

iii. un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son conjoint;

iv. une immobilisation incorporelle utilisée dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada par une personne ou une société de personnes visée à l'un des sous-paragraphes 1° à 5° du sous-paragraphe i ou par une fiducie personnelle de laquelle le particulier a acquis l'immobilisation; »;

3° par la suppression des paragraphes *a.3* et *a.4* du premier alinéa;

4° par l'insertion, après le paragraphe *a.4* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.5*) « intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale » d'un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment quelconque désigne un intérêt dont le particulier est propriétaire à ce moment et qui est un intérêt dans une société de personnes, si les conditions suivantes sont remplies :

i. tout au long d'une période de 24 mois qui se termine avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable :

1° soit à des biens qui ont été utilisés par la société de personnes ou l'une des personnes ou des sociétés de personnes visées au troisième alinéa, principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada dans laquelle le particulier, un bénéficiaire visé au paragraphe *b* du troisième alinéa ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire participe activement de façon régulière et continue;

2° soit à des actions du capital-actions, ou à des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe 4°;

3° soit à un intérêt dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou à des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe 4°;

4° soit à des biens décrits à l'un des sous-paragraphes 1° à 3°;

ii. à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable à des biens visés au sous-paragraphes 4° du sous-paragraphes i; »;

5° par le remplacement du sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes i du paragraphes *b* du premier alinéa par le suivant :

« 2° le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphes *b* de l'article 28, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphes étaient des biens qui, au moment de leur aliénation, étaient des biens agricoles admissibles ou des biens de pêche admissibles, au sens des paragraphes *a* et *a.0.1*, tels qu'ils se lisaient avant leur suppression, des biens agricoles ou de pêche admissibles et des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise; sur »;

6° par le remplacement du deuxième alinéa et de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphes *a* par ce qui suit :

« Pour l'application du sous-paragraphes iv du paragraphes *a.0.2* du premier alinéa, une immobilisation incorporelle est réputée comprendre une immobilisation à l'égard de laquelle le paragraphes *b* de l'article 437 ou le paragraphes *d* du premier alinéa de l'article 462 s'applique.

Les personnes et les sociétés de personnes auxquelles le sous-paragraphes 1° du sous-paragraphes i du paragraphes *a.5* du premier alinéa fait référence sont les suivantes : »;

7° par le remplacement des paragraphes *d* et *e* du troisième alinéa par les suivants :

« *d*) une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier, d'un bénéficiaire visé au paragraphes *b* ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire;

« *e*) une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier, d'un bénéficiaire visé au paragraphes *b* ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire. ».

2. Le paragraphes 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

97. 1. L'article 726.6.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « action du capital-actions d'une société agricole familiale » prévue au premier alinéa;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « action du capital-actions d'une société agricole familiale » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale » d'un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment quelconque, signifie une action du capital-actions d'une société dont le particulier est propriétaire à ce moment, si les conditions suivantes sont remplies :

a) tout au long d'une période de 24 mois qui se termine avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire est attribuable :

i. soit à des biens qui ont été utilisés, principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada à laquelle un particulier visé à l'un des sous-paragraphes 2° à 4° participe activement de façon régulière et continue, par l'une des personnes ou des sociétés de personnes suivantes :

1° la société;

2° le particulier;

3° lorsque le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de la fiducie;

4° le conjoint, un enfant, le père ou la mère d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphes 2° et 3°;

5° une autre société qui est liée à la société dont une action du capital-actions était une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphes 2° à 4°;

6° une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphes 2° à 4°;

ii. soit à des actions du capital-actions, ou à des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv;

iii. soit à un intérêt dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou à des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv;

iv. soit à des biens décrits à l'un des sous-paragraphes i à iii;

b) à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv du paragraphe *a*. »;

3° par la suppression de la définition de l'expression « action du capital-actions d'une société de pêche familiale » prévue au premier alinéa;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des définitions des expressions « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » et « action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale » prévues au premier alinéa, la juste valeur marchande d'un compte de stabilisation du revenu net ou d'un compte de stabilisation du revenu agricole est réputée nulle. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

98. 1. L'article 726.6.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **726.6.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « société qui exploite une petite entreprise » prévue à l'article 1, du paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 451, des définitions des expressions « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » et « action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale » prévues au premier alinéa de l'article 726.6.1, et du deuxième alinéa de cet article 726.6.1, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« ii. la juste valeur marchande globale des éléments de l'actif visés au deuxième alinéa de l'une de ces sociétés, autres que ceux visés aux sous-paragraphe i à iii du paragraphe *c* de la définition de l'expression « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » prévue au premier alinéa de l'article 726.6.1, aux sous-paragraphe i à iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale » prévue à ce premier alinéa ou aux paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « société qui exploite une petite entreprise » prévue à l'article 1, selon le cas, qui n'excède pas la juste valeur marchande de ces éléments de l'actif immédiatement après le décès de l'assuré, est réputée, jusqu'au dernier en date du jour du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa et du soixantième jour suivant le paiement du produit en vertu de la police, ne pas excéder la valeur de rachat, au sens du paragraphe *d* de l'article 966, de la police d'assurance sur la vie immédiatement avant le décès de l'assuré; »;

3^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le paragraphe *b* du premier alinéa ne s'applique qu'aux fins de déterminer si une action du capital-actions d'une autre société à laquelle la société donnée visée à ce paragraphe *b* est rattachée est une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise ou une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale et si l'autre société est une société qui exploite une petite entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

99. 1. L'article 726.6.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **726.6.3.** Pour l'application du paragraphe *a.0.2* du premier alinéa de l'article 726.6, à un moment quelconque, un bien qui, à ce moment, appartient à un particulier, à son conjoint ou à une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son conjoint n'est considéré comme ayant été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada que si les conditions suivantes sont remplies : »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« 2^o une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son conjoint; »;

3^o par le remplacement des sous-paragraphe 1^o et 2^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa par les suivants :

« 1^o pendant au moins deux ans pendant lesquels le bien appartenait à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes visées au sous-paragraphe *i*, d'une part, le bien était utilisé principalement dans une entreprise agricole ou de pêche exploitée au Canada dans laquelle un particulier visé au sous-paragraphe *i*, ou lorsque le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci, participait activement de façon régulière et continue et, d'autre part, le revenu brut d'une personne visée au sous-paragraphe *i*, appelée « l'exploitant » dans le présent sous-paragraphe, provenant d'une telle entreprise pour la période pendant laquelle le bien appartenait à une personne ou à une société de personnes visée à ce sous-paragraphe *i* excédait le revenu de l'exploitant provenant de toute autre source pour cette période;

« 2^o tout au long d'une période d'au moins 24 mois au cours de laquelle le bien appartenait à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes visées

au sous-paragraphe i, le bien était utilisé soit par une société visée au sous-paragraphe 4^o du sous-paragraphe i du paragraphe a.0.2 du premier alinéa de l'article 726.6, soit par une société de personnes visée au sous-paragraphe 5^o de ce sous-paragraphe i, dans une entreprise agricole ou de pêche à laquelle un particulier visé à l'un des sous-paragraphe 1^o à 3^o de ce sous-paragraphe i participait activement de façon régulière et continue; »;

4^o par le remplacement des sous-paragraphe 2^o à 4^o du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa par les suivants :

« 2^o un bénéficiaire visé au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe a.0.2 du premier alinéa de l'article 726.6, ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère de ce bénéficiaire;

« 3^o une société visée au sous-paragraphe 4^o du sous-paragraphe i du paragraphe a.0.2 du premier alinéa de l'article 726.6;

« 4^o une société de personnes visée au sous-paragraphe 5^o du sous-paragraphe i du paragraphe a.0.2 du premier alinéa de l'article 726.6; »;

5^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque, à un moment quelconque, un bien agricole ou de pêche admissible est grevé d'une servitude réelle, l'immobilisation incorporelle qui résulte de la constitution de cette servitude n'est considérée, à ce moment, comme ayant été utilisée dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada que si le bien agricole ou de pêche admissible ainsi grevé remplit les conditions prévues aux paragraphes a et c du premier alinéa. ».

2. Les sous-paragraphe 1^o à 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

3. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une servitude réelle constituée après le 31 décembre 2013.

100. 1. L'article 726.6.4 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

101. 1. L'article 726.7 de cette loi, modifié par l'article 172 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

« **726.7.** Un particulier qui n'est pas une fiducie doit déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, s'il a résidé au

Canada pendant toute l'année et a aliéné un bien agricole ou de pêche admissible dans l'année ou une année d'imposition antérieure ou a aliéné, avant le 1^{er} janvier 2014, un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible, un montant égal au moindre des montants suivants : »;

2^o par le remplacement des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa par les suivants :

« *d*) le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient, au moment où ils ont été aliénés, des biens agricoles admissibles, des biens de pêche admissibles ou des biens agricoles ou de pêche admissibles;

« *e*) le montant admis en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu de l'article 110.6 de cette loi, à l'égard de biens visés au présent alinéa ou, lorsque le montant qui est ainsi admis en déduction est égal au montant maximal que le particulier peut demander en déduction dans ce calcul en vertu de cet article, à l'égard de tels biens, le montant qu'il indique et qui n'est pas inférieur à ce montant maximal. »;

3^o par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, les expressions « bien agricole admissible » et « bien de pêche admissible » ont le sens que leur donne l'article 726.6, tel qu'il se lisait avant la suppression des paragraphes *a* et *a.0.1* du premier alinéa de cet article. »;

4^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *e* du premier alinéa, lorsque l'article 517.5.5 s'applique à l'égard de l'aliénation dans une année d'imposition d'actions admissibles d'un particulier visées au paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 si ces actions étaient les seuls biens visés à ce paragraphe *b* est réputé avoir été admis en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 110.6 de cette loi à l'égard de biens agricoles ou de pêche admissibles. »;

5^o par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Les articles 21.4.6 et 21.4.7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à une demande de déduction faite en vertu de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard de biens visés au premier alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o à 3^o et 5^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

3. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

102. 1. L'article 726.7.1 de cette loi, modifié par l'article 173 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« *d*) le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28, dans la mesure où ce montant n'est pas inclus dans le calcul du montant déterminé à l'égard du particulier en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 726.7, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés au paragraphe *b* de l'article 28 étaient des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier; »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *e* du premier alinéa, lorsque l'article 517.5.5 s'applique à l'égard de l'aliénation dans une année d'imposition d'actions admissibles d'un particulier visées au paragraphe *b* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 si ces actions étaient les seuls biens visés à ce paragraphe *b* est réputé avoir été admis en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 110.6 de cette loi à l'égard d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

103. 1. Les articles 726.7.2 et 726.7.3 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

104. 1. L'article 726.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **726.9.** Malgré les articles 726.7 et 726.7.1, le montant total déductible en vertu du présent titre dans le calcul du revenu imposable d'un particulier

pour une année d'imposition ne doit pas dépasser le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

105. 1. L'article 726.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **726.10.** Pour l'application des articles 726.7 et 726.7.1, un particulier est réputé résider au Canada pendant toute une année d'imposition donnée s'il y réside à un moment quelconque de l'année donnée et y réside soit pendant toute l'année d'imposition précédente, soit pendant toute l'année d'imposition suivante. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

106. 1. L'article 726.11 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **726.11.** Malgré les articles 726.7 et 726.7.1, aucun montant ne peut être déduit en vertu du présent titre à l'égard du gain en capital d'un particulier pour une année d'imposition donnée, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée ou pour toute année d'imposition postérieure, lorsqu'il a, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

107. 1. L'article 726.13 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **726.13.** Malgré les articles 726.7 et 726.7.1, aucun montant ne peut être déduit en vertu du présent titre dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition à l'égard d'un gain en capital du particulier pour l'année, si le gain en capital provient de l'aliénation d'un bien, laquelle fait partie d'une série d'opérations ou d'événements, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

108. 1. L'article 726.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **726.14.** Malgré les articles 726.7 et 726.7.1, un particulier qui a un gain en capital pour une année d'imposition résultant de l'aliénation d'un bien

ne peut déduire aucun montant en vertu du présent titre à l'égard de ce gain en capital dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, si l'on peut raisonnablement considérer, compte tenu de toutes les circonstances, qu'une partie importante du gain en capital est attribuable au fait que des dividendes n'ont pas été versés sur une action, autre qu'une action prescrite, ou que les dividendes versés sur une telle action dans l'année ou toute année d'imposition antérieure étaient inférieurs à 90 % du taux de rendement annuel moyen sur l'action pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

109. 1. L'article 726.19 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016. De plus, lorsque l'article 726.19 de cette loi s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013, il doit se lire en remplaçant le paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) le montant qui serait déterminé à l'égard de la fiducie pour cette année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient, au moment où ils ont été aliénés, soit des biens agricoles ou de pêche admissibles, soit des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise, soit des biens agricoles admissibles ou des biens de pêche admissibles, au sens que leur donne l'article 726.6, tel qu'il se lisait avant la suppression des paragraphes *a* et *a.0.1* du premier alinéa de cet article; ».

110. 1. L'article 726.19.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **726.19.1.** Lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition donnée en raison du deuxième alinéa de l'article 234 à l'égard de l'aliénation dans une année d'imposition antérieure d'un bien qui, au moment de l'aliénation, est un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible, au sens que leur donne l'article 726.6, tel qu'il se lisait avant la suppression des paragraphes *a* et *a.0.1* du premier alinéa de cet article, une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise ou un bien agricole ou de pêche admissible, le total des montants déductibles par le particulier pour l'année donnée en vertu du présent titre est réduit du montant déterminé selon la formule suivante : »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation, après le 2 décembre 2014, d'un bien agricole ou de pêche admissible. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

III. 1. L'article 726.20.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *c*) sous réserve du quatrième alinéa, un montant nul, lorsque le bien donné est un bien visé à l'un des articles 726.7 et 726.7.1 et que l'excédent du montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7, sur le montant déduit, le cas échéant, par le particulier dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu du titre VI.5, n'est pas un montant nul. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

II2. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.37, de ce qui suit :

« TITRE VI.11

« DÉDUCTION POUR LES PRODUCTEURS FORESTIERS POUR UNE ANNÉE POSTÉRIEURE À 2015

« CHAPITRE I

« INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

« **726.38.** Dans le présent titre, l'expression :

« activité marchande reconnue » à l'égard d'une forêt privée désigne la vente de bois à un acheteur ayant un établissement au Québec, autre que la vente au détail, découlant de l'exploitation de cette forêt privée;

« contribuable admissible » pour une année d'imposition désigne un particulier admissible pour l'année ou une société admissible pour l'année;

« particulier admissible » pour une année d'imposition désigne un particulier qui réside au Québec à la fin de cette année;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société privée sous contrôle canadien dont le capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 726.39, n'excède pas 15 000 000 \$.

« **726.39.** Le capital versé attribué à une société pour une année d'imposition qui se termine dans une année civile est égal à :

a) lorsque la société n'est associée à aucune autre société dans l'année d'imposition, son capital versé, déterminé de la manière prévue à l'article 771.2.1.9 soit pour son année d'imposition précédente, soit, lorsque la société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus;

b) lorsque la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans l'année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun est, pour la société ou l'une de ces autres sociétés, le montant de son capital versé déterminé de la manière prévue à l'article 771.2.1.9 soit pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente, soit, lorsqu'une telle société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

« **726.40.** Dans le présent titre, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un contribuable si, entre une société de personnes quelconque qui est un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) à l'égard d'une forêt privée à la fin d'un exercice financier quelconque de celle-ci et ce contribuable, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée » dans le présent article :

a) le contribuable est réputé membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans l'année d'imposition donnée du contribuable au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont il est membre directement, appelée « dernière société de personnes interposée » dans le présent article, lorsque, à la fois :

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier, appelé « exercice financier interposé » dans le présent article, de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné;

ii. le contribuable est membre, ou réputé membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe i à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci;

b) le contribuable est réputé membre de la société de personnes quelconque à la fin de l'année d'imposition donnée si les conditions suivantes sont remplies :

i. il est membre de la dernière société de personnes interposée tout au long de la partie de l'année d'imposition donnée qui commence immédiatement après la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci;

ii. au cours de la période visée au sous-paragraphe i, le lien entre le contribuable et la société de personnes quelconque n'a pas été rompu du fait que, au cours de la partie de l'exercice financier interposé d'une société de personnes interposée qui commence immédiatement après la fin de l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe *a* dont elle était membre à ce moment, la société de personnes interposée cesse d'être membre de cette société de personnes donnée;

c) aux fins d'établir la part du contribuable d'un montant à l'égard de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque, la proportion convenue à l'égard du contribuable pour cet exercice financier de la société de personnes quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la dernière société de personnes interposée dont il est membre directement, par, selon le cas :

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions dont chacune représente la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe *a* dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné;

d) le contribuable est réputé cesser d'être membre de la société de personnes quelconque dans une année d'imposition postérieure à l'année donnée, lorsque l'un des événements suivants survient et que, de ce fait, le lien entre le contribuable et cette société de personnes quelconque est rompu :

i. à un moment donné de cette année d'imposition postérieure, il cesse d'être membre de la dernière société de personnes interposée;

ii. la dernière société de personnes interposée cesse, à un moment donné de l'exercice financier postérieur de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition postérieure, d'être membre de la société de personnes donnée dont l'exercice financier donné se termine dans cet exercice financier postérieur;

iii. une société de personnes interposée cesse, à un moment donné de l'exercice financier postérieur de celle-ci qui serait réputé se terminer dans

l'année d'imposition postérieure si, en faisant abstraction de l'événement visé au présent sous-paragraphe, on appliquait le paragraphe *a* à cette société de personnes interposée pour cet exercice financier, d'être membre de la société de personnes donnée dont l'exercice financier donné se termine dans l'exercice financier postérieur.

« **726.41.** L'article 726.40 ne s'applique pas à l'égard d'un contribuable, relativement à une société de personnes quelconque, lorsque le ministre est d'avis que l'interposition, entre ce contribuable et la société de personnes quelconque, d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que le contribuable puisse déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, en vertu du présent titre, un montant supérieur à celui qu'il aurait pu ainsi déduire, n'eût été cette interposition, pour cette année d'imposition.

« CHAPITRE II

« DÉDUCTION

« **726.42.** Un contribuable admissible pour une année d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2021 qui, à la fin de cette année, est soit un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) à l'égard d'une forêt privée, soit un membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au troisième alinéa, un montant qui ne dépasse pas le moindre de 170 000 \$ et de 85 % de l'ensemble des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B;$$

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C - D.$$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu du contribuable admissible provenant d'activités marchandes reconnues pour l'année à l'égard d'une forêt privée;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente la perte du contribuable admissible provenant d'activités marchandes reconnues pour l'année à l'égard d'une forêt privée;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente la part du contribuable admissible du revenu de la société de personnes provenant d'activités marchandes reconnues pour son exercice financier qui se termine dans l'année à l'égard d'une forêt privée;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente la part du contribuable admissible de la perte de la société de personnes provenant d'activités marchandes reconnues pour son exercice financier qui se termine dans l'année à l'égard d'une forêt privée.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie du certificat valide qui a été délivré au contribuable admissible ou à la société de personnes, selon le cas, attestant sa qualité de producteur forestier reconnu à l'égard de la forêt privée.

Pour l'application des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'un contribuable membre de cette société de personnes du revenu ou de la perte de la société de personnes provenant d'activités marchandes reconnues pour l'exercice financier à l'égard d'une forêt privée est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier, de ce revenu ou de cette perte.

« CHAPITRE III

« MONTANT À INCLURE

« **726.43.** Un contribuable qui a déduit un montant donné dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 726.42, à titre soit de producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) à l'égard d'une forêt privée, soit de membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée, doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour chaque année d'imposition, appelée « année de l'inclusion » dans le présent alinéa, qui est l'une des six années d'imposition qui suivent l'année donnée, à l'exception d'une année d'imposition pour laquelle il doit inclure un montant dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'un des deuxième et troisième alinéas à l'égard du montant donné, un montant au moins égal à 10 % du montant donné sauf si, pour l'année de l'inclusion, ce montant minimum est supérieur à l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du montant donné, soit en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à

l'année de l'inclusion, soit en vertu de l'un des deuxième et troisième alinéas pour l'année de l'inclusion, auquel cas il doit inclure le montant de cet excédent dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de l'inclusion.

Lorsque le montant donné que le contribuable visé au premier alinéa a déduit pour l'année donnée est à l'égard d'une seule forêt privée, il doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition visée au quatrième alinéa un montant égal à l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du montant donné, en vertu du premier alinéa, pour une année d'imposition antérieure à l'année visée au quatrième alinéa.

Lorsque le montant donné que le contribuable visé au premier alinéa a déduit pour l'année donnée est à l'égard de plus d'une forêt privée, il doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition visée au quatrième alinéa, appelée « année visée » dans le présent alinéa, un montant égal au plus élevé du montant qu'il devrait inclure à l'égard du montant donné, en vertu du premier alinéa, pour l'année visée si ce n'était l'application du présent alinéa et du moindre de la proportion, prévue au cinquième alinéa, du montant donné et de l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus à l'égard du montant donné dans le calcul de son revenu imposable, en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année visée.

Une année d'imposition à laquelle le deuxième ou le troisième alinéa fait référence est l'une des six années d'imposition qui suivent l'année donnée et est :

a) soit l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable aliène une forêt privée visée à cet alinéa;

b) soit l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier d'une société de personnes au cours duquel celle-ci aliène une forêt privée visée à cet alinéa;

c) soit l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable cesse d'être membre d'une société de personnes visée au premier alinéa.

La proportion à laquelle le troisième alinéa fait référence est celle que représente le rapport entre, d'une part, l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *c* du deuxième alinéa de l'article 726.42 pour l'année donnée relativement à une forêt privée à l'égard de laquelle l'un des paragraphes *a* à *c* du quatrième alinéa s'applique et, d'autre part, l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *c* du deuxième alinéa de l'article 726.42 pour l'année donnée relativement à une forêt privée.

Le contribuable visé au premier alinéa doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour la septième année d'imposition qui suit l'année donnée un montant égal à l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, en vertu de l'un des premier, deuxième et troisième alinéas, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du montant donné, pour une année d'imposition antérieure.

« **726.44.** Lorsqu'un particulier a déduit un montant donné dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'article 726.42, qu'il réside au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition subséquente et qu'il devrait inclure un montant, en vertu de l'article 726.43, dans le calcul de son revenu imposable pour cette année subséquente, à l'égard du montant donné, s'il résidait au Québec le dernier jour de cette année subséquente, il est réputé, pour l'application des articles 25 et 1088, exercer une entreprise par l'entremise d'un établissement au Québec à un moment quelconque de cette année subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

113. 1. L'article 729.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa, de « réclamé en déduction » et de « réclamés en déduction » par, respectivement, « demandé en déduction » et « demandés en déduction »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) le montant que le ministre juge raisonnable dans les circonstances pour l'année d'imposition donnée, compte tenu de l'application au contribuable des articles 668.7, 851.16.2, 1106 et 1113, tels qu'ils se lisaient pour la dernière année d'imposition du contribuable qui a commencé avant le 1^{er} novembre 2011. »;

3° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « Aux fins de la formule visée » par « Dans la formule prévue »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « réclamé en déduction » par « demandé en déduction ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

114. 1. Les articles 736.1 et 736.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

115. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.35, de ce qui suit :

« **TITRE VII.2.7**

« **DÉDUCTION POUR SOCIÉTÉ MANUFACTURIÈRE INNOVANTE**

« **CHAPITRE I**

« **INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES**

« **737.18.36.** Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« bien admissible » d'une société manufacturière admissible pour une année d'imposition désigne un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont satisfaites :

a) il intègre au moins un élément breveté admissible de la société;

b) il est vendu ou loué par la société au cours de cette année;

c) la société tient un registre renfermant les renseignements qui permettent d'établir une comptabilité distincte à l'égard du bien en vertu de laquelle elle désigne, relativement à ce bien, d'une part, une partie du revenu brut de la société pour l'année provenant de la vente ou de la location de ce bien et, d'autre part, une partie des dépenses, provisions, allocations et autres montants déductibles par ailleurs par la société dans le calcul de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuables à ce bien;

d) le revenu brut de la société pour cette année provenant de la vente ou de la location du bien est raisonnablement attribuable à un établissement de la société situé au Québec;

« coût en main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition désigne la partie du coût en main-d'œuvre de la société pour l'année, déterminé conformément à la définition de cette expression prévue à l'article 5202 du Règlement de l'impôt sur le revenu, édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités réalisées au Québec;

« coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation » d'une société pour une année d'imposition désigne le moindre du coût en main-d'œuvre de la société pour l'année et du montant qui représenterait le coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation de la société pour l'année, déterminé conformément à la définition de cette expression prévue à l'article 5202 du Règlement de l'impôt sur le revenu, si cette définition se lisait sans tenir compte de ce qui suit l'alinéa b et si la définition de l'expression « activités

admissibles » prévue à cet article 5202 se lisait en remplaçant, partout où ceci se trouve, « Canada » par « Québec »;

« élément breveté admissible » d'une société manufacturière admissible pour une année d'imposition désigne une invention de la société si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) la société a fait un effort soutenu en innovation relativement à l'invention;

b) l'invention découle en totalité ou en partie de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués au Québec soit par la société ou par une autre société à laquelle la société est associée au moment où ces travaux ont été effectués, soit pour le compte de la société ou de l'autre société, selon le cas, et la société ou l'autre société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX à l'égard de ces travaux;

c) la société, seule ou avec d'autres personnes, est titulaire d'un brevet, à l'égard de l'invention, qui satisfait aux conditions suivantes :

i. il est délivré en vertu de la Loi sur les brevets (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-4) ou d'une loi au même effet d'une juridiction autre que le Canada;

ii. la demande en vertu de laquelle il a été délivré est faite, après le 17 mars 2016, conformément aux exigences d'une loi visée au sous-paragraphe i;

iii. il est valide tout au long de l'année;

« proportion des activités de fabrication et de transformation » d'une société pour une année d'imposition désigne la proportion que représente le coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation de la société pour l'année par rapport au coût en main-d'œuvre de la société pour l'année;

« société manufacturière » pour une année d'imposition désigne une société dont la proportion des activités de fabrication et de transformation pour l'année est d'au moins 50 %;

« société manufacturière admissible » pour une année d'imposition désigne une société manufacturière pour l'année dont le capital versé déterminé pour l'année conformément à l'article 737.18.37 est d'au moins 15 000 000 \$.

Une société manufacturière admissible est réputée titulaire d'un brevet et satisfaire aux exigences du paragraphe c) de la définition de l'expression « élément breveté admissible » prévue au premier alinéa, à l'égard de ce brevet, pour une année d'imposition si la demande de délivrance du brevet est faite, après le 17 mars 2016, conformément aux exigences d'une loi visée au

sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *c* et si cette demande est en instance de décision par l'autorité compétente au cours de l'année.

« **737.18.37.** Le capital versé d'une société pour une année d'imposition donnée de la société qui se termine dans une année civile est égal :

a) lorsque la société n'est associée à aucune autre société dans l'année donnée, à son capital versé, déterminé conformément à l'article 737.18.38, soit pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, soit, lorsque la société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus;

b) lorsque la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans l'année donnée, à l'ensemble des montants dont chacun est, pour la société ou chacune de ces autres sociétés, son capital versé, déterminé conformément à l'article 737.18.38, soit pour sa dernière année d'imposition qui se termine dans l'année civile précédente, soit, lorsqu'une telle société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

« **737.18.38.** Pour l'application de l'article 737.18.37, le capital versé d'une société pour une année d'imposition est son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.2.6.

« **737.18.39.** Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression «élément breveté admissible» prévue au premier alinéa de l'article 737.18.36, une société fait un effort soutenu en innovation relativement à une invention si le total des montants dont chacun est un ensemble visé à l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.19.13, réduit de la manière prévue à cet article, et déterminé relativement à des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués au cours de la période donnée déterminée au deuxième alinéa par la société ou par une autre société à laquelle la société est associée dans l'année d'imposition où ces travaux ont été effectués et à l'égard desquels la société ou l'autre société, selon le cas, est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX est d'au moins 500 000 \$.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence est la période de cinq années d'imposition qui précède l'année d'imposition au cours de laquelle la demande visée au sous-paragraphe ii du paragraphe c de la définition de l'expression « élément breveté admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.36 est faite relativement à l'invention visée au premier alinéa.

« CHAPITRE II

« DÉDUCTION

« **737.18.40.** Sous réserve du troisième alinéa, une société manufacturière admissible pour une année d'imposition peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année un montant ne dépassant pas le produit obtenu en multipliant le pourcentage annuel déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.18.42 par l'ensemble des montants dont chacun est égal, à l'égard d'un bien admissible de la société, au moindre des montants suivants :

a) le plafond déterminé en vertu de l'article 737.18.41 pour l'année à l'égard du bien admissible;

b) la partie du montant donné visé au deuxième alinéa, déterminé à l'égard du bien admissible pour l'année, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à la plus-value qu'un ou plusieurs éléments brevetés admissibles de la société ajoutent à ce bien.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence, relativement à un bien admissible de la société pour une année d'imposition, est égal à l'excédent de la partie du revenu brut de la société pour l'année provenant de la vente ou de la location de ce bien sur la partie des dépenses, provisions, allocations et autres montants déductibles par ailleurs par la société dans le calcul de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuables à ce bien, ces parties étant établies selon la comptabilité distincte relative à ce bien visée au paragraphe c de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.36.

Une société ne peut déduire un montant, en vertu du premier alinéa, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition que si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) relativement à chaque bien admissible de la société visé au premier alinéa, une copie du registre tenu par la société qui renferme les renseignements qui permettent d'établir la comptabilité distincte à l'égard du bien pour l'année.

« **737.18.41.** Le plafond auquel le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.40 fait référence, déterminé pour une année d'imposition à l'égard d'un bien admissible d'une société, est égal à 50 % du montant donné visé au deuxième alinéa de l'article 737.18.40 relativement à ce bien pour l'année.

« **737.18.42.** Le pourcentage annuel déterminé pour une année d'imposition d'une société manufacturière admissible est égal au total des pourcentages suivants :

a) la proportion de 66,1 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

b) la proportion de 65,8 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2017 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

c) la proportion de 65,5 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2018 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2020 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

d) la proportion de 65,2 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

116. 1. L'article 740.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « est payé » par « est reçu »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Aux fins » et « réputée être » par, respectivement, « Pour l'application » et « réputée ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 4 novembre 2010.

117. 1. L'article 740.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « est payé » par « est reçu ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 4 novembre 2010.

118. 1. L'article 750 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *d* par les suivants :

« *a*) 15 % du moindre de 42 705 \$ et de son revenu imposable pour cette année;

« *b*) 20 % de l'excédent, sur 42 705 \$, du moindre de 85 405 \$ et de son revenu imposable pour cette année;

« *c*) 24 % de l'excédent, sur 85 405 \$, du moindre de 103 915 \$ et de son revenu imposable pour cette année;

« *d*) 25,75 % de l'excédent, sur 103 915 \$, de son revenu imposable pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

3. De plus, pour l'application de l'article 1026 de cette loi, aux fins du calcul du montant d'un versement qu'un particulier est tenu d'effectuer pour l'année d'imposition 2017, et de l'article 1038 de cette loi, aux fins du calcul des intérêts prévus à cet article qu'il doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas :

1° doit, à l'égard d'un versement que le particulier doit faire avant le 29 mars 2017, être établi sans tenir compte du présent article et des articles 122, 126, 127, 129, 131, 151, 162 et 163 et comme si le taux déterminé à l'article 750.1 de cette loi pour l'année était égal à 20 %;

2° est, à l'égard d'un versement que le particulier doit faire après le 28 mars 2017 et avant le 22 novembre 2017, réputé égal à l'excédent de son impôt estimé ou de son impôt à payer pour l'année, selon le cas, établi conformément au sous-paragraphe 1° sur le produit obtenu en multipliant par le rapport entre 4 et le nombre de versements que le particulier doit faire, après le 28 mars 2017, en vertu de l'article 1026 de cette loi, l'excédent de son impôt estimé ou de son impôt à payer, selon le cas, établi conformément au sous-paragraphe 1° sur son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent article et des articles 131 et 163 et comme si, à la fois :

a) le taux déterminé à l'article 750.1 de cette loi pour l'année était égal à 16 %;

b) le paragraphe *d* de l'article 752.0.1 de cette loi, tel que modifié par l'article 126, se lisait en y remplaçant « 2 861 \$ » par « 2 682 \$ »;

c) la partie du paragraphe *f* de l'article 752.0.1 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, tel que modifié par l'article 126, se lisait en y remplaçant « 4 168 \$ » par « 3 907 \$ »;

d) l'article 776.41.14 de cette loi, tel que modifié par l'article 162, se lisait en y remplaçant, partout où ceci se trouve, « 10 222 \$ » et « 2 861 \$ » par, respectivement, « 9 582 \$ » et « 2 682 \$ ».

119. 1. L'article 750.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **750.1.** Le pourcentage auquel les articles 752.0.0.1, 752.0.0.4 à 752.0.0.6, 752.0.1, 752.0.7.4, 752.0.11, 752.0.13.1, 752.0.13.1.1, 752.0.14, 752.0.18.15, 776.41.14 et 1015.3 font référence, dans leur version applicable à une année d'imposition antérieure à l'année 2017, est de : »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) 20 %, lorsque l'année d'imposition est postérieure à l'année 2001 et antérieure à l'année 2017. »;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le pourcentage auquel les articles 752.0.0.1, 752.0.1, 752.0.7.4, 752.0.14, 776.41.14 et 1015.3 font référence est de 15 % lorsque l'année d'imposition est l'année 2017 ou une année subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

120. 1. L'article 750.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **750.2.** Les montants visés au quatrième alinéa qui doivent être utilisés pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2017 doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* à *g* du quatrième alinéa par les suivants :

« *a*) les montants de 42 705 \$, de 85 405 \$ et de 103 915 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 750;

« *b*) le montant de 14 890 \$ mentionné à l'article 752.0.0.1;

« *c*) les montants de 2 861 \$ et de 4 168 \$ mentionnés à l'article 752.0.1;

« d) le montant de 33 755 \$ mentionné à l'article 752.0.7.1;

« e) les montants de 1 707 \$, de 2 107 \$, de 2 782 \$ et de 3 132 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 752.0.7.4;

« f) le montant de 3 307 \$ mentionné à l'article 752.0.14;

« g) les montants de 10 222 \$ et de 2 861 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 776.41.14. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

121. 1. L'article 750.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **750.3.** Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 750.2, à l'égard d'un montant mentionné à l'un des paragraphes *a* et *d* du quatrième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur.

Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 750.2, à l'égard d'un montant mentionné à l'un des paragraphes *b*, *c* et *e* à *g* du quatrième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

122. 1. L'article 752.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 10 215 \$ » par « 14 890 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

123. 1. L'article 752.0.0.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année versée par un employeur pour les 14 premiers jours complets suivant le début de l'incapacité du particulier, le moins élevé des montants suivants :

i. le total des prestations visées attribuables à l'année versées par l'employeur pour les 14 premiers jours complets suivant le début de l'incapacité du particulier;

ii. le montant déterminé selon la formule suivante :

$0,90 \times A / B \times C$; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

« i. $[(0,90 \times D / E) - (F / E)] \times (1 - G)$;

« ii. $[(0,90 \times H / E) - I] \times (1 - G)$. »;

3° par le remplacement des paragraphes *a* à *i* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente le montant déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 1015.3 qui est applicable pour l'année;

« *b*) la lettre B représente le nombre de jours de l'année, excluant les samedis et les dimanches;

« *c*) la lettre C représente le nombre de jours de l'année, excluant les samedis et les dimanches, compris entre le jour du début de l'incapacité du particulier et le jour de son retour au travail, sans toutefois excéder 14 jours;

« *d*) la lettre D représente soit le revenu brut annuel qui sert de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le montant qui représenterait le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, s'il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée;

« *e*) la lettre E représente le nombre de jours de l'année;

« *f*) la lettre F représente le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné;

« *g*) la lettre G représente le pourcentage qui s'applique aux fins de réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année;

« *h*) la lettre H représente le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour établir le revenu net retenu aux fins de calculer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année;

« *i*) la lettre I représente le moins élevé des montants suivants :

i. le montant obtenu en divisant le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année;

ii. le montant obtenu en divisant, par le nombre de jours de l'année, le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné. »;

4° par la suppression des paragraphes *j* et *k* du deuxième alinéa;

5° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *f* et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* du deuxième alinéa, l'expression « revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé », pour un jour donné, désigne soit le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, y compris le revenu brut annuel provenant de toute prestation versée au particulier, en raison d'une cessation d'emploi, en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre juridiction, autre que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le montant qui représenterait le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui serait pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année si, à compter de l'année suivant celle pour laquelle ce revenu brut a été établi pour la dernière fois, il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée. »;

6° par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018. De plus, lorsque l'article 752.0.0.4 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2017, il doit se lire en remplaçant :

1° dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, « un montant égal au total des montants suivants » par « un montant égal à 125 % du total des montants suivants »;

2° le paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) la lettre A représente 80 %; »;

3° le paragraphe *j* du deuxième alinéa par le suivant :

« j) la lettre J représente un montant égal à 11 635 \$, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour établir le revenu net retenu aux fins du calcul, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année; »;

4° le quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe k du deuxième alinéa, l'expression « montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé », pour un jour donné, désigne un montant égal à 11 635 \$, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné. ».

124. 1. L'article 752.0.0.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes a et b du premier alinéa par les suivants :

« a) $\{[(0,90 \times A / B) - (C \times D / B)] \times (1 - E)\} - F / B$;

« b) $\{[(0,90 \times G / B) - (C \times H)] \times (1 - E)\} - F / B$. »;

2° par le remplacement des paragraphes a à h du deuxième alinéa par les suivants :

« a) la lettre A représente soit le revenu brut annuel qui sert de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le montant qui représenterait le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, s'il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée;

« b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année;

« c) la lettre C représente, selon le cas :

i. lorsque seule une partie du revenu net provenant d'un emploi occupé sert à réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année, le pourcentage attribué en vertu du régime public d'indemnisation à l'égard de ce revenu net;

ii. dans les autres cas, 100 %;

« d) la lettre D représente le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné;

« e) la lettre E représente le pourcentage qui s'applique aux fins de réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année;

« f) la lettre F représente le montant payable pour l'année soit à titre de pension de vieillesse, soit à titre de prestation d'invalidité payable en vertu d'un régime établi par une juridiction, autre que le Québec, équivalant à celui établi en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, et qui, dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, est utilisé par la Société de l'assurance automobile du Québec pour en réduire le montant;

« g) la lettre G représente le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Société de l'assurance automobile du Québec pour établir le revenu net retenu aux fins de calculer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année;

« h) la lettre H représente le moins élevé des montants suivants :

i. le montant obtenu en divisant le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année;

ii. le montant obtenu en divisant, par le nombre de jours de l'année, le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Société de l'assurance automobile du Québec pour établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné. »;

3° par la suppression du paragraphe *i* du deuxième alinéa;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *d* et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *h* du deuxième alinéa, l'expression « revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé », pour un jour donné, désigne soit le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le montant qui représenterait le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui serait pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année si, à compter de l'année pour laquelle ce revenu brut a été établi pour la dernière fois, il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée. »;

5° par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018. De plus, lorsque l'article 752.0.0.5 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2017, il doit se lire en remplaçant :

1° dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, « un montant égal à l'ensemble des montants » par « un montant égal à 125 % de l'ensemble des montants »;

2° le paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) la lettre A représente 80 %; »;

3° le paragraphe *h* du deuxième alinéa par le suivant :

« *h*) la lettre H représente un montant égal à 11 635 \$, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Société de l'assurance automobile du Québec pour établir le revenu net retenu aux fins du calcul, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année; »;

4° le quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du deuxième alinéa, l'expression « montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé », pour un jour donné, désigne un montant égal à 11 635 \$, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Société de l'assurance automobile du Québec pour établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné. ».

125. 1. L'article 752.0.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) $\{(A \times B / C) - (D \times E / C)\} \times (1 - F) - G / C$;

« *b*) $\{(A \times H / C) - I\} \times (1 - F) - G / C$. »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* à *i* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente le pourcentage qui s'applique au revenu assuré par le régime public d'indemnisation aux fins de déterminer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année;

« *b*) la lettre B représente soit le revenu brut annuel qui sert de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément au régime public d'indemnisation, le montant qui représenterait le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination, pour le jour

donné, de la prestation visée attribuable à l'année, s'il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée;

« c) la lettre C représente le nombre de jours de l'année;

« d) la lettre D représente, selon le cas :

i. lorsque seule une partie des revenus, autre que le revenu reconnu à la date de l'événement ouvrant droit à la prestation visée attribuable à l'année, est prise en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, le pourcentage attribué en vertu du régime public d'indemnisation à l'égard de ces revenus;

ii. dans les autres cas, 100 %;

« e) la lettre E représente le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné;

« f) la lettre F représente le pourcentage qui s'applique aux fins de réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année;

« g) la lettre G représente le montant qui, dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, est utilisé pour en réduire le montant;

« h) la lettre H représente le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année;

« i) la lettre I représente le montant obtenu en multipliant, par le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du paragraphe d, le moins élevé des montants suivants :

i. le montant obtenu en divisant le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année;

ii. le montant obtenu en divisant, par le nombre de jours de l'année, le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année. »;

3° par la suppression du paragraphe j du deuxième alinéa;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe e et du sous-paragraphe i du paragraphe i du deuxième alinéa, l'expression « revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé », pour un jour donné, désigne soit le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé, y compris tout

autre montant remplaçant un revenu de travail, qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément au régime public d'indemnisation, le montant qui représenterait le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui serait pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année si, à compter de l'année pour laquelle ce revenu brut a été établi pour la dernière fois, il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017. Toutefois, lorsque l'article 752.0.6 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2017, il doit se lire en remplaçant, dans le deuxième alinéa :

1° le paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) la lettre H représente un montant de 14 544 \$; »;

2° le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* par le suivant :

« ii. le montant obtenu en divisant 14 544 \$ par le nombre de jours de l'année. ».

126. 1. L'article 752.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « 1 860 \$ » par « 2 861 \$ »;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 2 705 \$ » par « 4 168 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

127. 1. L'article 752.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le montant auquel a droit un particulier en vertu de l'article 752.0.1 à l'égard d'une même personne pour une année d'imposition doit être diminué du montant qui soit est le revenu de cette personne pour l'année en vertu de la présente partie, soit, si cette personne n'a pas résidé au Canada pendant toute l'année, serait le revenu de cette personne pour l'année en vertu de la présente partie, calculé comme si elle avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année, ou, lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

128. 1. L'article 752.0.7.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « âge d'admissibilité »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « revenu familial », de « 29 290 \$ » par « 33 755 \$ ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

129. 1. L'article 752.0.7.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **752.0.7.4.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par l'excédent, sur 18,75 % de son revenu familial pour l'année, de l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 2° par ce qui suit :

« *i.* 1 707 \$, si les conditions suivantes sont remplies : »;

3° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« *i.1.* 2 107 \$, si le particulier remplit les conditions prévues aux sous-paragraphe 2° et 3° du sous-paragraphe *i*, et que, à la fois : »;

4° par le remplacement des sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *a* par les suivants :

« *ii.* le moindre de 2 782 \$ et du montant obtenu en multipliant le montant visé à l'article 752.0.8 à son égard pour l'année par 125 %;

« *iii.* s'il a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année, 3 132 \$; »;

5° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 2° par ce qui suit :

« *i.* 1 707 \$, si les conditions suivantes sont remplies : »;

6° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« i.1. 2 107 \$, si ce conjoint admissible remplit les conditions prévues aux sous-paragraphe 2° et 3° du sous-paragraphe *i* et que, à la fois : »;

7° par le remplacement des sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *b* par les suivants :

« *ii.* le moindre de 2 782 \$ et du montant obtenu en multipliant le montant visé à l'article 752.0.8 à l'égard de ce conjoint admissible pour l'année par 125 %;

« *iii.* si ce conjoint admissible a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année, 3 132 \$. ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 3°, 5° et 6° du paragraphe 1 et les sous-paragraphe 4° et 7° du paragraphe 1, lorsque ces derniers remplacent le sous-paragraphe *ii* des paragraphes *a* et *b* de l'article 752.0.7.4 de cette loi, s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2017.

3. Les sous-paragraphe 4° et 7° du paragraphe 1, lorsqu'ils remplacent le sous-paragraphe *iii* des paragraphes *a* et *b* de l'article 752.0.7.4 de cette loi, s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2016. Toutefois, lorsque l'article 752.0.7.4 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2016, il doit se lire en remplaçant, dans le sous-paragraphe *iii* des paragraphes *a* et *b*, « 3 132 \$ » par « 2 200 \$ ».

130. 1. L'article 752.0.10.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « revenu de travail exclu » par le suivant :

« *d*) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi auprès d'un employeur, lorsque le particulier a un lien de dépendance avec l'employeur ou, si ce dernier est une société de personnes, avec l'un de ses membres; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

131. 1. L'article 752.0.10.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 63 » par « 62 »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) la lettre C représente :

i. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2017, le pourcentage prévu au premier alinéa de l'article 358.0.3 qui est applicable pour l'année;

ii. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2016, zéro; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa par le suivant :

« ii. lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2017, le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 63 ans applicable pour l'année et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 63 ans; »;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2017, le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 63 ans applicable pour l'année et de l'ensemble des montants suivants :

1° le moindre de 4 000 \$ et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 62 ans;

2° l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 63 ans sur l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 62 ans; »;

5° par l'addition, après le paragraphe *d* du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« e) dans le cas où le particulier est âgé de 62 ans à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès :

i. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2018, zéro;

ii. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2017, le moindre de 4 000 \$ et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 62 ans. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° à 5° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2018.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

132. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi, modifié par l'article 189 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien admissible », de « paragraphes *a* et *b* » par « sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien admissible », de « paragraphes *c* et *d* » par « sous-paragraphes iii à v du paragraphe *b* »;

3^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « don de mécénat » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « don de mécénat » d'un particulier, autre qu'une fiducie, signifie un don en argent fait au cours d'une même année d'imposition par le particulier après le 3 juillet 2013, ou par la succession du particulier après le 31 décembre 2015, à un donataire culturel admissible si le montant admissible de ce don est : »;

4^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « don exclu » par le suivant :

« *b*) soit, dans le cas où le particulier est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier donné, le particulier donné n'avait pas de lien de dépendance avec le donataire immédiatement avant son décès et la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier donné n'a pas de lien de dépendance avec le donataire, ceci étant déterminé sans tenir compte du paragraphe *b* de l'article 18, soit, dans les autres cas, le particulier n'a pas de lien de dépendance avec le donataire; »;

5^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « don important en culture » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « don important en culture » d'un particulier, autre qu'une fiducie, pour une année d'imposition donnée signifie le montant admissible d'un don en argent, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, fait par le particulier après le 3 juillet 2013, ou par sa succession après le 31 décembre 2015, pour autant que le don soit fait avant le 1^{er} janvier 2018 à un donataire culturel admissible et que les conditions suivantes soient remplies à l'égard du don : »;

6^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « don important en culture » par le suivant :

« *b*) les conditions prévues à l'article 752.0.10.2.1 sont remplies à l'égard du montant admissible du don; »;

7^o par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « don important en culture », du paragraphe suivant :

« *c*) le don est fait :

i. soit par le particulier au cours de l'année donnée ou de l'une des quatre années d'imposition précédentes;

ii. soit par le particulier au cours de l'année de son décès si l'année donnée est l'année d'imposition qui précède celle de son décès;

iii. soit par la succession du particulier si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est l'année d'imposition du décès du particulier ou l'année d'imposition précédente; »;

8^o par la suppression de la définition de l'expression « total des dons à un ordre religieux »;

9^o par le remplacement de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » par la suivante :

« « total des dons de bienfaisance » d'un particulier pour une année d'imposition donnée signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, autre qu'un don dont le montant admissible est inclus en totalité ou en partie dans le total des dons de biens admissibles, le total des dons de biens culturels ou le total des dons d'instruments de musique d'un particulier pour une année d'imposition, ou qu'un don dont le montant admissible est pris en considération dans le calcul du montant qu'un particulier déduit, en vertu de l'article 752.0.10.6.2, pour une année d'imposition, à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) le don est fait à un donataire reconnu;

b) le don est fait :

i. dans le cas où le particulier n'est pas une fiducie :

1^o soit par le particulier au cours de l'année donnée ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes;

2^o soit par le particulier au cours de l'année de son décès si l'année donnée est l'année d'imposition qui précède celle de son décès;

3^o soit par la succession du particulier si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est l'année d'imposition du décès du particulier ou l'année d'imposition précédente;

ii. dans le cas où le particulier est une fiducie :

1° soit par la fiducie au cours de l'année donnée ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes;

2° soit par la fiducie si celle-ci est la succession d'un particulier, si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est une année d'imposition, d'une part, au cours de laquelle la succession est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier et, d'autre part, qui précède l'année d'imposition dans laquelle le don est fait;

3° soit par la fiducie si la fin de l'année donnée est déterminée en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 663.0.1 en raison du décès d'un particulier, si le don est fait après l'année donnée et au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la fiducie pour l'année donnée et si l'objet du don est un bien détenu par la fiducie au moment du décès du particulier ou un bien substitué à ce bien;

c) les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard du montant admissible du don; »;

10° par le remplacement de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » par la suivante :

« « total des dons de biens admissibles » d'un particulier pour une année d'imposition donnée signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, autre qu'un don dont le montant admissible est inclus en totalité ou en partie dans le total des dons de biens culturels d'un particulier pour une année d'imposition, à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) la juste valeur marchande du don est attestée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

b) le don est fait à l'une des entités suivantes qui est, sauf dans le cas prévu au sous-paragraphe *v*, un donataire reconnu :

i. un organisme de bienfaisance enregistré dont la mission au Québec, au moment du don, consiste principalement, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en la conservation du patrimoine écologique, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « bien admissible »;

ii. l'État, Sa Majesté du chef du Canada, une municipalité québécoise ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « bien admissible »;

iii. un organisme de bienfaisance enregistré dont l'une des principales missions, au moment du don, consiste, de l'avis du ministre de l'Environnement du Canada, en la conservation et en la protection du patrimoine environnemental du Canada et qui constitue, de l'avis du ministre

du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un donataire approprié dans les circonstances, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible »;

iv. l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, une municipalité au Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible »;

v. les États-Unis, un État de ce pays, une municipalité aux États-Unis ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale aux États-Unis, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible »;

c) le don est fait :

i. dans le cas où le particulier n'est pas une fiducie :

1° soit par le particulier au cours de l'année donnée ou de l'une des 10 années d'imposition précédentes;

2° soit par le particulier au cours de l'année de son décès si l'année donnée est l'année d'imposition qui précède celle de son décès;

3° soit par la succession du particulier si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est l'année d'imposition du décès du particulier ou l'année d'imposition précédente;

ii. dans le cas où le particulier est une fiducie :

1° soit par la fiducie au cours de l'année donnée ou de l'une des 10 années d'imposition précédentes;

2° soit par la fiducie si celle-ci est la succession d'un particulier, si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est une année d'imposition, d'une part, au cours de laquelle la succession est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier et, d'autre part, qui précède l'année d'imposition dans laquelle le don est fait;

3° soit par la fiducie si la fin de l'année donnée est déterminée en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 663.0.1 en raison du décès d'un particulier, si le don est fait après l'année donnée et au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la fiducie pour l'année donnée et si l'objet du don est un bien détenu par la fiducie au moment du décès du particulier ou un bien substitué à ce bien;

d) les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard du montant admissible du don; »;

11^o par le remplacement de la définition de l'expression « total des dons de biens culturels » par la suivante :

« total des dons de biens culturels » d'un particulier pour une année d'imposition donnée signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, autre qu'un don dont le montant admissible est inclus en totalité ou en partie dans le total des dons d'instruments de musique d'un particulier pour une année d'imposition, à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) le don est fait à l'une des entités suivantes :

i. un établissement ou une administration publique visé au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 232, si l'objet du don est un bien culturel visé à cet alinéa;

ii. un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux, un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue, si le don a pour objet un bien culturel visé au paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 232, sauf s'il est également visé au paragraphe *a* de ce troisième alinéa;

b) le don est fait :

i. dans le cas où le particulier n'est pas une fiducie :

1^o soit par le particulier au cours de l'année donnée ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes;

2^o soit par le particulier au cours de l'année de son décès si l'année donnée est l'année d'imposition qui précède celle de son décès;

3^o soit par la succession du particulier si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est l'année d'imposition du décès du particulier ou l'année d'imposition précédente;

ii. dans le cas où le particulier est une fiducie :

1^o soit par la fiducie au cours de l'année donnée ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes;

2^o soit par la fiducie si celle-ci est la succession d'un particulier, si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est une année d'imposition, d'une part, au cours de laquelle la succession est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier et, d'autre part, qui précède l'année d'imposition dans laquelle le don est fait;

3^o soit par la fiducie si la fin de l'année donnée est déterminée en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 663.0.1 en raison du décès d'un particulier, si le don est fait après l'année donnée et au plus tard à la date

d'échéance de production applicable à la fiducie pour l'année donnée et si l'objet du don est un bien détenu par la fiducie au moment du décès du particulier ou un bien substitué à ce bien;

c) les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard du montant admissible du don; »;

12° par le remplacement de la définition de l'expression « total des dons de mécénat » par la suivante :

« « total des dons de mécénat » d'un particulier, autre qu'une fiducie, pour une année d'imposition donnée signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don de mécénat, autre qu'un don dont le montant admissible a été pris en considération dans le calcul du montant qu'un particulier déduit pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 752.0.10.6 et 752.0.10.6.1, à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) le don est fait, selon le cas :

i. soit par le particulier au cours de l'année donnée ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes;

ii. soit par le particulier au cours de l'année de son décès si l'année donnée est l'année d'imposition qui précède celle de son décès;

iii. soit par la succession du particulier si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est l'année d'imposition du décès du particulier ou l'année d'imposition précédente;

b) les conditions prévues à l'article 752.0.10.2.2 sont remplies à l'égard du montant admissible du don; »;

13° par le remplacement de la définition de l'expression « total des dons d'instruments de musique » par la suivante :

« « total des dons d'instruments de musique » d'un particulier pour une année d'imposition donnée signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, dont l'objet est un instrument de musique, à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) le don est fait à l'une des entités suivantes qui est située au Québec :

i. un établissement d'enseignement d'ordre primaire ou secondaire visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);

ii. un collège régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

iii. un établissement d'enseignement privé agréé à des fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

iv. un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

v. un établissement d'enseignement de la musique faisant partie du réseau du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;

b) le don est fait :

i. dans le cas où le particulier n'est pas une fiducie :

1^o soit par le particulier au cours de l'année donnée ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes;

2^o soit par le particulier au cours de l'année de son décès si l'année donnée est l'année d'imposition qui précède celle de son décès;

3^o soit par la succession du particulier si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est l'année d'imposition du décès du particulier ou l'année d'imposition précédente;

ii. dans le cas où le particulier est une fiducie :

1^o soit par la fiducie au cours de l'année donnée ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes;

2^o soit par la fiducie si celle-ci est la succession d'un particulier, si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est une année d'imposition, d'une part, au cours de laquelle la succession est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier et, d'autre part, qui précède l'année d'imposition dans laquelle le don est fait;

3^o soit par la fiducie si la fin de l'année donnée est déterminée en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 663.0.1 en raison du décès d'un particulier, si le don est fait après l'année donnée et au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la fiducie pour l'année donnée et si l'objet du don est un bien détenu par la fiducie au moment du décès du particulier ou un bien substitué à ce bien;

c) les conditions prévues au paragraphe *b* de l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard du montant admissible du don. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016. De plus, lorsque l'article 752.0.10.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2016 à l'égard d'un don fait après le 10 février 2014, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *d* de la

définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, « *c* et *d* » par « *c* à *e* ».

133. 1. L'article 752.0.10.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) ce montant n'a pas été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 752.0.10.6 dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, ni dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de cette loi pour une année d'imposition à l'égard de laquelle il n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

134. 1. L'article 752.0.10.3 de cette loi, modifié par l'article 190 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « au paragraphe *a* » par « au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

135. 1. L'article 752.0.10.4.0.1 de cette loi est modifié par la suppression de « , 752.0.10.13 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

136. 1. L'article 752.0.10.4.0.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « 752.0.10.13 » par « 752.0.10.14 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

137. 1. L'article 752.0.10.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.7.** Un particulier ne peut déduire, pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'article 752.0.10.6 à l'égard du don d'un bien visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « total des dons de biens culturels » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, une attestation délivrée par le Conseil du patrimoine culturel du Québec certifiant que ce bien a été acquis par un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux

(chapitre M-44), un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue, conformément à sa politique d'acquisition et de conservation et aux directives du ministère de la Culture et des Communications, et indiquant la juste valeur marchande du bien déterminée conformément à l'article 752.0.10.4 et, le cas échéant, à l'article 752.0.10.4.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

138. 1. L'article 752.0.10.7.1 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* par les suivants :

« i. s'il s'agit d'un don dont l'objet est un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, d'une part, le terrain visé à ce paragraphe *a* ou le terrain grevé d'une servitude visée à ce paragraphe *b*, selon le cas, a une valeur écologique indéniable et, d'autre part, le cas échéant, la mission au Québec d'un organisme visé au sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa de cet article 752.0.10.1 consiste principalement, au moment du don, en la conservation du patrimoine écologique;

« ii. s'il s'agit d'un don dont l'objet est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, d'une part, le terrain visé à ce paragraphe *c* ou le terrain grevé d'une servitude visée à ce paragraphe *d*, selon le cas, est un terrain ayant une valeur écologique indéniable dont la préservation et la conservation sont importantes pour la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec et, d'autre part, le cas échéant, un organisme visé au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa de cet article 752.0.10.1 constitue un donataire approprié dans les circonstances; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

139. 1. L'article 752.0.10.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.9.** Le don qu'un particulier décédé avant le 1^{er} janvier 2016 est réputé avoir fait avant son décès, en vertu du présent article ou de l'un des articles 752.0.10.10, 752.0.10.10.3, 752.0.10.10.5, 752.0.10.13 et 752.0.10.14, tels qu'ils se lisaient pour l'année d'imposition de son décès, est réputé, pour l'application du présent chapitre, ne pas avoir été fait par un autre contribuable ou à un autre moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

140. 1. L'article 752.0.10.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.10.** Pour l'application de la présente partie, à l'exception du présent alinéa et de l'article 752.0.10.10.2, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent à l'égard d'un don lorsqu'une succession débute au décès d'un particulier qui survient après le 31 décembre 2015 et en raison de ce décès et que l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) le don est fait par le particulier par testament;
- b) le don est réputé avoir été fait relativement au décès du particulier en vertu de l'article 752.0.10.10.2;
- c) le don est fait par la succession.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence, à l'égard d'un don, sont les suivantes :

- a) le don est réputé fait par la succession et par aucun autre contribuable;
- b) sous réserve de l'article 752.0.10.16, le don est réputé fait au moment où le bien qui fait l'objet du don est transféré au donataire et à aucun autre moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

141. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.10, du suivant :

« **752.0.10.10.0.1.** Un don à l'égard duquel le présent article s'applique est un don fait par la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, ou par une succession qui serait la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs si l'article 646.0.1 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *a*, d'un particulier dont le décès survient après le 31 décembre 2015, pour autant qu'il suive le décès d'au plus 60 mois, et à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) le don est réputé, en vertu de l'article 752.0.10.10.2, fait relativement au décès du particulier;
- b) l'objet du don est un bien acquis par la succession au moment du décès du particulier et par suite de ce décès ou un bien substitué à ce bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

142. 1. L'article 752.0.10.10.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.10.2.** Pour l'application du présent chapitre, un montant d'argent ou un titre négociable transféré à un donataire reconnu est réputé un bien qui est l'objet d'un don fait, relativement au décès d'un particulier, au donataire reconnu si le décès survient après le 31 décembre 2015, si le transfert est fait en raison du décès et si, selon le cas :

a) sauf s'il s'agit d'un transfert dont le montant n'est pas inclus dans le calcul du revenu du particulier ou de sa succession pour une année d'imposition, mais dont le montant serait inclus, en l'absence de l'article 430, dans ce calcul pour une année d'imposition s'il était fait au représentant légal du particulier pour le bénéfice de la succession du particulier, il est fait, à la fois :

i. uniquement pour donner effet aux obligations prévues par une police d'assurance sur la vie en vertu de laquelle la vie du particulier était assurée immédiatement avant son décès et le consentement du particulier aurait été requis pour changer le bénéficiaire du transfert;

ii. par un assureur à une personne qui est le donataire reconnu et qui n'était, immédiatement avant le décès du particulier, ni un titulaire de la police, ni un cessionnaire de l'intérêt du particulier dans la police;

b) il est fait, à la fois :

i. uniquement pour donner effet au droit ou à l'intérêt du donataire à titre de bénéficiaire en vertu d'un arrangement, autre qu'un arrangement dont l'émetteur est un fournisseur de rentes autorisé, qui remplit les conditions suivantes :

1° il est un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou il était, immédiatement avant le décès, un compte d'épargne libre d'impôt;

2° il est un arrangement en vertu duquel le particulier était le rentier ou le titulaire immédiatement avant son décès;

ii. au donataire reconnu en raison de cet arrangement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

143. 1. Les articles 752.0.10.10.3 à 752.0.10.10.5 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

144. 1. Les articles 752.0.10.13 et 752.0.10.14 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **752.0.10.13.** Les règles prévues à l'article 752.0.10.14 s'appliquent à l'égard du don fait par un particulier d'une œuvre d'art qui remplit l'une des conditions suivantes si ce don est visé à la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ou si l'œuvre d'art est un bien culturel visé à l'article 232 :

a) l'œuvre d'art a été créée par le particulier et est un bien décrit dans son inventaire;

b) l'œuvre d'art a été acquise par le particulier dans les circonstances prévues à l'article 430;

c) lorsque le particulier est une succession qui débute au décès d'un autre particulier qui a créé l'œuvre d'art, et en raison de ce décès, l'œuvre d'art était un bien décrit dans l'inventaire de cet autre particulier immédiatement avant son décès.

« **752.0.10.14.** Les règles auxquelles l'article 752.0.10.13 fait référence, à l'égard du don d'une œuvre d'art fait par un particulier, sont les suivantes :

a) dans le cas du don d'une œuvre d'art qui est un bien culturel visé à l'article 232, à la fois :

i. si, au moment où le don est fait, la juste valeur marchande de l'œuvre d'art qui fait l'objet du don excède son coût indiqué pour le particulier, il est réputé recevoir à ce moment un produit de l'aliénation, relativement à l'œuvre d'art, égal au plus élevé du coût indiqué pour lui de l'œuvre d'art à ce moment et du montant de l'avantage relatif au don, le cas échéant;

ii. si le particulier est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier donné qui a créé l'œuvre d'art qui fait l'objet du don et que, immédiatement avant le décès du particulier donné, la juste valeur marchande de l'œuvre d'art excède son coût indiqué pour le particulier donné, ce dernier est réputé recevoir à ce moment un produit de l'aliénation relatif à l'œuvre d'art égal à son coût indiqué pour lui à ce moment et la succession est réputée avoir acquis l'œuvre d'art à un coût égal à ce produit de l'aliénation;

b) dans le cas du don d'une œuvre d'art qui est un bien visé à la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, à la fois :

i. si, au moment où le don est fait, la juste valeur marchande de l'œuvre d'art qui fait l'objet du don excède son coût indiqué pour le particulier et si un montant est indiqué, à l'égard du don, conformément au sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 7.1 de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le moindre de la juste valeur marchande de l'œuvre d'art déterminée par ailleurs et du plus élevé du montant de l'avantage relatif au don, du coût indiqué de l'œuvre d'art pour le particulier et du montant indiqué à l'égard du don conformément à ce

paragraphe 7.1 est réputé, à la fois, le produit de l'aliénation de l'œuvre d'art pour le particulier et, pour l'application de l'article 7.21, la juste valeur marchande de l'œuvre d'art;

ii. si le particulier est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier donné qui a créé l'œuvre d'art qui fait l'objet du don, si, immédiatement avant le décès du particulier donné, la juste valeur marchande de l'œuvre d'art excède son coût indiqué pour le particulier donné et si un montant est indiqué, conformément au paragraphe 7.1 de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, à l'égard du don, le moindre de la juste valeur marchande de l'œuvre d'art déterminée par ailleurs et du plus élevé du coût indiqué de l'œuvre d'art pour le particulier donné et du montant indiqué à l'égard du don conformément à ce paragraphe 7.1 est réputé, d'une part, la valeur de l'œuvre d'art au moment du décès et, d'autre part, le coût de l'œuvre d'art pour la succession.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une indication faite en vertu du paragraphe 7.1 de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

145. 1. L'article 752.0.10.16 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « et de l'article 752.0.10.9 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

146. 1. L'article 752.0.10.19 de cette loi, modifié par l'article 197 du chapitre 1 des lois de 2017, est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.19.** Sous réserve des articles 752.0.10.21 et 752.0.10.22, lorsqu'un particulier a accordé une option à un donataire reconnu dans une année d'imposition, aucun montant à l'égard de l'option ne doit être inclus dans le calcul du total des dons de bienfaisance, du total des dons de biens admissibles, du total des dons de biens culturels ou du total des dons d'instruments de musique d'un particulier pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

147. 1. L'article 752.0.11 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) la lettre A représente un taux de 20 %; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

148. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe q par le suivant :

« i. pour les frais raisonnables, excluant les frais visés au sous-paragraphe ii mais comprenant les frais judiciaires et les primes d'assurance, engagés dans la recherche d'un donneur compatible et dans les préparatifs de la transplantation; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

149. 1. L'article 752.0.13.1 de cette loi, modifié par l'article 199 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal au montant obtenu en multipliant 20 % par le montant des frais raisonnables de déplacement et de logement qui ont été payés dans l'année par lui ou ses représentants légaux, à l'égard d'une personne donnée visée à l'article 752.0.13.2, afin de permettre à celle-ci d'obtenir, au Québec, des soins médicaux qui ne sont pas disponibles au Québec à moins de 200 kilomètres de la localité où elle habite, ou à l'égard d'une telle personne donnée et de celle qui l'accompagne afin de permettre à cette personne donnée d'obtenir de tels soins médicaux lorsque, dans ce dernier cas, la personne donnée est âgée de moins de 18 ans dans l'année ou est incapable de voyager sans aide, si, dans l'un et l'autre de ces cas, le particulier présente au ministre le formulaire prescrit sur lequel un médecin atteste que des soins équivalents, ou presque, à ceux obtenus ne sont pas disponibles, au Québec, à moins de 200 kilomètres de la localité où habite la personne donnée et, le cas échéant, que cette personne donnée est incapable de voyager sans aide. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais de déplacement et de logement engagés après le 30 juin 2016, sauf lorsqu'il remplace, dans le premier alinéa de l'article 752.0.13.1 de cette loi, « le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année » par « 20 % », auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

150. 1. L'article 752.0.13.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un particulier qui déménage d'une ancienne résidence située au Québec où il habitait ordinairement et qui emménage dans une nouvelle résidence, où il habite ordinairement, située au Québec à au plus 80 kilomètres d'un établissement de santé situé au Québec afin de permettre à une personne donnée visée à l'article 752.0.13.2 d'obtenir, à cet établissement de santé, des soins médicaux qui ne sont pas disponibles au Québec à moins de 200 kilomètres de la localité où se situe l'ancienne résidence du particulier, peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en

vertu de la présente partie un montant égal au montant obtenu en multipliant 20 % par le montant des frais de déménagement visés au deuxième alinéa qui ont été payés dans l'année par lui ou ses représentants légaux à l'égard de ce déménagement, si le particulier présente au ministre le formulaire prescrit sur lequel un médecin atteste qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que la durée de ces soins médicaux soit d'au moins six mois et sur lequel ce médecin et le directeur général, ou son représentant à ce titre, d'un établissement de santé qui fait partie de la région dans laquelle se situe l'ancienne résidence du particulier, attestent que des soins équivalents, ou presque, à ceux obtenus ne sont pas disponibles, au Québec, à moins de 200 kilomètres de la localité où se situe l'ancienne résidence du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais de déménagement engagés après le 30 juin 2016, sauf lorsqu'il remplace, dans le premier alinéa de l'article 752.0.13.1.1 de cette loi, « le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année » par « 20 % », auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

151. 1. L'article 752.0.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 2 295 \$ » par « 3 307 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

152. 1. L'article 752.0.18.15 de cette loi, modifié par l'article 200 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année » par « 20 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

153. 1. L'article 752.0.27 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b.0.1* du premier alinéa par le suivant :

« 3^o 63 ans et plus, lorsque l'année civile au cours de laquelle il est devenu un failli est l'année 2017; »;

2^o par l'addition, après le sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b.0.1* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« 4^o 62 ans et plus, lorsque l'année civile au cours de laquelle il est devenu un failli est postérieure à l'année 2017; »;

3^o par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *b.0.1* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iv. le montant de 4 000 \$, mentionné au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 752.0.10.0.3 et au sous-paragraphe ii du paragraphe *e* de cet alinéa, était remplacé par la proportion de 4 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile; »;

4^o par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « i et iii » par « i, iii et iv »;

5^o par le remplacement du paragraphe *c* du troisième alinéa par le suivant :

« c) l'âge de 63 ans, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2017; »;

6^o par l'addition, après le paragraphe *c* du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« d) l'âge de 62 ans, lorsqu'il s'agit d'une année civile postérieure à l'année 2017. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018.

154. 1. L'article 766.3.3 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « revenu fractionné » par les suivants :

« *b*) une partie d'un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en raison de l'application du paragraphe *f* de l'article 600, dans la mesure où la partie n'est pas incluse dans un montant visé au paragraphe *a* et qu'il est raisonnable de considérer qu'elle est un revenu provenant :

i. soit de la fourniture de biens ou de services par une société de personnes ou une fiducie à une entreprise, ou à l'appui d'une entreprise, exploitée par l'une des personnes suivantes :

1^o une personne qui est liée au particulier à un moment quelconque de l'année;

2^o une société dont une personne liée au particulier est un actionnaire désigné à un moment quelconque de l'année;

3^o une société professionnelle dont une personne liée au particulier est un actionnaire à un moment quelconque de l'année;

ii. soit d'une entreprise exploitée par une société de personnes ou une fiducie, soit de la location de biens par une société de personnes ou une fiducie, si une personne qui est liée au particulier à un moment quelconque de l'année participe activement et de façon régulière aux activités de la société de personnes ou de la fiducie exercées pour gagner un revenu provenant d'une

entreprise ou de la location de biens ou détient, dans le cas d'une société de personnes, un intérêt dans la société de personnes soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes;

« c) une partie d'un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en raison de l'application de l'un des articles 662 et 663 à l'égard d'une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements ou une fiducie visée à l'article 851.25, dans la mesure où la partie n'est pas incluse dans un montant visé au paragraphe *a* et qu'il est raisonnable de considérer que :

i. soit la partie est afférente à des dividendes imposables reçus à l'égard d'actions du capital-actions d'une société, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou des actions d'une société d'investissement à capital variable;

ii. soit la partie résulte de l'application de la section IV du chapitre II du titre III du livre III à l'égard de la propriété par toute personne d'actions du capital-actions d'une société, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée;

iii. soit la partie est un revenu provenant de la fourniture de biens ou de services par une société de personnes ou une fiducie à une entreprise, ou à l'appui d'une entreprise, exploitée par l'une des personnes suivantes :

1^o une personne qui est liée au particulier à un moment quelconque de l'année;

2^o une société dont une personne liée au particulier est un actionnaire désigné à un moment quelconque de l'année;

3^o une société professionnelle dont une personne liée au particulier est un actionnaire à un moment quelconque de l'année;

iv. soit la partie est un revenu provenant d'une entreprise exploitée par une société de personnes ou une fiducie ou est un revenu provenant de la location de biens par une société de personnes ou une fiducie, si une personne qui est liée au particulier à un moment quelconque de l'année participe activement et de façon régulière aux activités de la société de personnes ou de la fiducie exercées pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de la location de biens. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

155. 1. L'article 771.1 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « perte de société de personnes déterminée » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« perte de société de personnes déterminée » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une société de personnes dont la société est membre dans l'année qui soit serait une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année si la société de personnes était une société pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année, si cet exercice financier constituait son année d'imposition et si sa proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier pour l'année était déterminée sans tenir compte des activités de toute autre société de personnes dont elle est membre, soit est visée à l'article 771.2.1.2.2 pour l'année, égal à l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé » qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une société de personnes dont la société est membre dans l'année qui soit serait une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année si la société de personnes était une société pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année, si cet exercice financier constituait son année d'imposition et si sa proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier pour l'année était déterminée sans tenir compte des activités de toute autre société de personnes dont elle est membre, soit est visée à l'article 771.2.1.2.2 pour l'année, égal au moindre des montants suivants : »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « société des secteurs primaire et manufacturier » par la suivante :

« « société des secteurs primaire et manufacturier » pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016 désigne une société dont la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier pour l'année d'imposition est de plus de 25 %; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « société manufacturière » par la suivante :

« « société manufacturière » pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2017 désigne une société dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation pour l'année d'imposition est de plus de 25 %. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

3. Les sous-paragraphe 3° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

156. 1. L'article 771.2.1.2 de cette loi, modifié par l'article 213 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) l'excédent de l'ensemble, d'une part, des montants dont chacun représente, dans le cas où la société serait une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année si la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société pour l'année était déterminée sans tenir compte des activités de toute société de personnes dont elle est membre, ou si elle est visée à l'article 771.2.1.2.1 pour l'année, le revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, autre que le revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise qu'elle exploite à titre de membre d'une société de personnes, et, d'autre part, du revenu de société de personnes déterminé de la société pour l'année, sur l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

157. 1. Les articles 771.2.1.2.1 et 771.2.1.2.2 de cette loi, édictés par l'article 214 du chapitre 1 des lois de 2017, sont remplacés par les suivants :

« **771.2.1.2.1.** Une société à laquelle le paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2 fait référence pour une année d'imposition donnée est une société à l'égard de laquelle le nombre d'heures rémunérées visé à l'un des paragraphes suivants excède 5 000 :

a) le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société pour l'année donnée;

b) le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société et de ceux des sociétés auxquelles elle est associée dans l'année donnée, pour les années d'imposition de ces sociétés qui se sont terminées dans l'année civile précédant celle dans laquelle l'année donnée se termine.

Pour l'application du premier alinéa, à la fois :

a) le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard d'une personne qui peuvent être prises en considération pour une semaine ne peut excéder 40;

b) sous réserve du troisième alinéa, les heures rémunérées ne peuvent être prises en considération que dans la mesure où elles sont payées;

c) les heures rémunérées ne peuvent être prises en considération pour une année d'imposition que dans la mesure où la dépense afférente à ces heures a été engagée dans cette année.

Pour l'application du présent article, une personne détenant, directement ou indirectement, des actions du capital-actions d'une société qui lui confèrent plus de 50 % des voix pouvant être exercées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société est assimilée à un employé de celle-ci et les heures de travail non rémunérées qu'elle effectue au cours d'une semaine afin de prendre une part active aux activités de la société sont réputées des heures rémunérées à son égard dont la dépense a été engagée dans cette semaine, pour autant qu'elles soient comptabilisées dans un registre que tient la société à cet égard et dans la mesure que représente la formule suivante :

$$1,1 \times A.$$

Dans la formule prévue au troisième alinéa, la lettre A représente le nombre d'heures de travail non rémunérées effectuées par la personne au cours de la semaine sans excéder 36,36.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, lorsque le nombre de jours de l'année d'imposition donnée de la société est inférieur à 365, le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société au cours de l'année donnée est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce nombre déterminé par ailleurs par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année d'imposition donnée.

« **771.2.1.2.2.** Une société de personnes dont est membre une société qui exploite une entreprise admissible dans une année d'imposition à titre de membre de cette société de personnes, à laquelle le paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 771.1 fait référence pour l'année d'imposition est une société de personnes dont le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard de ses employés pour un exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition excède 5 000.

Pour l'application du présent article, à la fois :

a) le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard d'une personne qui peuvent être prises en considération pour une semaine ne peut excéder 40;

b) les heures rémunérées ne peuvent être prises en considération que dans la mesure où elles sont payées;

c) les heures rémunérées ne peuvent être prises en considération pour un exercice financier que dans la mesure où la dépense afférente à ces heures a été engagée dans l'exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

158. 1. L'article 772.7 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b* du premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *i* et après « 726.35 », de « , 726.43 »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *ii* et après « 726.33 », de « , 726.42 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

159. 1. L'article 772.9 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe 1° et après « 726.35 », de « , 726.43 »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe 2° et après « 726.33 », de « , 726.42 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

160. 1. L'article 772.11 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe 1° et après « 726.35 », de « , 726.43 »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe 2° et après « 726.33 », de « , 726.42 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

161. L'article 776.19 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente partie, lorsque dans une année d'imposition une personne a acquis, à titre de premier détenteur, une action à l'égard de laquelle une société a désigné un montant en vertu du paragraphe 4 de l'article 192 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le coût pour elle de cette action est réputé celui prévu au deuxième alinéa. ».

162. 1. L'article 776.41.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les suivants :

« i. lorsque l'étudiant admissible a commencé dans l'année au moins deux sessions d'études reconnues, 10 222 \$;

« ii. lorsque l'étudiant admissible a commencé dans l'année une seule session d'études reconnue, l'excédent de 10 222 \$ sur 2 861 \$; »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, que ce troisième alinéa édicte, par les suivants :

« i. 2 861 \$ à l'égard de chaque session d'études reconnue, sans excéder deux, que l'étudiant admissible a commencée dans l'année;

« ii. la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel l'étudiant admissible atteint l'âge de 18 ans multipliée par l'excédent de 10 222 \$ sur le montant obtenu en multipliant 2 861 \$ par 2; ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

163. 1. L'article 776.46 de cette loi, modifié par l'article 235 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe iv par le suivant :

« iv. 16 %, lorsque l'année est postérieure à l'année 2002 et antérieure à l'année 2017; »;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe iv, du suivant :

« v. 15 %, lorsque l'année est l'année 2017 ou une année subséquente; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

164. L'article 776.54.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 726.1, »;

2° par la suppression du paragraphe *a*.

165. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 961.17.0.3, du suivant :

« **961.17.0.3.1.** Pour l'application de l'article 961.17.0.1, du paragraphe *k* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1015R21 de ce règlement, le montant minimum en vertu d'un fonds de revenu de retraite pour l'année d'imposition 2015 est le montant qui serait le montant minimum en vertu du fonds pour l'année s'il était déterminé en utilisant le facteur prescrit visé à l'article 961.1.5.0.1R1 de ce règlement pour l'année d'imposition 2014. ».

166. Le titre VI.1 du livre VII de la partie I de cette loi, comprenant les articles 965.1 à 965.28.2, est abrogé.

167. L'article 965.29 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *ej* de l'article 965.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation; ».

168. L'article 965.35 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *cj* de l'article 965.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation; ».

169. L'article 965.86 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *c*, de « et n'est pas identifiée sur la liste établie pour l'application de l'article 965.9.7.1 ».

170. L'article 965.87 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *d*, de « et n'est pas identifiée sur la liste établie pour l'application de l'article 965.9.7.2 ».

171. 1. L'article 1015.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa et de la partie du troisième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« Lorsqu'une personne ne fournit pas la déclaration visée au premier alinéa, la déduction ou la retenue doit être faite à son égard comme si cette personne n'avait le droit de déduire, dans le calcul de son impôt à payer pour l'année, que le montant obtenu en multipliant, selon le cas :

a) lorsque la déduction ou la retenue est faite à l'égard d'une rémunération versée au cours de l'année 2017, 11 635 \$ par 20 %;

b) lorsque la déduction ou la retenue est faite à l'égard d'une rémunération versée dans une année postérieure à l'année 2017, 14 890 \$ par le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année.

Le montant de 14 890 \$, auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence et qui doit être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année 2017, doit être indexé annuellement de façon que ce montant utilisé pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue au troisième alinéa n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur. »;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le montant de 14 890 \$, auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence, doit être utilisé pour l'année d'imposition 2018, il est réputé, pour l'application du troisième alinéa, le montant utilisé pour l'année d'imposition 2017. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

172. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 267 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application des sections II.4 à II.5.2, II.6 à II.6.0.8, II.6.0.9.1 à II.6.0.11, II.6.2, II.6.4.2, II.6.4.2.1, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.6, II.6.5.7, II.6.6.1 à II.6.15 et II.22 à II.26, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « II.6.0.1.8, », de « II.6.0.1.10, »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *i.1*, du suivant :

« *i.2*) dans le cas de la section II.6.0.9.1, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. le montant d'une aide attribuable à un programme de formation de la main-d'œuvre;

iii. le montant d'une aide gouvernementale fédérale directement attribuable au créneau industriel du biodiesel, notamment à l'égard de l'expansion des marchés, de l'amélioration des procédés, de l'efficacité énergétique et du changement de matière première; »;

4^o par l'addition, après le paragraphe *n*, du suivant :

« *o*) dans le cas de la section II.26, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. un montant réputé avoir été payé en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier pour une année d'imposition, autre que celui visé au sous-paragraphe i, en vertu soit de la présente partie, soit de la Loi de l'impôt sur le revenu que l'on peut raisonnablement attribuer à une dépense visée à la définition de l'expression « dépense de réfection d'installations septiques » prévue à l'article 1029.8.174. ».

2. Les sous-paragraphe 1^o et 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 28 mars 2017. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} avril 2017, il doit se lire en remplaçant, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, « II.6.0.9.1 à II.6.0.11 » par « II.6.0.10, II.6.0.11 ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

173. 1. L'article 1029.6.0.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) lorsque la section donnée est l'une des sections II.6 à II.6.0.0.5, le jour qui suit de trois mois l'une des dates suivantes :

i. la date de la délivrance de la décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle décision, du certificat, qui est délivré par la Société de développement des entreprises culturelles et que le contribuable doit présenter au ministre conformément à la section donnée;

ii. si elle est postérieure à la date visée au sous-paragraphe i et que le contribuable est visé soit au paragraphe *a.3* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34, soit au paragraphe *f* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4, la date de la délivrance de l'attestation visée à ce paragraphe que la Société de développement des entreprises culturelles a délivrée au contribuable pour l'année donnée; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

174. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi, modifié par l'article 268 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* du quatrième alinéa par le suivant :

« *c*) le montant de 10 222 \$ mentionné à l'article 1029.8.67; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.6 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2017, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe *c* du quatrième alinéa.

175. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi, modifié par l'article 269 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *c* à *f* » par « *d* à *f* »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « *g, h* » par « *c, g, h* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.7 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2017, il doit se lire en remplaçant, dans le deuxième alinéa, « *c, g, h* » par « *g, h* ».

176. 1. L'article 1029.8.33.7.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) dans le cas de l'article 1029.8.33.6, l'année d'imposition visée à cet article est au moins la troisième année d'imposition consécutive au cours de laquelle le contribuable admissible effectue une dépense admissible à l'égard d'un stagiaire étudiant et cette dépense admissible effectuée dans chacune de ces années d'imposition consécutives est d'au moins 2 500 \$; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 26 mars 2015 relativement à un stage de formation qui débute après cette date.

177. L'article 1029.8.36.0.0.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque, à un moment donné, une société conclut un contrat avec une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a, à ce moment, un lien de dépendance en vertu duquel la société engage des frais de production dans le cadre de la réalisation d'un bien qui est une production admissible et que, de l'avis du ministre, l'un des objets de l'existence de ce contrat est d'augmenter

le montant donné que la société serait réputée lui avoir payé, à l'égard de ce bien, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition, en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5, si un tel contrat avait été conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance, le ministre peut déterminer que ce montant donné est celui que la société est réputée lui avoir payé, à l'égard de ce bien, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de ce paragraphe *a.1*. ».

178. 1. L'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi, modifié par l'article 279 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « et le nombre de jours de cette année d'imposition » par « et 365 »;

2^o par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Le sixième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un traitement ou salaire versé en contrepartie des services rendus par un employé admissible dans le cadre de la production d'un bien dans les cas suivants :

a) la société fait un choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, à l'égard d'un groupe d'employés dont il fait partie et le nombre d'employés visés par ce choix n'excède pas 20 % du nombre total d'employés admissibles dont les traitements ou salaires sont considérés dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année à l'égard du bien;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, l'employé fait partie du groupe formé par 20 % du nombre total d'employés admissibles dont les traitements ou salaires considérés dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année à l'égard du bien sont les plus élevés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée après le 26 mars 2015 ou, le cas échéant, à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 26 mars 2015. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015 et qui comprend cette date, le sixième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant d'un traitement ou salaire visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8, engagé et versé à l'égard d'un employé admissible, déterminé après l'application des articles 1029.8.36.0.3.10.1 et 1029.8.36.0.3.13, ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 100 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la société qui sont postérieurs au

26 mars 2015 et au cours desquels l'employé est un employé admissible et 365. ».

179. 1. L'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi, modifié par l'article 280 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « et le nombre de jours de cette année d'imposition » par « et 365 »;

2^o par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Le sixième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un traitement ou salaire versé en contrepartie des services rendus par un employé admissible dans les cas suivants :

a) la société fait un choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, à l'égard d'un groupe d'employés dont il fait partie et le nombre d'employés visés par ce choix n'excède pas 20 % du nombre total d'employés admissibles dont les traitements ou salaires sont considérés dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, l'employé fait partie du groupe formé par 20 % du nombre total d'employés admissibles dont les traitements ou salaires considérés dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année sont les plus élevés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée après le 26 mars 2015 ou, le cas échéant, à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 26 mars 2015. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015 et qui comprend cette date, le sixième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant d'un traitement ou salaire visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18, engagé et versé à l'égard d'un employé admissible, déterminé après l'application des articles 1029.8.36.0.3.21 et 1029.8.36.0.3.24, ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 100 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la société qui sont postérieurs au 26 mars 2015 et au cours desquels l'employé est un employé admissible et 365. ».

180. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.3.83, de ce qui suit :

« SECTION II.6.0.1.10

« CRÉDIT POUR LES GRANDS PROJETS DE TRANSFORMATION NUMÉRIQUE

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.36.0.3.84.** Dans la présente section, l'expression :

« activité de numérisation admissible » d'une société désigne une activité visée dans l'attestation d'admissibilité mentionnée au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.85 qui lui est délivrée pour l'application de la présente section;

« contrat de numérisation admissible » d'une société désigne un contrat conclu par la société à l'égard duquel une attestation a été délivrée pour l'application de la présente section;

« employé admissible » d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un employé de la société, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de l'année, qui, au cours de l'année ou de cette partie d'année, se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec et à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, pour l'application de la présente section, selon laquelle l'employé est un employé admissible pour la partie ou la totalité de l'année;

« employé exclu » d'une société, à un moment donné, désigne un employé qui, à ce moment, est un actionnaire désigné de la société ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative;

« période d'admissibilité » d'une société relativement à un contrat de numérisation admissible désigne, sous réserve du troisième alinéa, la période de 24 mois qui débute le jour du début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat de numérisation admissible;

« salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

« salaire admissible » engagé par une société admissible dans une année d'imposition à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année d'imposition dans le cadre d'un contrat de numérisation admissible désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 83 333 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de la société et 365;

b) l'excédent du montant du salaire que la société admissible a engagé, au cours de la période d'admissibilité relative au contrat de numérisation admissible comprise dans l'année, à l'égard de l'employé alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux effectués par l'employé admissible dans le cadre du contrat de numérisation admissible de la société admissible pour l'année d'imposition, qu'une personne ou société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192.

Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition, à un établissement d'une société situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société;

b) lorsque, au cours d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société et que son salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Une société n'a pas de période d'admissibilité relativement à un contrat de numérisation admissible si les activités de numérisation admissibles prévues au contrat n'ont pas débuté dans un délai raisonnable suivant la conclusion du contrat.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.36.0.3.85.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, les documents visés au troisième alinéa est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 24 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année dans le cadre d'un contrat de numérisation admissible.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- b) une copie de l'attestation d'admissibilité valide délivrée à la société à l'égard du contrat de numérisation admissible pour l'application de la présente section;
- c) une copie de toute attestation d'admissibilité valide délivrée à la société pour l'année à l'égard d'un employé admissible pour l'application de la présente section.

« §3. — *Aide gouvernementale et aide non gouvernementale*

« **1029.8.36.0.3.86.** Lorsqu'une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.85 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.85 si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.84, sur l'ensemble des montants suivants :

- a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.85 pour l'année donnée à l'égard de ce salaire admissible;
- b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu du présent article à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« **1029.8.36.0.3.87.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.86, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.84, le montant du salaire visé à ce paragraphe b, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.85;

b) n'a pas été reçu par la société;

c) a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

181. 1. L'article 1029.8.36.0.94 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « période d'admissibilité » d'une société admissible désigne la période qui débute le 1^{er} avril 2006 ou, s'il est postérieur, le jour donné où la société admissible commence à produire au Québec de l'éthanol admissible devant être vendu au Québec à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants et qui se termine le 31 mars 2018; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 28 mars 2017.

182. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.106, de ce qui suit :

« SECTION II.6.0.9.1

« CRÉDIT POUR LA PRODUCTION DE BIODIESEL AU QUÉBEC

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.36.0.106.1.** Dans la présente section, l'expression :

« biodiesel » a le sens que lui donne le paragraphe a.2 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);

« chargement de biodiesel » d'une société admissible à l'égard d'un mois donné désigne un chargement constitué d'un nombre de litres de biodiesel que la société admissible produit au Québec, après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2018, qui est vendu au Québec au cours de cette période à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants, appelé « acquéreur » dans le sous-paragraphe ii du

paragraphe *a* du deuxième alinéa, lequel en prend possession au cours du mois donné et avant le 1^{er} avril 2018, et qui est destiné au Québec;

« groupe associé » dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

- a)* elles sont associées entre elles dans l'année d'imposition;
- b)* chacune d'elles est une société admissible pour l'année d'imposition;

« mois » désigne, dans le cas où une année d'imposition débute à un quantième d'un mois de calendrier qui n'est pas le premier de ce mois, toute période qui débute à ce quantième dans un mois de calendrier couvert par cette année d'imposition, autre que le mois au cours duquel se termine l'année, et qui se termine au quantième immédiatement antérieur à ce quantième dans le mois de calendrier qui suit ce mois ou, pour le mois au cours duquel se termine l'année d'imposition, le quantième où se termine cette année et, lorsque le quantième immédiatement antérieur n'existe pas dans le mois suivant, ce quantième est le dernier de ce mois;

« prix moyen mensuel du pétrole brut » à l'égard d'un mois donné d'une année d'imposition désigne la moyenne arithmétique des valeurs journalières de fermeture, pour le mois donné, sur le New York Mercantile Exchange (NYMEX) du cours du baril de pétrole du West Texas Intermediate en Oklahoma aux États-Unis (WTI-Cushing), exprimée en dollars américains;

« production admissible de biodiesel » d'une société admissible pour un mois donné désigne le nombre de litres de biodiesel que représente l'ensemble des chargements de biodiesel de la société admissible pour le mois donné;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise de production de biodiesel et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

- a)* une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;
- b)* une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192.

Pour l'application de la définition de l'expression « chargement de biodiesel » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

- a)* un chargement de biodiesel est destiné au Québec seulement si, selon le cas :
 - i.* lorsque la livraison du chargement est faite par la société admissible, la livraison et la prise de possession de ce chargement ont lieu au Québec;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas, le manifeste délivré à l'acquéreur lors de la prise de possession du chargement indique que son lieu de livraison est situé au Québec;

b) lorsqu'une société admissible produit au Québec, après le 31 mars 2017, du biodiesel qu'elle stocke dans un réservoir avec du biodiesel qu'elle a produit avant le 1^{er} avril 2017 ou qu'elle a acquis avant cette date, appelé « stock antérieur » dans le présent paragraphe, un chargement donné provenant de ce réservoir est réputé un chargement provenant du stock antérieur jusqu'à concurrence du nombre de litres que représente ce stock antérieur immédiatement avant le chargement donné.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.36.0.106.2.** Une société qui est une société admissible pour une année d'imposition et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour cette année d'imposition les documents visés au troisième alinéa est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent, sur le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.4, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, pour un mois donné de l'année d'imposition, selon la formule suivante :

$$A \times [0,185 \$ - (0,0082 \$ \times B + 0,004 \$ \times C)].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

i. la production admissible de biodiesel de la société admissible pour le mois donné;

ii. le plafond mensuel de production de biodiesel de la société admissible pour le mois donné;

b) la lettre B représente :

i. lorsque le prix moyen mensuel du pétrole brut à l'égard du mois donné est supérieur à 31 \$ US, le nombre représentant l'excédent de ce prix moyen mensuel du pétrole brut, jusqu'à concurrence de 43 \$ US, sur 31 \$ US;

ii. dans le cas contraire, zéro;

c) la lettre C représente :

- i. lorsque le prix moyen mensuel du pétrole brut à l'égard du mois donné est supérieur à 43 \$ US, le nombre représentant l'excédent de ce prix moyen mensuel du pétrole brut, jusqu'à concurrence de 65 \$ US, sur 43 \$ US;
- ii. dans le cas contraire, zéro.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- b) une copie d'un rapport qui précise, à l'égard de chaque mois de l'année d'imposition, la production admissible de biodiesel de la société admissible et le prix moyen mensuel du pétrole brut;
- c) le cas échéant, une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.106.3.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année d'imposition en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année d'imposition en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

- a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition mais avant cette date;
- b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.36.0.106.3.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.2, le plafond mensuel de production de biodiesel d'une société admissible, pour un mois donné d'une année d'imposition, correspond :

- a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, au nombre de litres attribué pour le mois donné à la société admissible conformément à l'entente visée au deuxième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au deuxième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour le mois donné;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, au nombre de litres obtenu en multipliant 345 205 par le nombre de jours compris dans le mois donné.

L'entente à laquelle le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application du présent article, un nombre de litres; à cet effet, le nombre total des litres ainsi attribué pour le mois donné ne doit pas être supérieur au nombre de litres déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa pour le mois donné.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.0.106.4.** Le montant auquel le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.2 fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

a) le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie, établie en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, de la production admissible de biodiesel d'une société admissible pour un mois donné de l'année d'imposition et que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition;

b) le montant de tout bénéfice ou de tout avantage, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie, établie en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, de la production admissible de biodiesel d'une société admissible pour un mois donné de l'année d'imposition, qui n'est pas un bénéfice ou un avantage que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cette activité, et qui est un bénéfice ou un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable pour l'année d'imposition à la société admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

« **1029.8.36.0.106.5.** Une société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.2, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée relativement à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de cette année est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition subséquente, appelée « année concernée » dans le présent article, au cours de laquelle survient l'un des événements suivants, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année concernée, en acompte sur son impôt à payer

pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à celui déterminé en vertu du deuxième alinéa :

a) la société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un montant inclus, en raison du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.106.4, dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article;

b) une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un montant inclus, en raison du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.106.4, dans l'ensemble établi à l'égard de la société pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article ou de l'article 1029.8.36.0.106.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, du total des montants suivants :

a) le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.2 si tout événement visé à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa ou à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1129.45.3.39.2, qui est survenu au cours de l'année concernée ou d'une année d'imposition antérieure relativement à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, était survenu au cours de l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.45.3.39.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de l'année d'imposition donnée.

L'article 1029.6.0.1.9 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la totalité du montant que la société est réputée, en vertu du présent article, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année concernée.

« **1029.8.36.0.106.6.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.106.5, est réputé un montant payé par une société, une personne ou une société de personnes, selon le cas, dans une année d'imposition donnée à titre de remboursement d'un montant inclus dans l'ensemble établi pour une année d'imposition antérieure à l'égard de la société en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.4, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a été inclus dans cet ensemble;

b) dans le cas d'un montant visé au paragraphe *a* de cet article 1029.8.36.0.106.4, n'a pas été reçu par la société;

c) dans le cas d'un montant visé au paragraphe *b* de cet article 1029.8.36.0.106.4, n'a pas été obtenu par la personne ou la société de personnes;

d) a cessé dans l'année d'imposition donnée d'être un montant que la société, la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir ou à obtenir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

183. 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi, modifié par l'article 291 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié, dans la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a.1* par le suivant :

« *i.* soit dans l'une des catégories 29, 43 et 53 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1); »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *c.1*, du suivant :

« *c.2)* le bien n'est pas utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production de biodiesel; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 mars 2017.

184. L'article 1029.8.61.8 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « Retraite Québec ».

185. 1. L'article 1029.8.61.18 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $1/12 A + B + I.$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 161,50 \$ » par « 190 \$ »;

3° par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) la lettre *I* représente un montant, appelé « supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels » dans la présente section, égal au produit obtenu en multipliant 954 \$ par le nombre d'enfants à charge admissibles visés à l'article 1029.8.61.19.1 à l'égard desquels le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible. »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa et dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *a*, de « 2 000 \$ » par « 2 410 \$ »;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du troisième alinéa, de « 1 000 \$ » par « 1 204 \$ »;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du troisième alinéa, de « 1 500 \$ » par « 1 806 \$ »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « 700 \$ » par « 845 \$ »;

8° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* du troisième alinéa et dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *e*, de « 553 \$ » par « 676 \$ »;

9° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* du troisième alinéa, de « 510 \$ » par « 625 \$ »;

10° par le remplacement, dans le paragraphe *f* du troisième alinéa, de « 276 \$ » par « 337 \$ ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} avril 2016. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.61.18 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2017, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, « 954 \$ » par « 947 \$ ».

3. Les sous-paragraphe 2° et 4° à 10° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

186. 1. L'article 1029.8.61.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le cinquième alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.61.19.** Un enfant à charge admissible auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est un enfant qui a, selon les règles prescrites, une déficience ou un trouble des fonctions mentales

qui le limite de façon importante dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge pendant une période prévisible d'au moins un an.

Aux fins de prendre en considération un montant au titre du supplément pour enfant handicapé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 pour un mois donné, une demande doit, au plus tard 11 mois après la fin du mois donné, être présentée à Retraite Québec et être accompagnée du rapport d'un membre d'un ordre professionnel qui évalue l'état de l'enfant pour une période qui précède d'au plus 12 mois la date de la demande.

Il y a dispense de présenter une nouvelle demande et de fournir un nouveau rapport d'un membre d'un ordre professionnel aux fins de prendre en considération un montant au titre du supplément pour enfant handicapé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18, lorsqu'un particulier devient un particulier admissible, à l'égard d'un enfant admissible qui donne déjà droit à un montant au titre du supplément pour enfant handicapé et à l'égard duquel le particulier a présenté ou est réputé avoir présenté une demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.61.24.

En cas de divergence sur l'évaluation de l'état de l'enfant, Retraite Québec peut exiger que l'enfant soit examiné par un médecin qu'elle désigne ou par tout autre membre d'un ordre professionnel et, en cas d'opposition valable relativement au choix du médecin ou du membre d'un ordre professionnel, Retraite Québec en désigne un autre. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du sixième alinéa, de « suivis sans raison valable » par « suivis, sans raison valable ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec après le 22 juin 2016 et à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec avant le 23 juin 2016 pour laquelle aucune décision n'a été rendue avant cette date. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.61.19 de cette loi s'applique à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec avant le 24 septembre 2016, le deuxième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« Aux fins de prendre en considération un montant au titre du supplément pour enfant handicapé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18, une demande doit être présentée à Retraite Québec et être accompagnée du rapport d'un membre d'un ordre professionnel qui évalue l'état de l'enfant. ».

187. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.19, des suivants :

« **1029.8.61.19.1.** Sous réserve des articles 1029.8.61.19.2 à 1029.8.61.19.4, un enfant à charge admissible auquel le paragraphe *c* du

deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est un enfant visé au premier alinéa de l'article 1029.8.61.19 qui est, selon les règles prescrites, dans l'une des situations suivantes :

a) il a, pendant une période prévisible d'au moins un an, une déficience ou un trouble désigné des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités qui l'empêchent de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge et est âgé, au début du mois donné :

i. de deux ans ou plus, dans le cas d'une déficience;

ii. de quatre ans ou plus, dans le cas d'un trouble désigné des fonctions mentales;

b) son état de santé nécessite, pendant une période prévisible d'au moins un an, des soins médicaux complexes à domicile déterminés et, selon le cas :

i. il est âgé de moins de six ans au début du mois donné;

ii. il est âgé de six ans ou plus au début du mois donné et son état de santé le limite dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge;

iii. il est âgé de six ans ou plus au début du mois donné et son état de santé nécessite des soins médicaux complexes à domicile déterminés visés au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.3.

Aux fins de prendre en considération un montant au titre du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 pour un mois donné, une demande doit, au plus tard 11 mois après la fin du mois donné, être présentée à Retraite Québec et être accompagnée des rapports pluridisciplinaires faits à l'égard de l'enfant.

En cas de divergence sur l'évaluation de l'état de l'enfant, Retraite Québec peut exiger que l'enfant soit examiné par un médecin qu'elle désigne ou par tout autre membre d'un ordre professionnel et, en cas d'opposition valable relativement au choix du médecin ou du membre d'un ordre professionnel, Retraite Québec en désigne un autre.

Retraite Québec peut, en tout temps, demander une réévaluation de l'état de l'enfant.

Malgré le premier alinéa, un enfant n'est pas considéré un enfant à charge admissible auquel le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence si l'une des circonstances suivantes survient :

a) les traitements ou mesures susceptibles d'améliorer l'état de l'enfant ne sont pas appliqués ou suivis, sans raison valable;

b) il y a refus ou omission de donner suite à une demande de renseignements ou d'examen pour vérifier l'état de l'enfant.

« **1029.8.61.19.2.** Un enfant à charge admissible auquel le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence ne comprend pas une personne qui est hébergée ou placée en vertu de la loi ni une personne qui bénéficie d'une aide personnelle à domicile en vertu de l'un des articles suivants :

a) l'article 158 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);

b) l'article 79 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25);

c) l'article 5 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6).

« **1029.8.61.19.3.** Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1, les soins médicaux complexes à domicile déterminés sont les suivants :

a) les soins respiratoires complexes, à savoir :

i. la ventilation mécanique non invasive en pression positive biphasique (avec BiPAP);

ii. les soins reliés à une trachéostomie sans ventilation mécanique invasive;

iii. les soins reliés à une trachéostomie avec ventilation mécanique invasive;

b) les soins nutritionnels complexes, à savoir l'alimentation parentérale (hyperalimentation intraveineuse);

c) les soins cardiaques complexes, à savoir l'administration d'inotropes par voie intraveineuse;

d) les soins rénaux complexes, à savoir la dialyse péritonéale.

« **1029.8.61.19.4.** Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 ne s'applique à l'égard d'un enfant que si, à la fois :

a) le père ou la mère de l'enfant, selon le cas, a commencé à administrer les soins médicaux complexes à domicile déterminés à l'enfant;

b) le père ou la mère de l'enfant, selon le cas, a été formé préalablement dans un centre spécialisé afin de maîtriser les techniques spécifiques à l'utilisation de l'équipement requis et d'être en mesure de répondre à tout

changement de l'état clinique de l'enfant qui peut représenter une menace pour sa vie;

c) l'enfant ne peut s'administrer lui-même les soins médicaux complexes à domicile déterminés. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2016.

188. 1. L'article 1029.8.61.20 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 2004 » par « 2017 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du quatrième alinéa, de « 161,50 \$ » par « 190 \$ »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *a* du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) le montant de 954 \$ mentionné au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18; »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du quatrième alinéa, de « 2 000 \$ », « 1 000 \$ » et « 1 500 \$ » par, respectivement, « 2 410 \$ », « 1 204 \$ » et « 1 806 \$ »;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* du quatrième alinéa, de « 700 \$ » par « 845 \$ »;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe *d* du quatrième alinéa, de « 553 \$ » et « 510 \$ » par, respectivement, « 676 \$ » et « 625 \$ »;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe *e* du quatrième alinéa, de « 276 \$ » par « 337 \$ »;

8^o par la suppression du cinquième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

189. 1. L'article 1029.8.61.24 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un particulier ne peut être considéré comme un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, au début d'un mois donné que s'il présente une demande de paiement de soutien aux enfants, à l'égard de cet enfant à charge admissible, auprès de Retraite Québec au plus tard 11 mois après la fin du mois donné. »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec après le 23 septembre 2016.

190. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.24, du suivant :

« **1029.8.61.24.1.** Lorsqu'un particulier n'a pas présenté une demande dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.61.19 et 1029.8.61.19.1 ou au premier alinéa de l'article 1029.8.61.24, il peut demander par écrit à Retraite Québec de proroger ce délai en exposant les motifs pour lesquels la demande n'a pas été présentée dans le délai prévu.

Il est fait droit à une telle demande de prorogation si le particulier démontre qu'il était dans l'impossibilité en fait d'agir et que la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis.

Le délai est alors prorogé d'une période n'excédant pas 24 mois. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec après le 23 septembre 2016.

191. 1. L'article 1029.8.62 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *a*) les frais judiciaires, extrajudiciaires ou administratifs en vue d'obtenir un certificat admissible ou un jugement admissible, selon le cas, à l'égard de l'adoption par le particulier de cette personne; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

192. 1. L'article 1029.8.66.1 de cette loi, modifié par l'article 305 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *vi* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa, de « 250 kilomètres » par « 200 kilomètres ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais de déplacement et de logement engagés après le 30 juin 2016.

193. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi, modifié par l'article 311 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « enfant admissible », de « 6 890 \$ » par « 10 222 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

194. 1. L'article 1029.8.167 de cette loi, édicté par l'article 336 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié :

1^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense admissible » d'un particulier, relativement à une habitation admissible du particulier, pour une année d'imposition donnée qui est soit l'année d'imposition 2016, soit l'année d'imposition 2017, soit l'année d'imposition 2018 désigne l'ensemble des montants dont chacun est une dépense de rénovation écoresponsable du particulier qui est payée, relativement à cette habitation admissible, soit par le particulier ou par son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est propriétaire de l'habitation admissible, au cours de l'une des périodes suivantes : »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) après le 31 décembre 2016 et avant le 1^{er} janvier 2018, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2017; »;

3^o par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2019, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2018; »;

4^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « entente de rénovation écoresponsable » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « entente de rénovation écoresponsable » conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une entente en vertu de laquelle un entrepreneur qualifié s'engage à réaliser des travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard de l'habitation admissible du particulier qui est conclue, après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} avril 2018, entre l'entrepreneur qualifié et, selon le cas : »;

5^o par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « habitation exclue » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « avant la réalisation » par « avant le début de la réalisation »;

6^o par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » prévue au premier alinéa

qui précède le paragraphe *a*, de « sous réserve du deuxième alinéa » par « sous réserve des deuxième et troisième alinéas »;

7° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » prévue au premier alinéa s'applique à l'égard d'une habitation visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « habitation admissible » prévue au premier alinéa dans le cadre d'une entente conclue après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2018, elle doit se lire sans tenir compte du paragraphe *z*. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2017.

195. 1. L'article 1029.8.171 de cette loi, édicté par l'article 336 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2018 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2018 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2018, relativement à une habitation admissible de celui-ci, sur l'excédent de 2 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente soit la dépense admissible du particulier, relativement à cette habitation admissible, pour chacune des années d'imposition 2016 et 2017;

b) l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier, ou une personne avec laquelle il est propriétaire de cette habitation admissible, est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas, relativement à cette habitation admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2017.

196. 1. L'article 1029.8.172 de cette loi, édicté par l'article 336 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Aux fins de déterminer le montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.171

relativement à une habitation admissible du particulier, pour toute période comprise entre le 17 mars 2016 et le 1^{er} avril 2018 pendant la totalité de laquelle celui-ci est propriétaire d'une maison intergénérationnelle qui constitue son lieu principal de résidence, chacun des logements indépendants aménagés dans cette maison est réputé une habitation admissible distincte du particulier, si celui-ci en fait le choix au moyen du formulaire prescrit visé à l'un des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1029.8.171. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2017.

197. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.173, édicté par l'article 336 du chapitre 1 des lois de 2017, de ce qui suit :

« **SECTION II.26**

« **CRÉDIT POUR LA RÉFECTION D'INSTALLATIONS SEPTIQUES**

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.174.** Dans la présente section, l'expression :

« dépense admissible » d'un particulier, relativement à une habitation admissible du particulier, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à l'année d'imposition 2016 et antérieure à l'année d'imposition 2023, désigne l'ensemble des montants dont chacun est une dépense de réfection d'installations septiques qui est payée, relativement à cette habitation admissible, soit par le particulier ou par son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est propriétaire de l'habitation admissible, au cours de l'une des périodes suivantes :

a) après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} janvier 2018, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2017;

b) après le 31 décembre de l'année qui précède l'année donnée et au plus tard le 31 décembre de l'année donnée, lorsque celle-ci est postérieure à l'année d'imposition 2017 et antérieure à l'année d'imposition 2023;

« dépense de réfection d'installations septiques » désigne une dépense qui est attribuable à la réalisation de travaux reconnus prévus par une entente de service et qui correspond à l'un des montants suivants :

a) le coût d'un service fourni par un entrepreneur qualifié pour réaliser ces travaux qui est partie à l'entente de service, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte;

b) le coût d'un bien meuble qui entre dans la réalisation de travaux reconnus prévus par l'entente de service, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte, pourvu que ce bien meuble ait été acquis, après le 31 mars 2017, de l'entrepreneur qualifié ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et qu'il respecte, lorsque cela est requis, les normes prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

c) le coût d'un permis nécessaire à la réalisation de travaux reconnus, y compris le coût des études réalisées pour obtenir un tel permis;

« entente de service » conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une entente en vertu de laquelle un entrepreneur qualifié s'engage à réaliser des travaux reconnus à l'égard de l'habitation admissible du particulier qui est conclue, après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2022, entre l'entrepreneur qualifié et, selon le cas :

a) le particulier;

b) une personne qui, au moment de la conclusion de l'entente, est soit le conjoint du particulier, soit un autre particulier propriétaire de l'habitation admissible ou le conjoint de cet autre particulier;

c) lorsque l'habitation admissible du particulier est un appartement d'un immeuble en copropriété divise, le syndicat des copropriétaires de cet immeuble;

« entrepreneur qualifié » relativement à une entente de service conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une personne ou une société de personnes qui remplit les conditions suivantes :

a) au moment de la conclusion de l'entente de service, la personne ou la société de personnes a un établissement au Québec et elle n'est ni propriétaire de l'habitation admissible, ni le conjoint de l'un des propriétaires de l'habitation admissible;

b) au moment de la réalisation des travaux reconnus et lorsque la réalisation de ces travaux l'exige, la personne ou la société de personnes est titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec et, le cas échéant, a fourni le cautionnement de licence exigible en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

« habitation admissible » d'un particulier désigne une habitation située au Québec, autre qu'une habitation exclue, dont la construction est complétée avant le 1^{er} janvier 2017, dont le particulier est propriétaire au moment où les dépenses de réfection d'installations septiques sont engagées, qui est une

résidence isolée, au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, ou qui fait partie d'une telle résidence, et qui est, selon le cas :

a) le lieu principal de résidence du particulier;

b) un chalet habitable à l'année qui est normalement occupé par le particulier;

« habitation exclue » désigne une habitation qui, avant le début de la réalisation des travaux reconnus, a fait l'objet :

a) soit d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier;

b) soit d'une réserve pour fins publiques;

c) soit d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du particulier sur l'habitation;

« travaux reconnus » à l'égard d'une habitation admissible désigne des travaux qui sont réalisés dans le respect des règles prévues par la législation et la réglementation québécoises et par la réglementation municipale applicable, y compris les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, et qui constituent des travaux portant sur la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une habitation admissible.

« **1029.8.175.** Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de réfection d'installations septiques » prévue à l'article 1029.8.174, un commerçant est réputé titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) s'il n'est pas un inscrit pour l'application de cette loi en raison du fait qu'il est un petit fournisseur au sens de l'article 1 de cette loi.

« **1029.8.176.** Aux fins de déterminer la dépense admissible d'un particulier pour une année d'imposition donnée relativement à une habitation admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de la dépense admissible ne peut comprendre les montants suivants :

i. un montant qui sert à financer le coût des travaux reconnus;

ii. un montant qui est attribuable à des biens ou à des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier ou l'un des autres

propriétaires de l'habitation, sauf si cette personne est titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

iii. un montant qui est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition;

iv. un montant qui est inclus dans le coût en capital d'un bien amortissable;

b) la dépense admissible doit être réduite de la partie du montant de toute aide gouvernementale qui excède 2 500 \$, du montant de toute aide non gouvernementale, de tout remboursement ou de toute autre forme d'aide, y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance, attribuable à cette dépense, que le particulier ou toute autre personne, sauf la personne qui agit à titre d'entrepreneur qualifié en vertu de l'entente de service dans le cadre de laquelle cette dépense est engagée, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir dans une année d'imposition quelconque, sauf dans la mesure où ce montant a réduit la dépense admissible du particulier pour une année d'imposition antérieure;

c) un montant payé en vertu d'une entente de service relativement à des travaux reconnus effectués par un entrepreneur qualifié ne peut être compris dans la dépense admissible du particulier que si l'entrepreneur qualifié atteste, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que le bien qui entre dans la réalisation de ces travaux satisfait, lorsque cela est requis, aux normes prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

d) lorsqu'une entente de service conclue avec un entrepreneur qualifié ne porte pas uniquement sur des travaux reconnus, un montant payé en vertu de cette entente ne peut être compris dans la dépense admissible du particulier que si l'entrepreneur qualifié remet au particulier un écrit indiquant la répartition du coût des biens et des services qu'il a fournis entre les différents types de travaux effectués dans le cadre de cette entente;

e) lorsque l'habitation admissible du particulier est un appartement d'un immeuble en copropriété divise, la dépense admissible du particulier est réputée comprendre sa quote-part d'une dépense payée par le syndicat des copropriétaires si les conditions suivantes sont remplies :

i. il est raisonnable de considérer que cette dépense constituerait une dépense de réfection d'installations septiques d'un particulier si le syndicat des copropriétaires était un particulier et si l'immeuble constituait une habitation admissible de ce particulier;

ii. le syndicat des copropriétaires a fourni au particulier, au moyen du formulaire prescrit, les renseignements relatifs aux travaux ainsi que le montant de sa quote-part de cette dépense.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.177.** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2017 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2017 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année un montant égal au moins élevé de 5 500 \$ et du montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent, sur 2 500 \$, de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2017, relativement à une habitation admissible de celui-ci, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée qui est postérieure à l'année d'imposition 2017 et antérieure à l'année d'imposition 2023 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année donnée en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année donnée, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année donnée, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année donnée, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent de la dépense admissible du particulier pour l'année donnée, relativement à une habitation admissible de celui-ci, sur l'excédent de 2 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est la dépense admissible du particulier, relativement à cette habitation admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

b) l'excédent de 5 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier, ou une personne avec laquelle il est propriétaire de cette habitation admissible, est réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Aux fins de déterminer le montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas, relativement à une habitation admissible dont il est propriétaire qui est située soit dans un immeuble en copropriété divise, soit dans un autre type d'immeuble qui comprend plus d'une habitation, les montants de 2 500 \$ et de 5 500 \$ mentionnés aux premier et deuxième alinéas doivent respectivement être remplacés par les montants suivants :

a) lorsque l'habitation admissible est située dans un immeuble en copropriété divise, les montants obtenus en multipliant 2 500 \$ et 5 500 \$, selon le cas, par la part du particulier dans les dépenses communes de l'immeuble;

b) lorsque l'habitation admissible est située dans un autre type d'immeuble qui comprend plus d'une habitation, les montants obtenus en multipliant 2 500 \$ et 5 500 \$, selon le cas, par le rapport entre la superficie de l'habitation admissible du particulier et la superficie totale habitable de l'immeuble.

Pour l'application du présent article, un particulier qui décède ou qui cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de cette année, s'il y résidait immédiatement avant son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

« **1029.8.178.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier pourrait, en l'absence du présent article, être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.177 relativement à une habitation admissible dont ils sont conjointement propriétaires, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque ces particuliers sont devenus propriétaires de l'habitation admissible en même temps, le total des montants que chacun de ces particuliers peut être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, ne peut excéder le montant donné qu'un seul d'entre eux pourrait être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, s'il en était le seul propriétaire;

b) dans le cas contraire, le total des montants que chacun de ces particuliers peut être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, ne peut excéder le montant donné que celui d'entre eux détenant le titre de propriété le plus ancien ou, s'ils sont plusieurs à détenir un tel titre, l'un d'entre eux, pourrait être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, s'il en était le seul propriétaire.

Lorsque les particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant donné que chacun serait, en l'absence du présent article, réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.177, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant qui est réputée payée au ministre par chacun en vertu de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

198. L'article 1035 de cette loi, remplacé par l'article 339 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1035.** Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard d'un contribuable relativement à un montant à payer en vertu de l'un des articles 1034 à 1034.0.0.4, de l'un des paragraphes 1 à 2.1 de l'article 1034.1 ou de l'un des articles 1034.2, 1034.3, 1034.4, 1034.6, 1034.8 et 1034.10, selon le cas, et le présent livre s'applique, compte tenu des adaptations

nécessaires, à cette cotisation comme si elle avait été établie en vertu du titre II. ».

199. L'article 1036 de cette loi, remplacé par l'article 340 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1036.** Lorsqu'un contribuable donné et un autre contribuable sont, en vertu du paragraphe *g* de l'article 595 ou de l'un des articles 597.0.15, 1034 à 1034.0.0.4, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6, 1034.8 et 1034.10, selon le cas, solidairement responsables de la totalité ou d'une partie d'une obligation de l'autre contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par le contribuable donné éteint, jusqu'à concurrence du montant du paiement, leur responsabilité solidaire;

b) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par l'autre contribuable n'éteint la responsabilité du contribuable donné que dans la mesure où le paiement sert à réduire celle de l'autre contribuable à un montant moindre que celui pour lequel le contribuable donné est solidairement responsable en vertu du paragraphe *g* de l'article 595 ou de l'un des articles 597.0.15, 1034 à 1034.0.0.4, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6, 1034.8 et 1034.10, selon le cas. ».

200. L'article 1036.1 de cette loi est abrogé.

201. Les articles 1049.1 à 1049.2.11 de cette loi sont abrogés.

202. 1. L'article 1079.8.24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1079.8.24.** Dans le cas d'une omission additionnelle au cours de la période de trois ans qui suit la date de l'envoi d'un avis de cotisation imposant une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.8.20 à 1079.8.22, le montant de la pénalité qui serait autrement déterminé en vertu de l'un de ces articles à l'égard de l'omission additionnelle est doublé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2016.

203. 1. L'article 1079.8.34 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1079.8.34.** Dans le cas d'une omission additionnelle au cours de la période de trois ans qui suit la date de l'envoi d'un avis de cotisation imposant une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.8.30 à 1079.8.32, le montant de la pénalité qui serait autrement déterminé en vertu de l'un de ces articles à l'égard de l'omission additionnelle est doublé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2016.

204. 1. L'article 1089 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant qui est déterminé à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa doit être augmenté du montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.35 et 726.43 et réduit du montant qu'il pourrait déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.33, si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

205. 1. L'article 1090 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant qui est déterminé à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa doit être augmenté du montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.35 et 726.43 et réduit du montant qu'il pourrait déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.33, si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

206. 1. L'article 1106 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un montant est reçu par un contribuable dans une année d'imposition au titre du dividende, le montant, à la fois :

i. ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année à titre de revenu provenant d'une action du capital-actions de la société;

ii. est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année. »;

2^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011. Toutefois, lorsqu'une partie d'un dividende déclaré par une société se rapporte à un gain en capital de la société résultant de l'aliénation d'un bien effectuée avant le 18 octobre 2000, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1106 de cette loi et les deuxième et troisième alinéas de cet article doivent se lire, à l'égard de cette partie du dividende, dans leur version applicable à la dernière année d'imposition de la société qui a commencé avant le 1^{er} novembre 2011.

207. 1. Les articles 1106.0.1 à 1106.0.5 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

208. 1. L'article 1113 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un montant est reçu par un contribuable dans une année d'imposition au titre du dividende, le montant, à la fois :

i. ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année à titre de revenu provenant d'une action du capital-actions de la société;

ii. est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année. »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011. Toutefois, lorsqu'une partie d'un dividende déclaré par une société se rapporte à un gain en capital de la société résultant de l'aliénation d'un bien effectuée avant le 18 octobre 2000, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1113 de cette loi et le deuxième alinéa de cet article doivent se lire, à l'égard de cette partie du dividende, dans leur version applicable à la dernière année d'imposition de la société qui a commencé avant le 1^{er} novembre 2011.

209. 1. Les articles 1113.1 à 1113.4 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

210. 1. L'article 1116 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un montant est reçu par un contribuable dans une année d'imposition au titre du dividende, le montant, à la fois :

i. ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année à titre de revenu provenant d'une action du capital-actions de la société;

ii. est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année. »;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011. Toutefois, lorsqu'une partie d'un dividende déclaré par une société se rapporte à un gain en capital de la société résultant de l'aliénation d'un bien effectuée avant le 18 octobre 2000, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1116 de cette loi et les deuxième et troisième alinéas de cet article doivent se lire, à l'égard de cette partie du dividende, dans leur version applicable à la dernière année d'imposition de la société qui a commencé avant le 1^{er} novembre 2011.

211. 1. Les articles 1116.1 à 1116.5 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

212. 1. L'article 1121.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) lorsqu'une année d'imposition de la fiducie, déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, se termine, en raison de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 132.11 de cette loi, le 15 décembre d'une année civile donnée, chacune de ses années d'imposition, déterminée pour l'application de la présente loi, qui se terminent après cette date, est réputée, sous réserve de l'article 1121.7.1, correspondre à la période qui commence le 16 décembre d'une année civile et qui se termine le 15 décembre de l'année civile suivante ou à tout moment antérieur déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 6.2, du paragraphe *a.1* de l'article 785.1, du paragraphe *b* de l'article 785.5 ou du paragraphe *a.1* de l'article 851.22.23. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

213. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.3.39, de ce qui suit :

« PARTIE III.1.1.10**« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES GRANDS PROJETS DE TRANSFORMATION NUMÉRIQUE**

« **1129.4.3.40.** Dans la présente partie, les expressions « activité de numérisation admissible », « contrat de numérisation admissible », « employé admissible », « salaire » et « salaire admissible » ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.84.

« **1129.4.3.41.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.85, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition, relativement à un salaire admissible engagé à l'égard d'un employé admissible dans le cadre d'un contrat de numérisation admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année donnée » dans le présent article, au cours de laquelle l'attestation d'admissibilité qui a été délivrée à la société à l'égard du contrat de numérisation admissible est révoquée en raison du fait que la société ne respecte plus la condition prévue au paragraphe 5° de l'article 17.4 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1).

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer au ministre, en vertu de l'article 1129.4.3.42, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, relativement à un salaire admissible engagé à l'égard d'un employé admissible dans le cadre du contrat de numérisation admissible, du montant obtenu en appliquant le pourcentage prévu au troisième alinéa à l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.85 et 1029.8.36.0.3.86 pour une année d'imposition relativement à un tel salaire admissible.

Le pourcentage auquel le deuxième alinéa fait référence est l'un des suivants :

a) sauf si l'un des paragraphes *b* à *e* s'applique, 100 %;

b) 80 %, lorsque le défaut de respecter la condition mentionnée au premier alinéa survient au cours de la quatrième année suivant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat de numérisation admissible;

c) 60 %, lorsque le défaut de respecter la condition mentionnée au premier alinéa survient au cours de la cinquième année suivant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat de numérisation admissible;

d) 40 %, lorsque le défaut de respecter la condition mentionnée au premier alinéa survient au cours de la sixième année suivant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat de numérisation admissible;

e) 20 %, lorsque le défaut de respecter la condition mentionnée au premier alinéa survient au cours de la septième année suivant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat de numérisation admissible.

« **1129.4.3.42.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.85, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année d'imposition donnée à l'égard d'un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.85 et 1029.8.36.0.3.86, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.85 et 1029.8.36.0.3.86 relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

« **1129.4.3.43.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.1.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.4.3.41 et 1129.4.3.42, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique.

« **1129.4.3.44.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa

de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

214. Les parties III.2 et III.2.1 de cette loi, comprenant les articles 1129.5 à 1129.12.7, sont abrogées.

215. 1. L'article 1129.33.0.5 de cette loi, édicté par l'article 383 du chapitre 1 des lois de 2017, est remplacé par le suivant :

« **1129.33.0.5.** Le ministre doit remettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire un montant représentant les $\frac{2}{3}$ du droit supplétif visé au premier alinéa de l'un des articles 1129.33.0.3 et 1129.33.0.4 et transmettre à ce dernier tout renseignement qui lui est nécessaire afin de faire remise de ce montant à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble qui a fait l'objet du droit supplétif. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

216. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.39, de ce qui suit :

« **PARTIE III.10.1.9.1**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA PRODUCTION DE BIODIESEL AU QUÉBEC**

« **1129.45.3.39.1.** Dans la présente partie, l'expression « production admissible de biodiesel » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.106.1.

« **1129.45.3.39.2.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.2, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de cette année d'imposition, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année concernée » dans le présent article, au cours de laquelle survient l'un des événements suivants :

a) un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant relatif à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de l'année d'imposition donnée qui, en raison du paragraphe a de l'article 1029.8.36.0.106.4, aurait été inclus dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article s'il avait été reçu par elle au cours de cette année d'imposition, est reçu par la société;

b) un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant relatif à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de l'année d'imposition donnée qui, en raison du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.106.4, aurait été inclus dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article s'il avait été obtenu par une personne ou une société de personnes au cours de cette année d'imposition, est obtenu par la personne ou la société de personnes.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.106.2 et 1029.8.36.0.106.5 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, sur le total des montants suivants :

a) le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.2 si tout événement visé à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa ou à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.5, qui est survenu au cours de l'année concernée ou d'une année d'imposition antérieure relativement à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, était survenu au cours de l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de l'année d'imposition donnée.

« **1129.45.3.39.3.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.9.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.39.2 relativement à une production admissible de biodiesel, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette production admissible de biodiesel conformément à une obligation juridique.

« **1129.45.3.39.4.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsqu'il fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

217. 1. L'article 1129.78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 7,05 % » par « 4,47 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

218. 1. L'article 1159.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « 2019 » par « 2024 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2017.

219. 1. L'article 1159.3.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 2017 » par « 2022 » dans les dispositions suivantes :

- la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*;
- la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2017.

220. 1. L'article 1159.3.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « 2017 » par « 2022 » dans les dispositions suivantes :

- la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa;
- le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 1159.3.4;
- le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *d* du premier alinéa de cet article 1159.3.4;
- la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1159.3.4;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa;
- le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article 1159.3.4;
- le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article 1159.3.4;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1159.3.4, par le suivant :

« *a*) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous

réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 2,8 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est comprise, en totalité ou en partie, dans la période débutant le 1^{er} avril 2022 et se terminant le 31 mars 2024, appelée « période de contribution temporaire » dans le présent article, et de 4,48 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2022; »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *i*. la proportion de 0,3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans la période débutant le 1^{er} avril 2022 et se terminant le 31 mars 2024, appelée « période de contribution temporaire » dans le présent article, et le nombre de jours de l'année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2017.

3. De plus :

1^o pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *a* et du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1027, qu'édicte le paragraphe *b* de l'article 1027.0.3 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027 pour une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 2022, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition :

a) doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 1^{er} avril 2022, être déterminé comme si l'article 1159.3.4 de cette loi, que le paragraphe 1 modifie, se lisait en y remplaçant, partout où ceci se trouve, « 2,8 % », « 0,3 % », « 2,2 % » et « 0,9 % » par, respectivement, « 4,48 % », « 0,48 % », « 3,52 % » et « 1,44 % »;

b) est, à l'égard d'un versement que la société doit faire après le 31 mars 2022 :

i. lorsque l'année d'imposition a commencé avant le 1^{er} avril 2022 et dans le cas où la société n'est pas, au moment de ce versement, une société privée sous contrôle canadien admissible, au sens de l'article 1027.0.1 de cette loi, réputé égal à l'excédent du montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé conformément au sous-paragraphe *a* sur le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 12 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 31 mars 2022, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, ainsi déterminé sur le montant qui constituerait son impôt

estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

ii. lorsque l'année d'imposition a commencé avant le 1^{er} avril 2022 et dans le cas où la société est, tout au long de l'année, une société privée sous contrôle canadien admissible, au sens de l'article 1027.0.1 de cette loi, réputé égal à l'excédent du montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé conformément au sous-paragraphe *a* sur le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 4 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 31 mars 2022, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, ainsi déterminé sur le montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

2^o pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *a* et du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1027, qu'édicte le paragraphe *b* de l'article 1027.0.3 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027 pour une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 2024, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition est réputé égal, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 1^{er} avril 2024, à son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, déterminé par ailleurs, multiplié par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2024.

221. 1. L'article 1159.17 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « 2017 » par « 2022 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « 2017 » et « 2019 » par, respectivement, « 2022 » et « 2024 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2017.

222. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.28, de ce qui suit :

« **PARTIE VI.3.0.1**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À LA DÉDUCTION POUR SOCIÉTÉ MANUFACTURIÈRE INNOVANTE**

« **1175.28.0.1.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I;

« bien admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.36;

« élément breveté admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.36;

« société » a le sens que lui donne la partie I.

« **1175.28.0.2.** Lorsqu'une société a déduit, en vertu de l'article 737.18.40, un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, appelée « année antérieure » dans le présent alinéa, relativement à un élément breveté admissible de la société incorporé à un bien admissible de la société et que dans une année d'imposition subséquente, appelée « année d'assujettissement » dans le présent article, l'une des circonstances prévues au deuxième alinéa s'applique à l'égard de l'élément breveté admissible, la société doit payer pour l'année d'assujettissement un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'impôt, appelé « impôt hypothétique » dans les deuxième et troisième alinéas, que la société aurait eu à payer en vertu de la partie I pour une année antérieure si aucun montant n'avait été déduit par la société dans le calcul de son revenu imposable pour cette année antérieure relativement à l'élément breveté admissible, sur l'impôt déterminé par le ministre, appelé « impôt réel » dans le deuxième alinéa, qui est à payer par la société en vertu de cette partie pour cette année antérieure.

Une circonstance à laquelle le premier alinéa fait référence, à l'égard d'une invention qui constitue un élément breveté admissible d'une société, est l'une des suivantes :

a) le brevet délivré à l'égard de l'invention est invalidé conformément à la loi visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « élément breveté admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.36;

b) la demande de délivrance de brevet, à l'égard de l'invention qui constitue, en vertu du deuxième alinéa de l'article 737.18.36, l'élément breveté admissible de la société n'a donné lieu à aucune délivrance de brevet par une autorité compétente dans les cinq ans suivant le jour où la demande a été faite;

c) une nouvelle détermination par le ministre ramène à zéro l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, à l'égard des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental dont découle l'invention;

d) une nouvelle détermination par le ministre ramène à moins de 500 000 \$ le total visé au premier alinéa de l'article 737.18.39 qui a été pris en

considération aux fins de déterminer si la société a fait un effort soutenu en innovation relativement à l'invention.

Lorsqu'un montant, appelé « montant majoré » dans le présent alinéa et le quatrième alinéa, dont la société pourrait demander la déduction en vertu d'une disposition donnée de la présente loi dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition antérieure visée au premier alinéa, appelée « année du calcul » dans le présent alinéa et le quatrième alinéa, aux fins d'établir son impôt hypothétique pour l'année du calcul, est supérieur au montant, appelé « montant déduit » dans le présent alinéa et le quatrième alinéa, qu'elle a déduit en vertu de la disposition donnée aux fins d'établir son impôt réel pour l'année du calcul, il peut être tenu compte, aux fins d'établir son impôt hypothétique pour l'année du calcul, du montant majoré plutôt que du montant déduit si, à la fois :

a) la société en fait la demande par écrit au ministre;

b) on peut raisonnablement considérer que l'excédent du montant majoré sur le montant déduit n'a pas été déduit en vertu de la disposition donnée ou d'une autre disposition de la présente loi aux fins d'établir son impôt à payer en vertu de la partie I pour toute autre année d'imposition, ni aux fins d'établir un impôt de la société pour toute année d'imposition qui est de nature semblable à son impôt hypothétique et qui est prévu dans une autre partie de la présente loi.

En cas d'application du troisième alinéa, l'excédent du montant majoré sur le montant déduit est réputé, aux fins d'établir l'impôt hypothétique de la société pour toute année d'imposition subséquente à l'année du calcul et pour l'application de la partie I à l'année d'assujettissement et à toute année d'imposition subséquente, avoir été déduit en vertu de la disposition donnée dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la partie I, selon le cas, pour l'année du calcul.

« **1175.28.0.3.** L'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque d'une année d'imposition, en vertu de l'article 1175.28.0.2 est réputé, pour l'application de la définition de l'expression « impôts totaux » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.166.40 et 1029.8.36.167, un impôt que la société paie en vertu de la partie I pour cette année d'imposition.

« **1175.28.0.4.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

223. L'article 1175.28.14 de cette loi, modifié par l'article 390 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *a.1* par les suivants :

« *a*) la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article est réputée, pour l'application de la définition de l'expression « impôts totaux » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.166.40 et 1029.8.36.167, un impôt que la personne paie en vertu de la partie I pour cette année d'imposition;

« *a.1*) la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une déduction en vertu de l'un des titres III.3, III.4 et III.5 du livre V de la partie I relativement à une dépense est réputée, pour l'application de la partie I mais à l'exception de ce titre III.3, de ce titre III.4 et de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX ou de ce titre III.5, selon le cas, et de la définition de l'expression « impôts totaux » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.166.40 et 1029.8.36.167, un montant d'aide remboursé à ce moment par la personne à l'égard de cette dépense conformément à une obligation juridique; ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

224. L'article 21 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 4^o en vertu de l'article 1029.8.61.41 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), contre une décision déterminant si un enfant est visé au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.61.19 et 1029.8.61.19.1 de cette loi. ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

225. 1. L'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par l'addition, après le paragraphe 16^o de la définition de l'expression « employeur assujetti » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 17^o un organisme international gouvernemental dont le siège est au Québec; ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

226. 1. L'article 1.1 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par l'addition, après le paragraphe 15°, du suivant :

« 16° le crédit d'impôt pour les grands projets de transformation numérique prévu aux articles 1029.8.36.0.3.84 à 1029.8.36.0.3.87 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

227. 1. L'article 6.4 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« De même, un titre qui fait partie d'un autre titre produit par une société n'ayant pas d'établissement au Québec est réputé satisfaire aux conditions prévues au premier alinéa s'il est démontré, à la satisfaction d'Investissement Québec, que l'autre titre remplit ces conditions. Cette présomption s'applique également lorsque l'autre titre est produit par une société ayant un établissement au Québec, mais seulement pour l'application du premier alinéa de l'article 6.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation présentée après le 28 mars 2017.

228. 1. L'article 6.5 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« De même, un titre qui fait partie d'un autre titre produit par une société n'ayant pas d'établissement au Québec est réputé satisfaire aux conditions prévues au premier alinéa s'il est démontré, à la satisfaction d'Investissement Québec, que l'autre titre remplit ces conditions. Cette présomption s'applique également lorsque l'autre titre est produit par une société ayant un établissement au Québec, mais seulement pour l'application du premier alinéa de l'article 6.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation présentée après le 28 mars 2017.

229. 1. L'annexe A de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.13, du suivant :

« **13.13.1.** Investissement Québec ne peut délivrer à une société une attestation d'employé à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition ou

pour une partie de celle-ci, lorsque ce dernier est visé par une attestation qui est délivrée, pour cette même année ou partie d'année, conformément à la section III du chapitre XVII. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

230. 1. L'annexe A de cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 16.5, de ce qui suit :

« **CHAPITRE XVII**

« **PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES GRANDS PROJETS DE TRANSFORMATION NUMÉRIQUE**

« **SECTION I**

« **INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES**

« **17.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« crédit d'impôt pour les grands projets de transformation numérique » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.1.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu, en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« période d'admissibilité » relativement à un contrat de numérisation admissible d'une société a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.84 de la Loi sur les impôts;

« période de maintien d'emplois » relativement à un contrat de numérisation admissible d'une société désigne la période qui débute le jour qui suit le dernier jour de la période d'admissibilité relativement au contrat de numérisation admissible et qui se termine le dernier jour de la période de sept ans suivant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues à ce contrat.

« **17.2.** Pour bénéficier du crédit d'impôt pour les grands projets de transformation numérique, une société doit obtenir d'Investissement Québec les attestations suivantes :

1° une attestation d'admissibilité à l'égard d'un contrat de numérisation admissible, appelée « attestation de contrat » dans le présent chapitre;

2° une attestation d'admissibilité à l'égard de chacun des particuliers pour lesquels elle se prévaut du crédit d'impôt, appelée « attestation d'employé » dans le présent chapitre.

L'attestation d'employé doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir de ce crédit d'impôt.

La société doit présenter la demande d'attestation, selon le cas :

1^o lorsqu'il s'agit de l'attestation de contrat, avant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat;

2^o lorsqu'il s'agit de l'attestation d'employé, dans un délai raisonnable suivant la fin de l'année d'imposition pour laquelle cette attestation est demandée.

« SECTION II

« ATTESTATION DE CONTRAT

« **17.3.** Une attestation de contrat qui est délivrée à une société certifie que le contrat qui y est visé est reconnu à titre de contrat de numérisation admissible pour l'application du crédit d'impôt pour les grands projets de transformation numérique.

« **17.4.** Pour qu'un contrat conclu par une société soit reconnu à titre de contrat de numérisation admissible, les conditions suivantes doivent être remplies à son égard :

1^o il est conclu après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} janvier 2019;

2^o il ne constitue pas un renouvellement ou une prolongation d'un contrat déjà existant;

3^o il prévoit la réalisation d'activités de numérisation admissibles pour le compte d'une autre personne durant une période minimale de sept ans qui commence le jour du début de la réalisation de ces activités;

4^o les activités de numérisation admissibles prévues au contrat découlent d'activités qui étaient entièrement réalisées à l'extérieur du Québec par une autre personne pour une période minimale de 24 mois précédant la conclusion du contrat;

5^o la réalisation du contrat donne lieu à la création, dans un délai raisonnable suivant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat, d'au moins 500 emplois au Québec occupés par des particuliers qui remplissent les conditions prévues au premier alinéa de l'article 17.10 et ce nombre minimal d'emplois est maintenu jusqu'à la fin d'une période de sept ans suivant le début de la réalisation de ces activités.

« **17.5.** Pour déterminer si une société satisfait aux exigences portant sur la création et le maintien d'un nombre minimal de 500 emplois auxquelles le

paragraphe 5° de l'article 17.4 fait référence relativement à la réalisation d'un contrat, il doit être tenu compte des règles suivantes :

1° la création d'un emploi relativement au contrat n'est concrétisée, après l'embauche d'un nouvel employé par la société, qu'au début de l'exécution des fonctions de cet employé;

2° sous réserve du paragraphe 3°, un particulier est considéré comme un nouvel employé d'une société uniquement s'il n'a rendu aucun service rémunéré à la société pour une période minimale de 24 mois précédant la conclusion de ce contrat;

3° un nombre maximal de 100 employés peuvent être considérés comme de nouveaux employés même s'ils ont déjà rendu des services rémunérés à la société durant la période prévue au paragraphe 2°.

« **17.6.** Une société doit transmettre à Investissement Québec, pour chaque année d'imposition comprise dans la période de maintien d'emplois relativement à un contrat de numérisation admissible de la société, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits afin de démontrer, à la satisfaction d'Investissement Québec, qu'un nombre minimal de 500 emplois sont occupés, tout au long de cette période, par des particuliers qui remplissent les conditions prévues au premier alinéa de l'article 17.10.

Ce formulaire doit être transmis à Investissement Québec dans un délai raisonnable suivant la fin de l'année d'imposition visée au premier alinéa.

Le défaut par une société de transmettre le formulaire conformément au présent article entraîne la révocation de l'attestation de contrat délivrée à l'égard du contrat.

« **17.7.** L'exigence relative au maintien d'un nombre minimal de 500 emplois prévue au paragraphe 5° de l'article 17.4 est réputée respectée, relativement à un contrat de numérisation admissible d'une société, lorsque la société démontre, à la satisfaction d'Investissement Québec, que c'est en raison de circonstances exceptionnelles et indépendantes de sa volonté, tels le départ d'employés et l'impossibilité de combler immédiatement les postes devenus ainsi vacants, qu'elle ne satisfait pas à cette exigence.

« **17.8.** Une activité de numérisation admissible désigne une activité prévue à un contrat conclu par une société afin de permettre la transformation numérique des fonctions traditionnelles qui étaient réalisées préalablement à l'extérieur du Québec par une autre personne et comprend les activités suivantes :

1° l'exploitation d'une solution d'affaires électroniques, tel le traitement des transactions électroniques au moyen d'un site Web transactionnel;

2° la gestion ou l'exploitation de systèmes informatiques, d'applications ou d'infrastructures découlant d'activités d'affaires électroniques, dont :

- a) la gestion de centres de traitement liés aux affaires électroniques;
- b) la gestion de centres d'opération à distance;
- c) la gestion de réseaux et de systèmes, y compris la surveillance de systèmes;
- d) l'exploitation de services d'impartition de processus d'affaires liés à l'exploitation d'une solution d'affaires électroniques (arrière-guichet);
- e) la gestion des processus d'affaires associés à l'exploitation interne d'une solution d'affaires électroniques (arrière-guichet interne);

3° l'exploitation d'un centre de relations clients, dont :

- a) l'exploitation d'un service de gestion des relations avec la clientèle existante, découlant d'activités d'affaires électroniques;
- b) l'exploitation d'un service d'assistance technique ou administrative de premier niveau aux entreprises et aux clients qui est lié à l'utilisation d'une solution d'affaires électroniques, tels la prise d'appels ou de courriels, le soutien aux utilisateurs quant à l'utilisation des systèmes, des applications et des fonctionnalités, le suivi et l'enregistrement des requêtes, le diagnostic initial et les conseils donnés pour régler des incidents ou des problèmes, le renvoi de l'information concernant de tels incidents ou de tels problèmes à des personnes plus spécialisées pour qu'elles les règlent et la réinitialisation des mots de passe;

4° l'installation de matériel;

5° les activités de formation;

6° le traitement de réclamations;

7° le suivi et le contrôle des risques;

8° l'analyse de la rentabilité des produits.

« SECTION III

« ATTESTATION D'EMPLOYÉ

« **17.9.** Une attestation d'employé qui est délivrée à une société certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre d'employé admissible de la société pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de cette année qui y est indiquée.

« **17.10.** Pour être reconnu à titre d'employé admissible d'une société, un particulier doit remplir les conditions suivantes :

1° il travaille à temps plein pour la société, au moins 26 heures par semaine, pour une période minimum prévue de 40 semaines, dans le cadre de la réalisation d'un ou plusieurs contrats de numérisation admissibles;

2° il consacre au moins 75 % de son temps de travail à exercer des fonctions qui consistent à entreprendre ou à superviser directement des activités de numérisation admissibles réalisées dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de numérisation admissibles;

3° il est identifié à l'égard d'un seul contrat de numérisation admissible aux fins de déterminer si la société satisfait aux exigences portant sur la création et le maintien d'un nombre minimal de 500 emplois auxquelles le paragraphe 5° de l'article 17.4 fait référence.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une partie des fonctions d'un particulier consiste à entreprendre ou à superviser directement des activités admissibles visées à l'article 13.11, cette partie des fonctions du particulier est réputée consister en la réalisation d'activités de numérisation admissibles dans le cadre d'un contrat de numérisation admissible;

b) les tâches administratives d'un particulier ne peuvent être considérées comme faisant partie de fonctions qui consistent à entreprendre ou à superviser directement des activités de numérisation admissibles.

Dans le présent article, l'expression « tâches administratives » comprend les tâches relatives à la gestion des opérations, à la comptabilité, aux finances, aux affaires juridiques, aux relations publiques, aux communications, à la recherche de contrats ainsi qu'à la gestion des ressources humaines et matérielles.

« **17.11.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 17.10, lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs qu'Investissement Québec juge raisonnables, celui-ci est réputé avoir continué d'exercer ses fonctions, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il les exerçait immédiatement avant que cette période ne débute.

« **17.12.** Investissement Québec ne peut délivrer à une société une attestation d'employé à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition ou pour une partie de celle-ci, lorsque ce dernier est visé à une attestation qui est délivrée, pour cette même année ou partie d'année, conformément à la section III du chapitre XIII. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

231. 1. L'article 6.7 de l'annexe E de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, une prestation de services rendus par une société à titre de gestionnaire d'un fonds d'investissement qui est une fiducie ou une société en commandite est réputée une prestation de services à un client avec lequel la société n'a aucun lien de dépendance lorsque, à aucun moment de l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée ou d'une partie de celle-ci, plus de 10 % des valeurs détenues par le fonds d'investissement appartiennent, seules ou collectivement, à la société ou à une personne ou à une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance, autre que la fiducie ou la société en commandite, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2015. De plus, lorsque l'article 6.7 de l'annexe E de cette loi s'applique à l'égard d'une année d'imposition ou d'une partie d'une année d'imposition qui comprend cette date, le paragraphe 1 s'applique à cette année d'imposition ou à cette partie d'année d'imposition et l'attestation ne peut être délivrée que pour la période qui suit le 18 décembre 2015.

232. 1. L'article 9.5 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o s'il s'agit d'un environnement multimédia, il est réalisé dans le cadre d'un contrat qui porte sur la conception et la production d'un tel environnement pour présentation à l'extérieur du Québec et que la société a conclu avec une personne avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une production dont la première présentation devant public a lieu après le 28 mars 2017 et pour laquelle, le cas échéant, une demande de décision préalable est présentée après cette date.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

233. 1. L'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié par l'addition, après le paragraphe e du septième alinéa, du paragraphe suivant :

« f) à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé par un employeur qui est un organisme international gouvernemental dont le siège est au Québec, sauf s'il y consent à l'égard de ce salaire. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

234. L'article 34.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « cinquième et sixième alinéas » par « cinquième, sixième et septième alinéas ».

235. L'article 34.1.4 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* par le suivant :

« 1^o soit de l'article 310 de cette loi, dans la mesure où cet article fait référence à l'un des articles 931.1 et 961.17.0.1 de cette loi; ».

236. 1. L'article 34.1.5 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, des suivants :

« *d*) le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu total pour l'année un montant égal au montant donné qu'il déduit pour l'année dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 726.42 de la Loi sur les impôts;

« *e*) le particulier qui a déduit dans le calcul de son revenu total pour une année antérieure un montant en vertu du paragraphe *d* à l'égard d'un montant donné doit inclure dans ce calcul pour l'année un montant égal à celui qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, en vertu de l'article 726.43 de la Loi sur les impôts, à l'égard du montant donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2016.

237. 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1^o par le remplacement des sous-paragraphe i à iv par les suivants :

« i. 15 570 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 25 230 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 28 585 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 25 230 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphe 1^o et 2^o du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1^o 28 585 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2° 31 685 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2016.

238. 1. L'article 37.17 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par la suppression du sous-paragraphe *i*;

2° par le remplacement des sous-paragraphe *ii* et *iii* par les suivants :

« *ii.* si son revenu pour cette année n'excède pas 134 095 \$, un montant égal à zéro;

« *iii.* si son revenu pour cette année est supérieur à 134 095 \$, un montant égal au moindre de 1 000 \$ et de 4 % de l'excédent de ce revenu sur 134 095 \$; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2016.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

239. 1. L'article 3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) est modifié par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h)* le travail au Québec au service d'un autre gouvernement ou d'un organisme international, sauf s'il est visé par un règlement pris en vertu du paragraphe *e* de l'article 4 ou, dans le cas d'un travail au Québec au service d'un organisme international, s'il est convenu de le considérer comme travail visé selon les termes d'une entente conclue entre le gouvernement et cet organisme; ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

240. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e)* en vertu d'une entente conclue entre Retraite Québec et un autre gouvernement ou un organisme international, le travail au Québec au service de ce gouvernement ou de cet organisme; ».

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

241. 1. L'article 45 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les obligations prévues au deuxième alinéa ne s'appliquent pas à l'égard :

1^o des employés visés qui, selon le cas :

a) ont la possibilité de cotiser, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un compte d'épargne libre d'impôt, désignés dans l'entreprise de cet employeur;

b) font partie d'une catégorie d'employés qui bénéficient d'un régime de pension agréé, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), auquel cet employeur est partie;

2^o d'un employeur qui est un organisme international gouvernemental dont le siège est au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2014.

242. 1. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphes 1^o et 2^o » par « sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1^o ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2014.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

243. 1. L'article 495 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) est modifié par le remplacement de « ministre du Revenu » par « ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

244. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o de la définition de l'expression « pension plan » par les suivants :

« i. solely for the administration of the plan, or

« ii. for the administration of the plan and for no other purpose other than acting as trustee of, or administering, a trust governed by a retirement compensation arrangement, within the meaning of section 1 of the Taxation Act, where the terms of the arrangement provide for benefits only in respect of individuals who are provided with benefits under the plan, and ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

245. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.1, du suivant :

« **15.2.** Pour l'application du présent titre, une administration locale, à l'exception de celle visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o de la définition de l'expression « municipalité » prévue à l'article 1, qui présente une demande au ministre du Revenu national afin que le statut de municipalité lui soit conféré en vertu de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « municipalité » prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) doit, à ce moment, présenter une demande au ministre du Revenu afin que le statut de municipalité lui soit conféré en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o de la définition de l'expression « municipalité » prévue à l'article 1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

246. 1. L'article 17.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « *Hebdo Mag Inc.* » par « *Société Trader Corporation* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 février 2017.

247. 1. L'article 55.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « *Hebdo Mag Inc.* » par « *Société Trader Corporation* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 février 2017.

248. 1. L'article 81 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 7^o, de « au paragraphe 2^o de l'article 198 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2013.

249. 1. L'article 138.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 15^o, du suivant :

« 16^o la fourniture d'un service rendu à un particulier en vue d'améliorer ou de modifier autrement son apparence physique à des fins autres que médicales ou restauratrices ou d'un droit permettant à une personne de bénéficier d'un tel service. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 mars 2016.

250. 1. L'article 176 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 20^o par le suivant :

« 20° la fourniture d'une pompe à perfusion d'insuline, d'une seringue à insuline, d'un stylo injecteur d'insuline ou d'une aiguille servant à un tel stylo; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 24°, du suivant :

« 24.1° la fourniture d'un cathéter vésical intermittent, lorsque le cathéter est fourni sur l'ordre écrit d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 mars 2016;

2° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 23 mars 2016 sauf si, avant cette date, un montant a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 mars 2016.

251. 1. L'article 197 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « aux paragraphes 1° à 6° » par « aux paragraphes 2° à 6° ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture d'un service de transport de marchandises effectuée après le 31 décembre 2012.

252. 1. L'article 350.50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « zero-rated supplies » par « exempt supplies ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} février 2016 ou, si elle est antérieure au 1^{er} février 2016, depuis la date où un exploitant ou une personne visée à l'article 350.52.1 de cette loi active dans un établissement, après le 1^{er} septembre 2015, un appareil visé à l'article 350.52 de cette loi, à l'égard de cet établissement. De plus, lorsque l'article 350.50 de cette loi s'applique après le 31 août 2010 et avant le 1^{er} février 2016 ou, si elle est antérieure au 1^{er} février 2016, avant la date où un exploitant ou une personne visée à l'article 350.52.1 de cette loi active dans un établissement, après le 1^{er} septembre 2015, un appareil visé à l'article 350.52 de cette loi, à l'égard de cet établissement, il doit se lire en remplaçant, dans le texte anglais du paragraphe 6° de la définition de l'expression « établissement de restauration », « zero-rated supplies » par « exempt supplies ».

253. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 383, du suivant :

« **383.1.** Une personne, à l'exception de celle visée au paragraphe 2^o de la définition de l'expression « municipalité » prévue à l'article 383, qui présente une demande au ministre du Revenu national afin d'être désignée comme municipalité pour l'application de l'article 259 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) doit, à ce moment, présenter une demande au ministre du Revenu afin d'être désignée comme municipalité conformément au paragraphe 1^o de cette définition pour l'application de la présente sous-section. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

254. 1. L'article 386 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **386.** Sous réserve des articles 386.2 et 387, une personne qui, le dernier jour de sa période de demande ou de son exercice qui comprend cette période de demande, réside au Québec et est un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme sans but lucratif admissible a droit, pour cette période de demande, à un remboursement égal, selon le cas, à l'un des pourcentages suivants de la taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'un bien ou d'un service autre qu'un bien ou un service prescrit : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 30 juin 2016.

255. 1. L'article 386.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **386.1.1.** Sous réserve des articles 386.2, 386.3 et 387, une personne qui, le dernier jour de sa période de demande ou de son exercice qui comprend cette période, réside au Québec et est désignée comme municipalité pour l'application de la présente sous-section à l'égard des activités précisées dans la désignation, appelées « activités désignées » dans le présent article, a droit à un remboursement à l'égard d'un bien ou d'un service, autre qu'un bien ou un service prescrit, égal au total des montants dont chacun représente un montant déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 30 juin 2016.

256. 1. L'article 388.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La Ville de Montréal, à l'égard d'une année commençant après 1996 et se terminant avant 2017, la Ville de Québec, à l'égard d'une année commençant après 1996, et la Ville de Laval, à l'égard d'une année commençant après 2000,

ont droit, en sus du remboursement prévu à l'article 386, à une compensation versée par le ministre avant le 30 juin de chaque année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

257. 1. L'article 457.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du troisième alinéa par le suivant :

« 2^o relativement à l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique qui constitue une résidence de tourisme ou un gîte, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) lorsque l'inscrit détient une attestation de classification de la catégorie appropriée émise en vertu de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 avril 2016.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014 ET À CERTAINES AUTRES MESURES FISCALES

258. 1. L'article 533 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales (2015, chapitre 21) est modifié, dans le paragraphe 4, par la suppression du sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 2^o et du sous-paragraphe 3^o.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 octobre 2015.

LOI DONNANT SUITE PRINCIPALEMENT À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2016

259. 1. L'article 358 de la Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2016 (2017, chapitre 1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. De plus, lorsque l'un des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 1079.8.10 de cette loi s'applique avant le 8 février 2017, le contribuable est réputé avoir présenté la déclaration de renseignements dans le délai qui lui est imparti en vertu de ce paragraphe si le contribuable présente cette déclaration au plus tard avant le 9 avril 2017. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 février 2017.

RÈGLEMENT SUR LES IMPÔTS

260. 1. L'article 1029.8.61.19R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est remplacé par le suivant :

« **1029.8.61.19R1.** Les règles auxquelles l'article 1029.8.61.19 de la Loi fait référence aux fins de déterminer si un enfant a une déficience ou un trouble des fonctions mentales qui le limite de façon importante dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge pendant une période prévisible d'au moins un an sont celles prévues aux articles 1029.8.61.19R2 à 1029.8.61.19R6.

Pour l'application du premier alinéa, les habitudes de vie sont celles qu'un enfant devrait réaliser, d'après son âge, pour prendre soin de lui-même et participer à la vie sociale et qui consistent en la nutrition, les soins personnels, les déplacements, la communication, les relations interpersonnelles, les responsabilités et l'éducation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec après le 22 juin 2016 et à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec avant le 23 juin 2016 pour laquelle aucune décision n'a été rendue avant cette date.

261. 1. L'article 1029.8.61.19R2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« L'enfant dont l'état, pendant une période prévisible d'au moins un an, correspond à l'un des cas mentionnés à l'annexe A est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1.

Dans les autres cas, l'importance des limitations de l'enfant dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge s'évalue en fonction du résultat, sur les habitudes de vie de l'enfant dans ses divers milieux de vie, de l'interaction entre les critères suivants :

a) les incapacités résultant de la déficience ou du trouble des fonctions mentales;

b) les facteurs environnementaux en tant que facilitateurs et obstacles à la réalisation des habitudes de vie. »;

2^o par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le premier alinéa de l'article 1029.8.61.19R2 de ce règlement, s'applique à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec après le 23 septembre 2016 et à l'égard

d'une demande présentée à Retraite Québec avant le 24 septembre 2016 pour laquelle aucune décision n'a été rendue avant cette date.

3. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.19R2 de ce règlement, et le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec après le 22 juin 2016 et à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec avant le 23 juin 2016 pour laquelle aucune décision n'a été rendue avant cette date.

262. 1. Les articles 1029.8.61.19R3 à 1029.8.61.19R5 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **1029.8.61.19R3.** L'enfant dont l'état correspond à un cas mentionné à l'annexe A n'est pas présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 s'il est visé par une exclusion prévue à cette annexe pour ce cas ou si les paramètres d'évaluation prévus à cette annexe relativement à ce cas ne sont pas respectés.

« **1029.8.61.19R4.** Une déficience se manifeste par une altération histologique, anatomique ou métabolique persistante de l'un des systèmes organiques ou par l'altération persistante de la fonction physiologique correspondante.

L'altération doit être confirmée par des signes objectifs à l'examen physique, par des tests biologiques ou par l'imagerie médicale ou, dans le cas du système visuel et du système auditif, par une mesure reconnue de l'acuité visuelle ou de l'audition. Ces observations doivent être attestées par un membre d'un ordre professionnel.

« **1029.8.61.19R5.** Un trouble des fonctions mentales se manifeste par des perturbations cliniquement significatives et persistantes sur le plan cognitif, langagier, comportemental et de la régulation des émotions qui empêchent ou retardent l'intégration des expériences et des apprentissages ou compromettent l'adaptation de l'enfant.

Le trouble doit être évalué par un membre d'un ordre professionnel selon les guides de pratique et les lignes directrices établis par l'ordre professionnel auquel il appartient.

Le rapport d'évaluation doit inclure notamment une anamnèse, l'analyse des résultats aux tests normalisés, les observations obtenues auprès de personnes significatives à propos du fonctionnement de l'enfant dans ses divers milieux de vie, ainsi que la description des capacités et incapacités de l'enfant en lien avec le trouble diagnostiqué.

Lorsqu'un test normalisé est utilisé, les résultats dérivés doivent être rapportés en centiles, en écarts types ou en quotient, et l'intervalle de confiance doit être indiqué dans le rapport du professionnel.

On entend par test normalisé celui dont les résultats bruts sont transformés en une mesure relative qui permet de situer le profil de l'enfant par rapport à un groupe normatif.

Si le profil de l'enfant évalué ne correspond pas directement au groupe normatif de référence pour les tests utilisés en raison de la langue ou de la culture, le rapport du professionnel doit inclure une analyse qualitative décrivant les capacités et incapacités de l'enfant afin de permettre de corroborer les résultats obtenus aux tests. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 1029.8.61.19R3 de ce règlement, s'applique à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec après le 23 septembre 2016 et à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec avant le 24 septembre 2016 pour laquelle aucune décision n'a été rendue avant cette date.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace les articles 1029.8.61.19R4 et 1029.8.61.19R5 de ce règlement, s'applique à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec après le 22 juin 2016 et à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec avant le 23 juin 2016 pour laquelle aucune décision n'a été rendue avant cette date.

263. 1. L'article 1029.8.61.19R6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La déficience et le trouble des fonctions mentales ne sont pas présumés limiter de façon importante la réalisation des habitudes de vie d'un enfant avant d'avoir donné lieu à une intervention diagnostique ni lorsqu'ils touchent une fonction qui n'est pas encore développée chez l'enfant en santé. »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Si la condition de santé de l'enfant peut être améliorée par une intervention thérapeutique, reconnue par la communauté scientifique, l'importance des limitations d'un enfant dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge est évaluée une fois le traitement mis en place. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec après le 22 juin 2016 et à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec avant le 23 juin 2016 pour laquelle aucune décision n'a été rendue avant cette date.

264. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1029.8.61.19R6, des suivants :

« **1029.8.61.19.1R1.** Les règles auxquelles le premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de la Loi fait référence aux fins de déterminer si un enfant est dans l'une des situations visées aux paragraphes *a* et *b* de cet alinéa sont celles prévues aux articles 1029.8.61.19.1R2 à 1029.8.61.19.1R5.

« **1029.8.61.19.1R2.** Les articles 1029.8.61.19R4 à 1029.8.61.19R6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour déterminer si un enfant a une déficience ou un trouble désigné des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités qui l'empêchent de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge.

À cette fin, un trouble désigné des fonctions mentales s'entend d'un trouble des fonctions mentales qui se caractérise par une déficience intellectuelle sévère ou profonde ou par un trouble du spectre de l'autisme associé à une déficience intellectuelle et à un trouble grave du comportement.

« **1029.8.61.19.1R3.** Un enfant qui a une déficience ou un trouble désigné des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités est considéré comme ayant des incapacités l'empêchant de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge uniquement si le résultat de l'interaction entre ses incapacités et les facteurs environnementaux en tant que facilitateurs et obstacles à la réalisation de ses habitudes de vie dans ses divers milieux de vie entraîne :

a) dans le cas où l'enfant est âgé de moins de quatre ans, une limitation absolue de la réalisation des habitudes de vie que sont la nutrition, les déplacements et la communication;

b) dans le cas où l'enfant est âgé de quatre ans ou plus :

i. soit une limitation absolue de la réalisation de cinq habitudes de vie et une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins une autre habitude de vie;

ii. soit une limitation absolue de la réalisation de quatre habitudes de vie, dont celle relative aux déplacements, et une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins deux autres habitudes de vie.

« **1029.8.61.19.1R4.** Un enfant dont l'état de santé nécessite des soins médicaux complexes à domicile déterminés est considéré comme étant limité dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge uniquement s'il présente :

a) soit une limitation absolue de la réalisation d'une habitude de vie, autre que celle relative aux relations interpersonnelles;

b) soit une limitation grave de la réalisation de deux habitudes de vie, autres que celle relative aux relations interpersonnelles.

« **1029.8.61.19.1R5.** Pour l'application des articles 1029.8.61.19.1R3 et 1029.8.61.19.1R4 :

a) les habitudes de vie pouvant être prises en considération sont celles prévues au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.19R1;

b) une limitation de la réalisation d'une habitude de vie est :

i. absolue, lorsque l'enfant ne peut absolument pas réaliser cette habitude de vie de manière autonome selon son âge, malgré la présence de facteurs environnementaux facilitateurs;

ii. grave, lorsque l'enfant éprouve toujours ou presque toujours une difficulté importante à réaliser cette habitude de vie de manière autonome selon son âge, malgré la présence de facteurs environnementaux facilitateurs. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2016.

265. 1. L'annexe A de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve dans la partie 1, de « Méthodes d'évaluation » par « Paramètres d'évaluation »;

2^o par le remplacement de la partie 2 par la suivante :

« 2. TROUBLES DES FONCTIONS MENTALES

2.1 Le retard global de développement

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 s'il est âgé d'au moins deux ans et de moins de six ans et répond à au moins deux des critères suivants :

a) son quotient intellectuel global ou le résultat à une échelle évaluant son niveau de développement cognitif se situe au 2^e rang centile ou moins, en tenant compte de l'intervalle de confiance à 95 %;

b) le résultat global à un test évaluant ses habiletés de motricité globale et fine se situe au 2^e rang centile ou moins;

c) le résultat à une épreuve évaluant le vocabulaire réceptif, normalisée pour la population à laquelle il correspond, se situe au 2^e rang centile ou moins.

Paramètres d'évaluation

Les évaluations doivent être réalisées par un membre d'un ordre professionnel, à l'aide de tests normalisés reconnus et selon les normes de pratique applicables, alors que l'enfant est âgé d'au moins deux ans et de moins de six ans.

Le rapport d'évaluation du professionnel doit contenir la description des capacités et incapacités de l'enfant ainsi que les observations du professionnel et permettre à Retraite Québec de statuer sur la validité des résultats obtenus.

Exclusion

Un enfant qui n'a pas été exposé de façon soutenue, pendant une période d'au moins deux ans, à la langue utilisée dans les tests ayant servi aux évaluations n'est pas présumé handicapé en raison d'un retard global de développement. À cet égard, un enfant sera considéré comme exposé de façon soutenue à la langue utilisée dans un test si, pendant au moins 40 % de son temps d'éveil, il interagit avec une personne qui maîtrise cette langue.

2.2 La déficience intellectuelle

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

a) il est âgé de six ans ou plus et son quotient intellectuel global est de 50 ou moins, en tenant compte de l'intervalle de confiance à 95 %;

b) il est âgé de six ans ou plus et répond aux critères suivants :

– son quotient intellectuel global se situe au 2^e rang centile ou moins, en tenant compte de l'intervalle de confiance à 95 %;

– l'évaluation de ses comportements adaptatifs démontre que le résultat relatif à l'une des trois composantes évaluées parmi les composantes conceptuelle, sociale et pratique, ou le résultat global de ces trois composantes, se situe au 2^e rang centile ou moins, en tenant compte de l'intervalle de confiance à 95 %, dans au moins deux des milieux de vie de l'enfant.

Paramètres d'évaluation

Les évaluations doivent être réalisées par un membre d'un ordre professionnel, à l'aide de tests normalisés reconnus et selon les normes de pratique applicables, alors que l'enfant est âgé de six ans ou plus.

Le rapport d'évaluation du professionnel doit contenir la description des capacités et incapacités de l'enfant ainsi que les observations du professionnel et permettre à Retraite Québec de statuer sur la validité des résultats obtenus.

Exclusion

L'enfant qui n'a pas été exposé de façon soutenue, pendant une période d'au moins deux ans, à la langue utilisée dans les tests ayant servi aux évaluations n'est pas présumé handicapé en raison d'une déficience intellectuelle. À cet égard, un enfant sera considéré comme exposé de façon soutenue à la langue utilisée dans un test si, pendant au moins 40 % de son temps d'éveil, il interagit avec une personne qui maîtrise cette langue.

2.3 Le trouble du spectre de l'autisme

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

a) il est âgé de deux ans ou plus, a un diagnostic de trouble du spectre de l'autisme et présente au moins quatre des caractéristiques suivantes :

- absence d'utilisation de gestes communicatifs;
- absence d'intérêt envers autrui;
- absence de réponse au sourire social, même avec des personnes familières;
- absence de partage de plaisir, même avec des personnes familières;
- absence de partage d'intérêt avec autrui en montrant ou en apportant des objets;
- absence d'attention vers un objet qui est pointé du doigt par autrui;
- absence de réponse verbale ou non verbale aux messages verbaux;
- absence d'imitation des comportements d'autrui;
- absence de manifestation de jeu fonctionnel;

b) il est âgé de trois ans ou plus, a un diagnostic de trouble du spectre de l'autisme et ne parle pas;

c) il est âgé d'au moins trois ans et de moins de six ans, a un diagnostic de trouble du spectre de l'autisme et répond à au moins deux des critères suivants :

- son quotient intellectuel global ou le résultat à une échelle évaluant son niveau de développement cognitif se situe à 1,5 écart type ou plus sous la moyenne;
 - le résultat global à un test évaluant ses habiletés de motricité globale et fine se situe à 1,5 écart type ou plus sous la moyenne;
 - les résultats de tous les tests administrés évaluant le langage réceptif se situent à 1,5 écart type ou plus sous la moyenne;
- d) il est âgé de cinq ans ou plus, a un diagnostic de trouble du spectre de l'autisme et son quotient intellectuel global se situe au 5^e rang centile ou moins, en tenant compte de l'intervalle de confiance à 95 %;
- e) il est âgé de quatre ans ou plus, a un diagnostic de trouble du spectre de l'autisme et, malgré l'application de mesures thérapeutiques recommandées par des membres d'un ordre professionnel :
- soit fait des crises de colère dans ses divers milieux de vie, et la fréquence, la durée et l'intensité de ces crises sont élevées et excèdent de façon importante ce qui est normal pour la période développementale dans laquelle se trouve l'enfant;
 - soit manifeste des comportements d'agressivité physique envers lui-même ou autrui dans ses divers milieux de vie, et la fréquence et l'intensité de ces manifestations sont élevées et excèdent de façon importante ce qui est normal pour la période développementale dans laquelle se trouve l'enfant.

Paramètres d'évaluation

L'évaluation ayant mené au diagnostic de trouble du spectre de l'autisme doit être réalisée alors que l'enfant est âgé de deux ans ou plus. Le trouble doit être confirmé par un rapport d'évaluation réalisé par un membre d'un ordre professionnel.

Le rapport d'évaluation du professionnel doit contenir la description des capacités et incapacités de l'enfant ainsi que les observations du professionnel et permettre à Retraite Québec de statuer sur la validité des résultats obtenus, s'il y a lieu.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe *a*, les informations qui concernent la communication et les interactions sociales doivent être corroborées par plus d'une source, entre autres, par les observations des parents et des intervenants en milieu de garde ou en milieu scolaire relatées dans les rapports d'évaluation des professionnels et par celles des professionnels lors de leurs interactions avec l'enfant.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe *c*, les évaluations doivent être réalisées à l'aide de tests normalisés reconnus et selon les normes de pratique applicables, par un membre d'un ordre professionnel, alors que

l'enfant est âgé d'au moins trois ans et de moins de six ans, et le rapport d'évaluation du professionnel doit permettre à Retraite Québec de statuer sur la validité des résultats obtenus.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe *d*, l'évaluation doit être réalisée par un membre d'un ordre professionnel, à l'aide de tests normalisés reconnus et selon les normes de pratique applicables, alors que l'enfant est âgé de cinq ans ou plus, et le rapport d'évaluation du professionnel doit permettre à Retraite Québec de statuer sur la validité des résultats obtenus.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe *e*, les informations qui concernent la nature, l'intensité, la durée et la fréquence des comportements perturbateurs doivent être corroborées par plus d'une source, entre autres, par les observations des parents et des intervenants en milieu de garde ou en milieu scolaire relatées dans les rapports d'évaluation et les notes d'évolution des professionnels et par les plans d'intervention en milieu de garde, en milieu scolaire ou en centre de réadaptation.

Exclusion

Dans les cas prévus aux paragraphes *c* et *d*, l'enfant qui n'a pas été exposé de façon soutenue, pendant une période d'au moins deux ans, à la langue utilisée dans les tests ayant servi aux évaluations n'est pas présumé handicapé en raison d'un trouble du spectre de l'autisme. À cet égard, un enfant sera considéré comme exposé de façon soutenue à la langue utilisée dans un test si, pendant au moins 40 % de son temps d'éveil, il interagit avec une personne qui maîtrise cette langue.

2.4 Les troubles du langage

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

a) l'enfant est âgé de deux ans ou plus et au moins quatre habiletés prélinguistiques parmi les suivantes sont absentes chez lui :

- l'attention conjointe;
- l'imitation motrice;
- l'imitation orale;
- l'utilisation de gestes communicatifs;
- le tour de rôle dans la communication;

b) l'enfant est âgé de trois ans ou plus et, dans des contextes variés, il s'exprime par mots isolés et il est démontré qu'il ne comprend pas les questions simples « qui? », « quoi? » et « où? » posées à propos d'objets ou de personnes qui sont familiers et présents dans l'environnement immédiat;

c) l'enfant est âgé de trois ans ou plus et présente une incapacité persistante à prononcer des mots de deux syllabes différentes;

d) l'enfant est âgé d'au moins quatre ans et de moins de six ans, les résultats aux épreuves formelles de l'évaluation sont corroborés par une analyse qualitative de ses habiletés langagières au quotidien et :

– soit, sur le plan réceptif, l'enfant obtient des résultats égaux ou inférieurs au 5^e rang centile à au moins trois épreuves ayant fait l'objet d'une normalisation pour la population à laquelle il correspond et n'obtient aucun résultat supérieur au 5^e rang centile à toute autre épreuve;

– soit, sur le plan expressif, au moins deux composantes langagières parmi les suivantes sont atteintes :

- pour le vocabulaire, l'enfant obtient des résultats égaux ou inférieurs au 5^e rang centile à au moins une épreuve ayant fait l'objet d'une normalisation pour la population à laquelle il correspond;

- pour la production des sons, il y a persistance chez l'enfant d'une grande variété d'erreurs, fréquentes et inhabituelles pour son âge, rendant sa parole inintelligible la plupart du temps;

- pour la structure des phrases, les énoncés de l'enfant sont agrammatiques et ne dépassent pas trois ou quatre mots;

e) l'enfant est âgé de six ans ou plus, les résultats aux épreuves formelles de l'évaluation sont corroborés par une analyse qualitative de ses habiletés langagières au quotidien et :

– soit, sur le plan réceptif, l'enfant obtient des résultats égaux ou inférieurs au 5^e rang centile à au moins trois épreuves ayant fait l'objet d'une normalisation pour la population à laquelle il correspond et n'obtient aucun résultat supérieur au 5^e rang centile à toute autre épreuve;

– soit, sur le plan expressif, au moins deux composantes langagières parmi les suivantes sont atteintes :

- pour le vocabulaire, l'enfant obtient des résultats égaux ou inférieurs au 5^e rang centile à au moins une épreuve ayant fait l'objet d'une normalisation pour la population à laquelle il correspond;

- pour la production des sons, il y a persistance chez l'enfant d'une grande variété d'erreurs, fréquentes et inhabituelles pour son âge, rendant sa parole inintelligible la plupart du temps;

- pour la structure des phrases, l'enfant utilise des structures syntaxiques simples, majoritairement dépourvues de marques grammaticales, et ne peut utiliser des structures syntaxiques complexes;

f) l'enfant est âgé d'au moins neuf ans et de moins de quinze ans et son trouble de langage oral ou écrit retarde ses apprentissages en lecture et en mathématiques de telle sorte qu'ils sont de niveau moindre que ceux d'un enfant âgé des deux tiers de son âge;

g) l'enfant est âgé d'au moins quinze ans et son trouble de langage oral ou écrit retarde ses apprentissages en lecture et en mathématiques, qui ne progressent plus au-delà du 2^e cycle d'enseignement primaire malgré une scolarisation continue.

Paramètres d'évaluation

Le trouble du langage doit être évalué par un orthophoniste selon les normes de pratique applicables.

Le rapport en orthophonie pour un cas donné doit décrire les habiletés langagières de l'enfant pour une période qui ne peut précéder le moment où l'enfant atteint l'âge minimal prévu pour ce cas. Il doit également décrire les données interprétées de l'évaluation de la communication, de la parole et de toutes les composantes du langage réceptif et expressif. Cette analyse est corroborée par plus d'un document, notamment par les plans d'intervention en milieu de garde, en milieu scolaire ou en centre de réadaptation.

Dans les cas prévus aux paragraphes *d* et *e*, les trois épreuves formelles auxquelles il est fait référence sur le plan réceptif doivent rendre compte d'aspects différents de la compréhension. À cet égard, un sous-test qui permet de rendre compte d'un aspect donné de la compréhension peut compter pour une épreuve.

Dans le cas des enfants exposés à plus d'une langue, l'orthophoniste traitant interprète les données langagières de l'enfant en tenant compte explicitement du contexte de multilinguisme et les informations suivantes doivent être versées au dossier :

- la ou les langues maternelles, la ou les langues d'usage et la ou les langues dominantes;

- l'âge au moment de l'exposition à chacune des langues, la durée de l'exposition et le pourcentage d'exposition à chacune d'elles.

Exclusion

L'enfant évalué uniquement dans une langue en apprentissage n'est pas présumé handicapé en raison de troubles du langage, sauf s'il a été exposé de façon soutenue, pendant une période d'au moins deux ans, à cette langue. À cet

égard, un enfant sera considéré comme exposé de façon soutenue à la langue en apprentissage si, pendant au moins 40 % de son temps d'éveil, il interagit avec une personne qui maîtrise cette langue.

2.5 Les troubles graves du comportement

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1, si les critères suivants sont satisfaits :

a) il est âgé de quatre ans ou plus et manifeste au moins deux des comportements suivants :

- des agressions physiques envers lui-même ou autrui;
- le défi de l'autorité qui se traduit par le refus obstiné de suivre les consignes et les règles en vigueur dans le milieu;
- des crises de colère qui excèdent de façon importante ce qui est normal pour la période développementale dans laquelle se trouve l'enfant;
- la destruction délibérée de biens matériels;

b) malgré l'application des mesures thérapeutiques recommandées par des membres d'un ordre professionnel, les manifestations de ces comportements présentent toutes les caractéristiques suivantes :

- une intensité élevée;
- une fréquence élevée;
- une constance, c'est-à-dire que les comportements sont présents dans les différents milieux de vie de l'enfant.

Paramètres d'évaluation

Le trouble du comportement doit être confirmé par un rapport d'évaluation réalisé par un membre d'un ordre professionnel. Le rapport d'évaluation du professionnel doit contenir la description de la nature et de la gravité du trouble et de ses conséquences sur les plans scolaire, familial et social, la description des capacités et incapacités de l'enfant ainsi que les observations du professionnel.

Exclusion

L'enfant qui présente un trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité dont la symptomatologie est contrôlée par une médication n'est pas présumé handicapé en raison de troubles graves du comportement. ».

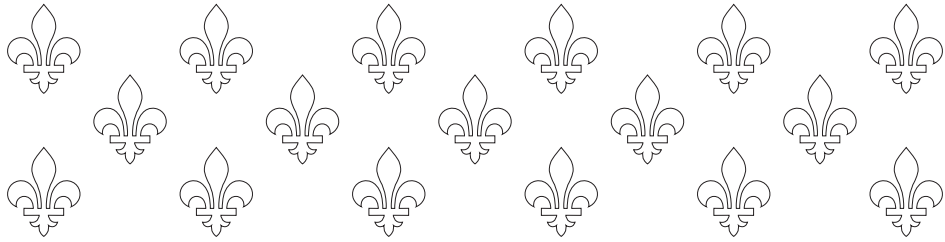
2. Le paragraphe 1 s'applique à une décision prise par Retraite Québec après le 31 décembre 2016.

RÈGLEMENT SUR LE TRAVAIL VISÉ

266. L'article 21 du Règlement sur le travail visé (chapitre R-9, r. 6) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le travail décrit au paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi, à l'article 5 et au premier alinéa de l'article 8, lorsque l'employeur n'a pas signé d'entente ou d'arrangement, selon le cas; ».

267. La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 2017.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 154
(2017, chapitre 30)

**Loi mettant en œuvre certaines
recommandations du rapport du comité
de la rémunération des juges pour la
période 2016-2019**

**Présenté le 14 novembre 2017
Principe adopté le 21 novembre 2017
Adopté le 7 décembre 2017
Sanctionné le 7 décembre 2017**

**Éditeur officiel du Québec
2017**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à mettre en œuvre, à l'égard du régime de retraite des juges de paix magistrats, la résolution de l'Assemblée nationale du 9 février 2017 concernant les recommandations du rapport du comité de la rémunération des juges pour la période 2016-2019.

À cette fin, la loi prévoit que, à compter du 1^{er} janvier 2017, les juges de paix magistrats participent au régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales et à un régime prévoyant des prestations supplémentaires plutôt que de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

La loi permet aux juges de paix magistrats, à certaines conditions, de demander le transfert, au sein du régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales, des années ou parties d'année de service créditées au régime de retraite du personnel d'encadrement alors qu'ils exerçaient la fonction de juge de paix magistrat.

Également, la loi maintient certaines dispositions applicables au régime de retraite du personnel d'encadrement, telles qu'elles se lisaient le 31 décembre 2016, pour les années ou parties d'année de service qui ne sont pas transférées au régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales.

Par ailleurs, la loi prévoit, à compter du 30 juin 2019, une hausse du taux de cotisation du régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales et du régime prévoyant des prestations supplémentaires.

Enfin, la loi apporte des modifications de concordance et inclut des dispositions diverses et transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:

- Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (chapitre T-16, r. 4);
- Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16, r. 6).

RÈGLEMENT ÉDICTÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement d'application du régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (2017, chapitre 30, article 29).

Projet de loi n^o 154

LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT DU COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES POUR LA PÉRIODE 2016-2019

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

1. L'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il peut également y déterminer les années de service d'exercice de la charge de juge de paix magistrat auxquelles il s'applique. »;

2^o dans le quatrième alinéa :

a) par l'insertion, après « 115 », de « ou de l'article 175 »;

b) par le remplacement de « ou à un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour » par « , à un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour ou à un juge responsable des juges de paix magistrats ».

2. L'article 122.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Québec », de « et des juges de paix magistrats ».

3. L'article 168 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « satisfait aux conditions pour être admissible à recevoir sa pension » par « a droit au service de sa pension en vertu des paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o de l'article 224.3 ».

4. L'article 178 de cette loi est abrogé.

5. L'intitulé de la partie V.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« RÉGIME DE RETRAITE DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC, DES JUGES DE CERTAINES COURS MUNICIPALES ET DES JUGES DE PAIX MAGISTRATS ».

6. L'article 224.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « (chapitre C-72.01) », de « , et aux juges de paix magistrats ».

7. L'article 224.2 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « à 8 % de son traitement annuel. Cette cotisation est réduite à 1 % du traitement annuel du juge lorsque celui-ci a accumulé 21,7 années de service et qu'il continue d'exercer sa charge » par « à un taux de son traitement annuel, lequel taux est établi par règlement du gouvernement et peut varier selon les conditions qui y sont prévues »;

b) par l'insertion, après « 115 », de « ou de l'article 175 »;

c) par le remplacement de « ou à un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour » par « , à un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour ou à un juge responsable des juges de paix magistrats »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « de l'article 122.0.1 », de « ou de l'article 175 »;

b) par l'insertion, après « 115 », de « ou de l'article 175 »;

c) par le remplacement de « d'une entente de congé à traitement différé visée à l'article 122.0.1 est le traitement qu'il reçoit au cours de chaque année concernée par cette entente » par « d'un congé à traitement différé en vertu de l'article 122.0.1 ou de l'article 175 est le traitement qu'il reçoit au cours de chaque année concernée par ce congé ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224.3, du suivant :

« 224.3.1. Le nombre d'années et parties d'année de service retenu pour le droit au service de la pension prévu à l'article 224.3, à l'égard des années et parties d'année qui ont fait l'objet d'un transfert conformément à l'article 224.30, est :

1^o pour l'application des paragraphes 2^o et 4^o de l'article 224.3, le nombre d'années et parties d'année de service reconnues aux fins d'admissibilité en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) ayant fait l'objet d'un tel transfert;

2^o pour l'application du paragraphe 3^o de l'article 224.3, la moitié du nombre d'années et parties d'année de service reconnues aux fins d'admissibilité en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ayant fait l'objet d'un tel transfert. ».

9. L'article 224.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « versées », de « et de celles qui ont été transférées au présent régime ».

10. L'article 224.5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les cotisations qui ont été transférées au présent régime portent également intérêt au même taux, à compter de leur date de transfert jusqu'au premier jour du mois au cours duquel débute le service d'une prestation ou au cours duquel leur remboursement est effectué. ».

11. L'article 224.7 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o postérieure au 31 décembre 2016 et pendant laquelle un juge de paix magistrat exerce sa charge ou pendant laquelle il bénéficie d'un congé sans traitement ou à traitement différé en vertu de l'article 175, dans la mesure où il a versé les cotisations requises par l'article 224.2 et sous réserve des règles fiscales applicables; »;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 3^o, de « ou en application de l'article 224.30 »;

c) par l'ajout, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 5^o postérieure au 31 décembre 2016 et pour laquelle un juge de paix magistrat reçoit, en remplacement de son traitement, une prestation en vertu d'un régime d'avantages sociaux établi en vertu de l'article 175, incluant toute année ou partie d'année au cours de laquelle le juge était, en vertu de l'article 168, relevé de ses fonctions. »;

2^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même à l'égard des années de service pour lesquelles le juge a reçu le remboursement des cotisations qui ont été transférées au présent régime. ».

12. L'article 224.9 de cette loi est modifié :

1^o dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « 115 », de « ou de l'article 175 »;

b) par le remplacement de « ou à un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour » par «, à un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour ou à un juge responsable des juges de paix magistrats »;

2^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « concernée par une entente de congé sans traitement ou de congé à traitement différé visée à l'article 122.0.1 est celui que le juge aurait reçu s'il n'avait pas bénéficié d'une telle entente » par « pendant laquelle le juge bénéficiait d'un congé sans

traitement ou d'un congé à traitement différé en vertu de l'article 122.0.1 ou de l'article 175 est celui que le juge aurait reçu s'il n'avait pas bénéficié d'un tel congé».

13. L'article 224.13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « versées », de « et de celles qui ont été transférées au présent régime ».

14. L'article 224.15 de cette loi est modifié par le remplacement de « que son âge et ses années de service ne totalisaient pas alors 80 ou plus » par « qu'il n'avait pas droit au service de sa pension conformément au paragraphe 3^o de l'article 224.3 ».

15. L'article 224.22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à la somme des cotisations versées » par « au total des cotisations versées et de celles transférées au présent régime, ».

16. L'article 224.24 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 122 », de « ou en vertu de l'article 175 ».

17. L'article 224.26 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 2000 », de « , ainsi que de celles qui ont été transférées au présent régime ».

18. L'article 224.29 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même à l'égard des cotisations qui ont été transférées au présent régime. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224.29, des suivants :

« **224.30.** À l'égard d'une personne qui exerçait la charge de juge de paix magistrat au 31 décembre 2016, les années et les parties d'année créditées en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) alors qu'elle occupait une telle fonction peuvent être créditées au régime de retraite prévu à la présente partie sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations établies au 31 décembre 2016, si sa demande est reçue par Retraite Québec au plus tard le 1^{er} septembre 2018.

Les années et parties d'année de service sont ainsi créditées, en commençant par le service le plus récent, jusqu'à ce que le montant de la valeur actuarielle des prestations établie pour ces années et parties d'année de service en vertu du régime de retraite prévu à la présente partie n'excède pas celui de la valeur actuarielle des prestations qui étaient acquises par cette personne en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement, sans toutefois excéder le service qui lui était crédité en vertu de ce dernier régime.

La valeur actuarielle des prestations acquises au régime de retraite du personnel d'encadrement est établie selon les hypothèses économiques et méthodes actuarielles utilisées à l'évaluation actuarielle préparée conformément à l'article 246.26 et sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2013 et les hypothèses démographiques actuarielles utilisées à l'évaluation actuarielle du régime de retraite du personnel d'encadrement qui a fait l'objet d'un rapport reçu par le ministre responsable de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement le 24 octobre 2016. Toutefois, cette valeur actuarielle doit minimalement équivaloir au montant le plus élevé correspondant, soit à la somme des cotisations avec, le cas échéant, les intérêts accumulés en vertu des articles 73, 77, 205 et 206 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement jusqu'à la date du transfert, soit à la valeur actuarielle des prestations acquises établie conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles prévues par le règlement édicté en application du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 215.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).

La valeur actuarielle des prestations reconnues au régime de retraite prévu à la présente partie est établie selon les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées à l'évaluation actuarielle préparée conformément à l'article 246.26 et sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2013.

Les années et les parties d'année créditées à un juge de paix magistrat en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement alors qu'il occupait une fonction de juge de paix avant le 30 juin 2004 ne sont pas visées au présent article.

«**224.31.** Le conjoint d'une personne qui exerçait la charge de juge de paix magistrat au 31 décembre 2016 et qui est décédée après cette date mais avant le 2 septembre 2018 peut effectuer, en lieu et place de cette personne, la demande visée au premier alinéa de l'article 224.30, selon les mêmes conditions que s'il s'agissait de cette personne elle-même, et ce, dans la mesure où Retraite Québec n'a pas déjà reçu une telle demande de cette personne.

«**224.32.** Les cotisations transférées au présent régime, en application des articles 224.30 et 246.24, comprennent toute somme versée par le juge et toute cotisation dont il a été exonéré en vertu d'un autre régime de retraite et qui a été transférée au présent régime. Elles comprennent également les intérêts accumulés sur ces sommes, le cas échéant, conformément au régime de retraite concerné et qui ont été transférés au présent régime. ».

20. L'article 246.24 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Cour du Québec », de « , juge de paix magistrat ».

21. L'article 246.26 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « cotisations versées », de « et de celles qui ont été transférées »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « au régime de retraite prévu à la partie V.1 », de « , ainsi que de celles qui y ont été transférées, »;

3° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« À l'égard des juges de paix magistrats, le coût du régime de retraite prévu à la partie V.1 est, sous réserve des cotisations versées par ces juges à ce régime ainsi que de celles qui y ont été transférées, à la charge du gouvernement. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

22. L'article 211.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est remplacé par les suivants :

« **211.2.** Les dispositions applicables au présent régime, telles qu'elles se lisaient le 31 décembre 2016, continuent de s'appliquer aux juges de paix magistrats ou aux personnes ayant déjà occupé cette fonction, et ce, qu'à l'égard des années ou parties d'année créditées au présent régime alors qu'ils occupent ou ont occupé une telle fonction. Toutefois, l'article 181.1 de la présente loi, tel qu'il se lisait le 1^{er} janvier 2017, leur est applicable.

Les années et les parties d'année qui sont créditées à un juge de paix magistrat en vertu de la présente loi alors qu'il occupait une fonction de juge de paix avant le 30 juin 2004 ne sont pas visées au présent article.

« **211.2.1.** Les années ou parties d'année qui ont été créditées au présent régime et qui ont fait l'objet d'un transfert conformément à l'article 224.30 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) ne peuvent pas, aux fins de l'admissibilité et du calcul de la pension accordée en vertu du présent régime, être prises en compte. Toutefois, aux fins du calcul de cette pension, le traitement admissible annualisé et la période de cotisation d'une telle année peuvent être retenus.

La personne, dont des années ou parties d'année sont ainsi créditées au régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, ne perd aucun autre droit, bénéfice ou avantage auxquels elle peut prétendre en vertu du présent régime. ».

RÈGLEMENT SUR LE PARTAGE ET LA CESSION DES DROITS ACCUMULÉS AU TITRE DES RÉGIMES DE RETRAITE DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC ET DE CERTAINES COURS MUNICIPALES

23. Le titre du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (chapitre T-16, r. 4) est remplacé par le suivant :

« RÈGLEMENT SUR LE PARTAGE ET LA CESSION DES DROITS ACCUMULÉS AU TITRE DES RÉGIMES DE RETRAITE DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC, DES JUGES DE CERTAINES COURS MUNICIPALES ET DES JUGES DE PAIX MAGISTRATS ».

24. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'article 246.24 » par « aux articles 224.30 et 246.24 », partout où cela se trouve.

25. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « versés », de « et aux montants qui ont été transférés au présent régime ».

RÉGIME DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DES JUGES AUXQUELS S'APPLIQUE LE RÉGIME DE RETRAITE PRÉVU À LA PARTIE V.1 DE LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

26. Les articles 2 et 3 du Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16, r. 6) sont modifiés par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux années de service créditées en application de l'article 224.30 de la Loi. ».

27. L'article 4 de ce régime est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « alors que l'âge du juge et ses années de service totalisent 80 ou plus » par « conformément au paragraphe 3^o de l'article 224.3 de la Loi ».

28. L'article 10 de ce régime est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 8 % » par « 9 % ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DU RÉGIME DE RETRAITE PRÉVU À LA PARTIE V.1 DE LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

29. Le Règlement d'application du régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, dont le texte figure ci-après, est édicté.

« RÈGLEMENT D'APPLICATION DU RÉGIME DE RETRAITE PRÉVU À LA PARTIE V.1 DE LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

1. Le taux prévu au premier alinéa de l'article 224.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est de 8 %.

Malgré le premier alinéa, ce taux est de 1 % du traitement annuel du juge lorsque celui-ci a accumulé 21,7 années de service et qu'il continue d'exercer sa charge.

2. Le taux d'intérêt applicable aux cotisations versées au régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi, ainsi qu'à celles qui y sont transférées, est de 6 % composé annuellement. ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

30. Retraite Québec transfère, des fonds du régime de retraite du personnel d'encadrement au fonds consolidé du revenu, pour les années et parties d'année de service créditées à un juge en vertu de l'article 224.30 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), la valeur actuarielle des prestations acquises par ce juge en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement sans toutefois excéder la valeur actuarielle des prestations équivalentes auxquelles il a droit en vertu du régime de retraite prévu à la partie V.1 de cette loi. Ces valeurs actuarielles sont celles établies conformément à cet article 224.30.

Les sommes transférées en vertu du premier alinéa sont augmentées d'un intérêt, composé annuellement, aux taux nominaux des hypothèses économiques actuarielles de l'évaluation actuarielle préparée conformément à l'article 246.26 et sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2013, à compter du 31 décembre 2016 jusqu'à la date du transfert de ces sommes. Ces sommes sont prises selon les modalités de paiement des prestations prévues à la section II du chapitre X de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1).

31. Du fonds des cotisations des employés visé à l'article 176 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, Retraite Québec rembourse, le cas échéant, à la personne dont les années et parties d'année de service créditées en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement ont été transférées au régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires en vertu de l'article 224.30 de cette loi, l'excédent du montant total des cotisations accumulées avec intérêts en vertu des articles 73, 77, 205 et 206 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement sur le montant de la valeur actuarielle des prestations qui lui sont acquises au régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, si le montant total de ces cotisations accumulées avec intérêts est égal ou supérieur à la valeur actuarielle des prestations acquises dans le régime de retraite du personnel d'encadrement, établie conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles prévues par le règlement édicté en application du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 215.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).

Retraite Québec transfère, le cas échéant, dans un compte de retraite immobilisé, à l'égard de la personne dont les années et parties d'année de service créditées en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement ont été transférées au régime de retraite prévu à la partie V.1 en vertu de l'article 224.30 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, l'excédent de la valeur actuarielle des prestations acquises dans le premier régime, établie conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles prévues par le règlement édicté en application du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 215.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, sur le montant de la valeur actuarielle des prestations qui lui sont acquises au régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux

judiciaires, si la valeur actuarielle des prestations acquises dans le régime de retraite du personnel d'encadrement, établie conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles prévues par le règlement édicté en application du paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article 215.13, est supérieure au montant total des cotisations accumulées avec intérêts en vertu des articles 73, 77, 205 et 206 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

32. Un juge de paix magistrat est considéré, au sens du régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avoir pris sa retraite ou avoir eu droit au remboursement prévu à l'article 224.4 de cette loi à la date à laquelle il a pris sa retraite en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement, si cette date est postérieure au 31 décembre 2016 et antérieure au 7 décembre 2017.

Pour tenir compte de la participation de ce juge au régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, Retraite Québec révisé ou annule la pension qu'il reçoit du régime de retraite du personnel d'encadrement. Cette révision ou cette annulation est effectuée dans les six mois suivant la date de réception de la demande visée au premier alinéa de l'article 224.30 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ou, en l'absence d'une telle demande, dans les six mois suivant le 1^{er} septembre 2018. L'article 146.1 et le deuxième alinéa de l'article 147 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ne s'appliquent pas aux montants dus à Retraite Québec à la suite d'une telle révision ou annulation.

33. Pour tenir compte des années ou parties d'année de service créditées en vertu de l'article 224.30 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, Retraite Québec révisé ou annule la pension reçue du régime de retraite du personnel d'encadrement par une personne dont la date de retraite prise en vertu du régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires est antérieure à la date de réception de la demande visée au premier alinéa de cet article 224.30. Retraite Québec révisé également le montant de la pension reçue par cette personne du régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

La révision ou l'annulation visée au premier alinéa est effectuée dans les six mois suivant la date de réception de la demande visée au premier alinéa de l'article 224.30. L'article 146.1 et le deuxième alinéa de l'article 147 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ne s'appliquent pas aux montants dus à Retraite Québec à la suite d'une telle révision ou annulation.

34. Le Règlement d'application du régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, que l'article 29 édicte, est réputé avoir été pris par le gouvernement en vertu des articles 224.2 et 224.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, modifiés respectivement par les articles 7 et 18 de la présente loi.

35. Dans le texte anglais de l'article 158.0.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, des articles 122 et 127 et des parties V.1, VI.2 et VI.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats (chapitre T-16, r. 4) et du Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16, r. 6), à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes « judge » et « judges » désignent également les juges de paix magistrats.

36. Les dispositions des articles 1 à 18, de l'article 19, lorsqu'il édicte l'article 224.32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, des articles 20 à 27, de l'article 29 et de l'article 35 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2017. Toutefois, à compter du 30 juin 2019, l'article 1 du Règlement d'application du régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, que l'article 29 édicte, doit se lire en remplaçant, dans le premier alinéa, « 8 % » par « 9 % ».

37. La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 2017, à l'exception de l'article 28, qui entrera en vigueur le 30 juin 2019.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 159-2018, 20 février 2018

Loi sur les transports
(chapitre T-12)

Courtage en services de camionnage en vrac — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* de l'article 5 la Loi sur les transports (chapitre T-12), le gouvernement peut, par règlement, notamment déterminer la durée minimale ou maximale d'un permis, prescrire qu'un permis n'est pas renouvelable, exclure un permis de la procédure de renouvellement prévue à l'article 37.1 et édicter les conditions applicables au renouvellement ou à la remise en vigueur d'un permis;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.2 de l'article 5 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, notamment prescrire des normes d'administration, de financement et de gestion applicables aux sociétés de courtage, notamment quant à la production d'états financiers vérifiés;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 novembre 2017, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac

Loi sur les transports
(chapitre T-12, a. 5)

1. L'article 5 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac (chapitre T-12, r. 4) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.** Le permis de courtage peut être renouvelé conformément à l'article 37.3 de la Loi sur les transports (chapitre T-12).

Le titulaire d'un permis de courtage qui en demande le renouvellement doit respecter les formalités prévues au paragraphe 1 et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 5.

Il doit également présenter à la Commission, pour approbation, toute modification aux règlements visés à l'article 8 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), notamment ceux concernant les mesures disciplinaires, la description des fonctions du directeur de courtage et les frais de courtage ainsi que les documents exigés au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 5 permettant de constater le respect des exigences de l'article 47.13.1 de la Loi sur les transports. ».

3. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Le permis de courtage est délivré pour une période de trois ans. Il expire le 31 mars de la troisième année.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un permis est déjà délivré dans une zone, la date d'expiration des permis délivrés subséquemment doit être identique à celle du permis déjà délivré pour cette zone. ».

4. L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa de « du premier alinéa ».

5. L'article 17.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«17.2. Malgré l'article 17, l'exploitant peut résilier son contrat d'abonnement dans les 120 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement pour lequel le titulaire d'un permis de courtage a obtenu l'approbation prévue à l'article 8 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) et dans lequel il prévoit que tous ses règlements en vigueur concernant les services de courtage en transport dans un marché public, et seulement ceux-ci, s'appliquent aussi dans les marchés autres que publics qu'il dessert.»

6. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «troisième alinéa» par «quatrième alinéa».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

«24.1. Le titulaire d'un permis de courtage doit faire parvenir à la Commission, avant le 31 mai, ses états financiers vérifiés pour l'exercice financier précédent et se terminant le 31 décembre.

Ces états financiers doivent faire mention de la vérification des comptes en fidéicommiss et de la conformité des livres, des registres et des comptes du titulaire d'un permis de courtage avec le présent règlement.»

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33.1, du suivant :

«33.2. Tous les permis de courtage en vigueur le 1^{er} janvier 2018 expirent le 31 mars 2018.»

9. Les articles 34 à 37.2 de ce règlement sont abrogés.

10. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par le remplacement des cinquième et sixième alinéas de la partie I.1 par le suivant :

«Toutefois, l'exploitant peut résilier son contrat d'abonnement dans les 120 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement pour lequel le titulaire d'un permis de courtage a obtenu l'approbation prévue à l'article 8 de la Loi sur les transports et dans lequel il prévoit que tous ses règlements en vigueur concernant les services de courtage en transport dans un marché public, et seulement ceux-ci, s'appliquent aussi dans les marchés autres que publics qu'il dessert.»

11. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 160-2018, 20 février 2018

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Immatriculation des véhicules de commerce — Ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et les provinces, les territoires canadiens et certains états américains — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et les provinces, les territoires canadiens et certains états américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), tout véhicule routier doit être immatriculé, à moins qu'il n'en soit exempté par le code;

ATTENDU QUE l'existence de législations semblables dans d'autres provinces ou territoires du Canada ou dans d'autres états américains a pour effet de multiplier les droits d'immatriculation reliés à l'utilisation de véhicules pour le transport international ou interprovincial;

ATTENDU QU'il y a lieu de faciliter aux transporteurs la rationalisation de l'utilisation de leur flotte de véhicules en évitant le dédoublement des droits d'immatriculation dans chaque administration dans laquelle ils circulent;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a adhéré au Régime d'immatriculation international (IRP) le 29 septembre 1999;

ATTENDU QUE le Régime d'immatriculation international (IRP) est un accord d'immatriculation des véhicules circulant dans au moins une autre administration, province ou état que leur territoire d'appartenance et qui regroupe les provinces et territoires canadiens, dont le Québec, et les états américains;

ATTENDU QUE, en vertu de cet accord, le titulaire de l'immatriculation n'est pas tenu de payer intégralement les droits auprès de chaque administration sur le territoire de laquelle ses véhicules circulent puisque cette obligation est remplacée par un système d'immatriculation proportionnelle au nombre de kilomètres parcourus sur le territoire des différentes administrations;

ATTENDU QUE cet accord remplace toute entente réciproque ou toute autre forme d'accord intervenu entre des administrations membres au sujet d'un ou de plusieurs points visés par cet accord;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 951-2000 du 26 juillet 2000, le Régime d'immatriculation international (IRP) est exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) et de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 490-2009 du 22 avril 2009, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains états américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce pour donner effet à cet accord en exemptant d'immatriculation les véhicules routiers immatriculés, munis d'une plaque d'immatriculation délivrée, entre autres, par une province ou un territoire canadien et visés, notamment, à l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules, apparaissant à l'annexe 42 de ce règlement, sauf dans la mesure prévue par le Régime d'immatriculation international (IRP);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement pour donner effet aux modifications apportées à l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules depuis le 22 avril 2009;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 629 de ce code, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ou la Société de l'assurance automobile du Québec peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce code;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 631 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un accord visé à l'article 629 de ce code et l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et les provinces, les territoires canadiens et certains états américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et les provinces, les territoires canadiens et certains états américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 631)

1. Le Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et les provinces, les territoires canadiens et certains états américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce (chapitre C-24.2, r. 24) est modifié par le remplacement de l'annexe 42 par la suivante :

« ANNEXE 42

ENTENTE CANADIENNE SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES

Mise à jour le 30 janvier 2017¹

Conformément aux lois en vigueur dans leur administration respective, les administrations membres, par le biais de leur représentant officiel dûment autorisé à signer la présente entente, conviennent des dispositions qui suivent :

Définitions

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes auront le sens qui leur est donné dans le présent article :

a) Véhicule de catégorie « B » désigne :

i. un véhicule motorisé ou un ensemble routier composé d'un véhicule motorisé et d'une remorque dont la masse totale en charge inscrite est de moins de 11 794 kg, utilisé ou entretenu à des fins de transport de biens;

¹ L'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules (ECIV) de 1980 a été modifiée à plusieurs reprises au fil des ans.

En 2003, tous les points concernant l'immatriculation proportionnelle ont été supprimés de l'Entente; seuls les points concernant la réciprocité ont été conservés.

En septembre 2008, l'ECIV a été mise à jour pour refléter les exceptions en vigueur en Colombie-Britannique.

En juillet 2011, une mise à jour est venue supprimer une exemption accordée à la Saskatchewan.

En janvier 2017, les dispositions concernant les permis pour véhicule en panne et l'exception de réciprocité pour les véhicules circulant à vide et les autobus nolisés ont été supprimées, et les parties I et II de l'Entente ont été fusionnées.

ii. un véhicule agricole ou un véhicule affecté à l'industrie de la pêche;

iii. un autobus privé;

iv. un véhicule motorisé récréatif;

v. un véhicule motorisé immatriculé au nom d'un gouvernement;

vi. une remorque, une semi-remorque, un diablo convertisseur, un châssis pour conteneur ou l'équivalent;

mais ne désigne pas :

vii. tout véhicule motorisé autre que ceux décrits aux alinéas 1 a) ii à v, comptant 3 essieux ou plus; ou

viii. tout véhicule évalué bénéficiant d'une immatriculation proportionnelle en vertu du Régime d'immatriculation international.

b) CCATM désigne le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé.

c) Véhicule agricole ou véhicule servant à l'industrie de la pêche désigne un véhicule immatriculé à titre de véhicule agricole ou de véhicule affecté à l'industrie de la pêche dans une administration membre et utilisé par le titulaire de l'immatriculation pour le transport de ses propres biens reliés à l'exploitation de sa ferme ou de son entreprise de pêche.

d) Véhicule gouvernemental désigne un véhicule immatriculé au nom du gouvernement fédéral ou au nom d'un gouvernement provincial ou territorial ou d'une administration municipale ou régionale.

e) Masse totale en charge désigne le poids d'un véhicule ou d'un ensemble routier, y compris les accessoires, l'équipement et la charge.

f) Administration bénéficiaire désigne une administration membre :

i. autre que l'administration où le véhicule a été immatriculé; et

ii. qui considère que le titulaire inscrit du véhicule est un non-résident.

g) Circulation interadministration désigne la circulation d'un véhicule entre deux administrations ou plus.

h) Circulation intra-administration désigne la circulation d'un véhicule au sein d'une même administration.

i) Administration désigne une province ou un territoire du Canada.

j) Administration membre désigne une administration qui est partie prenante de la présente entente.

k) Véhicule motorisé désigne tout véhicule motorisé à traction ou propulsion autonome avec installation permanente en vue d'une utilisation comme camion, autobus ou véhicule de livraison, et désigne également les camions tracteurs servant à des fins de remorquage sur les routes.

l) Autobus privé désigne un véhicule motorisé utilisé pour le transport de personnes, lorsque le transport n'est pas fourni contre rémunération ou profit.

m) Réciprocité désigne les modalités selon lesquelles un véhicule dûment immatriculé dans une administration membre est exempté de l'immatriculation dans d'autres administrations membres.

n) Véhicule motorisé récréatif désigne un véhicule motorisé conçu ou modifié pour servir de véhicule récréatif.

o) Immatriculation désigne la délivrance d'un certificat d'immatriculation pour un véhicule l'autorisant à circuler sur la route.

p) Masse nette désigne le poids d'un véhicule, y compris son équipement installé en permanence.

q) Semi-remorque désigne un véhicule non motorisé conçu pour le transport de biens, remorqué par un véhicule motorisé et construit de telle façon que certaines parties de sa masse et de sa charge reposent ou sont portées par le véhicule tracteur.

r) Remorque désigne un véhicule non motorisé conçu pour le transport de biens, remorqué par un véhicule motorisé et construit de telle façon qu'aucune partie de sa masse ne repose sur le véhicule tracteur.

s) Véhicule désigne un véhicule motorisé ou une remorque.

Réciprocité

2. Tous les véhicules de catégorie « B » peuvent bénéficier de la pleine réciprocité pour l'immatriculation complète et gratuite aux fins de l'exploitation interprovinciale dans les administrations bénéficiaires.

3. La plaque et le certificat d'immatriculation délivrés par l'administration d'attache pour les véhicules de catégorie « B » constituent la preuve de l'immatriculation et doivent être reconnus par les autres administrations bénéficiaires.

4. Lorsque le demandeur désire exploiter temporairement un service intraprovincial avec un véhicule motorisé de catégorie «B» sur le territoire d'une administration bénéficiaire :

a) le demandeur doit, si nécessaire, présenter une demande à l'administration bénéficiaire qui pourra exiger des frais d'immatriculation supplémentaires pour le véhicule motorisé concerné; et

b) nonobstant l'article 3, l'administration bénéficiaire peut octroyer une plaque d'immatriculation ou une fiche d'immatriculation, un autocollant ou un décalque qui devra être affiché tel que requis.

5. Nonobstant l'article 4 de la présente entente, la réciprocité pour l'exploitation intraprovinciale dans une administration bénéficiaire est accordée aux remorques, aux semi-remorques avec ou sans diabolos convertisseurs, aux diabolos convertisseurs, aux châssis pour conteneur ou leur équivalent, aux autobus privés, aux véhicules motorisés récréatifs et aux véhicules motorisés immatriculés à titre de véhicules gouvernementaux.

6. Les véhicules couverts par la présente entente reçoivent tous les privilèges et toutes les responsabilités stipulés par les lois et règlements de toute administration membre sur le territoire de laquelle ils circulent.

7. Aucun véhicule ni ensemble routier ne peut être exploité ni circuler sur le territoire d'une administration membre si :

a) la masse totale en charge du véhicule ou de l'ensemble routier dépasse la masse pour laquelle le véhicule ou l'ensemble routier a été immatriculé; et

b) le nombre d'essieux du véhicule ou de l'ensemble routier dépasse le nombre d'essieux pour lesquels le véhicule ou l'ensemble routier a été immatriculé.

8. La présente entente remplace toute autre entente entre les administrations membres couvrant en tout ou en partie le sujet traité par la présente entente.

Remboursements pour le transporteur et politique de crédits

9. Lorsqu'un transporteur remplit un formulaire IRP qui donne lieu à un remboursement, l'administration d'attache concernée doit en avvertir les autres administrations membres. Les administrations membres rembourseront le transporteur 30 jours après avoir reçu le préavis, conformément à leurs lois et règlements en matière de remboursements et de crédits.

Exemptions

10. Les exceptions aux dispositions de la présente entente pouvant être exigées par une administration comme conditions d'entrée et ayant été approuvées par toutes les administrations membres formeront partie intégrante de la présente entente par le biais d'un renvoi en annexe.

11. La règle de pleine réciprocité stipulée à l'article 6 n'admet aucune exception.

Modifications

12. Toute modification à la présente entente doit être approuvée par au moins les deux tiers des provinces membres, par le truchement des ministres habilités à conclure la présente entente. Les propositions de modification doivent être soumises par écrit à chaque province membre pour approbation ou rejet. Les modifications acceptées par les provinces membres feront partie intégrante de la présente entente et entreront en vigueur dans les trente (30) jours suivant leur approbation, à moins que les lois des provinces membres en disposent autrement.

13. Les dispositions de la présente entente qui n'ont pas été modifiées en vertu d'un vote unanime devront être considérées comme des exceptions aux présentes, et les dispositions d'origine continueront de s'appliquer aux membres des provinces dissidentes.

Administration

14. Les administrations membres de la présente entente devront être représentées par un membre siégeant à un comité du CCATM.

15. Un président et un vice-président seront nommés par le conseil d'administration du CCATM pour un mandat de deux ans. Ils devront rester en poste jusqu'à la nomination d'un successeur.

16. Chaque province membre a une voix au comité.

17. Les recommandations et les décisions concernant l'interprétation d'une question litigieuse devront être prises par un vote majoritaire d'au moins les deux tiers des membres du comité du CCATM.

18. Nonobstant les présentes, les modifications à la présente entente ne pourront entrer en vigueur tant que le comité du CCATM ne confirmera pas officiellement que les membres des administrations concernées ont bien mis en place les procédures nécessaires pour donner effet à de telles modifications.

19. Le CCATM sera le dépositaire officiel de la présente entente, et sera responsable des tâches associées à sa gestion.

20. Une administration membre qui souhaite se retirer de la présente entente doit transmettre un préavis écrit de trente (30) jours au comité et à chacune des administrations membres.

21. Le retrait d'une administration membre ne peut avoir lieu rétroactivement.

22. L'administration qui souhaite apporter des changements à ses procédures relatives à la présente entente doit en aviser le comité et toutes les autres administrations membres 90 jours à l'avance.

ANNEXE I

1) Colombie-Britannique

1. Aux fins de l'exploitation temporaire intraprovinciale telle que stipulée à l'article 4, en Colombie-Britannique, la période allouée pour l'utilisation temporaire d'un véhicule de catégorie B tel que décrit à l'alinéa 1 a) i est limitée à 90 jours civils, ces 90 jours comprenant tout usage du véhicule dans la province de la Colombie-Britannique.

2. Aux fins de l'article 5, la Colombie-Britannique accorde, pour une période maximale de six mois depuis la date de dernière entrée sur son territoire, la réciprocité intraprovinciale aux véhicules récréatifs utilisés exclusivement à des fins touristiques.

3. La Colombie-Britannique n'accorde pas la réciprocité intraprovinciale aux autobus nolisés ni aux autobus privés conçus pour transporter plus de 10 personnes et circulant sur son territoire.

2) Saskatchewan

Aux fins de l'exploitation temporaire intraprovinciale telle que stipulée à l'article 4, en Saskatchewan, la période allouée pour utilisation temporaire d'un véhicule de catégorie B tel que décrit à l'alinéa 1 a) i est limitée à 90 jours civils, ces 90 jours comprenant tout usage du véhicule dans la province de Saskatchewan. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68038

Gouvernement du Québec

Décret 161-2018, 20 février 2018

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3)

Sécurité du Réseau électrique métropolitain

CONCERNANT le Règlement sur la sécurité du Réseau électrique métropolitain

ATTENDU QUE les articles 50 et 52 à 54 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées, entre autres, pour prévoir les normes de sécurité applicables aux systèmes de transport terrestre guidé;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement sur la sécurité du Réseau électrique métropolitain a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 novembre 2017, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le Règlement sur la sécurité du Réseau électrique métropolitain, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement sur la sécurité du Réseau électrique métropolitain

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3, a. 50 et a. 52 à 54)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement concourt, de concert avec les autres moyens mis en place par l'exploitant, à assurer l'exploitation sécuritaire du Réseau électrique métropolitain, en prévenant notamment les risques d'incendie et d'accident.

Ses dispositions précisent également la teneur et la périodicité des rapports de trafic et des rapports d'accident qui devront être transmis par l'exploitant, de même qu'elles déterminent les types de travaux et de modifications apportés au Réseau dont la réalisation est sujette à la publication d'un avis préalable en vertu des articles 5 et suivants de la Loi sur le transport terrestre guidé (chapitre S-3.3).

2. Une référence au Réseau électrique métropolitain s'entend du Réseau visé à l'article 1 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (chapitre R-25.02).

Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose :

1^o le « Réseau » comprend notamment :

a) les infrastructures, tels les voies de guidage, les ouvrages d'art, les appareils de voies, les centres d'entretien, les dépôts pour l'entreposage du matériel roulant et les stations;

b) les installations techniques et de sécurité, tels les systèmes d'aide à l'exploitation, la signalisation, les installations de traction pour alimenter en énergie électrique le matériel roulant, ainsi que les installations de commande, de contrôle et de communication;

c) le matériel roulant;

d) les systèmes critiques, soit les systèmes dont une panne ou un dysfonctionnement peut avoir des conséquences graves, comme la mort, des blessures graves ou des dégâts matériels importants;

e) un site d'exploitation, à même une emprise sécurisée, correspondant à la superficie occupée par les voies de guidage sur un site dédié, sans passage à niveau ni interférence avec une voie publique, qui est délimité par une barrière physique et des accès sécurisés permettant le mouvement automatique et sécuritaire du système de transport guidé automatisé, sans conducteur.

2^o l'« exploitation » comprend l'ensemble des activités d'opération du matériel roulant et des systèmes ainsi que les activités d'entretien de ce matériel, des équipements, des systèmes et des infrastructures du Réseau.

CHAPITRE II CODE DE SÉCURITÉ

SECTION I OBLIGATIONS DES USAGERS ET DES TIERS

3. Sans restreindre l'application des articles 24, 27 et 37 à 39 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3), il est interdit à toute personne, à moins d'autorisation de l'exploitant :

1^o de se trouver sur le chemin d'un matériel roulant en mouvement;

2^o de se tenir sur les côtés, en dessous ou sur le toit d'un matériel roulant en mouvement;

3^o de gêner ou d'entraver le fonctionnement des mécanismes de barrières ou d'accès sécurisés mis en place par l'exploitant;

4^o de manœuvrer ou d'utiliser de quelque façon un appareil, un dispositif ou un équipement dont l'usage est lié à l'exploitation du Réseau et réservé au personnel de l'exploitant;

5^o de se trouver dans un endroit réservé au personnel de l'exploitant;

6^o de transporter, déposer ou abandonner des matières dangereuses, notamment des explosifs et des pièces pyrotechniques, dans le matériel roulant, de même que dans l'emprise sécurisée.

SECTION II OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

§1. Mesures de précaution dans l'exploitation du Réseau

1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Dans l'application du Code de sécurité et des responsabilités qui lui reviennent pour assurer la sécurité du Réseau, l'exploitant prend particulièrement en compte les éléments suivants :

1^o l'importance d'une gestion centralisée des communications, des systèmes et des équipements du Réseau;

2^o une gestion adéquate des déplacements et des transferts des usagers du Réseau;

3^o le caractère stratégique des mesures de gestion et de contrôle appliquées au matériel roulant du Réseau, notamment en lien avec la localisation, la surveillance de la vitesse, l'autorisation du mouvement et l'arrêt du matériel roulant;

4^o la nécessité d'une gestion rigoureuse de la sécurité de l'emprise, des stations, des voies de guidage du Réseau, ainsi que des moyens d'évacuation;

5^o l'importance d'une répartition claire des responsabilités à l'interne en lien avec la sécurité et la disponibilité de moyens de communication fiables entre les personnes, dans tous les lieux du Réseau;

6° la mise en place de moyens alternatifs et de mesures de mitigation afin de maintenir le niveau de sécurité des opérations du Réseau en cas de panne ou d'un dysfonctionnement des équipements ou d'un système automatisé.

5. L'exploitant doit prendre des mesures appropriées pour aviser les usagers du Réseau de l'interdiction d'y transporter des matières dangereuses.

6. L'exploitant doit s'assurer :

1° que le Réseau demeure exempt de passages à niveau et libre de toute interférence avec une voie publique;

2° que la possibilité d'accéder à l'emprise et aux voies de guidage soit limitée en tout temps par une barrière physique et des accès sécurisés;

3° de la disponibilité et de la fonctionnalité des moyens d'évacuations des tunnels, des voies de guidage et du matériel roulant du Réseau.

7. L'exploitant doit détenir une assurance couvrant sa responsabilité civile liée à l'exploitation du Réseau. Le montant minimum d'assurance que l'exploitant doit souscrire est de 100 000 000 \$ et le montant de la franchise ne peut excéder 5 000 000 \$.

2. — *SYSTÈME DE COMMANDE ET DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION*

8. L'exploitant élabore et met en application des mesures appropriées pour la commande et le contrôle de la circulation du matériel roulant servant au déplacement des usagers et du matériel roulant de service.

Le système de commande et de contrôle de la circulation doit assurer le mouvement sécuritaire du matériel roulant, peu importe sa position, sa direction et l'état des infrastructures du Réseau.

En plus des mesures applicables en situation normale, le système doit être adapté pour pouvoir faire face aux perturbations ou aux pannes partielles ou complètes des différents systèmes.

9. À moins que des mesures de contournements sécuritaires ne soient appliquées, le dysfonctionnement ou la perte d'usage des équipements de commande ou de contrôle doit provoquer l'arrêt immédiat du mouvement du matériel roulant sur le Réseau.

10. Le système de commande et de contrôle de la circulation doit permettre de détecter la présence et de localiser tout matériel roulant sur les voies de guidage.

11. L'exploitant assure l'entretien et vérifie le bon fonctionnement des équipements liés à la commande et au contrôle de la circulation. Il prend sans délai des mesures pour apporter des correctifs, lorsqu'une défécuosité qui menace la sécurité est portée à son attention.

12. L'exploitant doit périodiquement soumettre chaque élément du système de commande et de contrôle de la circulation qu'il utilise sur le Réseau à une vérification technique de sécurité effectuée par une personne qui possède les connaissances, la formation et l'expérience nécessaires au diagnostic et à la réparation de défécuosités.

13. L'exploitant effectue un audit externe indépendant de sécurité tous les trois ans pour vérifier dans quelle mesure les pratiques mises en place sont conformes aux mesures élaborées en vertu de l'article 8 ainsi qu'aux dispositions de la présente sous-section.

3. — *ENTRETIEN DU MATÉRIEL ROULANT ET DES ÉQUIPEMENTS*

14. L'exploitant élabore et met en application des procédures appropriées prévoyant des tests de fonctionnement quotidiens du matériel roulant utilisé pour le déplacement des usagers.

Les procédures élaborées doivent préciser celles qui s'appliquent à tout matériel roulant lorsque des défécuosités y ont été détectées.

15. L'exploitant ne peut permettre la circulation d'un matériel roulant sur la voie de guidage, ailleurs que dans un atelier d'entretien, s'il n'est pas muni d'un dispositif, en bon état de fonctionnement, permettant d'assurer son immobilisation complète à tout endroit et en toutes circonstances.

16. L'exploitant assure l'entretien et vérifie le bon fonctionnement des équipements liés au matériel roulant. Il prend sans délai des mesures pour apporter des correctifs, lorsqu'une défécuosité qui menace la sécurité est portée à son attention.

17. L'exploitant doit périodiquement soumettre chaque matériel roulant qu'il utilise sur le Réseau à une vérification technique de sécurité effectuée par une personne qui possède les connaissances, la formation et l'expérience nécessaires au diagnostic et à la réparation des défécuosités.

18. L'exploitant doit périodiquement soumettre chaque équipement qui contribue à la sécurité de l'utilisation du matériel roulant à une vérification technique de sécurité effectuée par une personne qui possède les connaissances, la formation et l'expérience nécessaires au diagnostic et à la réparation des défécuosités.

19. L'exploitant effectue un audit externe indépendant de sécurité tous les trois ans pour vérifier dans quelle mesure les pratiques mises en place sont conformes aux procédures élaborées en vertu de l'article 14 ainsi qu'aux dispositions de la présente sous-section.

4. — *ENTRETIEN DES VOIES DE GUIDAGE*

20. L'exploitant doit s'assurer que les voies de guidage bénéficient de mesures régulières de vérification et d'entretien.

21. Avant d'entreprendre des travaux d'entretien sur une voie de guidage, la personne qui dirige ces travaux doit en informer le responsable de l'exploitation et obtenir son autorisation.

22. Le responsable de l'exploitation doit, avant d'autoriser des travaux sur une voie de guidage, garantir la sécurité de la zone où s'effectueront les travaux.

23. Une inspection visuelle des voies de guidage de tous les tronçons des voies principales doit être effectuée avant la mise en service quotidienne du Réseau en vue de vérifier le bon état des voies et de s'assurer qu'elles sont dégagées de tout obstacle pouvant perturber le service et la circulation.

24. En cas de détection d'un dysfonctionnement ou d'une anomalie sur une voie de guidage, le responsable de l'exploitation ne doit pas autoriser l'ouverture du service sans avoir mis en œuvre les mesures de réduction de risques applicables.

25. L'exploitant effectue un audit externe indépendant de sécurité tous les trois ans pour vérifier dans quelle mesure les pratiques mises en place sont conformes aux mesures liées à l'entretien et à la sécurité des voies de guidage et pour vérifier si les normes appliquées sont toujours suffisantes pour assurer la sécurité.

5. — *SYSTÈMES DE COMMUNICATION*

26. L'exploitant doit en tout temps contrôler et maintenir en bon état un système de communication sur l'emprise sécurisée du Réseau afin que le personnel de terrain, les usagers du Réseau et le centre de contrôle puissent communiquer en toutes circonstances.

27. En plus de permettre les communications internes entre tous les utilisateurs du système, le système de communication mis en place par l'exploitant doit être conçu de manière à au moins permettre :

1° l'identification ou la localisation des personnes qui accèdent au système de communication;

2° une couverture complète des tunnels, des voies et des stations du Réseau;

3° la communication bidirectionnelle avec le centre de contrôle, y compris pour les usagers du Réseau;

4° la possibilité de communiquer aux usagers des informations en matière de sécurité;

5° l'enregistrement de l'information.

28. À moins qu'un membre du personnel équipé d'un moyen de communication ne soit présent, peut seul être utilisé pour effectuer le service passager, le matériel roulant équipé d'un système fonctionnel permettant aux usagers de communiquer avec le centre de contrôle.

29. En plus de ce que prévoit l'article 28 pour le matériel roulant, tous les autres lieux accessibles au public doivent être pourvus de moyen de communication, accessible aux usagers, leur permettant de communiquer avec le centre de contrôle. À défaut, un membre du personnel désigné, équipé d'un moyen de communication, doit être présent.

30. Toute personne exerçant une fonction essentielle à la sécurité doit, dans l'exercice de ses fonctions, avoir en sa possession un équipement de communication.

6. — *GESTION DES COMPÉTENCES ET RÔLE DU PERSONNEL*

31. Tout employé de l'exploitant est tenu de lui signaler sans délai, par le moyen de communication qu'il juge le plus approprié, toute situation qui lui paraît présenter une menace sérieuse à la sécurité des biens ou des personnes.

L'exploitant prend les mesures nécessaires en vue d'aviser les membres de son personnel de l'importance de cette obligation et pour les informer de la personne à rejoindre lorsqu'ils constatent une menace à la sécurité.

32. L'exploitant doit établir et mettre en œuvre un processus de gestion des compétences permettant de s'assurer que tous les employés assumant une responsabilité dans le cadre du système de gestion de la sécurité et du plan de mesures d'urgence disposent des compétences et de la formation requises pour parvenir à atteindre les objectifs fixés, de manière sûre, efficace et efficiente, quelles que soient les circonstances.

L'exploitant doit veiller à maintenir le niveau de compétence et de connaissance de ce personnel.

§2. Mesures générales de contrôle et de suivi de la sécurité

1. — *CONSTITUTION ET MISE À JOUR DU DOSSIER DE SÉCURITÉ*

33. Dans le cadre de la mise en exploitation du Réseau ou de toute modification substantielle du Réseau, l'exploitant doit élaborer un dossier de sécurité qui présente les principales caractéristiques techniques et fonctionnelles des infrastructures, des équipements et des systèmes ainsi que l'appréciation des risques de toute nature pouvant affecter le Réseau, incluant ceux liés à l'environnement.

34. Un dossier de sécurité distinct peut être constitué pour chaque mise en service provisoire, partielle ou complète du Réseau ainsi qu'à chaque modification substantielle du Réseau. En plus de l'appréciation des risques, le dossier de sécurité doit présenter les mesures envisagées pour y faire face.

35. Le dossier de sécurité doit démontrer, à partir de l'appréciation des risques complétée, que les dispositions fonctionnelles, techniques, d'exploitation et d'entretien du Réseau permettent d'atteindre l'objectif de sécurité tout au long de la durée de vie du Réseau, de prévenir les différents types d'incidents, de dangers et les autres risques identifiés et d'en réduire les conséquences.

36. Des travaux visant le Réseau ne peuvent être entrepris qu'après l'approbation du dossier de sécurité par le comité de sécurité prévu à l'article 43, sauf en cas d'urgence, auquel cas l'approbation des travaux est donnée en cours de travaux ou aussitôt que possible.

37. Si le comité de sécurité est satisfait du dossier de sécurité et de l'atteinte de l'objectif de sécurité, il autorise la mise en service de la partie concernée du Réseau et lui émet un certificat d'exploitation à cette fin.

2. — *SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ*

38. L'exploitant du Réseau doit élaborer un système de gestion de la sécurité visant à s'assurer du respect de l'ensemble des processus contribuant à la planification, à l'exécution et au contrôle des opérations d'exploitation et de maintenance du Réseau.

39. Le système de gestion de la sécurité doit décrire tous les processus mis en place à l'égard de la sécurité du Réseau, notamment au sujet de l'exploitation du Réseau, de la gestion des incidents et des accidents, de la détermination des préoccupations en matière de sécurité et des règles de gouvernance en matière de sécurité.

40. Le système de gestion de la sécurité doit au moins prévoir les processus retenus en lien avec les éléments suivants :

1° les responsabilités respectives au sein de l'organisation et l'obligation de rendre compte;

2° la politique de sécurité;

3° les moyens utilisés pour veiller au respect des règlements, des règles et des autres directives;

4° la gestion des accidents;

5° l'identification des préoccupations en matière de sécurité;

6° l'appréciation des risques;

7° la mise en œuvre et l'évaluation des mesures correctives;

8° l'établissement d'objectifs et l'élaboration d'initiatives;

9° la communication de la constatation d'infractions et de dangers pour la sécurité;

10° la gestion des connaissances;

11° l'établissement d'horaires de travail;

12° l'amélioration continue du système de gestion de la sécurité;

13° la gestion des interfaces internes et externes.

41. L'exploitant doit désigner un gestionnaire supérieur chargé des opérations et des activités du Réseau qui est tenu de rendre compte du respect des exigences du système de gestion de la sécurité, y compris de son efficacité à atteindre le niveau le plus élevé de sécurité dans l'exploitation du Réseau.

42. L'exploitant fournit au ministre le nom du gestionnaire supérieur responsable aussitôt que possible après sa désignation.

43. Afin de veiller à tous les aspects relatifs à la sécurité du Réseau, l'exploitant doit former un comité de sécurité permanent.

Dans le cadre de sa mission, le comité de sécurité doit notamment :

1^o tenir et conserver le dossier de sécurité à jour, élaboré à partir des caractéristiques techniques et fonctionnelles du Réseau et de ses conditions d'exploitation et d'entretien, lequel doit inclure toutes les informations relatives à la sécurité pour la conception, la construction, la réalisation, l'exploitation et l'entretien du Réseau;

2^o imposer les conditions qu'il juge appropriées à l'égard de tous les travaux pouvant affecter la sécurité du Réseau;

3^o superviser l'élaboration du système de gestion de la sécurité du Réseau et de ses mises à jour;

4^o transmettre au ministre, pour information, le système de gestion de la sécurité et toute modification apportée par le comité, dans un délai de 30 jours de leur adoption;

5^o superviser la bonne exécution du système de gestion de la sécurité du Réseau;

6^o établir un rapport annuel dans lequel figurent les conclusions de ses activités de contrôle de la mise en œuvre du système de gestion de la sécurité;

7^o délivrer le certificat initial d'exploitation et ses modifications, autorisant la mise en service des différentes parties du Réseau et en informer le ministre;

8^o superviser l'élaboration et la mise à jour du processus de gestion des compétences.

44. L'exploitant effectue tous les trois ans un audit externe indépendant de son système de gestion de la sécurité notamment pour évaluer dans quelle mesure les exigences relatives à chaque processus ont été mises en œuvre.

45. L'exploitant consigne dans un rapport les constatations de l'audit réalisé.

Le gestionnaire supérieur responsable du système de gestion de la sécurité y atteste par sa signature qu'il accepte le rapport.

46. L'exploitant doit adopter un plan d'action décrivant les mesures prévues pour répondre aux constatations du rapport d'audit qu'il identifie comme des lacunes de son système de gestion de la sécurité nécessitant la mise en place de correctifs.

Le gestionnaire supérieur responsable du système de gestion de la sécurité y atteste par sa signature qu'il approuve le plan d'action.

§3. Plan de mesures d'urgence

47. L'exploitant doit adopter un plan de mesures d'urgence lié à l'exploitation du Réseau.

48. Le plan de mesures d'urgence doit prévoir les actions en matière de prévention, de préparation, d'intervention et de rétablissement pour atténuer ou éliminer divers risques naturels, techniques et anthropiques pouvant avoir des répercussions sur la sécurité qu'offre le Réseau.

49. Le plan de mesures d'urgence doit être élaboré avec le souci d'assurer la sécurité du public et des employés, de faciliter la prise de décision et de soutenir le travail des intervenants d'urgence.

50. L'exploitant désigne un gestionnaire supérieur chargé des opérations et des activités du Réseau qui est tenu de rendre compte du respect des mesures prévues au plan de mesures d'urgence.

51. L'exploitant fournit au ministre le nom du gestionnaire supérieur désigné responsable du plan aussitôt que possible après sa désignation.

52. L'appréciation des risques nécessaire à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de mesures d'urgence doit se baser sur des méthodes reconnues, notamment la norme NFPA 130 Standard For Fixed Guideway Transit And Passenger Rail System la plus récente.

53. L'appréciation doit tenir compte, notamment, des risques suivants :

1^o incendie ou fumée;

2^o accident, collision ou déraillement;

3^o perte de source d'alimentation;

4^o évacuation des usagers dans un tunnel;

5^o panique des usagers;

6^o inondation d'un tunnel;

7^o interruption du service à la suite d'une catastrophe ou de conditions dangereuses;

8^o matières dangereuses accidentellement ou intentionnellement introduites dans le Réseau;

9^o vandalisme ou actes criminels;

10^o assistance médicale aux usagers présents dans le matériel roulant ou dans les stations;

11° conditions climatiques extrêmes;

12° tremblement de terre;

13° toute autre situation d'urgence jugée comme telle par les responsables des services de police et de la sécurité incendie des autorités municipales concernées.

54. Les éléments importants du plan de mesures d'urgence, notamment les procédures de communication en cas d'urgence, doivent être mis à l'essai au moins une fois par année lors d'un exercice structuré en collaboration avec les services de police et de la sécurité incendie des autorités municipales concernées.

La mise à jour de l'appréciation des risques doit être faite tous les trois ans, ou avant si la situation l'impose.

55. Le plan de mesures d'urgence est élaboré en collaboration avec les services de police et de la sécurité incendie des autorités municipales concernées pour les éléments du plan liés à leurs responsabilités.

Le plan de mesures d'urgence approuvé doit être transmis aux responsables des services de police et de la sécurité incendie des autorités municipales concernées, ainsi qu'au ministre, avant la mise en service du Réseau; il en est de même pour toute mise à jour du plan.

56. Le plan de mesures d'urgence de l'exploitant doit au moins contenir les éléments suivants :

1° une description du milieu et des risques, notamment en précisant le nom de la municipalité locale, de la municipalité régionale ou de toute autre entité gouvernementale dont le territoire pourrait être affecté;

2° la coordination du plan de mesures d'urgence, notamment la collaboration avec les services de police et de la sécurité incendie des autorités municipales concernées;

3° le rôle et la responsabilité des intervenants internes en cas d'urgence;

4° une liste du matériel d'intervention et des fournitures de secours à bord du matériel roulant, des stations et de ceux rapidement disponibles, ainsi que leur localisation;

5° la procédure d'alerte des services de police et de la sécurité incendie des autorités municipales concernées;

6° les procédures d'interventions d'urgence, dont les méthodes d'intervention d'urgence pour faire face aux situations d'urgence;

7° une liste des programmes de formation et de qualification;

8° l'administration du plan de mesures d'urgence;

9° les niveaux d'alerte de sécurité.

CHAPITRE III RAPPORTS

57. L'exploitant transmet au ministre, à sa demande :

1° le dernier rapport annuel visé au paragraphe 6° de l'article 43;

2° le rapport signé constatant l'audit externe indépendant visé à l'article 45;

3° les résultats des derniers rapports d'audit externe indépendant visés aux articles 13, 19 et 25.

58. Le rapport d'accident circonstancié visé à l'article 44 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3) qui est requis pour tout accident qui entraîne des blessures ou le décès d'une personne ou qui cause des dommages à une voie de guidage, aux ouvrages d'art ou à l'équipement, doit être rédigé selon la teneur prévue à l'annexe I.

59. L'exploitant doit en outre aviser le ministre et produire un rapport d'incident pour tout dysfonctionnement sérieux d'un équipement, d'un matériel roulant, d'un système de commande et de contrôle de la circulation ou d'une autre composante du Réseau assurant la sécurité de son exploitation et pour toute transgression grave d'une règle de sécurité par un employé.

Pour l'application du présent article, un dysfonctionnement sérieux et une transgression grave font référence à des événements dont les impacts ont menacé ou auraient pu menacer la sécurité du Réseau.

60. L'exploitant est exempté de l'obligation de produire un rapport prévue par l'article 58 ou par l'article 59 lorsque l'accident s'est produit à l'intérieur d'un atelier ou d'un centre d'entretien.

61. Le rapport de trafic visé à l'article 49 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3) doit être préparé par l'exploitant pour chaque année d'activité du Réseau. Il est rédigé selon la teneur prévue à l'annexe II.

Il doit être transmis au ministre au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année qu'il vise.

CHAPITRE IV

ANNONCE DE TRAVAUX

62. Les travaux qui doivent être annoncés conformément à l'article 5 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3) sont ceux qui, à la suite de la mise en exploitation complète des antennes Deux-Montagnes, Sainte-Anne-de-Bellevue, Aéroport et Rive-Sud, visent :

1° le prolongement des voies du Réseau sur une longueur de 2 km ou plus qui exige l'acquisition d'un immeuble situé hors de l'emprise du Réseau;

2° la construction d'une nouvelle station pour le Réseau qui exige l'acquisition d'un immeuble situé hors de l'emprise du Réseau.

63. L'annonce doit être faite par un avis publié dans un quotidien et un hebdomadaire distribués sur le territoire où s'exécuteront les travaux.

64. La période pendant laquelle il peut être fait opposition aux travaux doit être d'au moins 60 jours.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

65. Commet une infraction, rendant le contrevenant passible des peines prévues à l'article 82 de la Loi sur la sécurité de transport terrestre guidé (chapitre S-3.3) :

1° toute personne qui contrevient à l'article 3;

2° l'exploitant qui contrevient à l'article 7;

3° l'exploitant qui contrevient à l'article 61.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

66. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Malgré le premier alinéa, les obligations et exigences qui sont imposées à l'exploitant, notamment l'établissement d'un plan de mesures d'urgence et d'un système de gestion de la sécurité, peuvent être complétées de façon évolutive de manière à tenir compte de la date de mise en opération des différentes antennes du Réseau.

Toute mesure, système ou plan exigé doit être mis en place, au regard d'une antenne du Réseau, au plus tard à la date de sa première mise en exploitation commerciale.

ANNEXE I*(article 58)***RAPPORT D'ACCIDENT**Exploitant :

Description du matériel roulant _____

Direction : _____

Lieu de l'accident : _____

Date : _____ Heure _____

Description de l'accident : _____

Nombre de blessés : _____

Nombre de décès : _____

Statut des victimes (passagers, employés, autres) :
_____Causes apparentes de l'accident :

Enquête à venir : Oui _____ Non _____

Autres observations :

Lieu et date de signature : _____

Signature : _____

(nom, adresse et fonction de l'auteur du rapport)

ANNEXE II*(article 61)***RAPPORT DE TRAFIC ANNUEL**NOM DE L'EXPLOITANT :

ANNÉE : _____

VOIES :

Longueur du réseau en exploitation : _____ km

Longueur des voies principales : _____ km

MATÉRIEL ROULANT EN SERVICE

PARAMÈTRES D'EXPLOITATION :

Passagers/km :

Voitures/km :

Voitures/antenne :

Lieu et date de signature : _____

Signature : _____

(nom, adresse et fonction de l'auteur du rapport)

68039

Avis

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

Déclaration de candidature — Modification

Conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission des institutions a approuvé avec modification, le 20 février 2018, le «Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration de candidature» qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

*Le Secrétaire général de
l'Assemblée nationale,
MICHEL BONSAINT*

Conformément au troisième alinéa de l'article 550 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes le «Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration de candidature», qu'il a élaboré en vertu des articles 239, 241 et 550 de la Loi électorale et qui a été approuvé avec modification par la Commission des institutions, le 20 février 2018.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le Directeur général des élections
du Québec,
PIERRE REID*

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration de candidature*

Loi électorale
(chapitre E-3.3, a. 239, 241 et 550)

1. L'article 6 du Règlement sur la déclaration de candidature est remplacé par le suivant :

«**6.** La photographie jointe à la déclaration de candidature doit donner une vue de face complète ou légèrement de biais du candidat à partir des épaules, à visage découvert, sur fond clair uni, sur papier photographique de format de type passeport de 50 mm en largeur et 70 mm en hauteur (2 po en largeur × 2 ¾ po en hauteur).».

2. La formule 42 de ce règlement est remplacée par la formule prévue en annexe.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Les dernières modifications au Règlement sur la déclaration de candidature, approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 23 mars 1989 (1989, *G.O.* 2, 1964), ont été apportées par le règlement approuvé par la Commission le 31 mars 2004 (2004, *G.O.* 2, 1852). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2016, à jour au 1^{er} juillet 2016.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

DGE-42-VF (18-01)
Loi électorale
(RLRO, c. E-3.3, art. 59 et 239)

Déclaration de candidature

An English version of this form is available on request

Identification de la personne candidate

* Prénom	<input type="text"/>	IMPORTANT Les prénom et nom ci-contre seront inscrits sur le bulletin de vote
* Nom	<input type="text"/>	
<input type="checkbox"/> S'il y a lieu, je joins à la présente une déclaration sous serment suivant laquelle mes prénom et nom usuels sont de notoriété constante dans la vie politique, professionnelle ou sociale.		
* Date de naissance	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Année Mois Jour	
* Profession	<input type="text"/>	
* Adresse	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Numéro Rue Municipalité	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Code postal
Adresse courriel	<input type="text"/>	
* Téléphone	<input type="text"/> <input type="text"/> Domicile Autre numéro	

Statut

* Appartenance à un parti politique autorisé	<input type="text"/>
Nom du parti tel qu'autorisé	
<input type="checkbox"/> Je joins à la présente une lettre de la ou du chef du parti politique autorisé qui me reconnaît pour candidate ou candidat de ce parti.	
ou	
* Désire que la mention « Indépendant » apparaisse sur le bulletin de vote	
<input type="checkbox"/> Oui en	<input type="checkbox"/> Français
	<input type="checkbox"/> Anglais
	<input type="checkbox"/> Français / Anglais
	<input type="checkbox"/> Anglais / Français
<input type="checkbox"/> Non	

Agente officielle ou agent officiel

* Prénom	<input type="text"/>
* Nom	<input type="text"/>
* Adresse	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Numéro Rue Municipalité
<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Code postal	
Adresse courriel	<input type="text"/>
* Téléphone	<input type="text"/> <input type="text"/> ou <input type="text"/> Domicile Autre numéro
* Signature de l'agente officielle ou de l'agent officiel	<input type="text"/>

* Informations obligatoires

Désignation du ou des mandataires et serment des personnes ayant recueilli les signatures d'appui

Candidate ou candidat – remplir cette section si des signatures d'appui ont été recueillies

Je, _____, déclare sous serment que les _____ personnes dont les noms apparaissent au regard de mes initiales sur la déclaration de candidature ont apposé leur signature en ma présence, que je les connais et qu'à ma connaissance elles sont électrices de la circonscription.

* Signature de la candidate ou du candidat _____

* Initiales de la candidate ou du candidat _____

Déclaré sous serment devant moi, à _____,

le _____ 20 _____.

 Signature de la directrice ou du directeur du scrutin

Mandataire * _____
 Prénom

* _____
 Nom

Domicilié(e) au _____
 Numéro Rue Municipalité Code postal

 Téléphone Autre numéro Courriel

* Signature de la ou du mandataire _____

Remplir cette section si des signatures d'appui ont été recueillies par la ou le mandataire

Je, _____, déclare sous serment que les _____ personnes dont les noms apparaissent au regard de mes initiales sur la déclaration de candidature ont apposé leur signature en ma présence, que je les connais et qu'à ma connaissance elles sont électrices de la circonscription.

* Signature de la ou du mandataire _____

* Initiales de la ou du mandataire _____

Déclaré sous serment devant moi, à _____,

le _____ 20 _____.

 Signature de la directrice ou du directeur du scrutin

Mandataire * _____
 Prénom

* _____
 Nom

Domicilié(e) au _____
 Numéro Rue Municipalité Code postal

 Téléphone Autre numéro Courriel

* Signature de la ou du mandataire _____

Remplir cette section si des signatures d'appui ont été recueillies par la ou le mandataire

Je, _____, déclare sous serment que les _____ personnes dont les noms apparaissent au regard de mes initiales sur la déclaration de candidature ont apposé leur signature en ma présence, que je les connais et qu'à ma connaissance elles sont électrices de la circonscription.

* Signature de la ou du mandataire _____

* Initiales de la ou du mandataire _____

Déclaré sous serment devant moi, à _____,

le _____ 20 _____.

 Signature de la directrice ou du directeur du scrutin

* Informations obligatoires

Désignation du ou des mandataires et serment des personnes ayant recueilli les signatures d'appui (suite)

Mandataire	* <input type="text"/>
	Prénom
	* <input type="text"/>
	Nom
Domicilié(e) au	<input type="text"/>
	Numéro Rue Municipalité Code postal
	<input type="text"/>
	Téléphone Autre numéro Courriel
* Signature de la ou du mandataire _____	
Remplir cette section si des signatures d'appui ont été recueillies par la ou le mandataire	
Je, _____, déclare sous serment que les _____ personnes dont les noms apparaissent au regard de mes initiales sur la déclaration de candidature ont apposé leur signature en ma présence, que je les connais et qu'à ma connaissance elles sont électrices de la circonscription.	
* Signature de la ou du mandataire _____	
* Initiales de la ou du mandataire _____	
Déclaré sous serment devant moi, à _____,	
le _____ 20 ____.	
Signature de la directrice ou du directeur du scrutin	

Mandataire	* <input type="text"/>
	Prénom
	* <input type="text"/>
	Nom
Domicilié(e) au	<input type="text"/>
	Numéro Rue Municipalité Code postal
	<input type="text"/>
	Téléphone Autre numéro Courriel
* Signature de la ou du mandataire _____	
Remplir cette section si des signatures d'appui ont été recueillies par la ou le mandataire	
Je, _____, déclare sous serment que les _____ personnes dont les noms apparaissent au regard de mes initiales sur la déclaration de candidature ont apposé leur signature en ma présence, que je les connais et qu'à ma connaissance elles sont électrices de la circonscription.	
* Signature de la ou du mandataire _____	
* Initiales de la ou du mandataire _____	
Déclaré sous serment devant moi, à _____,	
le _____ 20 ____.	
Signature de la directrice ou du directeur du scrutin	

* Informations obligatoires

Déclaration de la personne candidate*** Je joins à la présente**

mon acte de naissance

ou**l'une des pièces d'identité suivantes :**

- ma carte d'assurance maladie du Québec
 mon certificat de citoyenneté canadienne
 mon permis de conduire du Québec
 mon passeport canadien
 une copie du décret de changement de nom

et

une photographie me montrant vue de face complète ou légèrement de biais à partir des épaules, à visage découvert, sur fond clair uni, sur papier photographique de format de type passeport de 50 mm en largeur et 70 mm en hauteur (2 po en largeur x 2¾ po en hauteur), et portant ma signature au verso.

* Je, _____, pose ma candidature
dans la circonscription électorale de _____.

et déclare que : 1. je possède la qualité d'électeur, au sens de l'article 1 de la Loi électorale;
2. je ne suis pas inéligible au sens de l'article 235 de la Loi électorale.

En foi de quoi, j'ai signé,

à _____, le _____ 20 _____.

* Signature de la personne candidate

* Informations obligatoires

**Autorisation de la candidate indépendante ou du candidat indépendant
(cocher l'une des cases et signer)**

Je demande, par la présente, à être autorisé(e) à titre de candidat(e) indépendant(e) conformément à l'article 59 de la Loi électorale et je fournis les renseignements ci-dessous exigés par la Loi électorale.

J'ai été autorisé(e) par le directeur général des élections à titre d'électeur(trice) qui s'engage à se présenter comme candidat(e) indépendant(e) conformément à l'article 59.1 de la Loi électorale.

J'ai été autorisé(e) par le directeur général des élections à titre de député(e) indépendant(e) conformément à l'article 62.1 de la Loi électorale.

Je ne désire pas être autorisé(e) à titre de candidat(e) indépendant(e). Je comprends que je ne pourrai pas solliciter ou recueillir des contributions, effectuer des dépenses, même provenant de mes propres deniers, ou contracter des emprunts, sous peine de commettre une infraction à la Loi électorale.

Identification de la candidate indépendante ou du candidat indépendant

(prénom et nom à la naissance, si différents de ceux indiqués à la section « Identification de la personne candidate »)

* Prénom

* Nom

* Adresse des communications (si différente de celle indiquée à la section « Identification de la personne candidate »)

Numéro Rue Municipalité Code postal

* Téléphone (si non mentionné à la section « Identification de la personne candidate »)

* Adresse des livres et des comptes

Indiquer l'adresse où seront conservés les livres et les comptes relatifs aux contributions recueillies et aux dépenses effectuées :

Numéro Rue Municipalité Code postal

* Signature de la candidate indépendante ou du candidat indépendant _____ Date _____

Attestation de l'autorisation par la directrice ou le directeur du scrutin

Au nom du directeur général des élections, j'acquiesce à votre demande d'autorisation à titre de candidat(e) indépendant(e) :

Signature de la directrice ou du directeur du scrutin Date _____

* Informations obligatoires

Signatures d'appui

Nous, soussignés, électrices et électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de _____, appuions par les présentes, la candidature de :

 Prénom _____ Nom _____
 à l'élection d'une députée ou d'un député de ladite circonscription électorale à l'Assemblée nationale.

L'électrice ou l'électeur qui appuie une déclaration de candidature doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la signature est recueillie.

Dispositions légales

Selon l'article 245 de la Loi électorale, la directrice ou le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription.

Sanctions (art. 552 (2) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'elle ou qu'il n'est pas une électrice ou un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui commet une infraction et est passible :

1^o pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$;

2^o pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$.

Écrire réserve vérification	N ^o	ÉCRIRE LISIÈLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOM, PRÉNOM ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE		Signature	Initiales de la personne ou du titulaire de la signature
		Nom (à la naissance)	Prénom Adresse (du domicile) Municipalité		
	1				
	2				
	3				
	4				
	5				
	6				
	7				
	8				
	9				
	10				

Signatures d'appui

Nous, soussignés, électeurs et électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de _____, appuyons par les présentes, la candidature de :

 Prénom

 Nom

à l'élection d'une députée ou d'un député de ladite circonscription électorale à l'Assemblée nationale.

L'électrice ou l'électeur qui appuie une déclaration de candidature doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la signature est recueillie.

Dispositions légales

Selon l'article 245 de la Loi électorale, la directrice ou le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription.

Sanctions (art. 552 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'elle ou qu'il n'est pas une électrice ou un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la

déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui commet une infraction et est passible :

1^o pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$;

2^o pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$.

Électrice révisée Vérification	N ^o	ÉCRIRE LISIÈLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOM, PRÉNOM ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE			Signature	Municipalité	Municipalité de la personne qui appuie la candidature
		Nom (à la naissance)	Prénom	Adresse (du domicile)			
	11						
	12						
	13						
	14						
	15						
	16						
	17						
	18						
	19						
	20						

Signatures d'appui

Nous, soussignés, électrices et électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de _____,

appuyons par les présentes, la candidature de : _____

Prénom

Nom

à l'élection d'une députée ou d'un député de ladite circonscription électorale à l'Assemblée nationale.

L'électrice ou l'électeur qui appuie une déclaration de candidature doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la signature est recueillie.

Dispositions légales

Selon l'article 245 de la Loi électorale, la directrice ou le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription.

Sanctions (art. 552 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'elle ou qu'il n'est pas une électrice ou un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la

déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui commet une infraction et est passible :

1^o pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$;

2^o pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$.

Espèce de rétroviseur vérification	ÉCRIRE LISIÈLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOM, PRÉNOM ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE				Municipalité	Signature	Initiales de la personne des signatures
	N ^o	Nom (à la naissance)	Prénom	Adresse (du domicile)			
	21						
	22						
	23						
	24						
	25						
	26						
	27						
	28						
	29						
	30						

Signatures d'appui

Nous, soussignés, électrices et électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de _____, appuyons par les présentes, la candidature de :

Prénom _____ Nom _____
à l'élection d'une députée ou d'un député de ladite circonscription électorale à l'Assemblée nationale.

L'électrice ou l'électeur qui appuie une déclaration de candidature doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la signature est recueillie.

Dispositions légales

Selon l'article 245 de la Loi électorale, la directrice ou le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription. Selon l'article 652 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'elle ou qu'il n'est pas une électrice ou un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui commet une infraction et est passible :

1- pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$;
2- pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$.

N ^o de la signature	N ^o de la signature	ÉCRIRE LISIBLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOM, PRÉNOM ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE		Signature	Statut de la personne des signataires
		Nom (à la naissance)	Prénom		
31					
32					
33					
34					
35					
36					
37					
38					
39					
40					

Signatures d'appui

Nous, soussignés, électrices et électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de _____, appuions par les présentes, la candidature de : _____
 Prénom Nom

à l'élection d'une députée ou d'un député de ladite circonscription électorale à l'Assemblée nationale.

L'électrice ou l'électeur qui appuie une déclaration de candidature doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la signature est recueillie.

Dispositions légales

Selon l'article 245 de la Loi électorale, la directrice ou le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription. Sanctions (art. 552 (2) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'elle ou qu'il n'est pas une électrice ou un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui commet une infraction et est passible :
 1^o pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$;
 2^o pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$.

Électrice électeur vérification	N ^o	ÉCRIRE LISIÈLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOM, PRÉNOM ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE			Signature	Initiales de la personne ou des ses signataires
		Nom (à la naissance)	Prénom	Adresse (du domicile)		
	41					
	42					
	43					
	44					
	45					
	46					
	47					
	48					
	49					
	50					

Signatures d'appui

Nous, soussignés, électrices et électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de _____, appuions par les présentes, la candidature de : _____

Prénom _____ Nom _____

à l'élection d'une députée ou d'un député de ladite circonscription électorale à l'Assemblée nationale.

L'électrice ou l'électeur qui appuie une déclaration de candidature doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la signature est recueillie.

Dispositions légales

Selon l'article 245 de la Loi électorale, la directrice ou le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription. Sanctions (art. 552 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'elle ou qu'il n'est pas une électrice ou un électeur inscrit sur la liste électorale pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui commet une infraction et est passible :

1^o pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$;

2^o pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$.

Espace réservé à la vérification	N ^o	ÉCRIRE LISIÈLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOM, PRÉNOM ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE			Municipalité	Signature	Initiales de l'électrice ou de l'électeur des signatures
		Prénom	Adresse (du domicile)				
	51						
	52						
	53						
	54						
	55						
	56						
	57						
	58						
	59						
	60						

Signatures d'appui

Nous, soussignés, électrices et électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de _____, appuions par les présentes, la candidature de :

Prénom

à l'élection d'une députée ou d'un député de ladite circonscription électorale à l'Assemblée nationale.
Nom

L'électrice ou l'électeur qui appuie une déclaration de candidature doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la signature est recueillie.

Dispositions légales

Selon l'article 245 de la Loi électorale, la directrice ou le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription. Sanctions (art. 552 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'elle ou qu'il n'est pas une électrice ou un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui commet une infraction et est passible :

1^o pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$;

2^o pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$.

Espace réservé à la vérification	N ^o	ÉCRIRE LISIÈLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOM, PRÉNOM ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE			Municipalité	Signature	Initiales ou nom abrégé des signataires
		Nom (à la naissance)	Prénom	Adresse (du domicile)			
	61						
	62						
	63						
	64						
	65						
	66						
	67						
	68						
	69						
	70						

Signatures d'appui

Nous, soussignés, électrices et électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de _____, appuyons par les présentes, la candidature de :

Prénom

Nom

à l'élection d'une députée ou d'un député de ladite circonscription électorale à l'Assemblée nationale.

L'électrice ou l'électeur qui appuie une déclaration de candidature doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la signature est recueillie.

Dispositions légales

Selon l'article 245 de la Loi électorale, la directrice ou le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription. Selon l'article 652 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'elle ou qu'il n'est pas une électrice ou un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui commet une infraction et est passible :

- 1- pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$;
- 2- pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$.

Réponse à la vérification	N ^o	ÉCRIRE LISIBLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOM, PRÉNOM ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE		Signature	Statut de la personne des signatures
		Nom (à la naissance)	Prénom		
	71				
	72				
	73				
	74				
	75				
	76				
	77				
	78				
	79				
	80				

Signatures d'appui

Nous, soussignés, électrices et électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de _____, appuions par les présentes, la candidature de :

Prénom _____ Nom _____

à l'élection d'une députée ou d'un député de ladite circonscription électorale à l'Assemblée nationale.

L'électrice ou l'électeur qui appuie une déclaration de candidature doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la signature est recueillie.

Dispositions légales

Selon l'article 245 de la Loi électorale, la directrice ou le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription.

Sanctions (art. 552 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'elle ou qu'il n'est pas une électrice ou un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la

déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui commet une infraction et est passible :

1^o pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$;

2^o pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$.

Électrice électeur vérification	N ^o	ÉCRIRE LISIÈLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOM, PRÉNOM ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ELECTORALE			Signature	Initiales de la personne ou du des signataires
		Num (à la naissance)	Prénom	Adresse (du domicile)		
	81					
	82					
	83					
	84					
	85					
	86					
	87					
	88					
	89					
	90					

Signatures d'appui

Nous, soussignés, électrices et électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de _____, appuions par les présentes, la candidature de : _____

Prénom _____ Nom _____

à l'élection d'une députée ou d'un député de ladite circonscription électorale à l'Assemblée nationale.

L'électrice ou l'électeur qui appuie une déclaration de candidature doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la signature est recueillie.

Dispositions légales

Selon l'article 245 de la Loi électorale, la directrice ou le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription. Sanctions (art. 552 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'elle ou qu'il n'est pas une électrice ou un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui commet une infraction et est passible :

1^o pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$;

2^o pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$.

Espace réservé à la vérification	N ^o	ÉCRIRE LISIÈLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOM, PRÉNOM ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE			Signature	Initiales de l'électrice ou de l'électeur et des signataires
		Nom (à la naissance)	Prénom	Adresse (du domicile)		
	91					
	92					
	93					
	94					
	95					
	96					
	97					
	98					
	99					
	100					

Signatures d'appui

Nous, soussignés, électrices et électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de _____, appuions par les présentes, la candidature de _____,

Prénom _____ Nom _____

à l'élection d'une députée ou d'un député de ladite circonscription électorale à l'Assemblée nationale.

L'électrice ou l'électeur qui appuie une déclaration de candidature doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la signature est recueillie.

Dispositions légales

Selon l'article 245 de la Loi électorale, la directrice ou le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription.

Sanctions (art. 652 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'elle ou qu'il n'est pas une électrice ou un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la

déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui commet une infraction et est passible :

1^o pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$;

2^o pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$.

N ^o de la signature recueillie à la vérification	ÉCRIRE LISIBLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOM, PRÉNOM ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE			Signature	Municipalité	INITIALES de la personne dont est recueillie la signature
	Nom (à la naissance)	Prénom	Adresse (du domicile)			
101						
102						
103						
104						
105						
106						
107						
108						
109						
110						

Signatures d'appui

Nous, soussignés, électrices et électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de _____, appuions par les présentes, la candidature de : _____

Prénom _____ Nom _____

à l'élection d'une députée ou d'un député de ladite circonscription électorale à l'Assemblée nationale.

L'électrice ou l'électeur qui appuie une déclaration de candidature doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la signature est recueillie.

Dispositions légales

Selon l'article 245 de la Loi électorale, la directrice ou le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription.
 Sanctions (art. 552 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'elle ou qu'il n'est pas une électrice ou un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui commet une infraction et est passible :
 1^o pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$;
 2^o pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$.

Espace réservé à la vérification	N ^o	ÉCRIRE LISIÈLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOM, PRÉNOM ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE			Signature	Inscrite ou inscrit sur la liste électorale des signatures
		Nom (à la naissance)	Prénom	Adresse (du domicile)		
	111					
	112					
	113					
	114					
	115					
	116					
	117					
	118					
	119					
	120					

Signatures d'appui

Nous, soussignés, électrices et électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de _____, appuions par les présentes, la candidature de _____.

_____ à l'élection d'une députée ou d'un député de ladite circonscription électorale à l'Assemblée nationale.

Prénom

Nom

L'électrice ou l'électeur qui appuie une déclaration de candidature doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la signature est recueillie.

Dispositions légales

Selon l'article 245 de la Loi électorale, la directrice ou le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription.

Sanctions (art. 552 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'elle ou qu'il n'est pas une électrice ou un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui commet une infraction et est passible :

1^o pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$;

2^o pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$.

Électrice ou électeur vérification	N ^o	ÉCRIRE LISIÈLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOM, PRÉNOM ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE		Signature	INITIALES de la personne qui appuie la candidature
		Nom (à la naissance)	Prénom		
	121				
	122				
	123				
	124				
	125				
	126				
	127				
	128				
	129				
	130				

Signatures d'appui

Nous, soussignés, électrices et électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de _____, appuions par les présentes, la candidature de : _____

Prénom _____ Nom _____

à l'élection d'une députée ou d'un député de ladite circonscription électorale à l'Assemblée nationale.

L'électrice ou l'électeur qui appuie une déclaration de candidature doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la signature est recueillie.

Dispositions légales

Selon l'article 245 de la Loi électorale, la directrice ou le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription. Selon l'article 452 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'elle ou qu'il n'est pas une électrice ou un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui commet une infraction et est passible :

1^o pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$;

2^o pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$.

Espace réservé à l'identification	N ^o	ÉCRIRE LISIÈLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOM, PRÉNOM ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE		Signature	Municipalité	Municipalité de résidence des signataires
		Nom (à la naissance)	Prénom			
	131					
	132					
	133					
	134					
	135					
	136					
	137					
	138					
	139					
	140					

Signatures d'appui

Nous, soussignés, électrices et électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de _____, appuions par les présentes, la candidature de :

Prénom _____ Nom _____

à l'élection d'une députée ou d'un député de ladite circonscription électorale à l'Assemblée nationale.

L'électrice ou l'électeur qui appuie une déclaration de candidature doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la signature est recueillie.

Dispositions légales
 Selon l'article 245 de la Loi électorale, la directrice ou le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription. Sanctions (art. 552 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'elle ou qu'il n'est pas une électrice ou un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui commet une infraction et est passible :
 1^o pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$;
 2^o pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$.

N ^o Émplacement réservé à la vérification	ÉCRIRE LISIBLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE		Municipalité	Signature	Initiales de la directrice ou du directeur des signatures
	Nom (à la naissance)	Prénom			
151					
152					
153					
154					
155					
156					
157					
158					
159					
160					

Réception

Je, _____, directrice ou directeur du scrutin, reçois la présente déclaration de candidature. Tous les documents requis y sont joints. Sous réserve de la vérification de l'inscription sur la liste électorale des électrices et électeurs appuyant la présente candidature, elle est, selon toute apparence, conforme aux exigences de la Loi électorale.

Le _____ 20 _____.

Signature de la directrice ou du directeur du scrutin

Avis de conformité

J'atteste qu'au moins 100 électrices et électeurs qui appuient la présente déclaration de candidature sont bien inscrits sur la liste électorale de la circonscription et que cette déclaration est conforme aux exigences de la Loi électorale.

Le _____ 20 _____, à _____ h.

Signature de la directrice ou du directeur du scrutin

68077

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Médiation familiale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fait suite à la sanction, le 16 juin 2017, de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements (2017, chapitre 12). Il vise à modifier le tarif des honoraires payables par le service de médiation familiale pour les services dispensés par un ou deux médiateurs en application de l'article 442.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) lorsque l'adoptant et les membres de la famille d'origine désirent conclure ou réviser, après le prononcé de l'ordonnance de placement, une entente visée à l'article 579 du Code civil ou lorsque survient un différend quant à son application.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Annie Gauthier, Direction générale des affaires juridiques, législatives et de l'accès à la justice, Direction des orientations et politiques, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone au numéro 418 646-5580, poste 20172, par télécopieur au numéro 418 646-4894 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : annie.gauthier@justice.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 619)

1. L'article 11 du Règlement sur la médiation familiale (chapitre C-25.01, r. 0.7) est remplacé par le suivant :

«**11.** Lorsque l'adoptant et les membres de la famille d'origine désirent conclure ou réviser, après le prononcé de l'ordonnance de placement, une entente visée à l'article 579 du Code civil, tel que remplacé par l'article 32 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements (2017, chapitre 12), ou lorsque survient un différend quant à son application, les honoraires payables par le service, pour les services dispensés par un ou deux médiateurs en application de l'article 442.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), sont établis à 110 \$ l'heure pour une séance de médiation jusqu'à concurrence de 2 heures et demie de médiation, incluant, le cas échéant, le temps consacré au travail effectué hors séance dans le cadre de la médiation.

Le premier alinéa de l'article 10.3 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux honoraires payables par les parties. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68072

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des

services et soins préhospitaliers d'urgence, adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise tout d'abord à permettre à un policier à l'emploi d'un corps de police d'effectuer le paquetage de plaies à l'aide de pansements hémostatiques.

Ensuite, ce projet de règlement propose d'autoriser tous les techniciens ambulanciers à exercer de nouvelles activités professionnelles. Le projet propose notamment d'autoriser tous les techniciens ambulanciers à effectuer des interventions d'entretien et de maintien de certains dispositifs médicaux chez une personne porteuse de tels dispositifs. Le projet propose aussi de permettre à tous les techniciens ambulanciers d'exercer des activités visant à désobstruer les voies respiratoires d'une personne.

Finalement, le projet de règlement propose de retirer l'exigence réglementaire d'une ordonnance individuelle comme condition d'exercice de certaines activités professionnelles par un technicien ambulancier en soins avancés.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{re} Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 3500, Montréal (Québec) H3B 0G2; numéro de téléphone: 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur: 514 933-3276; courriel: lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, à D^{re} Diane Legault, présidente de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être au Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence (chapitre M-9, r. 2.1) est modifié par l'ajout, après l'article 1, de la section suivante :

«SECTION I.I PREMIER INTERVENANT».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** Tout policier embauché au sein d'un corps de police, peut effectuer le paquetage de plaies avec des pansements hémostatiques s'il est titulaire d'une attestation délivrée par son corps de police suivant laquelle il a réussi une formation portant notamment sur les soins immédiats et sur les techniques de tamponnement avec pansements hémostatiques et garrot.

Le titulaire de cette attestation devra effectuer les requalifications nécessaires au maintien de son attestation.».

3. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** Les activités professionnelles déterminées aux sections II à V sont exercées conformément aux protocoles d'intervention clinique élaborés et approuvés, après consultation du Collège des médecins du Québec, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, conformément au troisième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2).».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«9^o maintenir le débit prescrit d'une perfusion intraveineuse sans médication ou l'arrêter;

«10^o ajuster le débit d'une perfusion intraveineuse sans médication, à la suite d'une ordonnance individuelle;

«11^o procéder à une laryngoscopie de la personne dont les voies respiratoires sont obstruées par un corps étranger et procéder au retrait de celui-ci;

« 12° retirer ou réinstaller une canule interne de trachéotomie;

« 13° retirer un cathéter intraveineux périphérique;

« 14° effectuer l'irrigation, la vidange ou le retrait d'un(e):

a) cathéter vésical en drainage libre;

b) tube nasogastrique en drainage libre;

c) stomie intestinale. ».

5. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 3°;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 5° installer un soluté par voie intraosseuse et administrer les substances ou les médicaments requis;

« 6° effectuer une cardioversion électrique urgente;

« 7° appliquer une stimulation cardiaque externe. ».

6. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par la suppression au paragraphe 2° des alinéas *b* et *c*.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68076

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Régie de l'énergie — Procédure

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que les Règles de procédure régissant la médiation de la Régie de l'énergie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être édictées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règles vise à préciser les modalités d'application des nouvelles dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) relatives à la médiation offerte aux consommateurs dans le cadre du processus de traitement des plaintes par la Régie de l'énergie. Il permettra également l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Véronique Dubois, secrétaire de la Régie de l'énergie, soit par téléphone au 514 873-2452, par télécopieur au 514 873-2070, par courriel à secretariat@regie-energie.qc.ca ou en écrivant à cette adresse : Tour de la Bourse, C.P. 001, 800, rue du Square-Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, Montréal (Québec) H4Z 1A2.

Toute personne ayant des commentaires à formuler relativement à ce projet de règles est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la secrétaire de la Régie de l'énergie. Ces commentaires seront analysés par la Régie et communiqués au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, chargé de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie.

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,*
PIERRE MOREAU

Règles de procédure régissant la médiation de la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01, a. 113 et 115)

CHAPITRE I PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. La médiation offre, dans le cadre de l'examen d'une plainte d'un consommateur à l'endroit du transporteur d'électricité ou d'un distributeur d'électricité ou de gaz naturel, une voie de règlement négocié, destinée à trouver une solution mutuellement satisfaisante pour les parties.

2. Les présentes règles régissent ce processus qui se veut souple et non formaliste.

CHAPITRE II MÉDIATION

3. La rencontre à laquelle la Régie de l'énergie convoque les parties en vertu de l'article 100.0.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), tel qu'édicté par l'article 11 de la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives (2016, chapitre 35), peut se dérouler à l'aide de tout moyen technologique approprié, si les parties y consentent.

Les parties peuvent confirmer par écrit leur volonté d'entreprendre la médiation dans le cadre de cette rencontre.

4. Les motifs invoqués par le transporteur d'électricité ou le distributeur à l'appui de tout refus d'entreprendre une médiation sont transcrits dans la décision rendue sur la plainte.

5. Dans les 15 jours de la réception des écrits constatant la volonté des parties d'entreprendre la médiation, l'examen de la plainte est suspendu et le médiateur désigné par la Régie convoque les parties à une séance de médiation.

Toutefois, lorsque les parties confirment par écrit leur volonté d'entreprendre la médiation dans le cadre de la rencontre visée à l'article 3, l'examen de la plainte est suspendu et une séance de médiation peut ensuite débiter d'emblée devant le médiateur désigné par la Régie, si les parties y consentent.

6. Les séances de médiation peuvent se dérouler à l'aide de tout moyen technologique approprié, si les parties y consentent.

SECTION I RÔLE DU MÉDIATEUR ET OBLIGATIONS DES PARTIES

7. Le médiateur doit être en mesure d'agir avec impartialité et diligence et le faire selon les exigences de la bonne foi.

Il a l'obligation d'agir équitablement à l'égard des parties et de veiller à ce que chacune d'elles puisse faire valoir son point de vue. Il peut aussi leur proposer des solutions, si les parties y consentent.

8. Le médiateur peut en tout temps, dans l'intérêt des parties ou de l'une d'elles, suspendre une séance de médiation. Il peut aussi y mettre fin, si les circonstances le justifient.

9. Les parties qui consentent à entreprendre une médiation afin de résoudre la plainte doivent signer l'entente de médiation que leur soumet le médiateur. Cette entente prévoit notamment le caractère libre et volontaire de la médiation, le rôle du médiateur, les obligations des parties ainsi que la confidentialité du processus de médiation.

10. Les parties sont tenues de participer de bonne foi à la médiation, de faire preuve de transparence l'une envers l'autre, à l'égard notamment de l'information qu'elles détiennent, et de coopérer activement à la recherche d'une solution.

En tout temps durant la médiation, les parties peuvent échanger des offres, des propositions ou des solutions en vue de résoudre la plainte.

SECTION II CONFIDENTIALITÉ DE LA MÉDIATION

11. Le médiateur et les parties à la médiation doivent préserver la confidentialité de ce qui est dit, écrit ou fait dans le cours de la médiation, sous réserve de leur entente sur le sujet ou des dispositions particulières de la loi.

12. Toute renonciation à l'irrecevabilité en preuve des informations et documents échangés lors de la médiation doit être écrite et signée par les parties.

SECTION III RÉSULTAT DE LA MÉDIATION

13. Lorsqu'un accord intervient à l'issue de la médiation, une déclaration écrite à cet effet est signée par le médiateur et les parties.

Le médiateur remet cette déclaration à la Régie, qui met fin à l'examen de la plainte.

14. Si aucun accord n'intervient entre les parties, mais que celles-ci consentent à ce que soit prolongée la période de suspension d'examen de la plainte prévue à l'article 100.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), tel que modifié par l'article 12 de la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives (2016, chapitre 35), afin de poursuivre la médiation, le médiateur transmet à la Régie un avis écrit à cet effet avant la fin de la période. À défaut d'un tel avis, la Régie reprend l'examen de la plainte.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

15. La section I du chapitre III du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, r. 4.1) est abrogée.

16. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68040

Décisions

Décision 11367, 19 février 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation **— Quotas**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11367 du 19 février 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 10 octobre 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 92, 93, 97 et 98)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié à l'article 39 par le remplacement, au premier alinéa, de «8,31 \$» par «8,62 \$».

2. Ce Règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68071

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 98-2018, 14 février 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Keating comme sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Robert Keating, sous-ministre, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 12 mars 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Robert Keating comme sous-ministre du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68001

Gouvernement du Québec

Décret 99-2018, 14 février 2018

CONCERNANT la nomination de madame Dominique Savoie comme sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Dominique Savoie, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 19 février 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Dominique Savoie comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68002

Gouvernement du Québec

Décret 100-2018, 14 février 2018

CONCERNANT la reconnaissance, aux fins de relations de travail, de certaines associations

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 648-2012 du 27 juin 2012, le gouvernement reconnaît, aux fins de relations de travail, des associations comme représentantes respectives de tous les employés de l'un ou l'autre des groupes d'employés non syndiqués décrits en regard de chacune d'elles dans le document joint en annexe à ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40), le registraire des entreprises a autorisé, le 16 mars 2017, l'Association des cadres juridiques de la fonction publique, l'une des associations visées par le décret numéro 648-2012 du 27 juin 2012, à changer son nom pour celui d'Association des cadres juridiques de l'État;

ATTENDU QUE l'Association des cadres juridiques de l'État désire maintenir la reconnaissance accordée à l'Association des cadres juridiques de la fonction publique;

ATTENDU QUE l'Association des cadres juridiques de l'État désire que lui soit reconnue la possibilité de représenter des cadres d'un organisme d'État dont les employés ne sont pas nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), mais dont les attributions sont de même nature que celles des cadres juridiques de la fonction publique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du document joint en annexe au décret numéro 648-2012 du 27 juin 2012, le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor, à titre de représentant du gouvernement, est habilité :

1^o à vérifier, de temps à autre, le caractère représentatif de l'association reconnue ou de toute nouvelle association, compte tenu des exclusions, et à recommander au gouvernement, le cas échéant, la révocation de la reconnaissance ou son octroi à une nouvelle association;

2^o à recommander au gouvernement, après consultation de l'association concernée, toute modification à la description du groupe d'employés que cette association représente et qui pourrait s'avérer justifiée;

ATTENDU QUE l'Alliance des cadres de l'État, la Fraternité des cadres agents de la paix des services correctionnels du Québec, l'Association des cadres juridiques de l'État, l'Association des médiateurs et conciliateurs du travail du Québec et l'Association des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines du gouvernement du Québec visées par ce décret ont été consultées et qu'il y a lieu de maintenir cette reconnaissance, aux fins de relations de travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les conditions et modalités de reconnaissance, aux fins de relation de travail, de ces associations par les conditions et modalités prévues en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE le gouvernement reconnaisse, aux fins de relations de travail, les associations mentionnées au document joint en annexe au présent décret comme représentantes respectives de tous les employés de l'un ou l'autre des groupes d'employés non syndiqués qui y sont décrits en regard de chacune d'elles;

QUE cette reconnaissance soit sujette aux conditions et modalités prévues dans cette annexe;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 648-2012 du 27 juin 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

ANNEXE

CONDITIONS ET MODALITÉS DE RECONNAISSANCE, AUX FINS DE RELATIONS DE TRAVAIL, DE CERTAINES ASSOCIATIONS

SECTION I FONCTION PUBLIQUE DU QUÉBEC

1. L'association dont le nom apparaît ci-après est reconnue par le gouvernement, aux fins de relations de travail, comme représentante de tous les employés nommés selon la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) du groupe décrit :

a) « Alliance des cadres de l'État » : les fonctionnaires classés à l'une des classes d'emplois de la classification des cadres, à l'exception des cadres appartenant au groupe d'employés représenté par la Fraternité des cadres agents de la paix des services correctionnels du Québec;

b) « Fraternité des cadres agents de la paix des services correctionnels du Québec » : les fonctionnaires classés à l'une des classes d'emplois de la classification des cadres et travaillant en établissement de détention, à l'exception de ceux agissant à titre :

i. d'administrateur d'établissement de détention;

ii. de directeur des services à la clientèle ou de directeur des services administratifs et dont les fonctions d'encadrement sont effectuées dans un établissement de détention;

c) « Association des cadres juridiques de l'État » : les fonctionnaires classés à l'une des classes d'emplois de la classification des cadres juridiques (640);

d) « Association des médiateurs et conciliateurs du travail du Québec » : les fonctionnaires classés à la classe d'emplois des médiateurs et conciliateurs (150);

e) « Association des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines du gouvernement du Québec » : les fonctionnaires classés à la classe d'emplois des conseillers en gestion des ressources humaines (100).

2. L'employé qui est placé en situation de conflit d'intérêts en raison des responsabilités qu'il assume dans l'élaboration des politiques, règlements et directives en matière de conditions de travail, ne peut être représenté par l'une ou l'autre des associations reconnues. Cette exclusion et toute autre exclusion à la représentation d'une association sont déterminées par entente entre le secrétaire du Conseil du trésor et l'association ou leurs représentants respectifs ou, à défaut d'une telle entente, par décret du gouvernement.

3. Le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor, à titre de représentant du gouvernement, est habilité :

a) à vérifier, de temps à autre, le caractère représentatif de l'association reconnue ou de toute nouvelle association, compte tenu des exclusions, et à recommander au gouvernement, le cas échéant, la révocation de la reconnaissance ou son octroi à une nouvelle association;

b) à recommander au gouvernement, après consultation de l'association concernée, toute modification à la description du groupe d'employés que cette association représente et qui pourrait s'avérer justifiée.

4. Préalablement à la détermination ou à la modification des conditions de travail du groupe d'employés qu'elle représente, l'association est consultée dans un esprit de concertation et de collaboration par les représentants du gouvernement.

5. L'association est autorisée à requérir d'un ministre ou d'un organisme du gouvernement du Québec qu'il prélève, à même le traitement d'un fonctionnaire qu'elle représente, la cotisation régulière exigée par celle-ci. Toutefois, un tel fonctionnaire est exonéré de cette cotisation pendant la période de 30 jours qui suit son admissibilité et il peut, au cours de cette période, aviser par écrit l'association et le ministre ou l'organisme concerné de son refus d'être cotisé à l'expiration de cette période.

Le fonctionnaire a le droit de cesser de cotiser en tout temps à son association. Il doit alors aviser par écrit celle-ci et le ministre ou l'organisme concerné de sa décision. Dans ce cas, la cotisation cesse à compter de la période de paie qui suit cet avis.

SECTION II ORGANISMES D'ÉTAT

6. L'association dont le nom apparaît ci-après peut, après entente avec un organisme d'État dont les employés ne sont pas nommés suivant la Loi sur la fonction publique, être reconnue par celui-ci comme représentante, aux fins de relations de travail, de tous les employés du groupe décrit :

a) « Alliance des cadres de l'État » : les cadres identifiés par cet organisme d'État comme ayant des attributions de même nature que celles des cadres de la fonction publique;

b) « Association des cadres juridiques de l'État » : les cadres identifiés par cet organisme d'État comme ayant des attributions de même nature que celles des cadres juridiques de la fonction publique;

c) « Association des conseillères et des conseillers en gestion des ressources humaines du gouvernement du Québec » : les employés identifiés par cet organisme d'État comme ayant des attributions de même nature que celles des conseillers en gestion des ressources humaines de la fonction publique.

7. L'entente de reconnaissance visée à l'article 6 peut prévoir les modes de consultation sur les conditions de travail et de prélèvement de la cotisation des employés représentés par l'association concernée.

8. Le cadre ou l'employé d'un organisme d'État inclus dans l'un des groupes décrits à l'article 6 a le droit de cesser de cotiser en tout temps à son association.

68003

Gouvernement du Québec

Décret 101-2018, 14 février 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-François Brouard comme vice-président de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que le gouvernement nomme, sur la recommandation du conseil d'administration, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent leur fonction à temps plein sous l'autorité du président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Jean-François Brouard a été nommé de nouveau vice-président de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 67-2013 du 1^{er} février 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec recommande le renouvellement du mandat de monsieur Jean-François Brouard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Jean-François Brouard soit nommé de nouveau vice-président de La Financière agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de monsieur Jean-François Brouard comme vice-président de La Financière agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-François Brouard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de La Financière agricole du Québec, ci-après appelée La Financière.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par La Financière pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de La Financière.

Monsieur Brouard exerce ses fonctions au siège de La Financière à Lévis.

Monsieur Brouard, cadre classe 1, est en congé sans traitement de La Financière agricole du Québec pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 février 2018 pour se terminer le 13 février 2021, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Brouard reçoit un traitement annuel de 160 899 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Brouard comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Brouard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de La Financière, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Brouard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Brouard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Brouard qui sera réintégré parmi le personnel de La Financière agricole du Québec, au traitement qu'il avait comme vice-président de La Financière sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 1 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Brouard peut demander que ses fonctions de vice-président de La Financière prennent fin avant l'échéance du 13 février 2021, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de La Financière au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Brouard se termine le 13 février 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de La Financière, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Brouard à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de La Financière au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68004

Gouvernement du Québec

Décret 102-2018, 14 février 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Laroche comme vice-président de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que le gouvernement nomme, sur la recommandation du conseil d'administration, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent leur fonction à temps plein sous l'autorité du président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE madame Sylvie Grondin a été nommée vice-présidente de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 68-2013 du 1^{er} février 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec recommande la nomination de monsieur Richard Laroche comme vice-président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Richard Laroche, directeur général de l'administration, La Financière agricole du Québec, cadre classe 2, soit nommé vice-président de La Financière agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 26 février 2018, aux conditions annexées, en remplacement de madame Sylvie Grondin.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de monsieur Richard Laroche comme vice-président de La Financière agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Richard Laroche, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de La Financière agricole du Québec, ci-après appelée La Financière.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par La Financière pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de La Financière.

Monsieur Laroche exerce ses fonctions au siège de La Financière à Lévis.

Monsieur Laroche, cadre classe 2, est en congé sans traitement de La Financière agricole du Québec pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 février 2018 pour se terminer le 25 février 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Laroche reçoit un traitement annuel de 146 704 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Laroche comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Laroche peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de La Financière, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Laroche consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Laroche demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Laroche qui sera réintégré parmi le personnel de La Financière agricole du Québec, au traitement qu'il avait comme vice-président de La Financière sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Laroche peut demander que ses fonctions de vice-président de La Financière prennent fin avant l'échéance du 25 février 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de La Financière au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Laroche se termine le 25 février 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de La Financière, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Laroche à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de La Financière au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68005

Gouvernement du Québec

Décret 103-2018, 14 février 2018

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03) institue le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le Conseil est composé de neuf membres dont un président-directeur général et que le gouvernement nomme deux membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des membres du Conseil est d'au plus trois ans et que les membres demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les membres du Conseil, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le règlement intérieur;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 261-2013 du 27 mars 2013, madame Hélène Doddridge a été nommée membre du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Jean-Claude Dufour, professeur titulaire et doyen, Faculté des sciences de l'agriculture et de l'alimentation, Département d'économie agroalimentaire et des sciences de la consommation, Université Laval, soit nommé membre du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Hélène Doddridge;

QUE monsieur Jean-Claude Dufour nommé membre du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants en vertu du présent décret soit remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le règlement intérieur.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68006

Gouvernement du Québec

Décret 104-2018, 14 février 2018

CONCERNANT l'approbation d'une entente d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador dans le cadre de la lutte pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3), la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation assume la responsabilité, en concertation avec les intervenants des milieux concernés, de lutter contre la maltraitance envers les aînés, notamment en favorisant la complémentarité et l'efficacité des interventions destinées à prévenir, repérer et lutter contre la maltraitance;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2017-2022, prévoit notamment le renforcement du rôle des coordonnateurs régionaux en matière de lutte contre la maltraitance, parmi lesquels un coordonnateur attiré aux Premières Nations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation souhaite conclure une entente d'aide financière avec la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador pour verser à cette dernière une aide financière maximale de 300 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 afin de lui permettre de pourvoir un poste de coordonnateur spécialisé en matière de maltraitance envers les personnes âgées des Premières Nations et d'en assurer le maintien;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente d'aide financière le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador dans le cadre de la lutte pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68007

Gouvernement du Québec

Décret 105-2018, 14 février 2018

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 7 000 000 \$ pour son exercice financier 2017

ATTENDU QUE le gouvernement reconnaît le rôle important joué par la Ville de Québec à titre de capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a conclu, le 16 janvier 2009, avec la Ville de Québec une entente pour appuyer son rôle à titre de capitale nationale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention de 7 000 000 \$ pour son exercice financier 2017 afin d'appuyer la Ville dans son rôle de capitale nationale du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68008

Gouvernement du Québec

Décret 106-2018, 14 février 2018

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Lévis pour le projet de prolongement de la rue Saint-Omer sur le territoire de la ville de Lévis

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de 1 km, d'une route ou autre infrastructure routière publique dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 m ou plus et dont l'emprise n'appartenait pas à l'initiateur de projet le 30 décembre 1980;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 8 avril 2015, et une étude d'impact sur l'environnement, le 5 avril 2016, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de prolongement de la rue Saint-Omer sur le territoire de la ville de Lévis;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 29 novembre 2016, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 29 novembre 2016 au 13 janvier 2017, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 7 septembre 2017, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit notamment que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Ville de Lévis pour le projet de prolongement de la rue Saint-Omer sur le territoire de la ville de Lévis, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de prolongement de la rue Saint-Omer sur le territoire de la ville de Lévis doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

—VILLE DE LÉVIS. Prolongement de la rue Saint-Omer – Étude d'impact sur l'environnement – Déposée au Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Version finale, par Norda Stelo, avril 2016, totalisant environ 318 pages incluant 7 annexes;

—VILLE DE LÉVIS. Prolongement de la rue Saint-Omer – Évaluation environnementale de site (ÉES), phase I – Version finale, par Norda Stelo, avril 2016, totalisant environ 77 pages incluant 5 annexes;

—VILLE DE LÉVIS. Prolongement de la rue Saint-Omer – Étude d'impact sur l'environnement - Déposée au Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Version finale – Addenda - Réponses aux questions du MDDELCC, par Norda Stelo, juillet 2016, totalisant environ 73 pages incluant 3 annexes;

—VILLE DE LÉVIS. Prolongement de la rue Saint-Omer – Étude d'impact sur l'environnement - Déposée au Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Version finale – Addenda n^o 2 - Réponses aux questions du MDDELCC (2^e série), par Norda Stelo, septembre 2016, totalisant environ 111 pages incluant 2 annexes;

—Lettre de M. Noël Pelletier, de la Ville de Lévis, à Mme Marie-Lou Coulombe, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 26 octobre 2016, concernant la confirmation des engagements, 3 pages;

—Lettre de Mme Jacqueline Roy, de Norda Stelo, à Mme Marie-Lou Coulombe, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 8 décembre 2016, concernant les renseignements complémentaires requis dans le cadre de l'avis de recevabilité, 7 pages incluant 2 pièces jointes;

—Lettre de M. Noël Pelletier, de la Ville de Lévis, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 17 mai 2017, concernant la réponse à la demande d'information supplémentaire sur le projet de prolongement de la rue Saint-Omer, à Lévis, totalisant environ 38 pages incluant 2 pièces jointes;

—Lettre de M. Noël Pelletier, de la Ville de Lévis, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 27 juillet 2017, concernant la réponse à la demande d'information supplémentaire sur le projet de prolongement de la rue Saint-Omer, à Lévis, 4 pages incluant 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 CLIMAT SONORE DURANT LA PHASE DE CONSTRUCTION

La Ville de Lévis doit élaborer et réaliser un programme détaillé de surveillance du climat sonore pour la phase de construction. Ce programme doit porter sur toute la période de construction du projet, prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier. Le programme doit prévoir des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant. Il doit viser les objectifs suivants :

— le jour, entre 7 h et 19 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar,12h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ar,12h}$) ou 55 dB en tout point de réception du bruit;

— le soir, entre 19 h et 22 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar,1h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ar,1h}$) ou 45 dB(A) en tout point de réception du bruit. Ce niveau pourra atteindre 55 dB ($L_{Ar,3h}$) en tout point de réception du bruit à la condition de justifier ces dépassements avant la réalisation des travaux;

— la nuit, entre 22 h et 7 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar,1h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ar,1h}$) ou 45 dB en tout point de réception du bruit;

— en tout temps, s'il y avait des dépassements, ils devront être justifiés dans le cadre du programme de surveillance. L'entrepreneur devra aussi préciser les travaux en cause, leur durée et les dépassements prévus.

Ce programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 3 CLIMAT SONORE DURANT LA PHASE D'EXPLOITATION

La Ville de Lévis doit élaborer et réaliser un programme détaillé de suivi du climat sonore pour la phase d'exploitation. Ce programme doit permettre de valider les prévisions obtenues à l'aide des modélisations et, le cas échéant, d'évaluer la mise en place de mesures d'atténuation.

Le programme doit prévoir des relevés sonores et des comptages de véhicules avec classification afin de permettre la caractérisation de la circulation selon les spécifications suivantes :

— un an et cinq ans suivant la mise en service : relevés sonores et comptage de véhicules;

— dix ans suivant la mise en service : comptage de véhicules.

La localisation et le nombre de points d'échantillonnage doivent être représentatifs des zones sensibles et minimalement reprendre les points retenus dans l'étude d'impact. Le cas échéant, d'autres points de mesures pourraient devoir être ajoutés. Une attention particulière devra être portée pour les secteurs du chemin des Forts et des rues Puccini et du Parc-Bargoné. Au moins un des relevés sonores à chacun des points d'échantillonnage retenus devra être réalisé sur une période de 24 heures consécutives.

Le programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement alors que les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de mesures;

CONDITION 4 MILIEUX HUMIDES

La Ville de Lévis doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques les détails de son projet de compensation des pertes de milieux humides, incluant les travaux prévus, le calendrier de réalisation et le programme de suivi prévu, dans le cadre de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent lui être transmis dans un délai de trois mois après chaque série de mesures.

La Ville de Lévis doit aussi effectuer son suivi prévu sur cinq ans de l'impact du réaménagement du ruisseau Rouge sur les milieux humides adjacents. Le suivi devra être mené un an, trois ans et cinq ans après la réalisation des travaux de réaménagement du ruisseau Rouge. Il devra comprendre des visites sur le terrain et permettre, notamment, de détecter des modifications au drainage des milieux humides. S'il s'avérait que l'aménagement du nouveau lit compromette la pérennité de ces milieux humides, des mesures correctrices devront être apportées par la Ville de Lévis à la satisfaction des autorités concernées. Le programme de suivi doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent lui être transmis dans un délai de trois mois après chaque série de mesures;

CONDITION 5 RÉAMÉNAGEMENT DU RUISSEAU ROUGE

La Ville de Lévis doit réaliser son suivi prévu sur deux ans du réaménagement du ruisseau Rouge et de ses rives ainsi que des plantations et de l'ensemencement. Elle doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques les détails de son projet final de réaménagement du ruisseau Rouge, incluant le programme de suivi, dans le cadre de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent lui être transmis dans un délai de trois mois après chaque série de mesures.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68009

Gouvernement du Québec

Décret 107-2018, 14 février 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de construction d'une usine d'élimination des déchets industriels inorganiques à Blainville en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le

gouvernement a délivré, par le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981, un certificat d'autorisation à Stablex Canada Limitée pour le projet de construction notamment d'une usine d'élimination des déchets industriels inorganiques sur le territoire de la ville de Blainville;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 a été modifié par les décrets numéros 1263-86 du 20 août 1986, 1164-96 du 18 septembre 1996 et 449-2000 du 5 avril 2000;

ATTENDU QUE Stablex Canada inc., anciennement Stablex Canada Limitée, a transmis, le 13 mars 2017, une demande de modification du décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 afin de pouvoir traiter et éliminer des agents de désinfection organiques halogénés à son centre de traitement situé sur le territoire de la ville de Blainville;

ATTENDU QUE Stablex Canada inc. a transmis, le 13 mars 2017, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE Stablex Canada inc. a transmis, le 10 août 2017, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981, modifié par les décrets numéros 1263-86 du 20 août 1986, 1164-96 du 18 septembre 1996 et 449-2000 du 5 avril 2000, soit de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa du dispositif, des alinéas suivants:

« QU'avant de pouvoir être autorisée, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à traiter des agents de désinfection organiques halogénés ailleurs que dans le réservoir R-102, Stablex Canada inc. démontre, par une modélisation de la dispersion atmosphérique réalisée conformément à la version la plus récente du Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique produit par le ministère du

Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, que les normes et les critères de qualité de l'atmosphère seront respectés, cette démonstration devant être déposée auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre d'une demande d'autorisation faite en vertu de cet article;

QUE Stablex Canada inc. soit autorisée à réaliser le traitement d'agents de désinfection organiques halogénés conformément aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— STABLEX CANADA INC. Demande de traitement et d'élimination des agents de désinfection organiques au centre de traitement Stablex situé à Blainville, Québec – Demande de modification du décret n^o 1317-81 – Version finale, par Englobe, mars 2017, totalisant environ 50 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de M. Patrick Turgeon, d'Englobe, à M. Martin Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 31 mars 2017, concernant la transmission des fiches signalétiques des principaux agents actifs contenus dans les agents de désinfection organiques, totalisant environ 91 pages incluant 1 pièce jointe;

— STABLEX CANADA INC. Projet de traitement d'agents de désinfection organiques par Stablex Canada inc. sur le territoire de la municipalité de Blainville – Demande de modification du décret 1317-81 – Addenda 1 – Réponses à une première série de questions et commentaires 19 mai 2017, par Englobe, 22 juin 2017, totalisant environ 284 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de M. Guy Thibault, de Stablex Canada inc., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 août 2017, concernant le délai maximal pour le déchargement des remorques, 2 pages;

— Courriel de M. Pierre Légo, de Stablex Canada inc., à M. Martin Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 1^{er} février 2018 à 10 h 33, concernant une précision sur les matières devant être traitées, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent. »

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68010

Gouvernement du Québec

Décret 108-2018, 14 février 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 455-2015 du 3 juin 2015 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite pour le projet Éoliennes Belle-Rivière sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 455-2015 du 3 juin 2015, un certificat d'autorisation à Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite pour le projet Éoliennes Belle-Rivière;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite a transmis, le 28 avril 2017, une demande de modification du décret numéro 455-2015 du 3 juin 2015 afin que Éoliennes Belle-Rivière inc. soit substituée à Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite en tant que titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu de ce décret;

ATTENDU QUE Éoliennes Belle-Rivière inc. a transmis, le 28 avril 2017, son consentement à la modification du décret numéro 455-2015 du 3 juin 2015 et son engagement à respecter l'ensemble des conditions qui y sont prescrites;

ATTENDU QUE Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite a transmis, le 23 mai 2017, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Éoliennes Belle-Rivière inc. a transmis, le 14 avril 2017, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE Éoliennes Belle-Rivière inc. soit substituée à Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite en tant que titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 455-2015 du 3 juin 2015;

QUE le dispositif du décret numéro 455-2015 du 3 juin 2015 soit modifié comme suit:

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants:

—Lettre de M. Patrick Côté, de Éoliennes Belle-Rivière inc., à Mme Johannie Martin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 28 avril 2017, concernant la demande de modification du décret numéro 455-2015 du 3 juin 2015 d'Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite, 1 page;

—Lettre de M. Patrick Côté, de Éoliennes Belle-Rivière inc., à Mme Johannie Martin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 28 avril 2017, concernant le consentement de Éoliennes Belle-Rivière inc. à la modification du décret numéro 455-2015 du 3 juin 2015 ainsi que son engagement à respecter l'ensemble des conditions du décret, 1 page.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68011

Gouvernement du Québec

Décret 109-2018, 14 février 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 565-2002 du 15 mai 2002 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Servitank inc. pour l'implantation d'un parc de réservoirs d'entreposage dans le parc industriel de Bécancour sur le territoire de la municipalité de Bécancour

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 565-2002 du 15 mai 2002, un certificat d'autorisation en faveur de Servitank inc. pour l'implantation d'un parc de réservoirs d'entreposage dans le parc industriel de Bécancour sur le territoire de la municipalité de Bécancour;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Servitank inc. a transmis, le 22 août 2016, une demande de modification du décret numéro 565-2002 du 15 mai 2002 afin de ne plus réaliser l'analyse de l'alkylbenzène linéaire préalablement au rejet dans le fleuve Saint-Laurent des eaux de pluie de la digue de rétention entourant le parc de réservoirs;

ATTENDU QUE Servitank inc. a transmis, le 22 août 2016, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le dispositif du décret numéro 565-2002 du 15 mai 2002 soit modifié comme suit:

2. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants:

—Lettre de M. Patrick Veillette, de Servitank inc., à Mme Mélissa Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 22 août 2016, concernant la demande de modification du décret 565-2002, totalisant environ 20 pages incluant 5 pièces jointes;

—Lettre de Mme Nathalie Mayrand, de Servitank inc., à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 22 mars 2017, concernant les réponses aux questions du ministère, totalisant environ 20 pages incluant 2 pièces jointes;

2. La condition 2 est remplacée par la suivante:

CONDITION 2

QUE, avant toute vidange des eaux de pluie contenues à l'intérieur de la digue de rétention du parc de réservoirs de Servitank inc., un échantillon soit analysé pour

s'assurer que la concentration en hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ des eaux de pluie ne dépasse pas 400 µg/l. Si cette concentration est dépassée, une analyse de l'alkylbenzène linéaire devra être effectuée pour s'assurer que la concentration en alkylbenzène linéaire des eaux de pluie ne dépasse pas la norme de 1000 µg/l. Servitank inc. devra utiliser les services d'un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour effectuer les analyses. Si les données d'échantillonnage des eaux de pluie indiquent que les concentrations rejetées à l'environnement sont supérieures à 1000 µg/l d'alkylbenzène linéaire, Servitank inc. devra acheminer ces eaux dans un lieu autorisé à les recevoir, apporter des mesures correctrices pour respecter la norme de 1000 µg/l en tout temps et, le cas échéant, obtenir les autorisations requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68012

Gouvernement du Québec

Décret 110-2018, 14 février 2018

CONCERNANT l'octroi à la Fondation de la faune du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 9 545 000 \$, au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, pour la réalisation du Programme pour la conservation du lac Saint-Pierre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130 et du premier alinéa de l'article 145 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) la Fondation de la faune du Québec est une personne morale sans but lucratif qui a pour fonction de promouvoir la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat;

ATTENDU QUE la Fondation de la faune du Québec compte mettre en œuvre le Programme pour la conservation du lac Saint-Pierre ayant pour objet de financer les initiatives de conservation ou de restauration de la biodiversité et de la qualité de l'eau de l'écosystème du lac Saint-Pierre afin de rétablir les fonctions écologiques du lac et de sa zone littorale;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute

autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 8 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), afin de favoriser l'application de cette loi, la ministre peut exécuter ou faire exécuter des recherches, des études ou des analyses à l'égard des milieux naturels et de la protection de la biodiversité et accorder des subventions à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer à la Fondation de la faune du Québec une subvention d'un montant maximal de 9 545 000 \$ en cinq versements, soit un versement au montant maximal de 1 745 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018 et quatre versements au montant maximal de 1 950 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, pour la réalisation du Programme pour la conservation du lac Saint-Pierre;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre et la Fondation de la faune du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à octroyer à la Fondation de la faune du Québec une subvention d'un montant maximal de 9 545 000 \$ en cinq versements, soit un versement au montant maximal de 1 745 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018 et quatre versements au montant maximal de 1 950 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, pour la réalisation du Programme pour la conservation du lac Saint-Pierre;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la ministre et la Fondation de la faune du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68013

Gouvernement du Québec

Décret 111-2018, 14 février 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 810-2015 du 16 septembre 2015 concernant l'octroi d'une aide financière maximale de 2 925 000 \$ au Chantier de l'économie sociale pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020

ATTENDU QUE le décret numéro 810-2015 du 16 septembre 2015 autorise l'octroi au Chantier de l'économie sociale d'une aide financière maximale de 2 925 000 \$, soit 585 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020 accordée selon des conditions et modalités établies dans une convention d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter cette aide financière d'un montant de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, portant ainsi l'aide financière octroyée pour cet exercice à 885 000 \$, et l'aide financière totale pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020 à 3 225 000 \$, sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de l'octroi ou cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE l'aide financière octroyée par le décret numéro 810-2015 du 16 septembre 2015 au Chantier de l'économie sociale soit augmentée d'un montant de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, portant ainsi l'aide financière octroyée pour cet exercice à 885 000 \$, et l'aide financière totale pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020 à 3 225 000 \$, sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 810-2015 du 16 septembre 2015 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68014

Gouvernement du Québec

Décret 112-2018, 14 février 2018

CONCERNANT le montant des emprunts que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE l'article 26 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) prévoit que la Société ne peut sans l'autorisation du gouvernement :

1^o contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

2^o conclure un contrat, acquérir ou vendre un bien ou fournir un service au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1621-94 du 16 novembre 1994 prévoit notamment que l'adjudication d'un contrat par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour doit au préalable être autorisée par le gouvernement lorsque le montant estimé de la dépense est de 1 000 000 \$ ou plus et que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE les obligations relatives aux contrats de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour sont désuètes;

ATTENDU QUE le seuil au-delà duquel l'autorisation du gouvernement est nécessaire pour contracter un emprunt doit être revu à la baisse;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1621-94 du 16 novembre 1994 afin de déterminer que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1621-94 du 16 novembre 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68015

Gouvernement du Québec

Décret 113-2018, 14 février 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 4 261 955 \$ au CRIAQ – Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, pour soutenir des projets de recherche-innovation

ATTENDU QUE CRIAQ – Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et est un

regroupement sectoriel de recherche industrielle reconnu par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation dans le cadre de son Programme de soutien à la valorisation et au transfert;

ATTENDU QUE le rôle des regroupements de recherche industrielle est d'accroître les collaborations et les partenariats de recherche et d'encourager et de renforcer la capacité d'innovation technologique des entreprises;

ATTENDU QU'à cette fin, le CRIAQ – Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec crée des maillages de première ligne entre les entreprises, les universités, les centres de recherche et les centres collégiaux de transfert de technologies et accélère la démarche d'innovation des entreprises du Québec en cofinçant les projets de recherche en partenariat, principalement dans le domaine de l'aérospatiale;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de l'aérospatiale 2016-2026 prévoit un appui pour soutenir des projets de démonstration technologique répondant aux besoins des petites et moyennes entreprises du secteur de l'aérospatiale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 4 261 955 \$ au CRIAQ – Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, pour soutenir des projets de recherche-innovation;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le CRIAQ – Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 4 261 955 \$ au CRIAQ – Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, pour soutenir des projets de recherche-innovation;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le CRIAQ – Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68016

Gouvernement du Québec

Décret 115-2018, 14 février 2018

CONCERNANT la réalisation de travaux d'architecture de vision, d'architecture détaillée et de dossiers d'affaires finaux relatifs aux projets intitulés Service d'authentification gouvernemental et Service québécois de l'identité et de l'adresse, dans le cadre de l'élaboration de la solution gouvernementale Accès UniQC

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le ministre anime et coordonne les actions de l'État dans les domaines de la main-d'œuvre, de l'emploi, de la sécurité du revenu et des allocations sociales ainsi qu'en matière de services aux citoyens et aux entreprises;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale a pour mission, en matière de services aux citoyens et aux entreprises, de leur offrir sur tout le territoire du Québec un guichet multiservices afin de leur permettre un accès simplifié à des services publics;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième paragraphe du troisième alinéa de cet article, le ministre utilise de façon optimale les technologies de l'information dans la prestation des services, tout en se préoccupant, du choix des citoyens et des entreprises quant à leur mode de livraison;

ATTENDU QUE la Stratégie gouvernementale en technologies de l'information comporte une mesure qui vise à mettre en place une solution d'identification unique pour permettre d'accéder à tous les services en ligne offerts par le gouvernement;

ATTENDU QUE la mise en place du projet Service d'authentification gouvernemental et celle du projet Service québécois de l'identité et de l'adresse permettront d'offrir des services simplifiés aux citoyens et aux entreprises, sur tout le territoire du Québec;

ATTENDU QUE ces projets sont tous deux requis pour déployer la solution à portée gouvernementale Accès UniQC, laquelle sera utilisée par l'ensemble des organismes publics pour authentifier et identifier le citoyen ou l'entreprise du Québec qui souhaite bénéficier d'une prestation de services intégrée afin de simplifier leurs échanges avec l'État;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) prévoit qu'un projet en ressources informationnelles estimé d'intérêt gouvernemental par le Conseil du trésor doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a estimé que ces deux projets sont d'intérêt gouvernemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor, et du ministre délégué à l'Intégrité des marchés publics et aux Ressources informationnelles :

QUE soit autorisée, dans le cadre de l'élaboration de la solution gouvernementale Accès UniQC, la réalisation de travaux d'architecture de vision, d'architecture détaillée et du dossier d'affaires final relatifs au projet intitulé Service d'authentification gouvernemental;

QUE soit autorisée, dans le cadre de l'élaboration de la solution gouvernementale Accès UniQC, la réalisation de travaux d'architecture de vision, d'architecture détaillée de la phase 1 et du dossier d'affaires final relatifs au projet intitulé Service québécois de l'identité et de l'adresse.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68017

Gouvernement du Québec

Décret 116-2018, 14 février 2018

CONCERNANT le versement au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du Ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet patrimoine minier est affecté au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral incluant des activités d'acquisition de connaissances géoscientifiques, de recherche et de développement des techniques d'exploration, d'exploitation, de réaménagement et de restauration de sites miniers et de soutien au développement de l'entrepreneuriat québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 17.12.17 de cette loi prévoit qu'est porté au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles le montant provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et versé aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 20 000 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers, soit portée au crédit du volet patrimoine

minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour être affectée au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral et que la date de son versement soit déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'une somme maximale de 20 000 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour être affectée au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles dans les trente jours suivant la date où celle-ci sera disponible au crédit du fonds général.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68018

Gouvernement du Québec

Décret 117-2018, 14 février 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Diane Jean comme régisseuse et présidente de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de douze régisseurs, dont un président nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE madame Diane Jean a été nommée régisseuse et présidente de la Régie de l'énergie par le décret numéro 121-2013 du 20 février 2013, que son mandat viendra à échéance le 20 février 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE madame Diane Jean soit nommée de nouveau régisseuse et présidente de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 21 février 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de madame Diane Jean comme régisseuse et présidente de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Diane Jean, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et présidente de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

À titre de présidente, madame Jean est chargée de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Madame Jean exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

Madame Jean, administratrice d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 février 2018 pour se terminer le 20 février 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Jean reçoit un traitement annuel de 239 676 \$.

Ce traitement annuel sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Jean reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Jean selon les dispositions applicables à une sous-ministre du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Jean peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse et présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Jean consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RETOUR

Madame Jean peut demander que ses fonctions de régisseuse et présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 20 février 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre du niveau 4.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Jean se termine le 20 février 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Jean à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68019

Gouvernement du Québec

Décret 118-2018, 14 février 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur François Émond comme régisseur de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de douze régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement peut établir une procédure de sélection des régisseurs et notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE conformément à l'article 7 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes déclarées aptes ou reconnues aptes à être nommées régisseurs à la Régie de l'énergie et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-6.01, r. 3.1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de monsieur François Émond;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé aux emplois supérieurs et au ministre responsable de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un régisseur de la Régie de l'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE monsieur François Émond, directeur de cabinet du président du Conseil du trésor, soit nommé régisseur de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 19 février 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de monsieur François Émond comme régisseur de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur François Émond qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Émond exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 février 2018 pour se terminer le 18 février 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Émond reçoit un traitement annuel de 144 708 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Émond comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Émond peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Émond consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à monsieur Émond de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Émond se termine le 18 février 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Émond recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68020

Gouvernement du Québec

Décret 119-2018, 14 février 2018

CONCERNANT la nomination de madame Esther Falardeau comme régisseuse de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de douze régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement peut établir une procédure de sélection des régisseurs et notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE conformément à l'article 7 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes déclarées aptes ou reconnues aptes à être nommées régisseurs à la Régie de l'énergie et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-6.01, r. 3.1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de madame Esther Falardeau;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé aux emplois supérieurs et au ministre responsable de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une régisseuse de la Régie de l'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE madame Esther Falardeau, consultante en tarification et réglementation de l'énergie en pratique privée, soit nommée régisseuse de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 26 février 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de madame Esther Falardeau comme régisseuse de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Esther Falardeau qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Falardeau exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 février 2018 pour se terminer le 25 février 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Falardeau reçoit un traitement annuel de 111 315 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Falardeau comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame Falardeau peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Falardeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à madame Falardeau de continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Falardeau se termine le 25 février 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Falardeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68021

Gouvernement du Québec

Décret 120-2018, 14 février 2018

CONCERNANT la nomination de M^e Nicolas Roy comme régisseur de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de douze régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement peut établir une procédure de sélection des régisseurs et notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE conformément à l'article 7 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes déclarées aptes ou reconnues aptes à être nommées régisseurs à la Régie de l'énergie et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-6.01, r. 3.1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de M^e Nicolas Roy;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé aux emplois supérieurs et au ministre responsable de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un régisseur de la Régie de l'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE M^e Nicolas Roy, avocat associé, Dentons Canada, soit nommé régisseur de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 26 février 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de M^e Nicolas Roy comme régisseur de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Nicolas Roy qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Roy exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 février 2018 pour se terminer le 25 février 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Roy reçoit un traitement annuel de 143 333 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Roy comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Roy peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Roy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à M^e Roy de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Roy se termine le 25 février 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M^e Roy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68022

Gouvernement du Québec

Décret 121-2018, 14 février 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michael D. Penner comme membre indépendant et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.2 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.6 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 877-2014 du 8 octobre 2014, monsieur Michael D. Penner a été nommé membre indépendant et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que son mandat viendra à échéance le 14 mai 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE monsieur Michael D. Penner, président et chef de la direction, Pennercorp, inc., soit nommé de nouveau membre indépendant et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 15 mai 2018;

QU'à titre de président du conseil d'administration d'Hydro-Québec, monsieur Michael D. Penner reçoive une rémunération annuelle de 58 517 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 903 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant dudit conseil ainsi qu'une somme additionnelle annuelle de 6 022 \$ s'il assume la présidence d'un des trois comités prévus au premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur Hydro-Québec;

QUE la rémunération fixée en vertu du présent décret soit majorée d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates;

QUE monsieur Michael D. Penner soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant maximal établi par Hydro-Québec et selon ses règles et barèmes;

QUE monsieur Michael D. Penner soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par Hydro-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68023

Gouvernement du Québec

Décret 122-2018, 14 février 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador concernant la mise en valeur de la fosse du Labrador ainsi que l'amélioration et le prolongement des infrastructures routières

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador souhaitent conclure une entente de coopération afin de renforcer leur collaboration et de favoriser le développement économique responsable pour créer et maintenir des collectivités durables, robustes et dynamiques;

ATTENDU QUE l'accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador concernant la mise en valeur de la fosse du Labrador ainsi que l'amélioration et le prolongement des infrastructures routières constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.9 de cette loi, lorsqu'une personne, autre que le ministre, peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador concernant la mise en valeur de la fosse du Labrador ainsi que l'amélioration et le prolongement des infrastructures routières, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

QUE le premier ministre signe seul cet Accord.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68024

Gouvernement du Québec

Décret 123-2018, 14 février 2018

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la

recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université et un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1233-2013 du 27 novembre 2013, madame Christine Fortin était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 75-2015 du 11 février 2015, monsieur Mustapha Elayoubi était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 578-2015 du 30 juin 2015, M^e Catherine Larouche était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'un poste de professeur de l'université constituante et désigné par le corps professoral est vacant;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné madame Cynthia Harvey et monsieur Pascal Sirois;

ATTENDU QUE les chargés de cours ont désigné monsieur Pierre Dostie;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Christine Fortin, architecte associée, Gosselin & Fortin, architectes, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personnes désignées par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Cynthia Harvey, professeure et directrice, Département des arts et des lettres, Université du Québec à Chicoutimi, en remplacement de M^e Catherine Larouche;

— monsieur Pascal Sirois, professeur, Département des sciences fondamentales et titulaire de la Chaire de recherche sur les espèces aquatiques exploitées, Université du Québec à Chicoutimi;

QUE monsieur Pierre Dostie, chargé de cours, Département des sciences humaines et sociales, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Mustapha Elayoubi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68025

Gouvernement du Québec

Décret 124-2018, 14 février 2018

CONCERNANT la nomination de membres avocats du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de M^{es} Annick Guérard-Kerhulu et Mario St-Pierre;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

ATTENDU QUE les consultations requises par le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Annick Guérard-Kerhulu, avocate, Direction de l'indemnisation, Groupe Promutuel Fédération des sociétés mutuelles d'assurance générale, soit nommée à compter du 26 février 2018, durant bonne conduite, membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires économiques, au traitement annuel de 111 315 \$;

QUE M^e Mario St-Pierre, secrétaire général et avocat général, Administration de pilotage des Laurentides, soit nommé à compter du 19 mars 2018, durant bonne conduite, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section du territoire et de l'environnement, au traitement annuel de 144 708 \$;

QUE M^{es} Annick Guérard-Kerhulu et Mario St-Pierre bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Annick Guérard-Kerhulu soit à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Mario St-Pierre soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68026

Gouvernement du Québec

Décret 125-2018, 14 février 2018

CONCERNANT la nomination de la docteure Linda Garand comme membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de la docteure Linda Garand;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant la section du Tribunal visée par le recrutement;

ATTENDU QUE les consultations requises par le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la docteure Linda Garand, médecin de l'aviation et en santé au travail, Air Canada, soit nommée à compter des présentes, durant bonne conduite, membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

QUE la docteure Linda Garand bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de la docteure Linda Garand soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68027

Gouvernement du Québec

Décret 126-2018, 14 février 2018

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec est composé de sept membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par l'Office et le gouvernement fixe leur traitement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de ce code, cinq de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 4 de ce code, deux de ces membres ne doivent pas être des professionnels et ils sont choisis en fonction de leur intérêt pour la protection du public que doivent assurer les ordres professionnels;

ATTENDU QU'en vertu du sixième alinéa de l'article 4 de ce code, le mandat des membres autres que le président et le vice-président est d'au plus trois ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office des professions du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Mareine Gervais Cloutier, comptable principale, PricewaterhouseCoopers, à titre de professionnelle;

— madame Mariama Zhouri, directrice principale, Deloitte, à titre de personne autre que professionnelle;

QUE le décret numéro 3089-81 du 11 novembre 1981 concernant le traitement des membres de l'Office des professions du Québec à l'exclusion du président et du vice-président s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68028

Gouvernement du Québec

Décret 127-2018, 14 février 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'aide juridique en matière criminelle et l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) prévoit

que la ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de cette loi qui est déterminée par ces ententes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente concernant l'aide juridique en matière criminelle et l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés qui vise à déterminer la contribution versée par le Canada au Québec pour les dépenses relatives à l'aide juridique en matière criminelle et à l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente concernant l'aide juridique en matière criminelle et l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68029

Gouvernement du Québec

Décret 128-2018, 14 février 2018

CONCERNANT l'approbation de la modification numéro 2 à l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019, laquelle a été approuvée par le décret n^o 197-2015 du 18 mars 2015;

ATTENDU QUE cette entente établit les modalités de la mise en œuvre de cette stratégie fédérale sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019, laquelle a été approuvée par le décret n^o 467-2016 du 6 juin 2016 et permettait d'augmenter la contribution financière fédérale pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, dans le cadre de son budget 2017, un réinvestissement pour la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure la modification numéro 2 à l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019 afin que le Québec puisse bénéficier des sommes qui lui ont été réservées dans le cadre de ce réinvestissement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE la modification numéro 2 à l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019 est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la modification numéro 2 à l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68030

Gouvernement du Québec

Décret 142-2018, 20 février 2018

CONCERNANT le niveau d'emploi d'une vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE madame Line Paulin a été nommée de nouveau vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5, Agence du revenu du Québec, par le décret numéro 674-2016 du 6 juillet 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de madame Line Paulin, vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le traitement annuel de madame Line Paulin comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à madame Line Paulin comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6 et que le décret numéro 674-2016 du 6 juillet 2016 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68054

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Administration fiscale, Loi sur l'..., modifiée	1203	
(2017, P.L. 146)		
Agence du revenu du Québec — Niveau d'emploi d'une vice-présidente.	1478	N
Capital régional et coopératif Desjardins, Loi constituant.	1203	
(2017, P.L. 146)		
Centre de services partagés du Québec, Loi sur le.	1185	
(2017, P.L. 135)		
Certaines recommandations du rapport du comité de la rémunération des juges pour la période 2016-2019, Loi mettant en œuvre.	1389	
(2017, P.L. 154)		
Chantier de l'économie sociale — Modification du décret numéro 810-2015 du 16 septembre 2015 concernant l'octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020	1463	N
Code de la sécurité routière — Ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et les provinces, les territoires canadiens et certains états américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce	1404	M
(chapitre C-24.2)		
Code de procédure civile — Médiation familiale	1443	Projet
(chapitre C-25.01)		
Code des professions — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence	1443	Projet
(chapitre C-26)		
Conseil des appellations réservées et des termes valorisants — Nomination d'un membre	1454	N
Courtage en services de camionnage en vrac	1403	M
(Loi sur les transports, chapitre T-12)		
CRIAQ – Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec — Octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, pour soutenir des projets de recherche-innovation.	1464	N
Déclaration de candidature.	1418	M
(Loi électorale, chapitre E-3.3)		
Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Lévis pour le projet de prolongement de la rue Saint-Omer sur le territoire de la ville de Lévis	1456	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Servitank inc. pour l'implantation d'un parc de réservoirs d'entreposage dans le parc industriel de Bécancour sur le territoire de la municipalité de Bécancour — Modification du décret numéro 565-2002 du 15 mai 2002.	1461	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de construction d'une usine d'élimination des déchets industriels inorganiques à Blainville en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement — Modification du décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981	1459	N

Délivrance d'un certificat d'autorisation à Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite pour le projet Éoliennes Belle-Rivière sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est — Modification du décret numéro 455-2015 du 3 juin 2015	1460	N
Discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales, Loi donnant suite au..., modifiée (2017, P.L. 146)	1203	
Droits sur les mutations immobilières, Loi concernant les..., modifiée (2017, P.L. 146)	1203	
Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019 — Approbation de la modification numéro 2.	1477	N
Entente concernant l'aide juridique en matière criminelle et l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation.	1476	N
Entente d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador dans le cadre de la lutte pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées — Approbation	1455	N
Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador concernant la mise en valeur de la fosse du Labrador ainsi que l'amélioration et le prolongement des infrastructures routières — Approbation	1473	N
Ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et les provinces, les territoires canadiens et certains états américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	1404	M
Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, Loi constituant..., modifiée (2017, P.L. 146)	1203	
Fondation de la faune du Québec — Octroi d'une subvention au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, pour la réalisation du Programme pour la conservation du lac Saint-Pierre.	1462	N
Fonds des ressources naturelles — Versement au volet patrimoine minier d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers	1466	N
Gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, Loi renforçant la... (2017, P.L. 135)	1185	
Gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, Loi sur la..., modifiée (2017, P.L. 135)	1185	
Hydro-Québec — Renouvellement du mandat de Michael D. Penner comme membre indépendant et président du conseil d'administration	1472	N
Impôt minier, Loi sur l'..., modifiée. (2017, P.L. 146)	1203	
Impôts, Loi sur les..., modifiée (2017, P.L. 146)	1203	

Impôts, Règlement sur les..., modifié (2017, P.L. 146)	1203	
Infrastructures publiques, Loi sur les..., modifiée (2017, P.L. 135)	1185	
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée (2017, P.L. 146)	1203	
La Financière agricole du Québec — Nomination de Richard Laroche comme vice-président.	1453	N
La Financière agricole du Québec — Renouvellement du mandat de Jean-François Brouard comme vice-président	1451	N
Liste des projets de loi sanctionnés (7 décembre 2017).....	1183	
Loi électorale — Déclaration de candidature (chapitre E-3.3)	1418	M
Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence (Code des professions, chapitre C-26)	1443	Projet
Médiation familiale (Code de procédure civile, chapitre C-25.01)	1443	Projet
Mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2016, Loi donnant suite principalement à des..., modifiée (2017, P.L. 146)	1203	
Mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 28 mars 2017, Loi donnant suite principalement à des... ..	1203	
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles — Nomination de Dominique Savoie comme sous-ministre	1449	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le..., modifiée (2017, P.L. 135)	1185	
Ministère des Relations internationales et de la Francophonie — Nomination de Robert Keating comme sous-ministre.	1449	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Quotas. (chapitre M-35.1)	1447	Désicion
Normes du travail, Loi sur les..., modifiée (2017, P.L. 146)	1203	
Office des professions du Québec — Nomination de deux membres	1476	N
Organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, Loi modifiant l'..., modifiée. (2017, P.L. 135)	1185	
Paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, Loi concernant les..., modifiée (2017, P.L. 146)	1203	
Partage de certains renseignements de santé, Loi concernant le..., modifiée (2017, P.L. 135)	1185	

Partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales, Règlement sur le..., modifié	1389	
(2017, P.L. 154)		
Producteurs d'œufs de consommation — Quotas	1447	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Reconnaissance, aux fins de relations du travail, de certaines associations	1449	N
Régie de l'assurance maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée	1203	
(2017, P.L. 146)		
Régie de l'énergie — Nomination de Esther Falardeau comme régisseuse	1469	N
Régie de l'énergie — Nomination de François Émond comme régisseur	1468	N
Régie de l'énergie — Nomination de Nicolas Roy comme régisseur	1471	N
Régie de l'énergie — Renouvellement du mandat de Diane Jean comme régisseuse et présidente	1466	N
Régie de l'énergie — Règles de procédure régissant la médiation	1445	Projet
(Loi sur la Régie de l'énergie, chapitre R-6.01)		
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Régie de l'énergie — Règles de procédure régissant la médiation	1445	Projet
(chapitre R-6.01)		
Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, modifiée	1389	
(2017, P.L. 154)		
Régime de rentes du Québec, Loi sur le..., modifiée	1203	
(2017, P.L. 146)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le..., modifiée	1389	
(2017, P.L. 154)		
Régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, Règlement d'application du..., édicté	1389	
(2017, P.L. 154)		
Régimes volontaires d'épargne-retraite, Loi sur les..., modifiée	1203	
(2017, P.L. 146)		
Sécurité du Réseau électrique métropolitain	1408	N
(Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé, chapitre S-3.3)		
Sécurité du transport terrestre guidé, Loi sur la... — Sécurité du Réseau électrique métropolitain	1408	N
(chapitre S-3.3)		
Service d'authentification gouvernemental et Service québécois de l'identité et de l'adresse — Réalisation de travaux d'architecture de vision, d'architecture détaillée et de dossiers d'affaires finaux relatifs aux projets dans le cadre de l'élaboration de la solution gouvernementale Accès UniQC	1465	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Montant des emprunts que peut contracter sans l'autorisation du gouvernement	1463	N
Sociétés par actions, Loi sur les..., modifiée	1203	
(2017, P.L. 146)		

Soustraction, en partie, de l’Autorité des marchés financiers à l’application de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, Décret n ^o 1091-2012 du 21 novembre 2012 (2012, <i>G.O.</i> 2, 5454), modifié	1185	
(2017, P.L. 135)		
Soustraction, en partie, de la Société de l’assurance automobile du Québec à l’application de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, Décret n ^o 245-2014 du 5 mars 2014 (2014, <i>G.O.</i> 2, 1273), abrogé	1185	
(2017, P.L. 135)		
Taxe de vente du Québec, Loi sur la . . . , modifiée	1203	
(2017, P.L. 146)		
Transports, Loi sur les . . . — Courtage en services de camionnage en vrac	1403	M
(chapitre T-12)		
Travail visé, Règlement sur le . . . , modifié	1203	
(2017, P.L. 146)		
Tribunal administratif du Québec — Nomination de Linda Garand comme membre médecin à temps partiel affectée à la section des affaires sociales	1475	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination de membres avocats	1475	N
Tribunaux judiciaires, Loi sur les . . . , modifiée	1389	
(2017, P.L. 154)		
Université du Québec à Chicoutimi — Nomination de quatre membres du conseil d’administration	1473	N
Ville de Québec — Octroi d’une subvention pour son exercice financier 2017	1456	N

